

**Commission
permanente
du
Conseil
départemental**
du
4 novembre 2022

TABLE DES MATIERES

Délibérations de la Commission permanente du 04 novembre 2022

N° de dossier	TITRE	Page écran
01	AIDES A L'ENVIRONNEMENT - SUBVENTIONS ATTRIBUEES AUX PARTICULIERS AU TITRE DE LA LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE SUIVANT CONDITIONS DE RESSOURCES	5
02	SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'INTERET GENERAL AUTONOMIE	8
03	SOLIDARITE TERRITORIALE : AIDE AU MAINTIEN DU COMMERCE EN ZONE RURALE ET OPERATION COLLECTIVE DE MODERNISATION DE L'ARTISANAT ET DU COMMERCE (OCM)	10
04	AIDES A L'AGRICULTURE	13
05	PLATEFORME POUR LA VERIFICATION DES DEMANDES ET DES VERSEMENTS DE SUBVENTIONS EN MATIERE AGRICOLE - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA REGION NORMANDIE, LES 5 DEPARTEMENTS NORMANDS ET LES AGENCES DE L'EAU	18
06	LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DU FRELON ASIATIQUE	31
07	DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE LONRAI POUR LA CREATION DE VOIES VERTES	34
08	AIDES AU TOURISME	37
09	EQUIPEMENTS FINANCES SUR LE FONDS COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT	42
10	PARTICIPATIONS AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES COLLEGES A RECRUTEMENT INTERDEPARTEMENTAL - DEPARTEMENTS SARTHE - CALVADOS - EURE ET EURE-ET-LOIR	45
11	CONVENTION RELATIVE A LA FOURNITURE DES REPAS AUX CENTRES DE LOISIRS PAR LES COLLEGES RENE GOSCINNY DE CEAUCE ET LOUIS GRENIER DU MELE-SUR-SARTHE	66
12	SUBVENTION EXCEPTIONNELLE CONCERNANT LES FRAIS DE RESTAURATION DES ELEVES UKRAINIENS SCOLARISES JUSQU'AU NIVEAU COLLEGE	74
13	SUBVENTION D'INVESTISSEMENT COMPLEMENTAIRE 2022 AUX MAISONS FAMILIALES RURALES	77
14	FONDS DEPARTEMENTAL D'ART CONTEMPORAIN - CONVENTIONS DE PARTENARIAT ET CONTRATS ARTISTES - 2022-2023	83
15	FONDS DEPARTEMENTAL D'ART CONTEMPORAIN 2022-2023 - EXPOSITION UN LIEU DES OEUVRES - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CENTRE DE MONUMENTS NATIONAUX POUR LE CHATEAU DE CARROUGES	153
16	RENOUVELLEMENT DE L'EQUIPEMENT INFORMATIQUE DE LA MEDIATHEQUE DE PERVENCHERES ET REHABILITATION DES LOCAUX DE LA MEDIATHEQUE DE LA MADELEINE-BOUVET	161

N° de dossier	TITRE	Page écran
17	AIDES A LA JEUNESSE	164
18	MODIFICATION TEMPORAIRE DU LIEU DE L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE	171
19	MAINTENANCE, ACQUISITION DE MODULES ET PRESTATIONS ASSOCIEES POUR LES LOGICIELS INFORMATIQUES ASTRE AS HORUS, SEDIT ET AREO	173
20	PRESTATIONS D'INSERTION PROFESSIONNELLE POUR LE REMPLACEMENT D'AGENTS DU DEPARTEMENT DE L'ORNE ET RENFORT PONCTUEL	175
21	CONVENTION DE MUTUALISATION DU LOGICIEL "DATA LEGAL DRIVE" AVEC LE SDIS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU RGPD	178
39	SITUATION FINANCIERE A FIN OCTOBRE 2022	183
22	OPERATIONS DE SECURITE FINANCEES PAR LE FAL (AMENDES DE POLICE RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE)	186
23	RETROCESSION - CONVENTIONS D'INDEMNISATION POUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES	189
24	CONVENTIONS D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LES COMMUNES DE GIEL-COURTEILLES ET COUR-MAUGIS-SUR-HUISNE	192
25	RENOUVELLEMENT DE L'EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DU FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE - GROUPE LICORNE	207
27	CENTRE DEPARTEMENTAL DE SANTE - CREATION D'UN CABINET DENTAIRE AU MÊLE-SUR-SARTHE ET MISE A DISPOSITION DE MEDECINS SPECIALISTES	211
28	ADHESION A L'ASSOCIATION "LES COMMUNAUTES PROFESSIONNELLES TERRITORIALES DE SANTE ORNE-CENTRE-SAOSNOIS"	217
40	AIDE A L'AMENAGEMENT INTERIEUR DE LA MAISON DES ETUDIANTS EN SANTE DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ALENCON-MAMERS (CHICAM)	222
29	SOLIDARITE TERRITORIALE - MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DU PAYS D'ALENCON	225
30	SOLIDARITE TERRITORIALE - PROGRAMME D'AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE	240
31	TRANSFERTS FONCIERS COLLEGES YVES MONTAND - VAL-AU-PERCHE & LOUIS GRENIER - LE MÊLE SUR SARTHE	251
32	SUBVENTIONS A QUATRE COLLEGES	256
33	CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE - GYMNASSE DU LYCEE ALAIN	259
34	SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ET DES PRATIQUES ARTISTIQUES - SUBVENTIONS	265
35	SUBVENTION AU TITRE DE L'ACTION CULTURELLE - ASSOCIATION	268
36	C'61 SAISON TOUT PUBLIC 2022-2023 ET FESTIVAL LE PRINTEMPS DE LA CHANSON 2023 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX VIA LE CHATEAU DE CARROUGES	271

N° de dossier	TITRE	Page écran
37	C'61 - SAISON TOUT PUBLIC 2022-2023 ET FESTIVAL LE PRINTEMPS DE LA CHANSON 2023 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE COLLEGE LOUIS GRENIER DU MELE-SUR-SARTHE	283
38	ANIMATION SPORT	289



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction du développement durable des
territoires

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 04 NOVEMBRE 2022

DOSSIER N° 1.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **09 NOV. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : AIDES A L'ENVIRONNEMENT -
SUBVENTIONS ATTRIBUEES AUX
PARTICULIERS AU TITRE DE LA LUTTE
CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE
SUIVANT CONDITIONS DE RESSOURCES

Le **04 NOVEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Virginie VALTIER à Christophe de BALORRE, Béatrice GUYOT à José COLLADO, Véronique LOUWAGIE à Laurent MARTING, Joaquim PUEYO à Frédéric LEVEILLE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2022

AIDES A L'ENVIRONNEMENT - SUBVENTIONS ATTRIBUEES AUX PARTICULIERS AU TITRE DE LA LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE SUIVANT CONDITIONS DE RESSOURCES

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 104 du Conseil général du 28 février 1994 définissant les modalités de liquidation des aides départementales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 2.013 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 approuvant le vote du budget primitif 2022 consacré au programme environnement,

Vu la délibération 1.036 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022, relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental du 30 septembre 2022, relative au vote de la décision modificative de septembre 2022,

Considérant les demandes de subvention parvenues au Conseil départemental de l'Orne,

Vu les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

Action 9232 – Développement durable

ARTICLE UNIQUE : d'accorder les subventions aux 58 particuliers figurant dans le tableau joint en annexe, au titre de la lutte contre la précarité énergétique suivant conditions de ressources, pour un montant de 45 355 €.

La dépense correspondante sera prélevée sur le chapitre 204 imputation B4400 204 20421 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 10 du budget départemental.

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Affiché le



ID : 061-226100014-20221104-DAJA01CP041122-DE

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **04 NOVEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



POLE SOLIDARITES

Direction de l'action sociale territoriale et de
l'insertion

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 04 NOVEMBRE 2022

DOSSIER N° 2.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **09 NOV. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

**TITRE : SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU
PROGRAMME D'INTERET GENERAL
AUTONOMIE**

Le **04 NOVEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Virginie VALTIER à Christophe de BALORRE, Béatrice GUYOT à José COLLADO, Véronique LOUWAGIE à Laurent MARTING, Joaquim PUEYO à Frédéric LEVEILLE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2022

SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'INTERET GENERAL AUTONOMIE

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°3.008 du Conseil départemental du 27 septembre 2019 relative à l'adoption du programme d'intérêt général autonomie,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la Présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n°3.050 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 adoptant le budget primitif 2022 du programme Cohésion sociale,

Vu la délibération n°3.021 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022, mission sanitaire sociale,

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental du 30 septembre 2022, relative au vote de la décision modificative de septembre,

Vu les demandés de subvention adressées à M. le Président du Conseil départemental,

Considérant les besoins en adaptation des logements des seniors sur le département de l'Orne,

Vu la proposition du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'accorder les subventions aux particuliers pour un montant global de 7 221,00 €, telles que détaillées en annexe.

ARTICLE 2 : de prélever ces dépenses au chapitre 204, imputation B8710 204 20422 72.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **04 NOVEMBRE 2022**

pour être porté au registre

des délibérations

Le Président du Conseil départemental

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation

La Directrice

des Affaires juridiques

des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction du développement durable des
territoires

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 04 NOVEMBRE 2022

DOSSIER N° 3.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **09 NOV. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : SOLIDARITE TERRITORIALE : AIDE AU
MAINTIEN DU COMMERCE EN ZONE RURALE
ET OPERATION COLLECTIVE DE
MODERNISATION DE L'ARTISANAT ET DU
COMMERCE (OCM)

Le **04 NOVEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Virginie VALTIER à Christophe de BALORRE, Béatrice GUYOT à José COLLADO, Véronique LOUWAGIE à Laurent MARTING, Joaquin PUEYO à Frédéric LEVEILLE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2022

SOLIDARITE TERRITORIALE : AIDE AU MAINTIEN DU COMMERCE EN ZONE RURALE ET OPERATION COLLECTIVE DE MODERNISATION DE L'ARTISANAT ET DU COMMERCE (OCM)

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n° 104 du 28 février 1994 définissant les modalités de liquidation des aides départementales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n°4.054 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 approuvant le vote du budget primitif 2022 en matière d'aménagement du territoire,

Vu la délibération 1.041 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu la délibération n° 04 de la Commission permanente du Conseil départemental du 8 juillet 2022 relative à la solidarité territoriale,

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental du 30 septembre 2022, relative au vote de la décision modificative de septembre 2022,

Considérant la demande de subvention présentée par la Commune de Coulimer,

Considérant les demandes de subventions présentées par le Groupement d'intérêt public (GIP) du Pays d'Alençon,

Sur les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'accorder une subvention de 10 000 € à la Commune de Coulimer pour financer les travaux de rénovation et d'extension du local commercial du multiservices du bourg, dont le coût est estimé à 246 853 € HT, et représentant 20 % d'un montant d'investissement plafonné à 50 000 € HT.

La dépense correspondante sera prélevée au chapitre 204 imputation B3103 204 204142 93, gérée sous l'autorisation de programme B3103 I 38 – Commerce.

ARTICLE 2 : d'accorder les subventions présentées dans le tableau ci-après :

Bénéficiaires	Activités	Communes	Objet	Taux d'aide	Montant Invest HT en €	Montant subvention en €
SAS L'Instant Gourmand	Boulangerie	Alençon	Travaux intérieurs et extérieurs + enseigne	20%	164 390	5 000 (plafond)
EIRL DEVOUGE	Coiffure	Alençon	Achat et installation d'une pompe à chaleur, comptoir adapté PMR et tablette tactile	20%	6 086	1 217
TOTAL					170 476	6 217

La dépense correspondante soit 6 217 € sera prélevée au chapitre 204 imputation B3103 204 20422 93 – subventions personnes de droit privé, gérée sous l'autorisation de programme B3103 I 38 Commerces.

ARTICLE 3 : de retirer la subvention d'un montant de 3 042 € attribuée par la Commission permanente du 8 juillet 2022 à la SAS La Re (projet de reprise et de réouverture de la brasserie de la rue Saint-Blaise à Alençon). La réalisation du projet est différée à une date ultérieure non connue.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **04 NOVEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction du développement durable des
territoires

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 04 NOVEMBRE 2022

DOSSIER N° 4.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **09 NOV. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : AIDES A L'AGRICULTURE

Le **04 NOVEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Virginie VALTIER à Christophe de BALORRE, Béatrice GUYOT à José COLLADO, Véronique LOUWAGIE à Laurent MARTING, Joaquim PUEYO à Frédéric LEVEILLE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2022

AIDES A L'AGRICULTURE

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 104 du Conseil général du 28 février 1994 définissant les modalités de liquidation des aides départementales,

Vu la délibération n° 4.024 du Conseil général du 20 juin 2014 relative à la politique des aides en faveur de l'élimination des pneus de silos agricoles,

Vu la délibération n° 4.027 du Conseil départemental du 30 juin 2017 relative à la politique d'aides aux petits investissements dans les exploitations agricoles,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n°4.057 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative au vote du budget primitif 2022 – inscriptions de crédits à l'action agriculture,

Vu la délibération 1.041 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu la délibération 1.025 du Conseil départemental du 30 septembre 2022 relative au vote de la Décision modificative de septembre 2022,

Vu la convention entre la Région Normandie et le Département de l'Orne relative aux interventions en matière agricole du 28 septembre 2017,

Considérant les demandes de subvention qui sont parvenues au Conseil départemental de l'Orne,

Considérant les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'accorder une subvention de 20% à l'association départementale des Groupes vivre en agriculture (GVA) destinée à financer les collectes et le recyclage de pneus utilisés en couverture de silos à ensilage représentant une subvention maximale de 8 748 € dont le détail figure dans le tableau ci-dessous :

Nom du GVA organisateur	Date	Lieu de la collecte	Région	Nombre d'exploitations	Tonnage estimé majoré 10%	Montants estimés € HT	Subvention maj du département (20% prix HT) en €
Andaine	05/09/2022		Bocage	1	18	2 430	486
Athis-Putanges	05/09/2022		Bocage	3	18	2 430	486
Gacé	06/09/2022		Plaine	2	18	2 430	486
Alençon-Sées	07/09/2022		Plaine	2	18	2 430	486
Le Mêle-Courtomer	07/09/2022		Plaine	3	18	2 430	486
Domfront-Passais	12/09/2022		Bocage	1	18	2 430	486
Gacé	12/09/2022		Plaine	4	18	2 430	486
Mortagne-Bazoches	13/09/2022		Perche	2	18	2 430	486
Le Mêle-Courtomer	14/09/2022		Plaine	1	18	2 430	486
Argentan-Motrée-Ecouché	15/09/2022		Plaine	3	18	2 430	486
Pays d'Ouche	16/09/2022		Perche	3	18	2 430	486
Athis-Putanges	19/09/2022		Bocage	2	18	2 430	486
Domfront-Passais	19/09/2022		Bocage	5	18	2 430	486
Alençon-Sées	20/09/2022		Plaine	3	18	2 430	486
Pays d'Ouche	21/09/2022		Perche	3	18	2 430	486
Alençon-Sées	21/09/2022		Plaine	3	18	2 430	486
Pays d'Ouche	22/09/2022		Perche	3	18	2 430	486
Bellême-Pervenchères	23/09/2022	-	Perche	2	18	2 430	486
				46	324	43 740	8 748

La dépense correspondante sera prélevée sur le chapitre 204 imputation B4400 204 20422 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 14 du budget départemental.

ARTICLE 2 : d'accorder dans le cadre de la politique départementale d'aides aux petits investissements agricoles, aux 25 exploitations agricoles dont le détail est joint en annexe, un montant total de subvention de 105 047 €.

La dépense correspondante, sera prélevée sur le chapitre 204 imputation B4400 204 20421 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 14 du budget départemental.

ARTICLE 3 : d'accorder la subvention suivante à l'association organisatrice du comice d'arrondissement de d'Argentan.

Subvention forfaitaire de 6 098 € + 6 € de majoration, par gros bovins, à partir du 101^{ème}.

Date	Nom du comice	Lieu	Nombre d'animaux au-delà du 100 ^{ème}	Subvention forfaitaire (€)	Majoration (€)	Subvention à verser (€)
03/09/2022	Argentan	Putanges le Lac	38	6 098	228	6 326
17/09/2022	Alençon	Carrouges	0	6 098	0	6 098
TOTAL			38	12 196	228	12 424

ARTICLE 4 : d'accorder la subvention suivante à l'association organisatrice du concours d'animaux de viande de Gacé.

Subvention forfaitaire de 609 € + 6 € de majoration, par animal, à partir du 51^{ème}.

Date	Canton - Lieu	Nombre d'animaux au-delà du 50 ^{ème}	Acompte versé sur subvention forfaitaire (€)	Solde de la subvention forfaitaire (€)	Majoration (€)	Subvention totale (€)	Reste à verser (€)
04/09/2022	Gacé - Mardilly	49	487	122	0	609	122
TOTAL		49	487	122	0	609	122

ARTICLE 5 : d'accorder les subventions ci-dessous aux associations organisatrices des concours d'animaux à caractère départemental ou intercommunal de Bellou-en-Houlme et de Tinchebray.

Subvention forfaitaire de 1 067 € (1 600 € pour les comices bi-cantonaux) + 6 € de majoration, par gros bovins et chevaux de plus de 2 ans, à partir du 51^{ème}.

Date	Nom du comice	Lieu	Nombre d'animaux au-delà du 50 ^{ème}	Acompte versé sur subvention forfaitaire (€)	Solde de la subvention forfaitaire (€)	Majoration (€)	Subvention totale (€)	Reste à verser (€)
29/05/2022	Bellou en Houlme	Bellou en Houlme	26	-	1 067	156	1 223	1 223
10/09/2022	Tinchebray	Saint Cornier des Landes	13	854	213	78	1 145	291
TOTAL			39	854	1 280	234	2 368	1 514

ARTICLE 6 : d'accorder les subventions suivantes aux associations organisatrices des comices cantonaux détaillés ci-dessous.

Subvention forfaitaire de 1 067 € (majorée en cas de fusion en fonction du nombre de comices fusionné) + 6 € de majoration, par gros bovins et chevaux de plus de 2 ans, à partir du 51^{ème}.

Date	Nom du comice	Lieu	Nombre d'animaux au-delà du 50 ^{ème}	Acompte versé sur subvention forfaitaire (€)	Solde de la subvention forfaitaire (€)	Majoration (€)	Subvention totale (€)	Reste à verser (€)
27/08/2022	Mortrée-Argentan *	Médavy	14	1 707	427	84	2 218	511
03/09/2022	Putanges	Putanges le Lac	22	854	213	132	1 199	345
04/09/2022	Pays de Gacé	Mardilly	14	2 134	533	84	2 751	617
17/09/2022	Udon	Carrouges	18	1 707	427	108	2 242	535
TOTAL			68	6 402	1 600	408	8 410	2 009

(*) fusion des comices d'Argentan et de Mortrée / (**) fusion des comices de Carrouges et d'Ecouché

Les crédits correspondants, soit 23 811 € (12 424 € + 609 € + 2 368 € + 8 410 €), seront prélevés au chapitre 65 imputation B4400 65 6574 74, dont 7 743 € ont déjà été versés au titre des acomptes prévus dans le règlement des aides.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **04 NOVEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice



des Affaires juridiques
et des Assemblées

Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction du développement durable des
territoires

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 04 NOVEMBRE 2022

DOSSIER N° 5.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **09 NOV. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : PLATEFORME POUR LA VERIFICATION
DES DEMANDES ET DES VERSEMENTS DE
SUBVENTIONS EN MATIERE AGRICOLE -
CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA
REGION NORMANDIE, LES 5 DEPARTEMENTS
NORMANDS ET LES AGENCES DE L'EAU

Le **04 NOVEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil
départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la
présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil
départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick
BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING,
Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Jocelyne BENOIT, José
COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Béatrice
METAYER, Jérôme NURY, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Virginie VALTIER à Christophe de BALORRE, Béatrice
GUYOT à José COLLADO, Véronique LOUWAGIE à Laurent MARTING, Joaquim
PUEYO à Frédéric LEVEILLE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0



SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2022

PLATEFORME POUR LA VERIFICATION DES DEMANDES ET DES VERSEMENTS DE SUBVENTIONS EN MATIERE AGRICOLE - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA REGION NORMANDIE, LES 5 DEPARTEMENTS NORMANDS ET LES AGENCES DE L'EAU

La Commission Permanente,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « Règlement général sur la protection des données personnelles », et notamment le Chapitre IV. Responsable du traitement, Responsables conjoints du traitement et sous-traitant,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 et l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018,

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement (UE) n° 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du FEADER et du FEAGA en 2021 et 2022,

Vu les Programmes de développement rural n°2014FR06RDRP025 / n°2014FR06RDRP023 de la Région Normandie approuvés le 25 août 2015 / le 24 novembre 2015 et leurs révisions,

Vu les conventions relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Normandie signées le 28 janvier 2015 et le 16 mars 2015 entre la Région, l'Etat et l'ASP, et leurs avenants,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier du Conseil Régional du 27 mars 2021 proposant de participer à un projet expérimental dans le cadre d'une démarche de simplification des procédures « Innonvons 2 »,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Considérant les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : d'approuver la convention à conclure entre la Région Normandie, les Agences de l'eau Loire-Bretagne et Seine-Normandie et les cinq Départements normands dont le Département de l'Orne, jointe en annexe 1, relative à la mise en place et la gestion d'une plateforme de partage des données dans le cadre des contrôles croisés des subventions et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer, ainsi que les avenants n'apportant pas de modifications substantielles à la présente convention.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **04 NOVEMBRE 2022**

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

CONVENTION DE PARTAGE DE DONNEES DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE PLATEFORME PARTAGEE « CONTROLES CROISES »

Entre les soussignés :

La Région Normandie,

Dont le siège est Place Reine Mathilde – CS 50523 - 14035 CAEN Cedex 1
représentée par son Président Hervé MORIN , dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une
délibération de la Commission Permanente n°XX du XX,
ci-après désigné «la Région »

D'une part,

Et,

Le Département du Calvados,

Dont le siège est 9, rue Saint Laurent - BP 20 520 - 14035 Caen Cedex 1,
représenté par Monsieur Jean-Léonce DUPONT, Président du Conseil départemental du Calvados,
agissant au nom de celui-ci et dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de la
Commission permanente du Conseil départemental en date du XX/XX/2022, lui-même représenté par
Monsieur Jésus RODRIGUEZ, directeur général adjoint chargé de l'aménagement et de
l'environnement, en vertu d'une délégation de signature en date du 1^{er} juillet 2021,
ci-après dénommé "Département du Calvados",

Et,

Le Département de la Manche,

Dont le siège est à 50050 - Saint-Lô
représenté par son Président, Jean MORIN, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une
délibération de la Commission Permanente n°XX du XXXXX
ci-après dénommé "Département de la Manche",

Et,

Le Département de l'Orne,

Dont le siège est 27 Boulevard de Strasbourg - CS 30528 - 61017 ALENCON Cedex
représenté par son Président, Christophe de BALORRE, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu
d'une délibération de la Commission Permanente n°XX du XXXXX
ci-après dénommé "Département de l'Orne",

Et,

Le Département de Seine Maritime,

Dont le siège est Quai Jean-Moulin – CS 56101 - 76101 ROUEN Cedex
représenté par son Président, Bertrand BELLANGER, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu
d'une délibération de la Commission Permanente n°XX du XXXXX
ci-après dénommé "Département de Seine Maritime",

Et,

Le Département de l'Eure,

Dont le siège est 14 Boulevard Georges Chauvin CS 72101 – 27021 EVREUX Cedex
représenté par son Président, Sébastien LECORNU, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu
d'une délibération de la Commission Permanente n°XX du XXXXX
ci-après dénommé "Département de l'Eure",

Et,

L'Agence de l'eau Seine-Normandie,

Dont le siège est 51 Rue Salvador Allende – 92027 NANTERRE Cedex
représentée par sa Directrice Générale, Sandrine ROCARD, dûment habilitée à l'effet des présentes en
vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°XX du XXXXX
ci-après dénommé " L'agence de l'eau Seine-Normandie ",

Et,

L'Agence de l'eau Loire Bretagne,

Dont le siège est 9 avenue Buffon – CS 36339 – 45063 ORLEANS Cedex 2
représentée par son Directeur Général, Martin GUTTON, dûment habilité à l'effet des présentes en
vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°XX du XXXXX
ci-après dénommé " L'agence de l'eau Loire Bretagne ",

D'autre part.

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « Règlement général sur la protection des données personnelles », et notamment le Chapitre IV. Responsable du traitement, Responsables conjoints du traitement et sous-traitant,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 et l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018,

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (UE) n° 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du FEADER et du FEAGA en 2021 et 2022 ;

Vu les Programmes de développement rural n°2014FR06RDRP025 / n°2014FR06RDRP023 de la Région Normandie approuvés le 25 août 2015 / le 24 novembre 2015 et leurs révisions ;

Vu les conventions relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Normandie signées le 28 janvier 2015 et le 16 mars 2015 entre la Région, l'Etat et l'ASP, et leurs avenants.

Il a été convenu ce qui suit :

CONTEXTE

Dans le cadre de la mise en œuvre des politiques d'accompagnement des porteurs de projet dans le secteur agricole et de développement en milieu rural, différents organismes financeurs sont amenés, via des dispositifs de soutien aux investissements, à intervenir sur des projets portés par des entreprises, associations, collectivités.

L'instruction de ces demandes de subvention nécessite pour les différents services instructeurs de vérifier l'exactitude des plans de financement présentés. Cela est d'autant plus nécessaire pour les dispositifs de soutien aux investissements avec un cofinancement européen. En effet, il est obligatoire pour ce type de dispositif de vérifier le respect du taux d'aide publique maximum alloué à chaque projet. Autrement dit, la vérification a pour objectif de s'assurer qu'un porteur de projet ne puisse pas cumuler différentes aides publiques et dépasser ainsi le « plafond » d'aide publique fixé par ces dispositifs. Cette vérification est nommée « contrôles croisés ».

Ces processus de « contrôles croisés » sont chronophages pour les agents instructeurs et rallongent les délais de traitement des demandes de subvention et de paiement pour les porteurs de projet. Le processus actuel de vérification du taux maximum d'aide publique consiste en l'interrogation des différents acteurs/collectivités publiques via des échanges par mail au moment de l'instruction des dossiers et une seconde fois lors de la demande du 1^{er} paiement.

L'objectif du projet « plateforme partagée – contrôles croisés » est de simplifier et d'optimiser ce système de contrôle via la création d'une plateforme numérique partagée permettant aux différents organismes financeurs de vérifier si un même projet a fait l'objet de plusieurs demandes d'aide à différents acteurs publics.

Ce projet est mené dans un premier temps à titre expérimental. Dans le cadre de la présente convention, il sera donc limité au domaine agricole et au FEADER afin de tester le caractère opérationnel des contrôles.

ARTICLE 1 - OBJET

Objectifs du projet :

La présente convention définit les conditions dans lesquelles s'effectue le partage des données liées au domaine agricole et au FEADER entre les différentes parties.

Le traitement de données consiste à vérifier si un même projet a fait l'objet de plusieurs demandes d'aide à différents acteurs publics.

Dans le cas particulier des dossiers cofinancés FEADER ce contrôle est obligatoire afin de respecter le taux maximum d'aide publique.

Les parties reconnaissent expressément le caractère stratégique et strictement confidentiel de toutes les données collectées et s'engagent à les utiliser exclusivement pour l'objet précisé ci-dessus.

Modalités de mise en œuvre du contrôle :

L'envoi des fichiers se fera par « FTP over TLS », qui est un protocole sécurisé de bout en bout, qui chiffre les données pour éviter les attaques de type « man in the middle ».

Les identifiants pour se connecter au FTP seront fournis uniquement aux partenaires du projet par courriel.

Une fois les fichiers interprétés par l'application, les données seront stockées dans une base de données sécurisée par des identifiants qui ne sont accessibles uniquement par le « backend » de l'application qui s'y connecte.

L'application et la base de données sont hébergées sur des serveurs situés en France, dont la sécurité est garantie par « CleverCloud », l'entreprise fournissant le service d'hébergement.

Pour finir, les données sont récupérables depuis l'interface de l'application, uniquement à l'aide d'identifiants partagés aux partenaires, le tout étant sécurisé à l'aide de Json Web Tokens.

ARTICLE 2 – ROLE DES DIFFERENTS PARTENAIRES

La Région Normandie finance le développement de la plateforme de partage de données, ainsi que sa maintenance et son hébergement. A ce titre la Région conserve un rôle de point d'entrée unique avec le prestataire.

L'ensemble des partenaires est en charge de l'export des données vers la plateforme comme défini à l'article n° 3.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS ET TRAITEMENTS FAISANT L'OBJET DE LA CONVENTION

a) Nature et finalité des opérations réalisées sur les données :

Le numéro SIRET est l'identifiant unique de tout bénéficiaire d'une aide publique.

- Détection de doublons sur la base du N° de SIRET des porteurs de projet.
- Les données partagées sont exclusivement réservées au contrôle croisé des demandes de subventions.

b) Fichiers sources :

- Les données injectées vers la plateforme partagée sont extraites des logiciels de traitement des subventions des différents organismes publics financeurs.
- Chaque partenaire est responsable d'alimenter la plateforme selon le périmètre de la présente convention (domaine agricole et FEADER).

c) Fréquence et date de transmission :

- L'actualisation des transmissions se réalise à minima une fois par mois.

d) Catégories de données à caractère personnel traitées :

- Numéro de SIREN
 - **Données sensibles :**
Néant

e) Catégories de personnes concernées :

- Usagers
- Mineurs
- Personnel
- Autres : Entreprises, associations, collectivités

f) Détail des données concernées

Les données transmises concernent les bénéficiaires ayant déposé une demande d'aide dans le cadre des politiques agricoles et de développement rural.

Les données collectées et injectées par les partenaires vers la plateforme sont limitées et concernent :

- Le nom de l'organisme financeur en charge de l'instruction et signataire de la présente convention ;
- Le N° de SIRET du bénéficiaire de l'aide ;
- Le libellé du dispositif d'aide ou le libellé du dossier concerné ;
- La date de création du dossier ;
- La date de l'export vers la plateforme.

g) Livrable de la plateforme

Afin de justifier la réalisation du contrôle effectué, la plateforme génère un justificatif. Deux cas peuvent se présenter :

- Cas 1 : le justificatif atteste qu'il n'y a pas de doublon pour un numéro de SIRET donné.
- Cas 2 : le justificatif liste les doublons potentiels en reprenant les informations telles que définies au point f) ci-dessus.

Dans le cas n°2, le « contrôle croisé » reprendra la forme d'un échange avec le service concerné pour déterminer via des éléments complémentaires la véracité, la teneur et l'étendue du doublon. Dans tous les cas, la plateforme précise la date à laquelle a été opéré le contrôle.

h) Durée de conservation des données :

Les données extraites de la base de données seront conservées exclusivement dans les dossiers de subventions sous forme « papier ou dématérialisée » faisant l'objet du contrôle croisé.

La plateforme reprend les données à partir de 2017 et sur une période glissante de 5 ans.

i) Transfert des données hors Union Européenne :

La Région Normandie et ses partenaires ne transféreront aucune donnée recueillie dans le cadre de la présente convention en dehors de l'Union Européenne.

ARTICLE 4 - SOUS-TRAITANCE

a) Recours à la sous-traitance par le responsable de traitement

Lorsqu'elle agit en qualité de responsable de traitement, chacune des parties s'engage, en cas de recours à un sous-traitant pour la mise en œuvre du traitement et quel que soit le cadre contractuel de cette sous-traitance (marché public ou convention), à respecter les dispositions de l'article 28 du Règlement Général à la Protection des Données (RGPD), notamment en spécifiant dans le contrat concerné l'ensemble des obligations prévues à l'article 28-3.

ARTICLE 5 - DROIT DES PERSONNES CONCERNEES

a) Information des personnes

Conformément à l'article 13 du RGPD, la Région Normandie et ses partenaires informent le bénéficiaire sur le traitement de ses données, et notamment des données collectées dans le cadre de la présente plateforme.

Ces informations sont disponibles sur les sites internet dédiés des partenaires.

b) Exercice des droits des personnes

La Région Normandie et ses partenaires s'engagent à s'acquitter de leur obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

ARTICLE 6 - MODALITES TECHNIQUES DES MISES A DISPOSITION ET HABILITATION

Serveur SFPT et conteneur

- **La Région fournit aux partenaires par courriel :**
 - l'adresse IP du serveur SFTP et le numéro de port sur lesquels les parties devront se connecter pour déposer les fichiers,
 - l'espace associé,
 - ses identifiants de connexion (compte et mot de passe).

- **La Région fournit au sous-traitant par courriel :**
 - l'adresse IP du serveur SFTP et le numéro de port sur lesquels il devra se connecter pour interroger les fichiers,
 - l'espace associé,
 - ses identifiants de connexion (compte et mot de passe).

Habilitation :

1 identifiant et 1 mot de passe par structure. Chaque structure est responsable de la gestion de cet identifiant.

ARTICLE 7 - MESURES DE SECURITE

La Région Normandie s'engage à respecter les bonnes pratiques en matière de sécurité émises par les autorités compétentes (ANSSI notamment) et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

- Contrôle d'accès des utilisateurs : protection par identifiant et mot de passe
- Mesures de traçabilité : journalisation des accès avec horodatage
- Mesures de protection des logiciels : Le système utilisé (OpenBSD) est très sécurisé et restrictif en matière de droits.
- Sauvegarde des données
- Chiffrement des données : valable uniquement pour la communication SFTP. Pas de chiffrement des fichiers sur l'espace dédié
- Contrôle des sous-traitants : Sous-traitant 1 via la journalisation des actions

ARTICLE 8 – NOTIFICATION DES VIOLATIONS DE DONNEES ET INCIDENTS DE SECURITE

Chacune des parties, quelle que soit sa qualité, s'engage à signaler dans les 72 heures, à compter de la prise de connaissance, de toute violation, tentative de violation, ou violation suspectée de la confidentialité des données à caractère personnel objets de la présente convention, ainsi que tout incident de sécurité. Ce signalement doit être effectué auprès du Délégué à la Protection des Données ainsi qu'au Responsable de Sécurité des Systèmes d'Information de la Région Normandie.

ARTICLE 9 – RESPECT DES ENGAGEMENTS

Les parties s'engagent mutuellement à respecter les modalités de la présente convention afin de garantir la solidité de la base de données dans un intérêt commun partagé, et notamment à alimenter régulièrement la plateforme dans le cadre des modalités prévues à l'article 3 c.

Le désengagement d'un partenaire impliquera la fin de son accès à la plateforme de partage des données. Ce désengagement sera confirmé par écrit à l'initiative de la Région Normandie.

ARTICLE 10 - DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les parties pour une durée de cinq ans, reconductible de manière expresse.

Six mois avant le terme de la convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin d'anticiper cette échéance et d'éviter une rupture dans la mise à disposition des données.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification non substantielle fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 - RESILIATION

La convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) adressée par l'une des parties à l'autre, moyennant l'observation d'un préavis de 3 mois.



MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES
GILLES MORVAN
HOTEL DU DEPARTEMENT
27 BOULEVARD DE STRASBOURG
CS 30528
61017 ALENCON CEDEX

Objet du dossier : simplification des contrôles croisés –
projet de mise en place d'une plateforme de partage de
données

Votre dossier n° / D21-02801 est suivi par
THOMAS PICHON
02.50. 53.10.97 / thomas.pichon@normandie.fr
Direction Agriculture et Ressources Marines

Caen, le 22 MARS 2021

Monsieur le Directeur Général des Services,

Dans le cadre de la mise en œuvre de nos politiques d'accompagnement des porteurs de projet, nos services respectifs sont amenés quotidiennement à échanger entre eux afin de vérifier l'exactitude des plans de financement présentés. Cela est d'autant plus nécessaire pour les dispositifs de soutien aux investissements avec un cofinancement européen. En effet, il est obligatoire pour ce type de dispositif de vérifier le respect du taux d'aide publique maximum alloué à chaque projet.

Ces processus de « contrôles croisés » sont chronophages pour les agents instructeurs et rallongent les délais de traitement des demandes de subvention et de paiement pour les porteurs de projet.

Dans le cadre d'une démarche globale et collective d'amélioration et de simplification de l'ensemble de ses processus, intitulée « Innovons 2 », la Région Normandie vous propose de participer à un projet expérimental de création d'une plateforme de partage de données. Cette plateforme serait alimentée automatiquement par chaque partenaire du projet, qui mettrait ainsi à disposition des autres financeurs les informations minimales et non nominatives indispensables pour identifier les risques de double financement pour un même projet (numéro de SIRET, objet du projet, date de décision d'attribution).

Dans un premier temps, afin de tester l'efficacité de cet outil, le périmètre de cette plateforme serait limité au secteur agricole et aux différents dispositifs impliquant un cofinancement FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural), et aux partenaires suivants : Région, Départements, Agences de l'Eau.

Le financement de la mise en place de cette plateforme serait pris en charge par la Région Normandie. Resterait à la charge de chaque partenaire la mise en place du processus

.../...

REGION NORMANDIE

ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE – CS 50523 – 14035 CAEN CEDEX 1
STANDARD - TEL: 02 31 06 98 98 – FAX: 02 31 06 95 95





- 2 -

d'extraction de ses propres données. Le coût de mise en place de cette plateforme me semble limité au regard des gains de temps que ce projet nous permettrait de réaliser collectivement. A titre d'exemple, à l'échelle de la Direction Agriculture et Ressources Marines et de la Direction Aménagement du Territoire de la Région Normandie, le temps passé à ces vérifications est estimé à 3 ETP.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision utile permettant d'aboutir à votre collaboration sur ce projet.

Dans l'attente de votre retour sur cette proposition de projet commun, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général des Services, l'expression de mes sentiments distingués.

Amicalement,

POUR LE PRESIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Frédéric OLLIVIER



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction du développement durable des
territoires

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 04 NOVEMBRE 2022

DOSSIER N° 6.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **09 NOV. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

**TITRE : LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION
DU FRELON ASIATIQUE**

Le **04 NOVEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Virginie VALTIER à Christophe de BALORRE, Béatrice GUYOT à José COLLADO, Véronique LOUWAGIE à Laurent MARTING, Joaquin PUEYO à Frédéric LEVEILLE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2022

LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DU FRELON ASIATIQUE

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012, relatif au classement dans la liste des dangers sanitaire du frelon asiatique,

Vu la délibération n° 4.055 du Conseil départemental du 30 novembre 2018 validant la mise en œuvre d'une action destinée à lutter contre la prolifération des frelons asiatiques,

Vu la délibération n° 52 de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 29 mars 2019, approuvant les modalités financières et le règlement d'attribution des aides départementales pour la destruction des nids de frelons asiatiques,

Vu la délibération n° 4.058 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative au vote du budget primitif 2022 au titre de la lutte collective contre la prolifération des frelons asiatiques,

Vu la délibération n° 4.028 du Conseil départemental du 25 mars 2022 approuvant la convention de partenariat financier 2022 avec le GDS de l'Orne et le règlement actualisé définissant les modalités de la participation financière du Conseil départemental à la destruction des nids de frelons asiatiques,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Considérant la volonté du Conseil départemental de favoriser la lutte collective contre l'invasion des frelons asiatiques,

Sur proposition du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : de prendre acte de la communication sur les destructions de nids de frelons asiatiques pour l'année 2022 et d'autoriser le GDS de l'Orne à verser les subventions du Département, en complément de celles des collectivités partenaires, pour la destruction des 142 nids, au profit des 139 bénéficiaires figurant dans le tableau joint en annexe.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022

Reçu en préfecture le 08/11/2022

Affiché le

Berger
Levraut

ID : 061-226100014-20221104-DAJA06CP041122-DE

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **04 NOVEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées




Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction du développement durable des
territoires

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 04 NOVEMBRE 2022

DOSSIER N° 7.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **09 NOV. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : DEMANDE DE SUBVENTION DE LA
COMMUNE DE LONRAI POUR LA CREATION
DE VOIES VERTES

Le **04 NOVEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Virginie VALTIER à Christophe de BALORRE, Béatrice GUYOT à José COLLADO, Véronique LOUWAGIE à Laurent MARTING, Joaquim PUEYO à Frédéric LEVEILLE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2022

DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE LONRAI POUR LA CREATION DE VOIES VERTES

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 104 du Conseil général du 28 février 1994 définissant les modalités de liquidation des aides départementales,

Vu la délibération n° 5.019 du Conseil général du 25 septembre 2009, relative aux modalités de financement des travaux de voie verte sous maîtrise d'ouvrage des communes ou de leur groupement,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 4.059 du Conseil départemental du 10 décembre 2021, relative au vote du budget primitif 2022 pour le développement des véloroutes et voies vertes,

Vu la délibération n° 2.019 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022, relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental du 30 septembre 2022, relative au vote de la décision modificative de septembre 2022,

Considérant la demande de subvention de la Commune de Lonrai,

Vu les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : d'accorder à la Commune de Lonrai une subvention non forfaitaire de 2,3% pour financer la réalisation de 1,61 km de voies vertes dont le coût est estimé à 850 000 € HT représentant une dotation maximale de 19 320 €.

Les travaux à financer concernent :

- le Bourg-le Hamel-Beaubourdel : 1,22 km
- l'allée des maronniers : 0,39 km

La dépense correspondante sera prélevée sur l'imputation B4400 204 204142 74.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022

Reçu en préfecture le 08/11/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20221104-DAJA07CP041122-DE



Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **04 NOVEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées




Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Tourisme 61

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 04 NOVEMBRE 2022

DOSSIER N° 8.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **09 NOV. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : AIDES AU TOURISME

Le **04 NOVEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Virginie VALTIER à Christophe de BALORRE, Béatrice GUYOT à José COLLADO, Véronique LOUWAGIE à Laurent MARTING, Joaquim PUEYO à Frédéric LEVEILLE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0



SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2022

AIDES AU TOURISME

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 104 du Conseil général du 28 février 1994, relative aux modalités de liquidation des aides départementales,

Vu la délibération n° 4.031 du Conseil départemental du 30 juin 2017 adoptant la nouvelle politique d'aides aux investissements touristiques,

Vu la délibération n° 13 de la Commission permanente du Conseil départemental du 26 janvier 2018 approuvant le Contrat de Territoire 2017-2021 de la Communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe,

Vu la délibération n° 4.028 du Conseil départemental du 29 juin 2018, modifiant la politique d'aides aux investissements touristiques,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021, donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 4.055 du Conseil départemental du 10 décembre 2021, relative au budget primitif 2022 – solidarité territoriale - action touristique,

Vu la délibération 4.030 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu la délibération 1.025 du Conseil départemental du 30 septembre 2022 relative au vote de la décision modificative de septembre 2022,

Considérant les demandes parvenues au Conseil départemental,

Considérant la volonté du Conseil départemental d'accroître la capacité d'hébergement et de restauration de qualité et de promouvoir le tourisme en territoire ornais,

Sur les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

Action 9721 – Aides au tourisme

ARTICLE 1 : Aides à l'hébergement touristique

- d'accorder les subventions suivantes :



Bénéficiaires	Description et lieu d'implantation du projet	Coût HT en €	Taux de subvention	Montant Subvention en €
	Création d'un gîte rural de 2 chambres sur la commune de Loisail	62 733 €	20 %	12 000 € (plafond d'aide)
	Devis complémentaire à la création d'un gîte rural de 3 chambres en cœur de village, face à la mairie, sur la commune de St Fraimbault – Subv. complémentaire à celle attribuée par la CP du 08/07/2022 d'un montant de 8 295 € (soit 14 485 € - 8 295 €)	30 951 €	20 %	6 190 € (montant global subventionné 14 485 €)
	Création de 2 chambres d'hôtes labellisées sur la commune de Loisail	71 522 €	20 %	12 000 € (plafond d'aide)
	Création de 1 chambre d'hôtes labellisée Gîtes de France, sous la forme d'une suite familiale de 2 chambres, 1 salon et 1 salle de bains pour 4 personnes, dans leur château sur la commune de Tournai sur Dive	100 911 €	20 %	6 000 € (plafond d'aide)
	Création d'un hébergement insolite, sous la forme d'une tiny house familiale (2 adultes et 2 enfants), sur une parcelle en location en bord d'étang sur la commune de St Germain le Vieux	84 854 €	20%	15 000 € (plafond d'aide)
	Création d'un gîte rural de 2 chambres avec chacune leur salle d'eau privative, en plein quartier historique de la Petite Cité de Caractère de la commune de Mortagne au Perche	66 445 €	20 %	13 289 €
			TOTAL	64 479 €

La dépense correspondante soit 64 479 € (12 000 € + 6 190 € + 12 000 € + 6 000 € + 15 000 € + 13 289 €) sera prélevée sur le chapitre 204, imputation B3300 204 20422 94, gérée sous l'AP B3300 I 105 du budget départemental.

ARTICLE 2: Aides à la l'amélioration de l'accueil du public

- d'accorder les subventions suivantes :

Bénéficiaires	Description et lieu d'implantation du projet	Coût HT en €	Taux de subvention	Montant Subvention en €
	Amélioration de l'accueil du public en aménageant une salle d'accueil qui pourra être utilisée par les groupes scolaires, les animations, les dégustations et les séminaires	55 931 €	20%	11 186 €
			TOTAL	11 186 €

La dépense correspondante soit 11 186 € sera prélevée sur le chapitre 204, imputation B3300 204 20422 94, du budget départemental.

ARTICLE 3: Retrait de subvention

- de retirer les subventions suivantes :

<i>Nom et adresse du bénéficiaire</i>	<i>nature de l'investissement</i>	<i>date d'attribution de la subvention par la Commission permanente</i>	<i>montant de l'aide</i>	<i>observations</i>
	Création d'un gîte rural de 5 chambres coût : 105 827 € HT	28/02/2020	12 000 €	Changement de projet
	Création d'un gîte rural de 5 chambres coût : 196 292 € HT	07/02/2020	24 000 €	Projet reporté pour raison de santé

ARTICLE 4 : Aides à l'aménagement et la valorisation des territoires

- d'accorder la subvention suivante :

Bénéficiaire	Description et lieu d'implantation du projet	Coût HT en €	Taux de subvention	Montant Subvention en €
Communauté de Communes de la Vallée de la Haute Sarthe	Création d'une aire de détente pêche et aménagement touristique (tranche 1).	372 027 €	-	100 000 €
			TOTAL	100 000 €

La dépense correspondante soit 100 000 € sera prélevée sur le chapitre 204, imputation B3300 204 204142 94, du budget départemental.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **04 NOVEMBRE 2022**

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées




Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction de la jeunesse et de l'éducation -
Bureau de la vie quotidienne des collèves

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 04 NOVEMBRE 2022

DOSSIER N° 9.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

09 NOV. 2022

TITRE : EQUIPEMENTS FINANCES SUR LE
FONDS COMMUN DES SERVICES
D'HEBERGEMENT

Le **04 NOVEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Virginie VALTIER à Christophe de BALORRE, Béatrice GUYOT à José COLLADO, Véronique LOUWAGIE à Laurent MARTING, Joaquim PUEYO à Frédéric LEVEILLE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2022**EQUIPEMENTS FINANCES SUR LE FONDS COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT**

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu la délibération n° 52 de la Commission permanente du 25 septembre 2015 portant le prélèvement à 1,80 % à partir du 1^{er} janvier 2016 sur le coût du ticket de restauration pour venir alimenter ce fonds commun des services d'hébergement,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Considérant que les crédits disponibles du fonds commun des services d'hébergement alimentés par un prélèvement de 1,80 % sur le coût du ticket de restauration et gérés par M. le Payeur départemental s'élèvent à 16 643,37 €,

Considérant les demandes des collèges « Félix Leclerc » de Longny-les-Villages, « Molière » et « Françoise Dolto » de L'Aigle et « Henri Delivet » de Carrouges,

Considérant la nécessité d'offrir un cadre de vie et d'exercice adapté à la communauté éducative,

APRES AVOIR DELIBERE,**DECIDE :**

ARTICLE UNIQUE : d'autoriser le versement des subventions sur le fonds commun des services d'hébergement aux collèges suivants :

Collège	Matériel ou intervention demandé	Montant de la subvention	Fournisseur
FELIX LECLERC – LONGNY- LES-VILLAGES	Réparation du compresseur de l'armoire froide	894,60 €	CF CUISINES
MOLIERE – L'AIGLE	Diverses réparations sur les armoires de distribution du self	1 440,11 €	TECNOREST
FRANCOISE DOLTO – L'AIGLE	Remplacement du compresseur et du filtre déshydrateur	1 356,17 €	DALKIA FROID

Envoyé en préfecture le 08/11/2022

Reçu en préfecture le 08/11/2022

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 061-226100014-20221104-DAJA09CP041122-DE

	Remplacement des rouleaux du tunnel de lavage	1 216,32 €	DALKIA FROID
HENRI DELIVET - CARROUGES	Remplacement de l'électrovanne du lave- vaisselle	447,31 €	FROID PLUS
		5 354,51 €	

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **04 NOVEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction de la jeunesse et de l'éducation -
Bureau de la gestion administrative et des
politiques éducatives

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 04 NOVEMBRE 2022

DOSSIER N° 10.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **09 NOV. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : PARTICIPATIONS AUX DEPENSES DE
FONCTIONNEMENT DES COLLEGES A
RECRUTEMENT INTERDEPARTEMENTAL -
DEPARTEMENTS SARTHE - CALVADOS - EURE
ET EURE-ET-LOIR

Le **04 NOVEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Virginie VALTIER à Christophe de BALORRE, Béatrice GUYOT à José COLLADO, Véronique LOUWAGIE à Laurent MARTING, Joaquim PUEYO à Frédéric LEVEILLE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2022**PARTICIPATIONS AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES COLLEGES A RECRUTEMENT INTERDEPARTEMENTAL - DEPARTEMENTS SARTHE - CALVADOS - EURE ET EURE-ET-LOIR**

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.213-8 du Code de l'éducation,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 5.064 du 10 décembre 2021 relative au budget départemental 2022, action « collèges publics »,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 5.035 du 1^{er} juillet 2022 relative au budget supplémentaire 2022,

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental du 30 septembre 2022 relative à la décision modificative 2022,

Vu les conventions passées entre les Conseils départementaux de la Sarthe, du Calvados, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne relatives à la participation aux dépenses de fonctionnement des collèges à recrutement interdépartemental,

Considérant le nombre d'élèves hors département scolarisés dans des établissements ornaïis,

Considérant la nécessité d'offrir un cadre de vie et d'exercice adapté à la communauté éducative,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : de fixer la participation aux recettes de fonctionnement des collèges ornaïis à recrutement interdépartemental de la manière suivante :

CALVADOS pour l'année scolaire 2021-2022 :

COLLEGE		Montant de la participation
Privé	« Giel Don-Bosco » Giel-Courteilles	8 755,67 €
TOTAL CALVADOS		8 755,67 €

SARTHE pour l'année scolaire 2020-2021 :

COLLEGE		Calcul
Privés	« Notre-Dame » Alençon	16 752 €
	« Saint François-de-Sales » Alençon	32 108 €
TOTAL SARTHE		48 860 €

EURE pour l'année scolaire 2020-2021 :

COLLEGE		Montant de la participation
Privé	« Foch » L'Aigle	31 759 €
TOTAL EURE		31 759 €

Ces participations totales d'un montant de **89 374,67 €** seront imputées au chapitre 74 imputation B5004 74 7473 221.

ARTICLE 2 : de participer aux dépenses de fonctionnement d'un montant de 67 233,50 €, versé au Département du Calvados au titre de l'année scolaire 2021-2022, pour le collège Dumont d'Urville de Condé-en-Normandie et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n° 7 à la convention et son annexe conclue avec le Département du Calvados pour l'année scolaire 2021-2022, dont le modèle est joint en annexe.

ARTICLE 3 : de fixer à 11 531,50 € notre contribution à verser au Département du Calvados au titre du collège privé « Sacré Cœur » de Condé-en-Normandie hébergeant des collégiens ornais et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n° 8 à la convention et son annexe conclue avec le Département du Calvados pour l'année scolaire 2021-2022, dont le modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : de participer aux dépenses de fonctionnement du collège public « Les Alpes Mancelles » de Moulins-le-Carbonnel, à hauteur de 17 392 € pour l'année scolaire 2020-2021, versées au Département de la Sarthe.

ARTICLE 5 : de fixer à 49 999 € notre contribution à verser au département de l'Eure-et-Loir au titre des collèges publics et privés « Pierre Brossolette » et « Delfeuille » de Nogent-le-Rotrou hébergeant des collégiens ornais et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions conclues avec le Département de l'Eure-et-Loir pour l'année scolaire 2020-2021, dont le modèle est joint en annexe.

Ces sommes des articles 2 à 5 seront prélevées pour un montant total de 146 156 € sur le chapitre 65 imputation B5004 65 6558 221 autres contributions obligatoires du budget départemental 2022.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022

Reçu en préfecture le 08/11/2022

Affiché le



ID : 061-226100014-20221104-DAJA10CP041122-DE

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **04 NOVEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

CONVENTION

ENTRE :

1°) Le Département de l'Orne.

Représenté par son Président M. Christophe de BALORRE, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du 4 novembre 2022,

D'UNE PART,

2°) Le Département du Calvados.

Représenté par son Président M. Jean-Léonce DUPONT, agissant au nom et pour le compte du Département du Calvados, en exécution d'une délibération du 1^{er} juillet 2021,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

- VU** la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les Collectivités territoriales,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne en date du 4 novembre 2022 relative à la participation aux dépenses de fonctionnement à recrutement interdépartemental, du collège privé « Giel Don-Bosco » de Giel-Courteilles,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Calvados en date du 18 septembre 2022 relative à la participation aux dépenses de fonctionnement à recrutement interdépartemental, du collège privé « Giel Don-Bosco » de Giel-Courteilles,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Dans la mesure où des élèves originaires du Département du Calvados sont scolarisés dans des collèges privés de l'Orne, de telle sorte que cet effectif représente au moins 10% de l'effectif total du collège concerné, à la rentrée, le Département du Calvados accepte de participer aux dépenses de fonctionnement du collège privé « Giel Don-Bosco » de Giel-Courteilles.

ARTICLE 2 : Le montant de la contribution sera calculé au prorata du nombre d'élèves du Département de résidence sur la base du forfait d'externat versé par le Département de l'Orne à ces établissements.

ARTICLE 3 : Le versement de cette participation interviendra en une seule fois, à la demande du Département de l'Orne.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année scolaire 2021-2022 et pour une durée d'un an sur chacune des périodes.

Fait à ALENCON, le
en autant d'originaux que de parties,

Fait à CAEN, le

Le Président du Conseil départemental
de l'Orne,

Le Président du Conseil départemental
du Calvados

Christophe de BALORRE

Jean-Léonce DUPONT



21/07/2022

Calculs ANNEXE avenant convention du 25 novembre 2015
relative à la répartition des charges de fonctionnement et de personnel
du collège à recrutement interdépartemental "Giel don Bosco" à Giel Courteilles

ANNEE SCOLAIRE 2021/2022

montant forfait PART FONCTIONNEMENT AS 2021/2022	N total élèves 21-22	coût élève
1 199 665,60 €	3 207	374,08 €

montant forfait personnel AS 2021/2022	dont recettes Etat	dont reste à charge CD61 (base calculs convention 14/61)	forfait giel	
1 716 524,00 €	751 729,00 €	964 795,00 €	44 309,00 €	

calculs giel

$$\frac{44\,309,00}{1\,716\,524,00} \times 0,0258 \times 964\,795,00 = \frac{24\,891,71}{59} = 421,89$$

Coût global élève giel

$$795,97 \times 11 = 8\,755,67 \text{ €}$$



*Collège "Notre-Dame" d' ALENCON
Année scolaire 2020-2021*

		%
Effectif total du collège :	299	
Elèves de la Sarthe scolarisés au collège :	48	16,05%
Coût d'un élève de l'enseignement privé :	349,00 €	
Montant de la participation de la Sarthe :	16 752,00 €	
48 élèves à 349,00 €		



*Collège "Saint-François-de-Sales" d'ALENCON
Année scolaire 2020-2021*

		%
Effectif total du collège :	408	
Elèves de la Sarthe scolarisés au collège :	92	22,55%
Coût d'un élève de l'enseignement privé :	349,00 €	
Montant de la participation de la Sarthe :	32 108,00 €	
92 élèves à	349,00 €	



AVENANT

*Collège "Foch" de L'AIGLE
Année scolaire 2020-2021*

Effectif total du collège :	375	
Elèves de l'Eure scolarisés au collège :	91	24,27%
Coût d'un élève de l'enseignement privé :	349,00 €	
Montant de la participation de l'EURE : 91 élèves à 349 €	31 759,00 €	

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'ORNE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'EURE,

AVENANT n°7 à la convention du 17 novembre 2015
relative à la répartition des charges de fonctionnement et de personnel
du collège « Dumont d'Urville » à CONDE-EN-NORMANDIE

ENTRE,

Le Département du Calvados, représenté par Monsieur Jean-Léonce DUPONT, autorisé à la présente par la délibération de la commission permanente du 19 septembre 2022,

D'UNE PART,

Le Département de l'Orne, représenté par Monsieur Christophe de BALORRE, autorisé à la présente par la délibération de la commission permanente du 4 novembre 2022,

D'AUTRE PART,

Vu la convention signée le 17 novembre 2015 entre les départements de l'Orne et du Calvados, relative à la répartition des charges de fonctionnement et de personnel du collège public « Dumont d'Urville » à recrutement interdépartemental,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE :

La participation financière du Département de l'Orne aux dépenses de fonctionnement du collège « Dumont d'Urville » à Condé-en-Normandie, au titre de l'année scolaire 2021/2022, est définie dans l'annexe jointe.

A Caen, le

Le Président du Conseil
départemental du Calvados

Jean-Léonce DUPONT

A Alençon, le

Le Président du Conseil
départemental de l'Orne

Christophe de BALORRE



**Annexe de l'avenant n°7 à la convention du 17 novembre 2015
charges de fonctionnement et de personnel du collège « Dumont d'Urville » à Condé-en-
Normandie (14)**

Exercice 2022
Année scolaire 2021/2022

Éléments déterminant le montant de la participation

A – dépenses de fonctionnement

. DGF 2022		119 316,00 €
. Contribution 2021 du SRH aux charges communes du SG	réalisé 2021	11 131,37 €
. Total		108 184,63 €
. Effectif global	301	
. Coût à l'élève		359,42 €

B – dépenses de personnel (demi-pension inclus)

. Masse salariale 2019 des personnels ATEC	réalisé 2021	324 058,97 €
. FDRPI 2021	réalisé 2021	27 499,06 €
. Total		296 559,91 €
. Effectif global	301	
. Coût à l'élève		985,25 €

Coût global d'un élève : 1 344,67 €

Participation du département de l'Orne

. Effectif ornais	50	
. Montant participation		67 233,50 €

Versement de la participation

Le versement de cette contribution s'effectuera en une seule fois, après réception de l'avis de sommes à payer, émis par la Paierie départementale du Calvados.

A Caen, le :

Le Président du Conseil départemental
du Calvados

Jean-Léonce DUPONT

A Alençon, le :

Le Président du Conseil départemental
de l'Orne

Christophe de BALORRE

AVENANT n°8 à la convention du 25 novembre 2015
relative à la répartition des charges de fonctionnement

des collèges « Sacré Coeur » à CONDE-EN-NORMANDIE et « Notre Dame » à ORBEC

ENTRE,

Monsieur Jean-Léonce DUPONT, Président du Conseil départemental du CALVADOS,
agissant en application de la délibération de la commission permanente du 19 septembre
2022,

D'UNE PART,

Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental de l'ORNE, agissant
en application de la délibération de la commission permanente en date du 4 novembre 2022,

D'AUTRE PART,

Vu la convention signée le 25 novembre 2015 entre les départements de l'ORNE et du
CALVADOS, relative à la répartition des charges de fonctionnement des collèges privés
« Sacré Coeur » et « Notre Dame » à recrutement interdépartemental,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE :

La participation financière du Département de l'ORNE aux dépenses de fonctionnement des
collèges « Sacré Coeur » à CONDE-EN-NORMANDIE et « Notre Dame » à ORBEC, au titre
de l'année scolaire 2021/2022, est définie dans l'annexe jointe.

A Caen, le

Le Président du Conseil
départemental du Calvados

Jean-Léonce DUPONT

A Alençon, le

Le Président du Conseil
départemental de l'Orne

Christophe de BALORRE

Annexe à l'avenant n°8 à la convention du 25 novembre 2015
relative à la répartition des charges de fonctionnement
des collèges « Sacré Coeur » à Condé-en-Normandie (14) et « Notre Dame » à Orbec (14)

Exercice 2022
Année scolaire 2021/2022

1- Calcul de la participation due pour le collège « Sacré Coeur »

. effectif global du collège	100
. nombre d'élèves originaires de l'Orne	25
. coût forfait externat « personnel »	165,16 €
. coût forfait externat « matériel »	296,10 €
. coût global élève	461,26 €

Participation du département de l'Orne

461,26 € x 25 élèves = 11 531,50 €

2- Calcul de la participation due pour le collège « Notre Dame »

. effectif global du collège	135
. nombre d'élèves originaires de l'Orne	6

Au regard de l'article 1 de la convention du 25 novembre 2015, aucune participation ne sera demandée au département de l'Orne, le pourcentage d'élèves ornais étant inférieur à 10 % de l'effectif global.

Participation du département de l'Orne

0,00 €

3- Montant global de la participation de l'Orne : 11 531,50 €

4- Versement de la participation

Le versement de cette contribution s'effectuera en une seule fois, après réception de l'avis de sommes à payer émis par la paierie départementale du Calvados.

A Caen, le

Le Président du Conseil départemental
du Calvados

A Alençon, le

Le Président du Conseil départemental
de l'Orne

Jean-Léonce DUPONT

Christophe de BALORRE

**PARTICIPATION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES COLLEGES****A RECRUTEMENT INTERDEPARTEMENTAL****Année scolaire 2020-2021****Collège de MOULINS-LE-CARBONNEL**

Effectif global du collège (rentrée 2020)	300 élèves
Effectif originaire de l'Orne (soit 39,66 %)	119 élèves
Effectif total sarthois en collège	22 178 élèves
Effectif total ornais en collège	9 611 élèves
Potentiel financier de la Sarthe 2021	305 973 283 €
Potentiel financier de l'Orne 2021	155 608 630 €
Dotation de fonctionnement 2021	43 003 €

A – Part relative au potentiel financiera) Part des 20 %

$$43\,003 \text{ €} \times 20 \% = 8\,601 \text{ €}$$

b) Potentiel financier pondéré sarthois

$$\frac{305\,973\,283 \times (300-119)}{22\,178} = 2\,497\,122 \text{ €}$$

c) Potentiel financier pondéré ornais

$$\frac{155\,608\,630 \times 119}{9\,611} = 1\,926\,691 \text{ €}$$

d) Participation de l'Orne au titre du potentiel financier

$$\frac{1\,926\,691 \times 8\,601}{1\,926\,691 + 2\,497\,122} = \frac{1\,926\,691 \text{ €} \times 8\,601}{4\,423\,813} = 3\,746 \text{ €}$$



.../...

B – Part relative à l'effectif

a) Part des 80 %

$$43\,003 \text{ €} \times 80 \% = 34\,402 \text{ €}$$

b) Participation de l'Orne au prorata de l'effectif

$$\frac{34\,402 \times 119}{300} = 13\,646 \text{ €}$$

C – Total dû par le Département de l'Orne

$$3\,746 + 13\,646 = 17\,392 \text{ €}$$



CONVENTION

Participation du Département de l'ORNE aux charges de
fonctionnement du collège Pierre Brossolette de Nogent-le-Rotrou
(EURE-ET-LOIR) pour l'année scolaire 2020-2021

VU l'article L 213-8 du Code de l'éducation ;

Le Département de l'ORNE, représenté par Monsieur Christophe de BALORRE,
Président du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération de la Commission
permanente du 4 NOVEMBRE 2022,

D'une part,

Et

Le Département d'EURE-ET-LOIR, représenté par Monsieur Christophe Le Dorven, Président
du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente
du 26 JUIN 2022,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Le nombre d'élèves résidant dans le département de l'Orne et fréquentant le
collège Pierre Brossolette de Nogent-le-Rotrou, représente plus de dix pour cent de l'effectif
global de cet établissement pour l'année scolaire 2020-2021.

Article 2 : Le Département de l'Orne prend à sa charge, conformément aux dispositions du
texte susvisé, les frais correspondant aux 136 élèves domiciliés sur son territoire et scolarisés
au collège Pierre Brossolette de Nogent-le-Rotrou, dont l'effectif global est de 412 élèves.

.../...

2.

Article 3 : Le montant net des dépenses de fonctionnement à la charge du Département d'Eure-et-Loir pour cet établissement, équipements sportifs compris, s'élève à 116 173 € pour l'année scolaire 2020-2021.

Les participations financières des deux Départements concernés au titre de cette même année sont calculées sur ce montant, au prorata du nombre d'élèves scolarisés.

La participation financière de l'ORNE s'élève à 38 348 € pour 136 élèves.

La participation financière de l'EURE-ET-LOIR s'élève à 77 825 € pour 276 élèves.

Article 4 : Un montant de 38 438 € sera à régler en un versement unique au Payeur départemental d'Eure-et-Loir.

Fait à Chartres, le 12 JUIL. 2022

Le Président du Conseil départemental
de l'EURE-ET-LOIR

Le Président du Conseil départemental
de l'ORNE

Par déléation,
Le Directeur général des services

Michel GUENNEAU

CALCUL DE LA PARTICIPATION AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2020-2021

Communes d'origine des élèves de l'ORNE scolarisés au collège Pierre Brossolette de Nogent-le-Rotrou (28)

BERD'HUIS	72
BRETONCELLES	3
CETON	4
LONGNY LES VILLAGES	1
PERCHE EN NOCE	27
SABLONS SUR HUISNE	14
ST CYR LA ROSIERE	1
ST GERMAIN DES GROIS	1
ST HILAIRE SUR ERRE	2
ST PIERRE LA BRUYERE	6
VAL AU PERCHE	3
VERRIERES	2
TOTAL	136

Total : 136 élèves du département de l'ORNE sont scolarisés au collège Pierre Brossolette de Nogent-le-Rotrou sur un effectif global de 412 élèves.

Pour l'année scolaire 2020-2021, le total des subventions de fonctionnement attribuées au collège Pierre Brossolette de Nogent-le-Rotrou s'élève à 116 173 €.

La contribution du Département de l'Orne est calculée sur ce montant au prorata du nombre d'élèves scolarisés :

$$\frac{136 \times 116\,173}{412} = 38\,348 \text{ €}$$

La contribution de l'Eure-et-Loir calculée pour 276 élèves est de :

$$\frac{276 \times 116\,173}{412} = 77\,825 \text{ €}$$



CONVENTION

Participation du Département de l'ORNE aux charges de
fonctionnement du collège Delfeuille de Nogent-le-Rotrou
(EURE-ET-LOIR) pour l'année scolaire 2020-2021

VU les articles L 213-8 et L 442-5 du Code de l'éducation ;

Le Département de l'ORNE, représenté par Monsieur Christophe de BALORRE,
Président du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération de la Commission
permanente du 4 NOVEMBRE 2022,

D'une part,

Et

Le Département d'EURE-ET-LOIR, représenté par Monsieur Christophe Le Dorven, Président
du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente
du 4 JUIN 2022,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Le nombre d'élèves résidant dans le département de l'Orne et fréquentant le
collège Delfeuille de Nogent-le-Rotrou, représente plus de dix pour cent de l'effectif global de
cet établissement pour l'année scolaire 2020-2021.

Article 2 : Le Département de l'Orne prend à sa charge, conformément aux dispositions du
texte susvisé, les frais correspondant aux 36 élèves domiciliés sur son territoire et scolarisés
au collège Delfeuille de Nogent-le-Rotrou, dont l'effectif global est de 175 élèves.

.../...

Article 3 : Le montant net des dépenses de fonctionnement à la charge du Département d'Eure-et-Loir pour cet établissement s'élève à 53 365 € pour l'année scolaire 2020-2021.

Les participations financières des deux Départements concernés au titre de cette même année sont calculées sur ce montant, au prorata du nombre d'élèves scolarisés.

Elles s'élèvent à :

- ORNE 10 978 € pour 36 élèves
- EURE-ET-LOIR 42 387 € pour 139 élèves

Article 4 : Au titre de l'indemnisation des installations sportives pour l'année scolaire 2020-2021 une somme de 3 272 € a été consacrée au collège Delfeuille de Nogent-le-Rotrou.

La contribution du Département de l'Orne est calculée au prorata des élèves scolarisés durant cette année scolaire, soit :

- ORNE 673 € pour 36 élèves
- EURE-ET-LOIR 2 599 € pour 139 élèves

Article 5 : Un montant de 11 651 € sera à régler en un versement unique au Payeur départemental d'Eure-et-Loir.

Fait à Chartres, le 12 JUIL. 2022

Le Président du Conseil départemental
de l'EURE-ET-LOIR

Le Président du Conseil départemental
de l'ORNE

Par déléguation,
Le Directeur général des services

Michel GUÉNEAU

**CALCUL DE LA PARTICIPATION AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2020-2021**

Communes d'origine des élèves de l'ORNE scolarisés au collège Delfeuille de Nogent-le-Rotrou (28)

BRETONCELLES	4
CETON	2
CONDE SUR HUISNE	6
CORBON	1
LA MADELEINE BOUVET	1
LE THEIL	1
PERCHE EN NOCE	3
SABLONS SUR HUISNE	3
SAINT CYR LA ROSIERE	1
SAINT GERMAIN DES GROIS	1
SAINT HILAIRE SUR ERRE	4
SAINT PIERRE LA BRUYERE	2
VAL AU PERCHE	6
VERRIERES	1
TOTAL	36

Total : 36 élèves du département de l'ORNE sont scolarisés au collège Delfeuille de Nogent-le-Rotrou sur un effectif global de 175 élèves.

Pour l'année scolaire 2020-2021, le total des subventions de fonctionnement attribuées au collège Delfeuille de Nogent-le-Rotrou s'élève à 53 365 €.

La contribution du Département de l'Orne est calculée sur ce montant au prorata du nombre d'élèves scolarisés :

$$\frac{36 \times 53\,365}{175} = 10\,978 \text{ €}$$

La contribution de l'Eure-et-Loir calculée pour 139 élèves est de :

$$\frac{139 \times 53\,365}{175} = 42\,387 \text{ €}$$

Pour l'année scolaire 2020-2021, le total de l'indemnisation des installations sportives pour le collège Delfeuille de Nogent-le-Rotrou s'élève à 3 272 €.

La contribution du Département de l'Orne est calculée sur le prorata des élèves scolarisés durant cette année scolaire, soit :

$$\frac{36 \times 3\,272}{175} = 673 \text{ €}$$

La contribution de l'Eure-et-Loir calculée pour 139 élèves est de :

$$\frac{139 \times 3\,272}{175} = 2\,599 \text{ €}$$

La contribution du Département de l'Orne pour l'année scolaire 2020-2021 s'élève à 11 651 €.



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction de la jeunesse et de l'éducation -
Bureau de la gestion administrative et des
politiques éducatives

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 04 NOVEMBRE 2022

DOSSIER N° 11.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **09 NOV. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : CONVENTION RELATIVE A LA
FOURNITURE DES REPAS AUX CENTRES DE
LOISIRS PAR LES COLLEGES RENE
GOSCINNY DE CEAUCE ET LOUIS GRENIER
DU MELE-SUR-SARTHE

Le **04 NOVEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Virginie VALTIER à Christophe de BALORRE, Béatrice GUYOT à José COLLADO, Véronique LOUWAGIE à Laurent MARTING, Joaquin PUEYO à Frédéric LEVEILLE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2022

CONVENTION RELATIVE A LA FOURNITURE DES REPAS AUX CENTRES DE LOISIRS PAR LES COLLEGES RENE GOSCINNY DE CEAUCE ET LOUIS GRENIER DU MELE- SUR-SARTHE

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la Présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Considérant les demandes émises par le Centre de Plein Air du Pays Mélois et le centre de loisirs de Passais Villages pour la mise à disposition des collèges « Louis Grenier » du Mêle-sur-Sarthe et « René Goscinny » de Passais Villages pour la fourniture de repas aux enfants fréquentant ces centres,

Considérant la nécessité d'offrir un cadre de vie et d'exercice adapté à la communauté éducative,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : de valider les conventions, ci-annexées relatives à la fourniture de repas par les collèges « Louis Grenier » du Mêle-sur-Sarthe pour le Centre de Plein Air du Pays Mélois et « René Goscinny » de Passais Villages pour le centre de loisirs et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à les signer, ainsi que les avenants n'apportant pas de modifications substantielles à ces conventions.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **04 NOVEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

CONVENTION RELATIVE A L'ACCUEIL DES ENFANTS DU CENTRE DE LOISIRS AU COLLEGE RENE GOSCINNY

Entre d'une part,

M. de BALORRE Christophe,

Président du Conseil départemental, représentant du Département, en vertu de l'art. L 3221-4 du CGCT

M. MAUCHRETIEN Vincent,

Principal du collège René Gosciny de Passais Villages

et, d'autre part,

M. JARRY Sylvain

Président de la Communauté de Communes Andaine Passais

Il a été convenu ce qui suit :

Le collège René Gosciny confectionnera les repas et accueillera les élèves du centre de loisirs de Passais-Villages pour la restauration du mercredi midi.

ARTICLE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Prestations

Le collège René Gosciny de Passais-Villages, pendant les périodes scolaires déterminées par le règlement applicable à la demi-pension du collège :

- Accueille et fournit les repas aux élèves du centre de loisirs de Passais les mercredis midis. *L'effectif d'élèves accueillis ne pourra excéder 35 repas auxquels s'ajouteront les repas des accompagnants du centre de loisirs.*

Les repas fournis sont, pour l'essentiel, identiques à ceux du restaurant scolaire du collège. Les repas sont préparés par le service de cuisine et servis dans le restaurant scolaire.

Les grammages sont conformes à ceux recommandés ou imposés par la réglementation présente ou à venir, et respectent les règles essentielles d'équilibre nutritionnel.

Les menus sont communiqués au centre de loisirs, une semaine à l'avance. Le collège se réserve le droit de les modifier en cas d'événement particulier (défaut de livraison, absence de personnel...).

Conformément au décret n° 2002-1465, le collège communique l'origine des viandes bovines présentes dans les repas au centre de loisirs, qui s'engage à la porter à la connaissance du consommateur de façon visible et lisible (par affichage, indication sur les cartes, menus ou tout autre support).

Le centre de loisirs est chargé de communiquer par téléphone le mardi avant 12h30, le nombre de

repas à préparer au collège.

Afin d'éviter le gaspillage, tout repas non annulé sera facturé.

Toute Interruption de service de restauration en cas de force majeure ou de grève entraînera la suspension de la présente convention. Le chef d'établissement avertira le plus tôt possible le centre de loisirs.

Utilisation des locaux

L'accompagnement et la surveillance des élèves dans le réfectoire et dans la cour sont assurés par le personnel du centre de loisirs.

Les locaux et mobiliers du collège mis à disposition sont les suivants :

- passage au self et repas dans le réfectoire,
- les lavabos, toilettes et voies d'accès
- l'infirmierie en cas de besoin

Les périodes d'utilisation sont les suivantes : Mercredis de 12h15 à 13h00 hors vacances scolaires.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coût des repas sont ceux fixés annuellement par délibération du Département en application du décret n° 2006-753 du 29 juin 2006.

Les repas des élèves seront facturés chaque mois au centre de loisirs qui réglera le collège. A charge pour elle d'assurer la répartition par la famille et de se faire rembourser.

Le tarif appliqué pour l'année 2022 est de 3,05 € par repas pour les enfants et 4,22 € pour les adultes.

Ce tarif sera révisé tous les ans lors de l'élaboration du budget du collège. Il augmentera selon le taux indiqué par le Conseil départemental de l'Orne et sera communiqué aux membres du centre de loisirs après présentation du budget prévisionnel au Conseil d'administration du collège.

Le Conseil départemental se réserve la possibilité de faire évoluer le mode de tarification ainsi que les conditions de paiement.

Le centre de loisirs s'engage à réparer ou à dédommager le collège ou le Conseil départemental de l'Orne pour les dégâts éventuellement commis.

Préalablement à l'utilisation des locaux, le Centre de loisirs reconnaît avoir souscrit une police d'assurance contenant les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux.

Société d'assurance : GROUPAMA
Siège : DOMFRONT
Police n° : 610007350013

La Communauté de communes s'engage à mettre à disposition un agent 2h par mercredi afin d'aider

à la plonge et à l'entretien du réfectoire et à l'accompagnement des enfants.

ARTICLE 3 : EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2022 et sera renouvelée chaque année par tacite reconduction sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties, adressée par lettre recommandée dans un délai minimum de 3 mois.

Elle peut être dénoncée :

- par le chef d'établissement ou le Conseil départemental à tout moment en cas de force majeure ou pour des motifs réels et sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée au centre de loisirs,
- pour cas de force majeure dûment constaté et signifié au Chef d'Établissement et au Conseil départemental par lettre recommandée,
- par le centre de loisirs pour les mêmes raisons signifiées par lettre recommandée au chef d'établissement et au Conseil départemental.

L'accès des locaux autres que ceux mentionnés dans la présente convention est interdit.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment élargé par les parties.

Fait à Alençon, le

Le chef d'établissement,

Le Président
de la Communauté
de communes ,

Le Président
Du Conseil départemental,

MAUCHRETIEN Vincent

JARRY Sylvain

Christophe de BALORRE

**CONVENTION RELATIVE A LA FOURNITURE DES REPAS
AUX ENFANTS DU CENTRE DE PLEIN AIR DU PAYS MÊLOIS
PAR LE COLLEGE LOUIS GRENIER DU MÊLE SUR SARTHE**

Entre d'une part,

M. de BALORRE Christophe, Président du Conseil départemental, représentant du
Département, en vertu de l'art. L 3221-4 du CGCT

M. EL GHRANDI Rafik, Principal du collège Louis Grenier Le Mêle Sur Sarthe

et, d'autre part,

M^{me} DA SILVA PEREIRA Anne-Cécile Présidente du Centre de Plein Air du Pays Mélois

Il a été convenu ce qui suit :

Le collège Louis Grenier confectionnera les repas et accueillera les élèves du centre de plein air du pays Mélois pour la restauration du mercredi midi.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Prestations

Le collège Louis Grenier du Mêle-Sur-Sarthe, pendant les périodes scolaires déterminées par le règlement applicable à la demi-pension du collège :

- Accueille et fournit les repas aux élèves du centre de plein air du Mêle-Sur-Sarthe les mercredis midis. *L'effectif d'élèves accueillis ne pourra excéder 40 repas auxquels s'ajouteront les repas des accompagnants du centre de plein air.*

Les repas fournis sont, pour l'essentiel, identiques à ceux du restaurant scolaire du collège. Les repas sont préparés par le service de cuisine et servis dans le restaurant scolaire.

Les grammages sont conformes à ceux recommandés ou imposés par la réglementation présente ou à venir, et respectent les règles essentielles d'équilibre nutritionnel.

Les menus sont communiqués au centre de loisirs, une semaine à l'avance. Le collège se réserve le droit de les modifier en cas d'événement particulier (défaut de livraison, absence de personnel...).

Conformément au décret n° 2002-1465, le collège communique l'origine des viandes bovines présentes dans les repas au centre de loisirs, qui s'engage à la porter à la connaissance du consommateur de façon visible et lisible (par affichage, indication sur les cartes, menus ou tout autre support).

Le centre de loisirs est chargé de communiquer par téléphone le mardi avant 12h30, le nombre de repas à préparer au collège.

Afin d'éviter le gaspillage, tout repas non annulé sera facturé.

Toute Interruption de service de restauration en cas de force majeure ou de grève entraînera la suspension de la présente convention. Le chef d'établissement avertira le plus tôt possible le centre de loisirs.

Utilisation des locaux

L'accompagnement et la surveillance des élèves dans le réfectoire et dans la cour sont assurés par le personnel du centre de loisirs.

Les locaux et mobiliers du collège mis à disposition sont les suivants :

- passage au self et repas dans le réfectoire,
- les lavabos, toilettes et voies d'accès
- l'infirmierie en cas de besoin

Les périodes d'utilisation sont les suivantes : Mercredis de 11h45 à 13h00 hors vacances scolaires.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coût des repas sont ceux fixés par délibération du Département en application du décret n° 2006-753 du 29 juin 2006.

Les repas des élèves seront facturés chaque mois au centre de loisirs qui réglera le collège. A charge pour elle d'assurer la répartition par la famille et de se faire rembourser.

Ce tarif sera révisé tous les ans, sauf augmentation exceptionnelle, lors de l'élaboration du budget du collège. Il augmentera selon le taux indiqué par le Conseil départemental de l'Orne et sera communiqué aux membres du centre de plein air après présentation du budget prévisionnel au Conseil d'administration du collège.

Le Conseil départemental se réserve la possibilité de faire évoluer le mode de tarification ainsi que les conditions de paiement.

Le centre de loisirs s'engage à réparer ou à dédommager le collège ou le Conseil départemental de l'Orne pour les dégâts éventuellement commis.

Préalablement à l'utilisation des locaux, le Centre de loisirs reconnaît avoir souscrit une police d'assurance contenant les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux.

Société d'assurance : Agence COUPEVENT Hubert – ALLIANZ Assurances
Siège : LE MÊLE-SUR-SARTHE
Police n° : 61645263

ARTICLE 3 : EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2022 et sera renouvelée chaque année par tacite reconduction sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties, adressée par lettre recommandée dans un délai minimum de 3 mois.

Elle peut être dénoncée :

- par le chef d'établissement ou le Conseil départemental à tout moment en cas de force majeure ou pour des motifs réels et sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée au centre de loisirs,
- pour cas de force majeure dûment constaté et signifié au Chef d'Établissement et au Conseil départemental par lettre recommandée,
- par le centre de loisirs pour les mêmes raisons signifiées par lettre recommandée au chef d'établissement et au Conseil départemental.

L'accès des locaux autres que ceux mentionnés dans la présente convention est interdit.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment émarginé par les parties.

Fait à Alençon, le

Le chef d'établissement,

Le Président
du centre de loisirs,

Le Président
du Conseil départemental,

EL GHRANDI Rafik

DA SILVA PEREIRA
Anne-Cécile

Christophe de BALORRE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE

Direction de la jeunesse et de l'éducation -
Bureau de la gestion administrative et des
politiques éducatives

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 04 NOVEMBRE 2022

DOSSIER N° 12.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **09 NOV. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
CONCERNANT LES FRAIS DE RESTAURATION
DES ELEVES UKRAINIENS SCOLARISES
JUSQU'AU NIVEAU COLLEGE

Le **04 NOVEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Virginie VALTIER à Christophe de BALORRE, Béatrice GUYOT à José COLLADO, Véronique LOUWAGIE à Laurent MARTING, Joaquim PUEYO à Frédéric LEVEILLE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2022

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE CONCERNANT LES FRAIS DE RESTAURATION DES ELEVES UKRAINIENS SCOLARISES JUSQU'AU NIVEAU COLLEGE

La Commission Permanente,

Vu la Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil,

Vu la Décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Éducation et notamment l'article L.213-2,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération 5.041 du Conseil départemental du 25 mars 2022 relative à la subvention exceptionnelle concernant l'accueil des familles ukrainiennes dans l'Orne,

Vu la délibération 5.035 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au budget supplémentaire 2022, dans le cadre du programme LOLF collèges – formation initiale – jeunesse (932) et sport (931),

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental du 30 septembre 2022 relative à la décision modificative 2022, dans le cadre du programme LOLF collèges – formation initiale – jeunesse (932) et sport (931),

Considérant que les enfants mineurs constituent une part importante des personnes arrivant d'Ukraine,

Considérant que ces enfants seront scolarisés et que les frais de restauration scolaire peuvent constituer une charge financière importante,

Considérant les demandes des établissements et collectivités concernées accueillant des enfants ukrainiens de la maternelle au collège,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'accorder une subvention exceptionnelle, à chaque établissement ayant fait une demande de prise en charge des frais de restauration d'élèves ukrainiens, pour un montant total de 1 581 € dont le détail figure ci-dessous :

Administrations publiques	Montant	Elèves
SIVOS de Carrouges	138 €	4
Commune de Val-au-Perche	1 338 €	10
Communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe	105 €	2
Total	1 581 €	16

ARTICLE 2 : de prélever ces montants :

- au chapitre 65 imputation B5004 65 65734 221 (subventions de fonctionnement aux communes et structures intercommunales) pour un montant de 1 581 €.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **04 NOVEMBRE 2022**

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice

des Affaires juridiques
et des Assemblées




Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction de la jeunesse et de l'éducation -
Bureau de la gestion administrative et des
politiques éducatives

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 04 NOVEMBRE 2022

DOSSIER N° 13.

Reçu en Préfecture le

Publié en ligne le : **09 NOV. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
COMPLEMENTAIRE 2022 AUX MAISONS
FAMILIALES RURALES

Le **04 NOVEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Virginie VALTIER à Christophe de BALORRE, Béatrice GUYOT à José COLLADO, Véronique LOUWAGIE à Laurent MARTING, Joaquim PUEYO à Frédéric LEVEILLE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE : Christophe de BALORRE, Marie-Françoise FROUEL

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2022

SUBVENTION D'INVESTISSEMENT COMPLEMENTAIRE 2022 AUX MAISONS FAMILIALES RURALES

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 5.066 du conseil départemental du 10 décembre 2021 relative au budget primitif 2022 – inscriptions de crédits au programme « collèges – formation initiale – jeunesse » (932) – action « autres établissements privés » (9323),

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la Présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 12 de la Commission permanente du 29 avril 2022 relative à la subvention d'investissement 2022 aux maisons familiales rurales et la convention signée le 3 juin 2022,

Vu la délibération n° 5.035 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au budget supplémentaire 2022, dans le cadre du programme LOLF collèges – formation initiale – jeunesse (932) et sport (931),

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 septembre 2022 relative à la décision modificative 2022,

Considérant la demande de subvention formulée par Fédération Territoriale des Maisons Familiales Rurales Orne Calvados (FTMFR) pour 2022,

Considérant la nécessité d'offrir un cadre de vie et d'exercice adapté à la communauté éducative,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'accorder à la Fédération Territoriale des Maisons Familiales Rurales une subvention d'investissement complémentaire de 152 000 € pour l'année 2022.

ARTICLE 2 : la FTMFR se chargera de répartir cette somme selon le tableau ci-après :

MFR	Nature des investissements	Montant des travaux	Répartition de la subvention
8 rue Giroye 61000 ALENÇON	Rénovation des douches dans l'internat des filles, Création d'un City Stade 1 ^{ère} phase (terrassement, bitume...).	40 000 €	20 000 €
Le Bourg 61100 CERISY-BELLE-ETOILE	Mobilier de bureaux personnels, Rénovation des fenêtres du bureau des moniteurs, Rénovation fenêtres et faux plafond 1 ^{er} étage du bâtiment principal.	27 000 €	15 000 €
52 rue des 15 Fusillés 61400 MORTAGNE-AU-PERCHE (secteur canin et animalerie)	Tranche n°2 de l'espace sportif couvert : Honoraires, vestiaires, travaux divers, rangements.	100 000 €	50 000 €
5 avenue du Général de Gaulle 61120 VIMOUTIERS	Remise en sécurité : Etanchéité d'un bâtiment, Déploiement de la fibre dans l'établissement, Travaux électriques dont passage en leds et autres.	25 000 €	15 000 €
14 rue du Président Mitterrand 61160 TRUN	Consolidation du financement pour la rénovation générale de l'internat, du chemin d'accès (y compris, travaux de reprise des réseaux eau, électricité, informatique) et revêtement goudron.	473 306 €	40 000 €
61 rue Pierre Neveu 61600 LA FERTE MACE	Réhabilitation et mise aux normes de la cuisine, Achat de mobilier et d'équipements numériques	24 000 €	12 000 €
TOTAL		689 306 €	152 000 €

ARTICLE 3 : cette somme sera prélevée sur les crédits inscrits au budget départemental 2022, au chapitre 204 imputation B5004 204 20422 20 subventions d'équipement aux personnes de droit privé.

ARTICLE 4 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n°1 à la convention signée pour 2022.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022

Reçu en préfecture le 08/11/2022

Affiché le



ID : 061-226100014-20221104-DAJA13CP041122-DE

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **04 NOVEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Perthuis-Robineau



AVENANT 1 A LA CONVENTION

ENTRE :

1°) Le Département de l'Orne.

Représenté par le Président du Conseil départemental, M. Christophe de BALORRE agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, habilité aux présentes par une délibération de la Commission permanente du 4 novembre 2022,

Ci-après désigné par les termes « *le Département* ».

D'UNE PART,

2°) La Fédération Territoriale des Maisons Familiales Rurales de l'Orne-Calvados.

Représentée par sa Présidente M^{me} Régine LUBIN pour le compte de ladite association.

Ci-après désignée par les termes, « *l'Association* ».

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

VU le Code de l'éducation,

VU la loi n°94-51 du 21 janvier 1994 relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé par les collectivités territoriales,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations en son article 10,

VU la circulaire du 2 avril 1999 relative au contrôle des conditions d'attribution par les collectivités territoriales des aides à l'investissement aux établissements d'enseignement privé,

VU la délibération 12 de la Commission permanente du Conseil départemental du 29 avril 2022 relative à la répartition de la subvention entre les maisons familiales rurales,

VU la convention signée du 3 juin 2022,

Il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent avenant définit les conditions de versement d'une subvention complémentaire à l'association dans le cadre de l'aide à l'investissement accordée aux maisons familiales rurales.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département accorde à l'association, pour l'année 2022, une subvention complémentaire de 152 000 €, répartie de la façon suivante :

MFR	Nature des investissements	Montant des travaux	Répartition de la subvention
8 rue Giroye 61000 ALENÇON	Rénovation des douches dans l'internat des filles, Création d'un City Stade 1 ^{ère} phase (terrassement, bitume...).	40 000 €	20 000 €
Le Bourg 61100 CERISY-BELLE-ETOILE	Mobilier de bureaux personnels, Rénovation des fenêtres du bureau des moniteurs, Rénovation fenêtres et faux plafond 1 ^{er} étage du bâtiment principal.	27 000 €	15 000 €
52 rue des 15 Fusillés 61400 MORTAGNE-AU-PERCHE (secteur canin et animalerie)	Tranche n°2 de l'espace sportif couvert : Honoraires, vestiaires, travaux divers, rangements.	100 000 €	50 000 €
5 avenue du Général de Gaulle 61120 VIMOUTIERS	Remise en sécurité : Etanchéité d'un bâtiment, Déploiement de la fibre dans l'établissement, Travaux électriques dont passage en leds et autres.	25 000 €	15 000 €
14 rue du Président Mitterrand 61160 TRUN	Consolidation du financement pour la rénovation générale de l'internat, du chemin d'accès (y compris, travaux de reprise des réseaux eau, électricité, informatique) et revêtement goudron.	473 306 €	40 000 €
61 rue Pierre Neveu 61600 LA FERTE MACE	Réhabilitation et mise aux normes de la cuisine, Achat de mobilier et d'équipements numériques	24 000 €	12 000 €
TOTAL		689 306 €	152 000 €

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention de 152 000 € sera versée en une fois.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à ALENCON, le
en autant d'originaux que de parties;

POUR L'ASSOCIATION,
La Présidente,

POUR LE DEPARTEMENT,
Le Président du Conseil départemental,

Régine LUBIN

Christophe de BALORRE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction de l'action culturelle, de la lecture
publique

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 04 NOVEMBRE 2022

DOSSIER N° 14.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **09 NOV. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : FONDS DEPARTEMENTAL D'ART
CONTEMPORAIN - CONVENTIONS DE
PARTENARIAT ET CONTRATS ARTISTES -
2022-2023

Le **04 NOVEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Virginie VALTIER à Christophe de BALORRE, Béatrice GUYOT à José COLLADO, Véronique LOUWAGIE à Laurent MARTING, Joaquim PUEYO à Frédéric LEVEILLE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2022

FONDS DEPARTEMENTAL D'ART CONTEMPORAIN - CONVENTIONS DE PARTENARIAT ET CONTRATS ARTISTES - 2022-2023

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n°5.070 du Conseil départemental en date du 10 décembre 2021 approuvant le budget primitif 2022 du Département au titre de l'action culturelle et de la lecture publique,

Vu la délibération n°1.041 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental du 30 septembre 2022 relative au vote de la décision modificative de septembre 2022,

Considérant l'intérêt du développement des partenariats de coopération culturelle sur le territoire de l'Orne,

Sur les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions de partenariat avec les partenaires, ci-après :

- Commune d'Athis Val de Rouvre
- Commune d'Argentan
- Flers Agglo (Briouze et La Ferté-Macé)
- Espace des Arts de Randonnai, commune déléguée de Tourouvre au Perche
- Commune de L'Aigle
- Collège Gaston Lefavrais de Putanges Le Lac

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les contrats d'artistes, ci-après :

- Thibaut DERIEN
- Nicolas TOURTE
- Joël LORAND

- TARDIVO
- Giulia TORELLI & Michel BIDET
- Laurent GREAUME
- Charlotte DELVAL
- Angélique BOISSIERE
- Emmanuel ORTIZ
- Sabine PIGALLE

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **04 NOVEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

ANNEXE 1 TABLEAU BUDGETAIRE DES ARTISTES

EXPOSITIONS - SAISON 2022-2023

	<i>Droit de monstration</i>	<i>Achat d'œuvres</i>
Emmanuel ORTIZ - Hôtel du Département	1 500 €	1 000 €
Thibaut DERIEN - ATHIS VAL DE ROUVRE	2 500 €	0 €
Nicolas TOURTE - ARGENTAN	3 000 €	1 500 €
Sabine PIGALLE - Hôtel du Département	5 000 €	1 500 €
Joël LORAND - FLERS AGGLO (Médiathèque de La Ferté-Macé)	1 500 €	0 €
TARDIVO - RANDONNAI (Espace des Arts)	2 500 €	1 000 €
Giulia TORELLI et Michel BIDET - FLERS AGGLO (Espace culturel du Houleme de Briouze)	2 500 €	1 000 €
Laurent GREAUME - L'AIGLE	2 500 €	0 €
Charlotte DELVAL - COLLEGE GASTION LEFAVRAIS PUTANGES LE LAC	2 500 €	1 000 €
Angélique BOISSIERE - RANDONNAI (Espace des Arts)	2 500 €	1 000 €
TOTAL GENERAL	26 000 €	8 000 €



ANNEXE 2
TABLEAU BUDGETAIRE
DES PARTENAIRES
2022-2023

<u>Participations financières</u>	
Commune d'Athis Val de Rouvre	CD 61
500 €	
Titre en janvier 2023	500 €
Commune d'Argentan	CD 61
500 €	
Titre en janvier 2023	500 €
Flers Agglo (La Ferte-Macé)	CD 61
500 €	
Titre en avril 2023	500 €
Espace des Arts de Randonnai (Tardivo)	CD 61
500 €	
Titre en mars 2023	500 €
Flers Agglo (Briouze)	CD 61
500 €	
Titre en mai 2023	500 €

<u>Participations financières</u>	
Commune de L'Aigle	CD 61
500 €	500 €
Titre en mai 2023	
Collège Gaston Lefavrais de Putanges Le Lac	CD 61
500 €	500 €
Titre en juin 2023	
Espace des Arts de Randonnai (A. Boissière)	CD 61
500 €	500 €
Titre en août 2023	



Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

Fonds départemental d'art contemporain

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13

@ culture@orne.fr

**CONVENTION DE PARTENARIAT
« ARTISTE : Thibaut DERIEN »**

Conseil départemental de l'Orne

**Commune d'Athis Val de Rouvre
(Médiathèque d'Athis Val de Rouvre)**

2022-2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 4 novembre 2022.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON

N° de licences : PLATESV-R-2021-007247 - PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

APE : 8411Z

Ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

2) LA COMMUNE D'ATHIS VAL DE ROUVRE

Représentée par **M. Alain LANGE**, Maire d'Athis Val de Rouvre, agissant au nom et pour le compte de la commune.

Siège social : 16, place Saint Vigor, Athis-de-l'Orne 61430 ATHIS VAL DE ROUVRE

Ci-après dénommée « Le Partenaire »

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Orne au travers du Fonds départemental d'art contemporain (FDAC) est engagé depuis plusieurs années dans le soutien au développement culturel de son territoire.



ARTICLE 1^{er} - OBJET

Au titre de la saison 2022-2023, le Conseil départemental de l'Orne au travers du Fonds départemental d'art contemporain (FDAC) et la Commune d'Athis Val de Rouvre œuvreront en partenariat pour la réalisation d'une exposition à la Médiathèque d'Athis Val de Rouvre.

ARTICLE 2 – PROGRAMMATION

Sur accord des deux partenaires, le Conseil départemental de l'Orne au travers du Fonds départemental d'art contemporain (FDAC) présentera une exposition dédiée à **Thibaut DERIEN du 14 octobre au 26 novembre 2022 à la Médiathèque d'Athis Val de Rouvre.**

Le vernissage se tiendra le vendredi 14 octobre 2022 à 17h30.

Cette exposition sera accessible librement aux heures d'ouverture de la Médiathèque.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS FINANCIERS

L'organisation de cette exposition s'élève à la somme de **1 000 €**.

« **Le Département** » prendra en charge la somme de **500 €** pour l'organisation (selon les obligations des partenaires définies à l'article 4).

« **Le Partenaire** » apportera au titre de son partenariat la somme de **500 €**, sur présentation d'un titre de recette émanant de la Paierie départementale par le biais du Conseil départemental de l'Orne en **janvier 2023**

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

I – « Le Département » :

- prendra en charge le déplacement des œuvres et l'installation de celles-ci sur le lieu d'exposition conformément à la scénographie convenue avec le partenaire,
- précisera les dates de montage et démontage au partenaire,
- procédera au règlement des salaires des techniciens embauchés pour assurer la partie technique du montage de l'exposition,
- fournira au partenaire la liste des œuvres présentes durant l'exposition ainsi que leur estimation,
- présentera au partenaire des supports de médiation écrits et pourra se charger de la formation d'un médiateur mis à disposition par le partenaire,
- fournira les éléments de communication (affiches, dossier de presse, invitations au vernissage),
- effectuera auprès de son assureur les démarches nécessaires à la couverture des œuvres de l'artiste pour toute la durée de l'exposition.

II – « Le Partenaire » :

- se chargera de l'accueil du vernissage et de l'organisation du cocktail dans ses locaux,
- fournira au Conseil départemental de l'Orne sa liste des invités au vernissage et s'accordera avec lui sur le déroulé de prise de parole,
- pourra proposer des actions de médiation durant l'exposition, et devra en informer le Conseil départemental de l'Orne,

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ DES PARTENAIRES

« Le Département » et « Le Partenaire » sont chacun d'eux responsables de leurs propres personnels, matériel, installation et locaux.



ARTICLE 6 – COMMUNICATION

Pour l'ensemble des outils de communication, chacun des partenaires fera mention de l'autre (en toutes lettres et par la présence des logos) sur l'ensemble des outils de promotion utilisés.

« Le Département » organisera et assurera la charge financière de l'ensemble des documents promotionnels sur le département.

« Le Partenaire » veillera à relayer la promotion des événements sur son secteur géographique. Il pourra utiliser différents outils : affiches de l'ensemble de la programmation, lettres, tracts, parutions dans les gazettes communales, e-mailing, etc.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi et la jurisprudence et/ou tout mesure d'interdiction fixée par arrêté et/ou événement exceptionnel, empêchant le déroulement de l'exposition aux jours et horaires prévus à l'article 1, les Partenaires peuvent convenir de reporter l'exposition à une date ultérieure. La date de la nouvelle exposition est choisie d'un commun accord entre les Partenaires.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de report impossible ou d'absence d'accord entre les Partenaires dans un délai de 1 à 2 mois à compter de la date de l'exposition initialement prévue, le contrat est résilié de plein droit, sans mise en demeure préalable.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni frais, ni indemnité en cas de faute lourde du Partenaire. La convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties, sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnité.

Par ailleurs, « le Département » se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, pour un motif d'intérêt général, après notification par lettre recommandée avec accusé de réception et dans le respect d'un préavis de 2 mois. Ce pouvoir de résiliation unilatérale a pour contrepartie l'indemnisation intégrale du préjudice causé au Partenaire.

En cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, « le Département » se réserve également le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment, à la présente convention dès lors que dans les 15 jours suivant la réception de la mise en demeure envoyée par « le Département » par lettre recommandée avec accusé de réception, « le Partenaire » n'aura pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal territorialement compétent mais seulement après l'organisation d'une réunion de conciliation restée vaine.

Fait à

Le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**LE MAIRE
DE LA COMMUNE
D'ATHIS-VAL-DE-ROUVRE**

Christophe de BALORRE

Alain LANGE



Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

Fonds départemental d'art contemporain

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13
@ culture@orne.fr

CONTRAT
relatif à la présentation publique d'œuvres des
arts graphiques et plastiques

EXPOSITION ARTISTE
Thibaut DERIEN

2022-2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 4 novembre 2022.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON

N° de licences : PLATESV-R-2021-007247 - PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

APE : 8411Z

Ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART,

ET :

2°) L'ARTISTE

Représenté par **M. Thibaut DERIEN** demeurant

SIRET : 798970562

MAISON DES ARTISTES/AGESSA : 57353

Ci-après dénommé « l'Artiste »

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

« le Département » a contacté « l'Artiste » afin qu'il présente au public une partie de sa collection, lors de l'exposition qui se déroulera aux dates et lieux indiqués ci-après.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES QUE :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités de la présentation publique des « Oeuvres » de « l'Artiste » par « le Département ».

Le Département par le biais du FDAC met à disposition à la Médiathèque d'Athis Val de Rouvre, une exposition de **Thibaut DERIEN**.

ARTICLE 2 – LISTE ET DESCRIPTIF DES OEUVRES

Une liste des « Oeuvres » objets de la présentation publique sera présentée 15 jours avant la date d'ouverture de l'exposition. Sur cette liste doit figurer un descriptif précis des « Oeuvres » : matériaux, dimensions, titre éventuel, nombre total d'œuvres et leur valeur estimée comme indiqué à l'article 5 ci-dessous.

Les reproductions des « Oeuvres » seront siglées « FDAC CD61 » et le copyright de « l'Artiste » sera mentionné.

ARTICLE 3 – DUREE

L'exposition se déroulera du **14 octobre au 26 novembre 2022**.

Les parties ne pourront prolonger ou écourter la période d'exposition que d'un commun accord écrit. L'entente devra spécifier si les montants de la rémunération d'« l'Artiste » sont réévalués.

Le vernissage aura lieu le **vendredi 14 octobre 2022 à 17h30**.

ARTICLE 4 - LIEU

L'exposition sera présentée à **la Médiathèque d'Athis Val de Rouvre**.

ARTICLE 5 – ASSURANCE

« le Département » s'engage à assurer les « Oeuvres » originales du jour et du lieu de leur remise au Département par « l'Artiste » au lieu et jour de leur restitution à « l'Artiste » (assurance clou à clou) contre tout dommage causé aux « Oeuvres » exposées (perte, vol, détérioration, incendie...).

« l'Artiste » s'engage à communiquer au « Département » la valeur estimée des « Oeuvres » à la signature des présentes. Cette valeur devra figurer sur le descriptif des « Oeuvres ».

ARTICLE 6 – TRANSPORT- MISE EN PLACE

« le Département » se charge du transport et de la scénographie en lien avec « l'Artiste ».

ARTICLE 7 – FRAIS

Les frais de déplacement, de repas, d'hébergement ainsi que le matériel pour le fonctionnement des ateliers de pratique artistique seront pris en charge par la structure accueillante.

ARTICLE 8 – DROITS D'AUTEUR ET DROITS A L'IMAGE

« l'Artiste » déclare être détenteur de tous les droits d'auteur de ses « Oeuvres ».

« l'Artiste » engage sa seule responsabilité quant à ces droits.

« l'Artiste » autorise toute représentation ou reproduction de tout ou partie des « Oeuvres » nécessaires aux besoins de la promotion de l'exposition (catalogue, cartons d'invitations, affiches, site internet, réseaux sociaux...).

« l'Artiste » cède au Département de l'Orne le droit de présentation publique des œuvres dans le cadre de la présente exposition.

« l'Artiste » s'engage à fournir les visuels à utiliser en mentionnant les crédits photos.

« l'Artiste » garde cependant un droit de regard sur ces publications.



ARTICLE 9 – DROITS DE MONSTRATION

Le FDAC souhaite garder une mémoire de ces résidences-ateliers qui pourra prendre les formes suivantes :

- reportage photographique pendant la résidence-atelier (ledit reportage pouvant être lui-même une résidence transversale aux autres). L'artiste cède alors gracieusement ses droits à l'image pour les clichés pris lors de ce reportage, pour une durée de 20 ans, pour le monde entier au profit des organisateurs ;
- un portrait de l'artiste et de son œuvre ;
- une publication rétrospective pour laquelle l'artiste aura cédé ses droits à l'image et droits d'auteur ;
- l'achat de l'œuvre produite pendant la résidence-atelier.

« le Département » s'engage à régler la somme de **2 500 €**, par virement administratif, pour le paiement de droits de monstration sur **présentation d'une facture et d'un relevé d'identité bancaire.**

ARTICLE 10 – CLAUSES COVID

Dans l'éventualité d'une prolongation de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ou d'un nouvel épisode de pandémie COVID-19, « le Département », via le FDAC, et « l'Artiste » souhaitent apporter des précisions concernant une éventuelle annulation de dates de l'exposition pouvant intervenir dans ce contexte.

« le Département », via le FDAC et « l'Artiste » examineront tout d'abord la possibilité d'un accord amiable.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer l'exposition, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie (COVID 19) ou bien du fait d'une décision préfectorale de prolongation des mesures de confinement ou de fermeture :

- « le Département », via le FDAC et « l'Artiste » examineront, dans un délai de 3 mois, la possibilité de reporter l'exposition. L'exposition reportée en application du présent article sera, alors, programmée dans un délai de 12 mois à compter de la date d'exposition initialement prévue.

Les modalités de ce report feront l'objet d'un avenant au présent contrat.

- « le Département », via le FDAC s'engage, par ailleurs, à prendre en charge les frais effectivement engagés par « l'Artiste » et dûment justifiés au moment de l'annulation/report.

Dans l'hypothèse où l'exposition en cours de présentation au public venait à être suspendue dans les conditions prévues au 1^{er} alinéa du présent article, « le Département », via le FDAC s'engage à proposer à « l'Artiste » une prolongation de la durée initialement prévue pour l'exposition, au prorata du nombre de jours pendant lesquels l'exposition n'a pas pu être accessible au public.

Des droits de monstration complémentaires pourraient alors être proposés à « l'Artiste » par « le Département », via le FDAC.

En l'absence d'accord amiable et après tentative de conciliation, Il est convenu que, dans le cas d'une impossibilité de report de l'exposition du fait du FDAC, l'intégralité du montant des droits de monstration prévus au contrat sera dû.

De même, en l'absence d'accord amiable et après tentative de conciliation, dans le cas d'une impossibilité de report de l'exposition du fait de l'artiste, aucune indemnisation ou paiement de droits de monstration ne seront dûs par le FDAC.



ARTICLE 11 – RESILIATION

Dans l'éventualité où « le Département » annulerait l'exposition, sauf cas de force majeure, ce dernier s'engage à verser à « l'Artiste » une indemnité compensatrice selon les taux suivants, les délais de préavis étant comptés à partir de la date du début de l'exposition :

- Annulation avec préavis de moins de 30 jours : « l'Artiste » recevra une compensation équivalente à la totalité des droits qui auraient dû être payés.
- Annulation avec préavis de plus de 30 jours : « l'Artiste » recevra une compensation équivalente à la totalité des frais engagés justifiés.

Dans l'hypothèse où « l'Artiste » annulerait l'exposition ou serait incapable de respecter les délais prévus, sauf cas de force majeure, « le Département » ne sera pas tenu de lui verser les droits et honoraires mentionnés au présent contrat. « l'Artiste » s'engage à rembourser au « Département » les dépenses déjà effectuées avant la résiliation de l'exposition, et ce, dans les quinze (15) jours suivant l'envoi, par « le Département » d'un avis établissant le montant du dédommagement accompagné des documents prouvant l'état des dépenses engagées et acquittées.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif territorialement compétent mais seulement après l'organisation d'une réunion de conciliation restée vaine.

Fait à

Le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

L'ARTISTE

Christophe de BALORRE

Thibaut DERIEN



Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

Fonds départemental d'art contemporain

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13

@ culture@orne.fr

**CONVENTION DE PARTENARIAT
« ARTISTE : Nicolas TOURTE »**

Conseil départemental de l'Orne

**Commune d'Argentan
(Quai des Arts)**

2022-2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 4 novembre 2022.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON

N° de licences : PLATESV-R-2021-007247 - PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

APE : 8411Z

Ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

2°) LA COMMUNE D'ARGENTAN

Représentée par **M. Frédéric LEVEILLE**, Maire de la commune d'Argentan

Siège social : Hôtel de Ville, Place du Dr Couinaud – BP 205 61200 ARGENTAN

Ci-après dénommée « Le Partenaire »

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Orne au travers du Fonds départemental d'art contemporain (FDAC) est engagé depuis plusieurs années dans le soutien au développement culturel de son territoire.

ARTICLE 1^{er} - OBJET

Au titre de la saison 2022-2023, le Conseil départemental de l'Orne au travers du Fonds départemental d'art contemporain (FDAC) et la Commune d'Argentan œuvreront en partenariat pour la réalisation d'une exposition au Quai des Arts d'Argentan.

ARTICLE 2 – PROGRAMMATION

Sur accord des deux partenaires, le Conseil départemental de l'Orne au travers du Fonds départemental d'art contemporain (FDAC) présentera une exposition dédiée à **Nicolas TOURTE du 6 novembre au 15 décembre 2022 au Quai des Arts d'Argentan.**

L'exposition sera visible au Quai des Arts d'Argentan aux horaires d'ouverture de la structure.

La date du vernissage est en cours de validation.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS FINANCIERS

L'organisation de cette exposition s'élève à la somme de **1 000 €**.

« **Le Département** » prendra en charge la somme de **500 €** pour l'organisation (selon les obligations des partenaires définies à l'article 4).

« **Le Partenaire** » apportera au titre de son partenariat la somme de **500 €**, sur présentation d'un titre de recette émanant de la Paierie départementale par le biais du Conseil départemental de l'Orne en **janvier 2023**.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

I – « Le Département » :

- prendra en charge le déplacement des œuvres et l'installation de celles-ci sur le lieu d'exposition conformément à la scénographie convenue avec le partenaire,
- précisera les dates de montage et démontage au partenaire,
- procédera au règlement des salaires des techniciens embauchés pour assurer la partie technique du montage de l'exposition,
- fournira au partenaire la liste des œuvres présentes durant l'exposition ainsi que leur estimation,
- présentera au partenaire des supports de médiation écrits et pourra se charger de la formation d'un médiateur mis à disposition par le partenaire,
- fournira les éléments de communication (affiches, dossier de presse, invitations au vernissage),
- effectuera auprès de son assureur les démarches nécessaires à la couverture des œuvres de l'artiste pour toute la durée de l'exposition.

II – « Le Partenaire » :

- se chargera de l'accueil du vernissage et de l'organisation du cocktail dans ses locaux,
- fournira au Conseil départemental de l'Orne sa liste des invités au vernissage et s'accordera avec lui sur le déroulé de prise de parole,
- pourra proposer des actions de médiation durant l'exposition, et devra en informer le Conseil départemental de l'Orne,

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ DES PARTENAIRES

« Le Département » et « Le Partenaire » sont chacun d'eux responsables de leurs propres personnels, matériel, installation et locaux.



ARTICLE 6 – COMMUNICATION

Pour l'ensemble des outils de communication, chacun des partenaires fera mention de l'autre (en toutes lettres et par la présence des logos) sur l'ensemble des outils de promotion utilisés.

« Le Département » organisera et assurera la charge financière de l'ensemble des documents promotionnels sur le département.

« Le Partenaire » veillera à relayer la promotion des événements sur son secteur géographique. Il pourra utiliser différents outils : affiches de l'ensemble de la programmation, lettres, tracts, parutions dans les gazettes communales, e-mailing, etc.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi et la jurisprudence et/ou tout mesure d'interdiction fixée par arrêté et/ou événement exceptionnel, empêchant le déroulement de l'exposition aux jours et horaires prévus à l'article 1, les Partenaires peuvent convenir de reporter l'exposition à une date ultérieure. La date de la nouvelle exposition est choisie d'un commun accord entre les Partenaires.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de report impossible ou d'absence d'accord entre les Partenaires dans un délai de 1 à 2 mois à compter de la date de l'exposition initialement prévue, le contrat est résilié de plein droit, sans mise en demeure préalable.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni frais, ni indemnité en cas de faute lourde du Partenaire. La convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties, sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnité.

Par ailleurs, « le Département » se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, pour un motif d'intérêt général, après notification par lettre recommandée avec accusé de réception et dans le respect d'un préavis de 2 mois. Ce pouvoir de résiliation unilatérale a pour contrepartie l'indemnisation intégrale du préjudice causé au Partenaire.

En cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, « le Département » se réserve également le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment, à la présente convention dès lors que dans les 15 jours suivant la réception de la mise en demeure envoyée par « le Département » par lettre recommandée avec accusé de réception, « le Partenaire » n'aura pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal territorialement compétent mais seulement après l'organisation d'une réunion de conciliation restée vaine.

Fait à

Le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**LE MAIRE
DE LA VILLE D'ARGENTAN**

Christophe de BALORRE

Frédéric LEVEILLE



Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

Fonds départemental d'art contemporain

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13
@ culture@orne.fr

CONTRAT
relatif à la présentation publique d'œuvres des
arts graphiques et plastiques

EXPOSITION ARTISTE
Nicolas TOURTE

2022-2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 4 novembre 2022.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON

N° de licences : PLATESV-R-2021-007247 - PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

APE : 8411Z

Ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART,

ET :

2°) L'ARTISTE

Représenté par **M. Nicolas TOURTE** demeurant

SIRET : 480923499

MAISON DES ARTISTES/AGESSA : T270950

Ci-après dénommé « l'Artiste »

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

« le Département » a contacté « l'Artiste » afin qu'il présente au public une partie de sa collection, lors de l'exposition qui se déroulera aux dates et lieux indiqués ci-après.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES QUE :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités de la présentation publique des « Oeuvres » de « l'Artiste » par « le Département ».

Le Département par le biais du FDAC met à disposition au Quai des Arts d'Argentan, une exposition de **Nicolas TOURTE**.



2

ARTICLE 2 – LISTE ET DESCRIPTIF DES OEUVRES

Une liste des « Oeuvres » objets de la présentation publique sera présentée 15 jours avant la date d'ouverture de l'exposition. Sur cette liste doit figurer un descriptif précis des « Oeuvres » : matériaux, dimensions, titre éventuel, nombre total d'œuvres et leur valeur estimée comme indiqué à l'article 5 ci-dessous.

Les reproductions des « Oeuvres » seront siglées « FDAC CD61 » et le copyright de « l'Artiste » sera mentionné.

ARTICLE 3 – DUREE

L'exposition se déroulera du **6 novembre au 15 décembre 2022**.

Les parties ne pourront prolonger ou écourter la période d'exposition que d'un commun accord écrit. L'entente devra spécifier si les montants de la rémunération due à « l'Artiste » sont réévalués.

La date du vernissage est en cours de validation.

ARTICLE 4 - LIEU

L'exposition sera présentée au **Quai des Arts d'Argentan**.

ARTICLE 5 – ASSURANCE

« le Département » s'engage à assurer les « Oeuvres » originales du jour et du lieu de leur remise au Département par « l'Artiste » au lieu et jour de leur restitution à « l'Artiste » (assurance clou à clou) contre tout dommage causé aux « Oeuvres » exposées (perte, vol, détérioration, incendie...).

« l'Artiste » s'engage à communiquer au « Département » la valeur estimée des « Oeuvres » à la signature des présentes. Cette valeur devra figurer sur le descriptif des « Oeuvres ».

ARTICLE 6 – TRANSPORT- MISE EN PLACE

« le Département » se charge du transport et de la scénographie en lien avec « l'Artiste ».

ARTICLE 7 – FRAIS

Les frais de déplacement, de repas, d'hébergement ainsi que le matériel pour le fonctionnement des ateliers de pratique artistique seront pris en charge par la structure accueillante.

ARTICLE 8 – DROITS D'AUTEUR ET DROITS A L'IMAGE

« l'Artiste » déclare être détenteur de tous les droits d'auteur de ses « Oeuvres ».

« l'Artiste » engage sa seule responsabilité quant à ces droits.

« l'Artiste » autorise toute représentation ou reproduction de tout ou partie des « Oeuvres » nécessaires aux besoins de la promotion de l'exposition (catalogue, cartons d'invitations, affiches, site internet, réseaux sociaux...).

« l'Artiste » cède au Département de l'Orne le droit de présentation publique des œuvres dans le cadre de la présente exposition.

« l'Artiste » s'engage à fournir les visuels à utiliser en mentionnant les crédits photos.

« l'Artiste » garde cependant un droit de regard sur ces publications.



ARTICLE 9 – DROITS DE MONSTRATION & ACHAT D'OEUVRE

Le FDAC souhaite garder une mémoire de ces résidences-ateliers qui pourra prendre les formes suivantes :

- reportage photographique pendant la résidence-atelier (ledit reportage pouvant être lui-même une résidence transversale aux autres). L'artiste cède alors gracieusement ses droits à l'image pour les clichés pris lors de ce reportage, pour une durée de 20 ans, pour le monde entier au profit des organisateurs ;
- un portrait de l'artiste et de son œuvre ;
- une publication rétrospective pour laquelle l'artiste aura cédé ses droits à l'image et droits d'auteur.

« l'Artiste » s'engage à vendre une œuvre au profit du Fonds départemental d'art contemporain.

« le Département » s'engage à régler la somme, par virement administratif, de :

- **3 000 € pour le paiement de droits de monstration**
- **1 500 € pour l'achat d'une œuvre**

Ces sommes seront versées pour chaque prestation sur présentation d'une facture et d'un relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 10 – CLAUSES COVID

Dans l'éventualité d'une prolongation de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ou d'un nouvel épisode de pandémie COVID-19, « le Département », via le FDAC, et « l'Artiste » souhaitent apporter des précisions concernant une éventuelle annulation de dates de l'exposition pouvant intervenir dans ce contexte.

« le Département », via le FDAC et « l'Artiste » examineront tout d'abord la possibilité d'un accord amiable.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer l'exposition, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie (COVID 19) ou bien du fait d'une décision préfectorale de prolongation des mesures de confinement ou de fermeture :

- « le Département », via le FDAC et « l'Artiste » examineront, dans un délai de 3 mois, la possibilité de reporter l'exposition. L'exposition reportée en application du présent article sera, alors, programmée dans un délai de 12 mois à compter de la date d'exposition initialement prévue.

Les modalités de ce report feront l'objet d'un avenant au présent contrat.

- « le Département », via le FDAC s'engage, par ailleurs, à prendre en charge les frais effectivement engagés par « l'Artiste » et dûment justifiés au moment de l'annulation/report.

Dans l'hypothèse où l'exposition en cours de présentation au public venait à être suspendue dans les conditions prévues au 1^{er} alinéa du présent article, « le Département », via le FDAC s'engage à proposer à « l'Artiste » une prolongation de la durée initialement prévue pour l'exposition, au prorata du nombre de jours pendant lesquels l'exposition n'a pas pu être accessible au public.

Des droits de monstration complémentaires pourraient alors être proposés à « l'Artiste » par « le Département », via le FDAC.

En l'absence d'accord amiable et après tentative de conciliation, Il est convenu que, dans le cas d'une impossibilité de report de l'exposition du fait du FDAC, l'intégralité du montant des droits de monstration prévus au contrat sera dû.

De même, en l'absence d'accord amiable et après tentative de conciliation, dans le cas d'une impossibilité de report de l'exposition du fait de l'artiste, aucune indemnisation ou paiement de droits de monstration ne seront dûs par le FDAC.



ARTICLE 11 – RESILIATION

Dans l'éventualité où « le Département » annulerait l'exposition, sauf cas de force majeure, ce dernier s'engage à verser à « l'Artiste » une indemnité compensatrice selon les taux suivants, les délais de préavis étant comptés à partir de la date du début de l'exposition :

- Annulation avec préavis de moins de 30 jours : « l'Artiste » recevra une compensation équivalente à la totalité des droits qui auraient dû être payés.
- Annulation avec préavis de plus de 30 jours : « l'Artiste » recevra une compensation équivalente à la totalité des frais engagés justifiés.

Dans l'hypothèse où « l'Artiste » annulerait l'exposition ou serait incapable de respecter les délais prévus, sauf cas de force majeure, « le Département » ne sera pas tenu de lui verser les droits et honoraires mentionnés au présent contrat. « l'Artiste » s'engage à rembourser au « Département » les dépenses déjà effectuées avant la résiliation de l'exposition, et ce, dans les quinze (15) jours suivant l'envoi, par « le Département » d'un avis établissant le montant du dédommagement accompagné des documents prouvant l'état des dépenses engagées et acquittées.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif territorialement compétent mais seulement après l'organisation d'une réunion de conciliation restée vaine.

Fait à

Le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

L'ARTISTE

Christophe de BALORRE

Nicolas TOURTE



Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

Fonds départemental d'art contemporain

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13
@ culture@orne.fr

**CONVENTION DE PARTENARIAT
« Joël LORAND »**

Conseil départemental de l'Orne

**Communauté d'agglomération Flers Agglo
(Médiathèque La Grande Nouvelle – La Ferté-Macé)**

2022-2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 4 novembre 2022.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON

N° de licences : PLATESV-R-2021-007247 - PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

APE : 8411Z

Ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

2°) LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE FLERS AGGLO

Représentée par **M. Yves GOASDOUE**, Président de la Communauté d'agglomération de Flers Agglo

Siège social : 41, rue de la Boule, BP 149 61103 FLERS CEDEX

Ci-après dénommée « Le Partenaire »

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Orne au travers du Fonds départemental d'art contemporain (FDAC) est engagé depuis plusieurs années dans le soutien au développement culturel de son territoire.

ARTICLE 1^{er} - OBJET

Au titre de la saison 2022-2023, le Conseil départemental de l'Orne au travers du Fonds départemental d'art contemporain (FDAC) et la Communauté d'agglomération de Flers Agglo œuvreront en partenariat pour la réalisation d'une exposition à la Médiathèque La Grande Nouvelle de La Ferté-Macé.

ARTICLE 2 – PROGRAMMATION

Sur accord des deux partenaires, le Conseil départemental de l'Orne au travers du Fonds départemental d'art contemporain (FDAC) présentera une exposition dédiée à **Joël LORAND du 14 janvier au 11 mars 2023 à la Médiathèque La Grande Nouvelle de La Ferté-Macé.**

Le vernissage se tiendra le **samedi 14 janvier 2023 à 11h30.**

L'exposition sera visible à la Médiathèque La Grande Nouvelle de La Ferté-Macé aux horaires d'ouverture de la structure.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS FINANCIERS

L'organisation de cette exposition s'élève à la somme de **1 000 €.**

« **Le Département** » prendra en charge la somme de **500 €** pour l'organisation (selon les obligations des partenaires définies à l'article 4).

« **Le Partenaire** » apportera au titre de son partenariat la somme de **500 €**, sur présentation d'un titre de recette émanant de la Paierie départementale par le biais du Conseil départemental de l'Orne en **avril 2023.**

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

I – « Le Département » :

- prendra en charge le déplacement des œuvres et l'installation de celles-ci sur le lieu d'exposition conformément à la scénographie convenue avec le partenaire,
- précisera les dates de montage et démontage au partenaire,
- procédera au règlement des salaires des techniciens embauchés pour assurer la partie technique du montage de l'exposition,
- fournira au partenaire la liste des œuvres présentes durant l'exposition ainsi que leur estimation,
- présentera au partenaire des supports de médiation écrits et pourra se charger de la formation d'un médiateur mis à disposition par le partenaire,
- fournira les éléments de communication (affiches, dossier de presse, invitations au vernissage),
- effectuera auprès de son assureur les démarches nécessaires à la couverture des œuvres de l'artiste pour toute la durée de l'exposition.

II – « Le Partenaire » :

- se chargera de l'accueil du vernissage et de l'organisation du cocktail dans ses locaux,
- fournira au Conseil départemental de l'Orne sa liste des invités au vernissage et s'accordera avec lui sur le déroulé de prise de parole,
- pourra proposer des actions de médiation durant l'exposition, et devra en informer le Conseil départemental de l'Orne,

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ DES PARTENAIRES

« Le Département » et « Le Partenaire » sont chacun d'eux responsables de leurs propres personnels, matériel, installation et locaux.



ARTICLE 6 – COMMUNICATION

Pour l'ensemble des outils de communication, chacun des partenaires fera mention de l'autre (en toutes lettres et par la présence des logos) sur l'ensemble des outils de promotion utilisés.

« Le Département » organisera et assurera la charge financière de l'ensemble des documents promotionnels sur le département.

« Le Partenaire » veillera à relayer la promotion des événements sur son secteur géographique. Il pourra utiliser différents outils : affiches de l'ensemble de la programmation, lettres, tracts, parutions dans les gazettes communales, e-mailing, etc.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi et la jurisprudence et/ou tout mesure d'interdiction fixée par arrêté et/ou événement exceptionnel, empêchant le déroulement de l'exposition aux jours et horaires prévus à l'article 1, les Partenaires peuvent convenir de reporter l'exposition à une date ultérieure. La date de la nouvelle exposition est choisie d'un commun accord entre les Partenaires.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de report impossible ou d'absence d'accord entre les Partenaires dans un délai de 1 à 2 mois à compter de la date de l'exposition initialement prévue, le contrat est résilié de plein droit, sans mise en demeure préalable.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni frais, ni indemnité en cas de faute lourde du Partenaire. La convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties, sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnité.

Par ailleurs, « le Département » se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, pour un motif d'intérêt général, après notification par lettre recommandée avec accusé de réception et dans le respect d'un préavis de 2 mois. Ce pouvoir de résiliation unilatérale a pour contrepartie l'indemnisation intégrale du préjudice causé au Partenaire.

En cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, « le Département » se réserve également le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment, à la présente convention dès lors que dans les 15 jours suivant la réception de la mise en demeure envoyée par « le Département » par lettre recommandée avec accusé de réception, « le Partenaire » n'aura pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal territorialement compétent mais seulement après l'organisation d'une réunion de conciliation restée vaine.

Fait à

Le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**LE PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE FLERS AGGLO**

Christophe de BALORRE

Yves GOASDOUE

Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

Fonds départemental d'art contemporain

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13

@ culture@orne.fr

CONTRAT
relatif à la présentation publique d'œuvres des
arts graphiques et plastiques

EXPOSITION ARTISTES
Joël LORAND

2022-2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 4 novembre 2022.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON

N° de licences : PLATESV-R-2021-007247 - PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

APE : 8411Z

Ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART,

ET :

2°) L'ARTISTE

Représenté par :

Joël LORAND demeurant

SIRET : 415065283

MAISON DES ARTISTES/AGESSA : en cours

Ci-après dénommé « l'Artiste »

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

« le Département » a contacté « l'Artiste » afin qu'il présente au public une partie de sa collection, lors de l'exposition qui se déroulera aux dates et lieux indiqués ci-après.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES QUE :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités de la présentation publique des « Oeuvres » de « l'Artiste » par « le Département ».

Le Département par le biais du FDAC met à disposition de la Médiathèque La Grande Nouvelle de La Ferté-Macé, une exposition de **Joël LORAND**.



ARTICLE 2 – LISTE ET DESCRIPTIF DES OEUVRES

Une liste des « Oeuvres » objets de la présentation publique sera présentée 15 jours avant la date d'ouverture de l'exposition. Sur cette liste doit figurer un descriptif précis des « Oeuvres » : matériaux, dimensions, titre éventuel, nombre total d'œuvres et leur valeur estimée comme indiqué à l'article 5 ci-dessous.

Les reproductions des « Oeuvres » seront siglées « FDAC CD61 » et le copyright de « l'Artiste » sera mentionné.

ARTICLE 3 – DUREE

L'exposition se déroulera du **14 janvier au 11 mars 2023**.

Les parties ne pourront prolonger ou écourter la période d'exposition que d'un commun accord écrit. L'entente devra spécifier si les montants de la rémunération d'« l'Artiste » sont réévalués.

Le vernissage aura lieu le **samedi 14 janvier 2023 à 11h30**.

ARTICLE 4 - LIEU

L'exposition sera présentée à la **Médiathèque La Grande Nouvelle de La Ferté-Macé**.

ARTICLE 5 – ASSURANCE

« le Département » s'engage à assurer les « Oeuvres » originales du jour et du lieu de leur remise au Département par « l'Artiste » au lieu et jour de leur restitution à « l'Artiste » (assurance clou à clou) contre tout dommage causé aux « Oeuvres » exposées (perte, vol, détérioration, incendie...).

« l'Artiste » s'engage à communiquer au « Département » la valeur estimée des « Oeuvres » à la signature des présentes. Cette valeur devra figurer sur le descriptif des « Oeuvres ».

ARTICLE 6 – TRANSPORT- MISE EN PLACE

« le Département » se charge du transport et de la scénographie en lien avec « l'Artiste ».

ARTICLE 7 – FRAIS

Les frais de déplacement, de repas, d'hébergement ainsi que le matériel pour le fonctionnement des ateliers de pratique artistique seront pris en charge par la structure accueillante.

ARTICLE 8 – DROITS D'AUTEUR ET DROITS A L'IMAGE

« l'Artiste » déclare être détenteur de tous les droits d'auteur de ses « Oeuvres ».

« l'Artiste » engage sa seule responsabilité quant à ces droits.

« l'Artiste » autorise toute représentation ou reproduction de tout ou partie des « Oeuvres » nécessaires aux besoins de la promotion de l'exposition (catalogue, cartons d'invitations, affiches, site internet, réseaux sociaux...).

« l'Artiste » cède au Département de l'Orne le droit de présentation publique des œuvres dans le cadre de la présente exposition.

« l'Artiste » s'engage à fournir les visuels à utiliser en mentionnant les crédits photos.

« l'Artiste » garde cependant un droit de regard sur ces publications.

ARTICLE 9 – DROITS DE MONSTRATION

Le FDAC souhaite garder une mémoire de ces résidences-ateliers qui pourra prendre les formes suivantes :

- reportage photographique pendant la résidence-atelier (ledit reportage pouvant être lui-même une résidence transversale aux autres). L'artiste cède alors gracieusement ses droits à l'image pour les clichés pris lors de ce reportage, pour une durée de 20 ans, pour le monde entier au profit des organisateurs ;
- un portrait de l'artiste et de son œuvre ;
- une publication rétrospective pour laquelle l'artiste aura cédé ses droits à l'image et droits d'auteur ;
- l'achat de l'œuvre produite pendant la résidence-atelier.

« le Département » s'engage à régler la somme de **1 500 €**, par virement administratif, pour le paiement de droits de monstration sur **présentation d'une facture et d'un relevé d'identité bancaire**.

ARTICLE 10 – CLAUSES COVID

Dans l'éventualité d'une prolongation de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ou d'un nouvel épisode de pandémie COVID-19, « le Département », via le FDAC, et « l'Artiste » souhaitent apporter des précisions concernant une éventuelle annulation de dates de l'exposition pouvant intervenir dans ce contexte.

« le Département », via le FDAC et « l'Artiste » examineront tout d'abord la possibilité d'un accord amiable.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer l'exposition, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie (COVID 19) ou bien du fait d'une décision préfectorale de prolongation des mesures de confinement ou de fermeture :

- « le Département », via le FDAC et « l'Artiste » examineront, dans un délai de 3 mois, la possibilité de reporter l'exposition. L'exposition reportée en application du présent article sera, alors, programmée dans un délai de 12 mois à compter de la date d'exposition initialement prévue.

Les modalités de ce report feront l'objet d'un avenant au présent contrat.

- « le Département », via le FDAC s'engage, par ailleurs, à prendre en charge les frais effectivement engagés par « l'Artiste » et dûment justifiés au moment de l'annulation/report.

Dans l'hypothèse où l'exposition en cours de présentation au public venait à être suspendue dans les conditions prévues au 1^{er} alinéa du présent article, « le Département », via le FDAC s'engage à proposer à « l'Artiste » une prolongation de la durée initialement prévue pour l'exposition, au prorata du nombre de jours pendant lesquels l'exposition n'a pas pu être accessible au public.

Des droits de monstration complémentaires pourraient alors être proposés à « l'Artiste » par « le Département », via le FDAC.

En l'absence d'accord amiable et après tentative de conciliation, Il est convenu que, dans le cas d'une impossibilité de report de l'exposition du fait du FDAC, l'intégralité du montant des droits de monstration prévus au contrat sera dû.

De même, en l'absence d'accord amiable et après tentative de conciliation, dans le cas d'une impossibilité de report de l'exposition du fait de l'artiste, aucune indemnisation ou paiement de droits de monstration ne seront dûs par le FDAC.



ARTICLE 11 – RESILIATION

Dans l'éventualité où « le Département » annulerait l'exposition, sauf cas de force majeure, ce dernier s'engage à verser à « l'Artiste » une indemnité compensatrice selon les taux suivants, les délais de préavis étant comptés à partir de la date du début de l'exposition :

- Annulation avec préavis de moins de 30 jours : « l'Artiste » recevra une compensation équivalente à la totalité des droits qui auraient dû être payés.
- Annulation avec préavis de plus de 30 jours : « l'Artiste » recevra une compensation équivalente à la totalité des frais engagés justifiés.

Dans l'hypothèse où « l'Artiste » annulerait l'exposition ou serait incapable de respecter les délais prévus, sauf cas de force majeure, « le Département » ne sera pas tenu de lui verser les droits et honoraires mentionnés au présent contrat. « l'Artiste » s'engage à rembourser au « Département » les dépenses déjà effectuées avant la résiliation de l'exposition, et ce, dans les quinze (15) jours suivant l'envoi, par « le Département » d'un avis établissant le montant du dédommagement accompagné des documents prouvant l'état des dépenses engagées et acquittées.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif territorialement compétent mais seulement après l'organisation d'une réunion de conciliation restée vaine.

Fait à

Le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

L'ARTISTE

Christophe de BALORRE

Joël LORAND



Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

Fonds départemental d'art contemporain

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13

@ culture@orne.fr

**CONVENTION DE PARTENARIAT
« ARTISTE : TARDIVO »**

Conseil départemental de l'Orne

**Espace des Arts de Randonnai
Commune déléguée de Tourouvre au Perche**

2022-2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 4 novembre 2022.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON

N° de licences : PLATESV-R-2021-007247 - PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

APE : 8411Z

Ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

2°) L'ESPACE DES ARTS - RANDONNAI

Représenté par sa Directrice, **Mme Lisiane UHRING**

Siège social : Rue des Saulniers – Randonnai – 61190 TOUROUVRE AU PERCHE

Ci-après dénommée « Le Partenaire »

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Orne au travers du Fonds départemental d'art contemporain (FDAC) est engagé depuis plusieurs années dans le soutien au développement culturel de son territoire.

ARTICLE 1^{er} - OBJET

Au titre de la saison 2022-2023, le Conseil départemental de l'Orne au travers du Fonds départemental d'art contemporain (FDAC) et la commune de L'Aigle œuvreront en partenariat pour la réalisation d'une exposition à l'Espace des Arts de Randonnai, commune déléguée de Tourouvre au Perche.

ARTICLE 2 – PROGRAMMATION

Sur accord des deux partenaires, le Conseil départemental de l'Orne au travers du Fonds départemental d'art contemporain (FDAC) présentera une exposition dédiée à **TARDIVO du 20 janvier au 27 février 2023 à l'Espace des Arts de Randonnai, commune déléguée de Tourouvre au Perche.**

Le vernissage se tiendra **le vendredi 20 janvier 2023 à 18h.**

L'exposition sera visible à l'Espace des Arts de Randonnai, commune déléguée de Tourouvre au Perche aux horaires d'ouverture de la structure.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS FINANCIERS

L'organisation de cette exposition s'élève à la somme de **1 000 €.**

Le Conseil départemental de l'Orne prendra en charge la somme de **500 €** pour l'organisation (selon les obligations des partenaires définies à l'article 4).

Le Partenaire apportera au titre de son partenariat la somme de **500 €**, sur présentation d'un titre de recette émanant de la Paierie départementale par le biais du Conseil départemental de l'Orne en **mars 2023.**

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

I – « Le Département » :

- prendra en charge le déplacement des œuvres et l'installation de celles-ci sur le lieu d'exposition conformément à la scénographie convenue avec le partenaire,
- précisera les dates de montage et démontage au partenaire,
- procédera au règlement des salaires des techniciens embauchés pour assurer la partie technique du montage de l'exposition,
- fournira au partenaire la liste des œuvres présentes durant l'exposition ainsi que leur estimation,
- présentera au partenaire des supports de médiation écrits et pourra se charger de la formation d'un médiateur mis à disposition par le partenaire,
- fournira les éléments de communication (affiches, dossier de presse, invitations au vernissage),
- effectuera auprès de son assureur les démarches nécessaires à la couverture des œuvres de l'artiste pour toute la durée de l'exposition.

II – « Le Partenaire » :

- se chargera de l'accueil du vernissage et de l'organisation du cocktail dans ses locaux,
- fournira au Conseil départemental de l'Orne sa liste des invités au vernissage et s'accordera avec lui sur le déroulé de prise de parole,
- pourra proposer des actions de médiation durant l'exposition, et devra en informer le Conseil départemental de l'Orne,

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ DES PARTENAIRES

« Le Département » et « Le Partenaire » sont chacun d'eux responsables de leurs propres personnels, matériel, installation et locaux.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

Pour l'ensemble des outils de communication, chacun des partenaires fera mention de l'autre (en toutes lettres et par la présence des logos) sur l'ensemble des outils de promotion utilisés.

« Le Département » organisera et assurera la charge financière de l'ensemble des documents promotionnels sur le département.

« Le Partenaire » veillera à relayer la promotion des événements sur son secteur géographique. Il pourra utiliser différents outils : affiches de l'ensemble de la programmation, lettres, tracts, parutions dans les gazettes communales, e-mailing, etc.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi et la jurisprudence et/ou tout mesure d'interdiction fixée par arrêté et/ou événement exceptionnel, empêchant le déroulement de l'exposition aux jours et horaires prévus à l'article 1, les Partenaires peuvent convenir de reporter l'exposition à une date ultérieure. La date de la nouvelle exposition est choisie d'un commun accord entre les Partenaires.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de report impossible ou d'absence d'accord entre les Partenaires dans un délai de 1 à 2 mois à compter de la date de l'exposition initialement prévue, le contrat est résilié de plein droit, sans mise en demeure préalable.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni frais, ni indemnité en cas de faute lourde du Partenaire. La convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties, sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnité.

Par ailleurs, « le Département » se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, pour un motif d'intérêt général, après notification par lettre recommandée avec accusé de réception et dans le respect d'un préavis de 2 mois. Ce pouvoir de résiliation unilatérale a pour contrepartie l'indemnisation intégrale du préjudice causé au Partenaire.

En cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, « le Département » se réserve également le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment, à la présente convention dès lors que dans les 15 jours suivant la réception de la mise en demeure envoyée par « le Département » par lettre recommandée avec accusé de réception, « le Partenaire » n'aura pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal territorialement compétent mais seulement après l'organisation d'une réunion de conciliation restée vaine.

Fait à

Le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**LA DIRECTRICE
DE L'ESPACE DES ARTS**

Christophe de BALORRE

Lisiane UHRING



Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

Fonds départemental d'art contemporain

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13
@ culture@orne.fr

**CONTRAT
relatif à la présentation publique d'œuvres des
arts graphiques et plastiques**

**EXPOSITION ARTISTE
Jean-Claude TARDIVO**

2022-2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 4 novembre 2022.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON

N° de licences : PLATESV-R-2021-007247 - PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

APE : 8411Z

Ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART,

ET :

2°) L'ARTISTE

Représenté par **M. Jean-Claude TARDIVO** demeurant

SIRET : en cours

MAISON DES ARTISTES/AGESSA : en cours

Ci-après dénommé « l'Artiste »

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

« le Département » a contacté « l'Artiste » afin qu'il présente au public une partie de sa collection, lors de l'exposition qui se déroulera aux dates et lieux indiqués ci-après.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES QUE :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités de la présentation publique des « Oeuvres » de « l'Artiste » par « le Département ».

Le Département par le biais du FDAC met à disposition l'Espace des Arts de Randonnai, une exposition de **TARDIVO**.

ARTICLE 2 – LISTE ET DESCRIPTIF DES OEUVRES

Une liste des « Oeuvres » objets de la présentation publique sera présentée 15 jours avant la date d'ouverture de l'exposition. Sur cette liste doit figurer un descriptif précis des « Oeuvres » : matériaux, dimensions, titre éventuel, nombre total d'œuvres et leur valeur estimée comme indiqué à l'article 5 ci-dessous.

Les reproductions des « Oeuvres » seront siglées « FDAC CD61 » et le copyright de « l'Artiste » sera mentionné.

ARTICLE 3 - DUREE

L'exposition se déroulera du **20 janvier au 27 février 2023**.

Les parties ne pourront prolonger ou écourter la période d'exposition que d'un commun accord écrit. L'entente devra spécifier si les montants de la rémunération due à « l'Artiste » sont réévalués.

Le vernissage aura lieu le **vendredi 20 janvier 2023 à 18h**.

ARTICLE 4 - LIEU

L'exposition sera présentée à **l'Espace des Arts de Randonnai**.

ARTICLE 5 – ASSURANCE

« le Département » s'engage à assurer les « Oeuvres » originales du jour et du lieu de leur remise au Département par « l'Artiste » au lieu et jour de leur restitution à « l'Artiste » (assurance clou à clou) contre tout dommage causé aux « Oeuvres » exposées (perte, vol, détérioration, incendie...).

« l'Artiste » s'engage à communiquer au « Département » la valeur estimée des « Oeuvres » à la signature des présentes. Cette valeur devra figurer sur le descriptif des « Oeuvres ».

ARTICLE 6 – TRANSPORT- MISE EN PLACE

« le Département » se charge du transport et de la scénographie en lien avec « l'Artiste ».

ARTICLE 7 – FRAIS

Les frais de déplacement, de repas, d'hébergement ainsi que le matériel pour le fonctionnement des ateliers de pratique artistique seront pris en charge par la structure accueillante.

ARTICLE 8 – DROITS D'AUTEUR ET DROITS A L'IMAGE

« l'Artiste » déclare être détenteur de tous les droits d'auteur de ses « Oeuvres ».

« l'Artiste » engage sa seule responsabilité quant à ces droits.

« l'Artiste » autorise toute représentation ou reproduction de tout ou partie des « Oeuvres » nécessaires aux besoins de la promotion de l'exposition (catalogue, cartons d'invitations, affiches, site internet, réseaux sociaux...).

« l'Artiste » cède au Département de l'Orne le droit de présentation publique des œuvres dans le cadre de la présente exposition.

« l'Artiste » s'engage à fournir les visuels à utiliser en mentionnant les crédits photos.

« l'Artiste » garde cependant un droit de regard sur ces publications.



ARTICLE 9 – DROITS DE MONSTRATION & ACHAT D'OEUVRE

Le FDAC souhaite garder une mémoire de ces résidences-ateliers qui pourra prendre les formes suivantes :

- reportage photographique pendant la résidence-atelier (ledit reportage pouvant être lui-même une résidence transversale aux autres). L'artiste cède alors gracieusement ses droits à l'image pour les clichés pris lors de ce reportage, pour une durée de 20 ans, pour le monde entier au profit des organisateurs ;
- un portrait de l'artiste et de son œuvre ;
- une publication rétrospective pour laquelle l'artiste aura cédé ses droits à l'image et droits d'auteur.

« l'Artiste » s'engage à vendre une œuvre au profit du Fonds départemental d'art contemporain.

« le Département » s'engage à régler la somme, par virement administratif, de :

- **2 500 € pour le paiement de droits de monstration**
- **1 000 € pour l'achat d'une œuvre**

Ces sommes seront versées pour chaque prestation sur présentation d'une facture et d'un relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 10 – CLAUSES COVID

Dans l'éventualité d'une prolongation de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ou d'un nouvel épisode de pandémie COVID-19, « le Département », via le FDAC, et « l'Artiste » souhaitent apporter des précisions concernant une éventuelle annulation de dates de l'exposition pouvant intervenir dans ce contexte.

« le Département », via le FDAC et « l'Artiste » examineront tout d'abord la possibilité d'un accord amiable.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer l'exposition, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie (COVID 19) ou bien du fait d'une décision préfectorale de prolongation des mesures de confinement ou de fermeture :

- « le Département », via le FDAC et « l'Artiste » examineront, dans un délai de 3 mois, la possibilité de reporter l'exposition. L'exposition reportée en application du présent article sera, alors, programmée dans un délai de 12 mois à compter de la date d'exposition initialement prévue.

Les modalités de ce report feront l'objet d'un avenant au présent contrat.

- « le Département », via le FDAC s'engage, par ailleurs, à prendre en charge les frais effectivement engagés par « l'Artiste » et dûment justifiés au moment de l'annulation/report.

Dans l'hypothèse où l'exposition en cours de présentation au public venait à être suspendue dans les conditions prévues au 1^{er} alinéa du présent article, « le Département », via le FDAC s'engage à proposer à « l'Artiste » une prolongation de la durée initialement prévue pour l'exposition, au prorata du nombre de jours pendant lesquels l'exposition n'a pas pu être accessible au public.

Des droits de monstration complémentaires pourraient alors être proposés à « l'Artiste » par « le Département », via le FDAC.

En l'absence d'accord amiable et après tentative de conciliation, Il est convenu que, dans le cas d'une impossibilité de report de l'exposition du fait du FDAC, l'intégralité du montant des droits de monstration prévus au contrat sera du.



De même, en l'absence d'accord amiable et après tentative de conciliation, dans le cas d'une impossibilité de report de l'exposition du fait de l'artiste, aucune indemnisation ou paiement de droits de monstration ne seront dûs par le FDAC.

ARTICLE 11 – RESILIATION

Dans l'éventualité où « le Département » annulerait l'exposition, sauf cas de force majeure, ce dernier s'engage à verser à « l'Artiste » une indemnité compensatrice selon les taux suivants, les délais de préavis étant comptés à partir de la date du début de l'exposition :

- Annulation avec préavis de moins de 30 jours : « l'Artiste » recevra une compensation équivalente à la totalité des droits qui auraient dû être payés.
- Annulation avec préavis de plus de 30 jours : « l'Artiste » recevra une compensation équivalente à la totalité des frais engagés justifiés.

Dans l'hypothèse où « l'Artiste » annulerait l'exposition ou serait incapable de respecter les délais prévus, sauf cas de force majeure, « le Département » ne sera pas tenu de lui verser les droits et honoraires mentionnés au présent contrat. « l'Artiste » s'engage à rembourser au « Département » les dépenses déjà effectuées avant la résiliation de l'exposition, et ce, dans les quinze (15) jours suivant l'envoi, par « le Département » d'un avis établissant le montant du dédommagement accompagné des documents prouvant l'état des dépenses engagées et acquittées.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif territorialement compétent mais seulement après l'organisation d'une réunion de conciliation restée vaine.

Fait à

Le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

L'ARTISTE

Christophe de BALORRE

Jean-Claude TARDIVO



Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

Fonds départemental d'art contemporain

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13

@ culture@orne.fr

**CONVENTION DE PARTENARIAT
« ARTISTES : Giulia TORELLI & Michel BIDET »**

Conseil départemental de l'Orne

**Communauté d'agglomération Flers Agglo
(Espace culturel du Houlme de Briouze)**

2022-2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 4 novembre 2022.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON

N° de licences : PLATESV-R-2021-007247 - PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

APE : 8411Z

Ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

2°) LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE FLERS AGGLO

Représentée par **M. Yves GOASDOUE**, Président de la Communauté d'agglomération de Flers Agglo

Siège social : 41, rue de la Boule, BP 149 61103 FLERS CEDEX

Ci-après dénommée « Le Partenaire »

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Orne au travers du Fonds départemental d'art contemporain (FDAC) est engagé depuis plusieurs années dans le soutien au développement culturel de son territoire.

ARTICLE 1^{er} - OBJET

Au titre de la saison 2022-2023, le Conseil départemental de l'Orne au travers du Fonds départemental d'art contemporain (FDAC) et la Communauté d'agglomération de Flers Agglo œuvreront en partenariat pour la réalisation d'une exposition à l'Espace culturel du Houlme de Briouze.

ARTICLE 2 – PROGRAMMATION

Sur accord des deux partenaires, le Conseil départemental de l'Orne au travers du Fonds départemental d'art contemporain (FDAC) présentera une exposition dédiée à **Giulia TORELLI & Michel BIDET du 4 mars au 22 avril 2023 à l'Espace culturel du Houlme à Briouze.**

Le vernissage se tiendra le **samedi 4 mars 2023 à 11h.**

L'exposition sera visible à l'Espace culturel du Houlme à Briouze aux horaires d'ouverture de la structure.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS FINANCIERS

L'organisation de cette exposition s'élève à la somme de **1 000 €.**

« **Le Département** » prendra en charge la somme de **500 €** pour l'organisation (selon les obligations des partenaires définies à l'article 4).

« **Le Partenaire** » apportera au titre de son partenariat la somme de **500 €**, sur présentation d'un titre de recette émanant de la Paierie départementale par le biais du Conseil départemental de l'Orne en **mai 2023.**

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

I – « **Le Département** » :

- prendra en charge le déplacement des œuvres et l'installation de celles-ci sur le lieu d'exposition conformément à la scénographie convenue avec le partenaire,
- précisera les dates de montage et démontage au partenaire,
- procèdera au règlement des salaires des techniciens embauchés pour assurer la partie technique du montage de l'exposition,
- fournira au partenaire la liste des œuvres présentes durant l'exposition ainsi que leur estimation,
- présentera au partenaire des supports de médiation écrits et pourra se charger de la formation d'un médiateur mis à disposition par le partenaire,
- fournira les éléments de communication (affiches, dossier de presse, invitations au vernissage),
- effectuera auprès de son assureur les démarches nécessaires à la couverture des œuvres de l'artiste pour toute la durée de l'exposition.

II – « **Le Partenaire** » :

- se chargera de l'accueil du vernissage et de l'organisation du cocktail dans ses locaux,
- fournira au Conseil départemental de l'Orne sa liste des invités au vernissage et s'accordera avec lui sur le déroulé de prise de parole,
- pourra proposer des actions de médiation durant l'exposition, et devra en informer le Conseil départemental de l'Orne,

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ DES PARTENAIRES

« **Le Département** » et « **Le Partenaire** » sont chacun d'eux responsables de leurs propres personnels, matériel, installation et locaux.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

Pour l'ensemble des outils de communication, chacun des partenaires fera mention de l'autre (en toutes lettres et par la présence des logos) sur l'ensemble des outils de promotion utilisés.

« Le Département » organisera et assurera la charge financière de l'ensemble des documents promotionnels sur le département.

« Le Partenaire » veillera à relayer la promotion des événements sur son secteur géographique. Il pourra utiliser différents outils : affiches de l'ensemble de la programmation, lettres, tracts, parutions dans les gazettes communales, e-mailing, etc.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi et la jurisprudence et/ou tout mesure d'interdiction fixée par arrêté et/ou événement exceptionnel, empêchant le déroulement de l'exposition aux jours et horaires prévus à l'article 1, les Partenaires peuvent convenir de reporter l'exposition à une date ultérieure. La date de la nouvelle exposition est choisie d'un commun accord entre les Partenaires.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de report impossible ou d'absence d'accord entre les Partenaires dans un délai de 1 à 2 mois à compter de la date de l'exposition initialement prévue, le contrat est résilié de plein droit, sans mise en demeure préalable.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni frais, ni indemnité en cas de faute lourde du Partenaire. La convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties, sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnité.

Par ailleurs, « le Département » se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, pour un motif d'intérêt général, après notification par lettre recommandée avec accusé de réception et dans le respect d'un préavis de 2 mois. Ce pouvoir de résiliation unilatérale a pour contrepartie l'indemnisation intégrale du préjudice causé au Partenaire.

En cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, « le Département » se réserve également le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment, à la présente convention dès lors que dans les 15 jours suivant la réception de la mise en demeure envoyée par « le Département » par lettre recommandée avec accusé de réception, « le Partenaire » n'aura pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal territorialement compétent mais seulement après l'organisation d'une réunion de conciliation restée vaine.

Fait à

Le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**LE PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE FLERS AGGLO**

Christophe de BALORRE

Yves GOASDOUE



Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

Fonds départemental d'art contemporain

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13
@ culture@orne.fr

CONTRAT
relatif à la présentation publique d'œuvres des
arts graphiques et plastiques

EXPOSITION ARTISTES
Giulia TORELLI & Michel BIDET

2022-2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 4 novembre 2022.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON

N° de licences : PLATESV-R-2021-007247 - PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

APE : 8411Z

Ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART,

ET :

2°) LES ARTISTES

Représentés par :

Mme Giulia TORELLI & M. Michel BIDET demeurant

SIRET : 512498965

MAISON DE L'ARTISTE/AGESSA : B458627

Ci-après dénommé « l'Artiste »

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

« le Département » a contacté « l'Artiste » afin qu'il présente au public une partie de sa collection, lors de l'exposition qui se déroulera aux dates et lieux indiqués ci-après.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES QUE :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités de la présentation publique des « Oeuvres » de « l'Artiste » par « le Département ».

Le Département par le biais du FDAC met à disposition de l'Espace culturel du Houlme à Briouze, une exposition de **Giulia TORELLI & Michel BIDET**.



ARTICLE 2 – LISTE ET DESCRIPTIF DES OEUVRES

Une liste des « Oeuvres » objets de la présentation publique sera présentée 15 jours avant la date d'ouverture de l'exposition. Sur cette liste doit figurer un descriptif précis des « Oeuvres » : matériaux, dimensions, titre éventuel, nombre total d'œuvres et leur valeur estimée comme indiqué à l'article 5 ci-dessous.

Les reproductions des « Oeuvres » seront siglées « FDAC CD61 » et le copyright de « l'Artiste » sera mentionné.

ARTICLE 3 – DUREE

L'exposition se déroulera du **4 mars au 22 avril 2023**.

Le vernissage aura lieu le **samedi 4 mars 2023 à 11h**.

Les parties ne pourront prolonger ou écourter la période d'exposition que d'un commun accord écrit. L'entente devra spécifier si les montants de la rémunération due à « l'Artiste » sont réévalués.

ARTICLE 4 - LIEU

L'exposition sera présentée à **l'Espace culturel du Houleme à Brouze**.

ARTICLE 5 – ASSURANCE

« le Département » s'engage à assurer les « Oeuvres » originales du jour et du lieu de leur remise au Département par « l'Artiste » au lieu et jour de leur restitution à « l'Artiste » (assurance clou à clou) contre tout dommage causé aux « Oeuvres » exposées (perte, vol, détérioration, incendie...).

« l'Artiste » s'engage à communiquer au « Département » la valeur estimée des « Oeuvres » à la signature des présentes. Cette valeur devra figurer sur le descriptif des « Oeuvres ».

ARTICLE 6 – TRANSPORT- MISE EN PLACE

« le Département » se charge du transport et de la scénographie en lien avec « l'Artiste ».

ARTICLE 7 – FRAIS

Les frais de déplacement, de repas, d'hébergement ainsi que le matériel pour le fonctionnement des ateliers de pratique artistique seront pris en charge par la structure accueillante.

ARTICLE 8 – DROITS D'AUTEUR ET DROITS A L'IMAGE

« l'Artiste » déclare être détenteur de tous les droits d'auteur de ses « Oeuvres ».

« l'Artiste » engage sa seule responsabilité quant à ces droits.

« l'Artiste » autorise toute représentation ou reproduction de tout ou partie des « Oeuvres » nécessaires aux besoins de la promotion de l'exposition (catalogue, cartons d'invitations, affiches, site internet, réseaux sociaux...).

« l'Artiste » cède au Département de l'Orne le droit de présentation publique des œuvres dans le cadre de la présente exposition.

« l'Artiste » s'engage à fournir les visuels à utiliser en mentionnant les crédits photos.

« l'Artiste » garde cependant un droit de regard sur ces publications.



ARTICLE 9 – DROITS DE MONSTRATION & ACHAT D'OEUVRE

Le FDAC souhaite garder une mémoire de ces résidences-ateliers qui pourra prendre les formes suivantes :

- reportage photographique pendant la résidence-atelier (ledit reportage pouvant être lui-même une résidence transversale aux autres). L'artiste cède alors gracieusement ses droits à l'image pour les clichés pris lors de ce reportage, pour une durée de 20 ans, pour le monde entier au profit des organisateurs ;
- un portrait de l'artiste et de son œuvre ;
- une publication rétrospective pour laquelle l'artiste aura cédé ses droits à l'image et droits d'auteur.

« l'Artiste » s'engage à vendre une œuvre au profit du Fonds départemental d'art contemporain.

« le Département » s'engage à régler la somme, par virement administratif, de :

- **2 500 € pour le paiement de droits de monstration**
- **1 000 € pour l'achat d'une œuvre**

Ces sommes seront versées pour chaque prestation sur présentation d'une facture et d'un relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 10 – CLAUSES COVID

Dans l'éventualité d'une prolongation de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ou d'un nouvel épisode de pandémie COVID-19, « le Département », via le FDAC, et « l'Artiste » souhaitent apporter des précisions concernant une éventuelle annulation de dates de l'exposition pouvant intervenir dans ce contexte.

« le Département », via le FDAC et « l'Artiste » examineront tout d'abord la possibilité d'un accord amiable.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer l'exposition, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie (COVID 19) ou bien du fait d'une décision préfectorale de prolongation des mesures de confinement ou de fermeture :

- « le Département », via le FDAC et « l'Artiste » examineront, dans un délai de 3 mois, la possibilité de reporter l'exposition. L'exposition reportée en application du présent article sera, alors, programmée dans un délai de 12 mois à compter de la date d'exposition initialement prévue.

Les modalités de ce report feront l'objet d'un avenant au présent contrat.

- « le Département », via le FDAC s'engage, par ailleurs, à prendre en charge les frais effectivement engagés par « l'Artiste » et dûment justifiés au moment de l'annulation/report.

Dans l'hypothèse où l'exposition en cours de présentation au public venait à être suspendue dans les conditions prévues au 1^{er} alinéa du présent article, « le Département », via le FDAC s'engage à proposer à « l'Artiste » une prolongation de la durée initialement prévue pour l'exposition, au prorata du nombre de jours pendant lesquels l'exposition n'a pas pu être accessible au public.

Des droits de monstration complémentaires pourraient alors être proposés à « l'Artiste » par « le Département », via le FDAC.

En l'absence d'accord amiable et après tentative de conciliation, Il est convenu que, dans le cas d'une impossibilité de report de l'exposition du fait du FDAC, l'intégralité du montant des droits de monstration prévus au contrat sera dû.

De même, en l'absence d'accord amiable et après tentative de conciliation, dans le cas d'une impossibilité de report de l'exposition du fait de l'artiste, aucune indemnisation ou paiement de droits de monstration ne seront dûs par le FDAC.



ARTICLE 11 – RESILIATION

Dans l'éventualité où « le Département » annulerait l'exposition, sauf cas de force majeure, ce dernier s'engage à verser à « l'Artiste » une indemnité compensatrice selon les taux suivants, les délais de préavis étant comptés à partir de la date du début de l'exposition :

- Annulation avec préavis de moins de 30 jours : « l'Artiste » recevra une compensation équivalente à la totalité des droits qui auraient dû être payés.
- Annulation avec préavis de plus de 30 jours : « l'Artiste » recevra une compensation équivalente à la totalité des frais engagés justifiés.

Dans l'hypothèse où « l'Artiste » annulerait l'exposition ou serait incapable de respecter les délais prévus, sauf cas de force majeure, « le Département » ne sera pas tenu de lui verser les droits et honoraires mentionnés au présent contrat. « l'Artiste » s'engage à rembourser au « Département » les dépenses déjà effectuées avant la résiliation de l'exposition, et ce, dans les quinze (15) jours suivant l'envoi, par « le Département » d'un avis établissant le montant du dédommagement accompagné des documents prouvant l'état des dépenses engagées et acquittées.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif territorialement compétent mais seulement après l'organisation d'une réunion de conciliation restée vaine.

Fait à

Le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

L'ARTISTE

Christophe de BALORRE

Giulia TORELLI

L'ARTISTE

Michel BIDET



Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

Fonds départemental d'art contemporain

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13

@ culture@orne.fr

**CONVENTION DE PARTENARIAT
« ARTISTE : Laurent GRAUME »**

Conseil départemental de l'Orne

Commune de L'AIGLE

2022-2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 4 novembre 2022.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON

N° de licences : PLATESV-R-2021-007247 - PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

APE : 8411Z

Ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

2°) LA COMMUNE DE L'AIGLE

Représentée par **M. Philippe VAN-HOORNE**, Maire de la Ville de L'Aigle, agissant au nom et pour le compte de la commune, et spécialement habilité à cet effet.

Siège social : Hôtel de Ville, place Fulbert de Béina, CS 40117, 61303 L'AIGLE

Ci-après dénommée « Le Partenaire »

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Orne au travers du Fonds départemental d'art contemporain (FDAC) est engagé depuis plusieurs années dans le soutien au développement culturel de son territoire.



ARTICLE 1^{er} - OBJET

Au titre de la saison 2022-2023, le Conseil départemental de l'Orne au travers du Fonds départemental d'art contemporain (FDAC) et la commune de L'Aigle œuvreront en partenariat pour la réalisation d'une exposition à la Galerie des Tanneurs de L'Aigle.

ARTICLE 2 – PROGRAMMATION

Sur accord des deux partenaires, le Conseil départemental de l'Orne au travers du Fonds départemental d'art contemporain (FDAC) présentera une exposition dédiée à **Laurent GREAUME de mars à avril 2023 à la Galerie des Tanneurs de L'Aigle.**

Le vernissage aurait lieu le **vendredi 17 mars 2023 à 18h.**

L'exposition sera visible à la Galerie des Tanneurs de L'Aigle aux horaires d'ouverture de la structure.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS FINANCIERS

L'organisation de cette exposition s'élève à la somme de **1 000 €.**

Le Conseil départemental de l'Orne prendra en charge la somme de **500 €** pour l'organisation (selon les obligations des partenaires définies à l'article 4).

Le Partenaire apportera au titre de son partenariat la somme de **500 €**, sur présentation d'un titre de recette émanant de la Paierie départementale par le biais du Conseil départemental de l'Orne en **mai 2023.**

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

I – « Le Département » :

- prendra en charge le déplacement des œuvres et l'installation de celles-ci sur le lieu d'exposition conformément à la scénographie convenue avec le partenaire,
- précisera les dates de montage et démontage au partenaire,
- procèdera au règlement des salaires des techniciens embauchés pour assurer la partie technique du montage de l'exposition,
- fournira au partenaire la liste des œuvres présentes durant l'exposition ainsi que leur estimation,
- présentera au partenaire des supports de médiation écrits et pourra se charger de la formation d'un médiateur mis à disposition par le partenaire,
- fournira les éléments de communication (affiches, dossier de presse, invitations au vernissage),
- effectuera auprès de son assureur les démarches nécessaires à la couverture des œuvres de l'artiste pour toute la durée de l'exposition.

II – « Le Partenaire » :

- se chargera de l'accueil du vernissage et de l'organisation du cocktail dans ses locaux,
- fournira au Conseil départemental de l'Orne sa liste des invités au vernissage et s'accordera avec lui sur le déroulé de prise de parole,
- pourra proposer des actions de médiation durant l'exposition, et devra en informer le Conseil départemental de l'Orne,

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ DES PARTENAIRES

« Le Département » et « Le Partenaire » sont chacun d'eux responsables de leurs propres personnels, matériel, installation et locaux.



ARTICLE 6 – COMMUNICATION

Pour l'ensemble des outils de communication, chacun des partenaires fera mention de l'autre (en toutes lettres et par la présence des logos) sur l'ensemble des outils de promotion utilisés.

« Le Département » organisera et assurera la charge financière de l'ensemble des documents promotionnels sur le département.

« Le Partenaire » veillera à relayer la promotion des événements sur son secteur géographique. Il pourra utiliser différents outils : affiches de l'ensemble de la programmation, lettres, tracts, parutions dans les gazettes communales, e-mailing, etc.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi et la jurisprudence et/ou tout mesure d'interdiction fixée par arrêté et/ou événement exceptionnel, empêchant le déroulement de l'exposition aux jours et horaires prévus à l'article 1, les Partenaires peuvent convenir de reporter l'exposition à une date ultérieure. La date de la nouvelle exposition est choisie d'un commun accord entre les Partenaires.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de report impossible ou d'absence d'accord entre les Partenaires dans un délai de 1 à 2 mois à compter de la date de l'exposition initialement prévue, le contrat est résilié de plein droit, sans mise en demeure préalable.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni frais, ni indemnité en cas de faute lourde du Partenaire. La convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties, sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnité.

Par ailleurs, « le Département » se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, pour un motif d'intérêt général, après notification par lettre recommandée avec accusé de réception et dans le respect d'un préavis de 2 mois. Ce pouvoir de résiliation unilatérale a pour contrepartie l'indemnisation intégrale du préjudice causé au Partenaire.

En cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, « le Département » se réserve également le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment, à la présente convention dès lors que dans les 15 jours suivant la réception de la mise en demeure envoyée par « le Département » par lettre recommandée avec accusé de réception, « le Partenaire » n'aura pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal territorialement compétent mais seulement après l'organisation d'une réunion de conciliation restée vaine.

Fait à

Le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**LE MAIRE
DE LA COMMUNE DE L'AIGLE**

Christophe de BALORRE

Philippe VAN-HOORNE



Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

Fonds départemental d'art contemporain

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13

@ culture@orne.fr

**CONTRAT
relatif à la présentation publique d'œuvres des
arts graphiques et plastiques**

**EXPOSITION ARTISTE
Laurent GREAUME**

2022-2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 4 novembre 2022.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENÇON

N° de licences : PLATESV-R-2021-007247 - PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

APE : 8411Z

Ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART,

ET :

2°) L'ARTISTE

Représenté par **M. Laurent GREAUME** demeurant

SIRET : 328826052

MAISON DES ARTISTES/AGESSA : G423732

Ci-après dénommé « l'Artiste »

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

« le Département » a contacté « l'Artiste » afin qu'il présente au public une partie de sa collection, lors de l'exposition qui se déroulera aux dates et lieux indiqués ci-après.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES QUE :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités de la présentation publique des « Oeuvres » de « l'Artiste » par « le Département ».

Le Département par le biais du FDAC met à disposition de la Galerie des Tanneurs de L'Aigle, une exposition de **Laurent GREAUME**.



ARTICLE 2 – LISTE ET DESCRIPTIF DES OEUVRES

Une liste des « Oeuvres » objets de la présentation publique sera présentée 15 jours avant la date d'ouverture de l'exposition. Sur cette liste doit figurer un descriptif précis des « Oeuvres » : matériaux, dimensions, titre éventuel, nombre total d'œuvres et leur valeur estimée comme indiqué à l'article 5 ci-dessous.

Les reproductions des « Oeuvres » seront siglées « FDAC CD61 » et le copyright de « l'Artiste » sera mentionné.

ARTICLE 3 - DUREE

L'exposition se déroulera de **mars à avril 2023**.

Les parties ne pourront prolonger ou écourter la période d'exposition que d'un commun accord écrit. L'entente devra spécifier si les montants de la rémunération dûe à « l'Artiste » sont réévalués.

Le vernissage aurait lieu le **vendredi 17 mars 2023 à 18h**.

ARTICLE 4 - LIEU

L'exposition sera présentée à la **Galerie des Tanneurs de L'Aigle**.

ARTICLE 5 – ASSURANCE

« le Département » s'engage à assurer les « Oeuvres » originales du jour et du lieu de leur remise au Département par « l'Artiste » au lieu et jour de leur restitution à « l'Artiste » (assurance clou à clou) contre tout dommage causé aux « Oeuvres » exposées (perte, vol, détérioration, incendie...).

« l'Artiste » s'engage à communiquer au « Département » la valeur estimée des « Oeuvres » à la signature des présentes. Cette valeur devra figurer sur le descriptif des « Oeuvres ».

ARTICLE 6 – TRANSPORT- MISE EN PLACE

« le Département » se charge du transport et de la scénographie en lien avec « l'Artiste ».

ARTICLE 7 – FRAIS

Les frais de déplacement, de repas, d'hébergement ainsi que le matériel pour le fonctionnement des ateliers de pratique artistique seront pris en charge par la structure accueillante.

ARTICLE 8 – DROITS D'AUTEUR ET DROITS A L'IMAGE

« l'Artiste » déclare être détenteur de tous les droits d'auteur de ses « Oeuvres ».

« l'Artiste » engage sa seule responsabilité quant à ces droits.

« l'Artiste » autorise toute représentation ou reproduction de tout ou partie des « Oeuvres » nécessaires aux besoins de la promotion de l'exposition (catalogue, cartons d'invitations, affiches, site internet, réseaux sociaux...).

« l'Artiste » cède au Département de l'Orne le droit de présentation publique des œuvres dans le cadre de la présente exposition.

« l'Artiste » s'engage à fournir les visuels à utiliser en mentionnant les crédits photos.

« l'Artiste » garde cependant un droit de regard sur ces publications.

ARTICLE 9 – DROITS DE MONSTRATION

Le FDAC souhaite garder une mémoire de ces résidences-ateliers qui pourra prendre les formes suivantes :

- reportage photographique pendant la résidence-atelier (ledit reportage pouvant être lui-même une résidence transversale aux autres). L'artiste cède alors gracieusement ses droits à l'image pour les clichés pris lors de ce reportage, pour une durée de 20 ans, pour le monde entier au profit des organisateurs ;
- un portrait de l'artiste et de son œuvre ;
- une publication rétrospective pour laquelle l'artiste aura cédé ses droits à l'image et droits d'auteur.

« le Département » s'engage à régler la somme de **2 500 €**, par virement administratif, pour le paiement de droits de monstration sur **présentation d'une facture et d'un relevé d'identité bancaire.**

ARTICLE 10 – CLAUSES COVID

Dans l'éventualité d'une prolongation de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ou d'un nouvel épisode de pandémie COVID-19, « le Département », via le FDAC, et « l'Artiste » souhaitent apporter des précisions concernant une éventuelle annulation de dates de l'exposition pouvant intervenir dans ce contexte.

« le Département », via le FDAC et « l'Artiste » examineront tout d'abord la possibilité d'un accord amiable.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer l'exposition, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie (COVID 19) ou bien du fait d'une décision préfectorale de prolongation des mesures de confinement ou de fermeture :

- « le Département », via le FDAC et « l'Artiste » examineront, dans un délai de 3 mois, la possibilité de reporter l'exposition. L'exposition reportée en application du présent article sera, alors, programmée dans un délai de 12 mois à compter de la date d'exposition initialement prévue.

Les modalités de ce report feront l'objet d'un avenant au présent contrat.

- « le Département », via le FDAC s'engage, par ailleurs, à prendre en charge les frais effectivement engagés par « l'Artiste » et dûment justifiés au moment de l'annulation/report.

Dans l'hypothèse où l'exposition en cours de présentation au public venait à être suspendue dans les conditions prévues au 1^{er} alinéa du présent article, « le Département », via le FDAC s'engage à proposer à « l'Artiste » une prolongation de la durée initialement prévue pour l'exposition, au prorata du nombre de jours pendant lesquels l'exposition n'a pas pu être accessible au public.

Des droits de monstration complémentaires pourraient alors être proposés à « l'Artiste » par « le Département », via le FDAC.

En l'absence d'accord amiable et après tentative de conciliation, Il est convenu que, dans le cas d'une impossibilité de report de l'exposition du fait du FDAC, l'intégralité du montant des droits de monstration prévus au contrat sera dû.

De même, en l'absence d'accord amiable et après tentative de conciliation, dans le cas d'une impossibilité de report de l'exposition du fait de l'artiste, aucune indemnisation ou paiement de droits de monstration ne seront dûs par le FDAC.



ARTICLE 11 – RESILIATION

Dans l'éventualité où « le Département » annulerait l'exposition, sauf cas de force majeure, ce dernier s'engage à verser à « l'Artiste » une indemnité compensatrice selon les taux suivants, les délais de préavis étant comptés à partir de la date du début de l'exposition :

- Annulation avec préavis de moins de 30 jours : « l'Artiste » recevra une compensation équivalente à la totalité des droits qui auraient dû être payés.
- Annulation avec préavis de plus de 30 jours : « l'Artiste » recevra une compensation équivalente à la totalité des frais engagés justifiés.

Dans l'hypothèse où « l'Artiste » annulerait l'exposition ou serait incapable de respecter les délais prévus, sauf cas de force majeure, « le Département » ne sera pas tenu de lui verser les droits et honoraires mentionnés au présent contrat. « l'Artiste » s'engage à rembourser au « Département » les dépenses déjà effectuées avant la résiliation de l'exposition, et ce, dans les quinze (15) jours suivant l'envoi, par « le Département » d'un avis établissant le montant du dédommagement accompagné des documents prouvant l'état des dépenses engagées et acquittées.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif territorialement compétent mais seulement après l'organisation d'une réunion de conciliation restée vaine.

Fait à

Le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

L'ARTISTE

Christophe de BALORRE

Laurent GREAUME



Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

Fonds départemental d'art contemporain

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13

@ culture@orne.fr

**CONVENTION DE PARTENARIAT
« ARTISTE : Charlotte DELVAL »**

Conseil départemental de l'Orne

**Collège Gaston Lefavrais
Putanges Le Lac**

2022-2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 4 novembre 2022.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON

N° de licences : PLATESV-R-2021-007247 - PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

APE : 8411Z

Ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

2) LE COLLEGE GASTON LEFAVRAIS DE PUTANGES LE LAC

Représenté par **M. Vincent VAN DER LINDEN**, Principal du collège agissant au nom et pour le compte du Collège Gaston Lefavrais de Putanges Le Lac.

Siège social : Rue Pierre Raguideau – Putanges-Pont-Ecrepin - 61210 PUTANGES LE LAC

Ci-après dénommée « Le Partenaire »

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Orne au travers du Fonds départemental d'art contemporain (FDAC) est engagé depuis plusieurs années dans le soutien au développement culturel de son territoire.



ARTICLE 1^{er} - OBJET

Au titre de la saison 2022-2023, le Conseil départemental de l'Orne au travers du Fonds départemental d'art contemporain (FDAC) et Collège Gaston Lefavrais de Putanges Le Lac œuvreront en partenariat pour la réalisation d'une exposition.

ARTICLE 2 – PROGRAMMATION

Sur accord des deux partenaires, le Conseil départemental de l'Orne au travers du Fonds départemental d'art contemporain (FDAC) présentera une exposition dédiée à **Charlotte DELVAL de mai à juin 2023 au Collège Gaston Lefavrais de Putanges Le Lac.**

La date du vernissage sera communiquée ultérieurement.

L'exposition sera visible à l'intérieur du collège aux horaires d'ouverture de celui-ci.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS FINANCIERS

L'organisation de cette exposition s'élève à la somme de **1 000 €**.

Le Conseil départemental de l'Orne prendra en charge la somme de **500 €** pour l'organisation (selon les obligations des partenaires définies à l'article 4).

Le Partenaire apportera au titre de son partenariat la somme de **500 €**, sur présentation d'un titre de recette émanant de la Paierie départementale par le biais du Conseil départemental de l'Orne en **juin 2023**.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

I – « Le Département » :

- prendra en charge le déplacement des œuvres et l'installation de celles-ci sur le lieu d'exposition conformément à la scénographie convenue avec le partenaire,
- précisera les dates de montage et démontage au partenaire,
- procédera au règlement des salaires des techniciens embauchés pour assurer la partie technique du montage de l'exposition,
- fournira au partenaire la liste des œuvres présentes durant l'exposition ainsi que leur estimation,
- présentera au partenaire des supports de médiation écrits et pourra se charger de la formation d'un médiateur mis à disposition par le partenaire,
- fournira les éléments de communication (affiches, dossier de presse, invitations au vernissage),
- effectuera auprès de son assureur les démarches nécessaires à la couverture des œuvres de l'artiste pour toute la durée de l'exposition.

II – « Le Partenaire » :

- se chargera de l'accueil du vernissage et de l'organisation du cocktail dans ses locaux,
- fournira au Conseil départemental de l'Orne sa liste des invités au vernissage et s'accordera avec lui sur le déroulé de prise de parole,
- pourra proposer des actions de médiation durant l'exposition, et devra en informer le Conseil départemental de l'Orne,

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ DES PARTENAIRES

« Le Département » et « Le Partenaire » sont chacun d'eux responsables de leurs propres personnels, matériel, installation et locaux.



ARTICLE 6 – COMMUNICATION

Pour l'ensemble des outils de communication, chacun des partenaires fera mention de l'autre (en toutes lettres et par la présence des logos) sur l'ensemble des outils de promotion utilisés.

« Le Département » organisera et assurera la charge financière de l'ensemble des documents promotionnels sur le département.

« Le Partenaire » veillera à relayer la promotion des événements sur son secteur géographique. Il pourra utiliser différents outils : affiches de l'ensemble de la programmation, lettres, tracts, parutions dans les gazettes communales, e-mailing, etc.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi et la jurisprudence et/ou tout mesure d'interdiction fixée par arrêté et/ou événement exceptionnel, empêchant le déroulement de l'exposition aux jours et horaires prévus à l'article 1, les Partenaires peuvent convenir de reporter l'exposition à une date ultérieure. La date de la nouvelle exposition est choisie d'un commun accord entre les Partenaires.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de report impossible ou d'absence d'accord entre les Partenaires dans un délai de 1 à 2 mois à compter de la date de l'exposition initialement prévue, le contrat est résilié de plein droit, sans mise en demeure préalable.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni frais, ni indemnité en cas de faute lourde du Partenaire. La convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties, sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnité.

Par ailleurs, « le Département » se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, pour un motif d'intérêt général, après notification par lettre recommandée avec accusé de réception et dans le respect d'un préavis de 2 mois. Ce pouvoir de résiliation unilatérale a pour contrepartie l'indemnisation intégrale du préjudice causé au Partenaire.

En cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, « le Département » se réserve également le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment, à la présente convention dès lors que dans les 15 jours suivant la réception de la mise en demeure envoyée par « le Département » par lettre recommandée avec accusé de réception, « le Partenaire » n'aura pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal territorialement compétent mais seulement après l'organisation d'une réunion de conciliation restée vaine.

Fait à

Le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**LE PRINCIPAL
DU COLLEGE GASTON LEFAVRAIS
DE PUTANGES LE LAC**

Christophe de BALORRE

Vincent VAN DER LINDEN



Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

Fonds départemental d'art contemporain

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13
@ culture@orne.fr

CONTRAT
relatif à la présentation publique d'œuvres des
arts graphiques et plastiques

EXPOSITION ARTISTE
Charlotte DELVAL

2022-2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 4 novembre 2022.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON

N° de licences : PLATESV-R-2021-007247 - PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

APE : 8411Z

Ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART,

ET :

2°) L'ARTISTE

Représenté par **Mme Charlotte DELVAL** demeurant

SIRET : en cours

MAISON DES ARTISTES/AGESSA : en cours

Ci-après dénommé « l'Artiste »

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

« le Département » a contacté « l'Artiste » afin qu'il présente au public une partie de sa collection, lors de l'exposition qui se déroulera aux dates et lieux indiqués ci-après.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES QUE :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités de la présentation publique des « Oeuvres » de « l'Artiste » par « le Département ».

Le Département par le biais du FDAC met à disposition du Collège Gaston Lefavrais de Putanges Le Lac, une exposition de **Charlotte DELVAL**.



ARTICLE 2 – LISTE ET DESCRIPTIF DES OEUVRES

Une liste des « Oeuvres » objets de la présentation publique sera présentée 15 jours avant la date d'ouverture de l'exposition. Sur cette liste doit figurer un descriptif précis des « Oeuvres » : matériaux, dimensions, titre éventuel, nombre total d'œuvres et leur valeur estimée comme indiqué à l'article 5 ci-dessous.

Les reproductions des « Oeuvres » seront siglées « FDAC CD61 » et le copyright de « l'Artiste » sera mentionné.

ARTICLE 3 - DUREE

L'exposition se déroulera de **mai à juin 2023**.

Les parties ne pourront prolonger ou écourter la période d'exposition que d'un commun accord écrit. L'entente devra spécifier si les montants de la rémunération due à « l'Artiste » sont réévalués.

La date du vernissage sera communiquée ultérieurement.

ARTICLE 4 - LIEU

L'exposition sera présentée au **Collège Gaston Lefavrais de Putanges Le Lac**.

ARTICLE 5 – ASSURANCE

« le Département » s'engage à assurer les « Oeuvres » originales du jour et du lieu de leur remise au Département par « l'Artiste » au lieu et jour de leur restitution à « l'Artiste » (assurance clou à clou) contre tout dommage causé aux « Oeuvres » exposées (perte, vol, détérioration, incendie...).

« l'Artiste » s'engage à communiquer au « Département » la valeur estimée des « Oeuvres » à la signature des présentes. Cette valeur devra figurer sur le descriptif des « Oeuvres ».

ARTICLE 6 – TRANSPORT- MISE EN PLACE

« le Département » se charge du transport et de la scénographie en lien avec « l'Artiste ».

ARTICLE 7 – FRAIS

Les frais de déplacement, de repas, d'hébergement ainsi que le matériel pour le fonctionnement des ateliers de pratique artistique seront pris en charge par la structure accueillante.

ARTICLE 8 – DROITS D'AUTEUR ET DROITS A L'IMAGE

« l'Artiste » déclare être détenteur de tous les droits d'auteur de ses « Oeuvres ».

« l'Artiste » engage sa seule responsabilité quant à ces droits.

« l'Artiste » autorise toute représentation ou reproduction de tout ou partie des « Oeuvres » nécessaires aux besoins de la promotion de l'exposition (catalogue, cartons d'invitations, affiches, site internet, réseaux sociaux...).

« l'Artiste » cède au Département de l'Orne le droit de présentation publique des œuvres dans le cadre de la présente exposition.

« l'Artiste » s'engage à fournir les visuels à utiliser en mentionnant les crédits photos.

« l'Artiste » garde cependant un droit de regard sur ces publications.



ARTICLE 9 – DROITS DE MONSTRATION & ACHAT D'OEUVRE

Le FDAC souhaite garder une mémoire de ces résidences-ateliers qui pourra prendre les formes suivantes :

- reportage photographique pendant la résidence-atelier (ledit reportage pouvant être lui-même une résidence transversale aux autres). L'artiste cède alors gracieusement ses droits à l'image pour les clichés pris lors de ce reportage, pour une durée de 20 ans, pour le monde entier au profit des organisateurs ;
- un portrait de l'artiste et de son œuvre ;
- une publication rétrospective pour laquelle l'artiste aura cédé ses droits à l'image et droits d'auteur.

« l'Artiste » s'engage à vendre une œuvre au profit du Fonds départemental d'art contemporain.

« le Département » s'engage à régler la somme, par virement administratif, de :

- **2 500 € pour le paiement de droits de monstration**
- **1 000 € pour l'achat d'une œuvre en 2022**

Ces sommes seront versées pour chaque prestation sur présentation d'une facture et d'un relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 10 – CLAUSES COVID

Dans l'éventualité d'une prolongation de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ou d'un nouvel épisode de pandémie COVID-19, « le Département », via le FDAC, et « l'Artiste » souhaitent apporter des précisions concernant une éventuelle annulation de dates de l'exposition pouvant intervenir dans ce contexte.

« le Département », via le FDAC et « l'Artiste » examineront tout d'abord la possibilité d'un accord amiable.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer l'exposition, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie (COVID 19) ou bien du fait d'une décision préfectorale de prolongation des mesures de confinement ou de fermeture :

- « le Département », via le FDAC et « l'Artiste » examineront, dans un délai de 3 mois, la possibilité de reporter l'exposition. L'exposition reportée en application du présent article sera, alors, programmée dans un délai de 12 mois à compter de la date d'exposition initialement prévue.

Les modalités de ce report feront l'objet d'un avenant au présent contrat.

- « le Département », via le FDAC s'engage, par ailleurs, à prendre en charge les frais effectivement engagés par « l'Artiste » et dûment justifiés au moment de l'annulation/report.

Dans l'hypothèse où l'exposition en cours de présentation au public venait à être suspendue dans les conditions prévues au 1^{er} alinéa du présent article, « le Département », via le FDAC s'engage à proposer à « l'Artiste » une prolongation de la durée initialement prévue pour l'exposition, au prorata du nombre de jours pendant lesquels l'exposition n'a pas pu être accessible au public.

Des droits de monstration complémentaires pourraient alors être proposés à « l'Artiste » par « le Département », via le FDAC.

En l'absence d'accord amiable et après tentative de conciliation, Il est convenu que, dans le cas d'une impossibilité de report de l'exposition du fait du FDAC, l'intégralité du montant des droits de monstration prévus au contrat sera du.

De même, en l'absence d'accord amiable et après tentative de conciliation, dans le cas d'une impossibilité de report de l'exposition du fait de l'artiste, aucune indemnisation ou paiement de droits de monstration ne seront dûs par le FDAC.

ARTICLE 11 – RESILIATION

Dans l'éventualité où « le Département » annulerait l'exposition, sauf cas de force majeure, ce dernier s'engage à verser à « l'Artiste » une indemnité compensatrice selon les taux suivants, les délais de préavis étant comptés à partir de la date du début de l'exposition :

- Annulation avec préavis de moins de 30 jours : « l'Artiste » recevra une compensation équivalente à la totalité des droits qui auraient dû être payés.
- Annulation avec préavis de plus de 30 jours : « l'Artiste » recevra une compensation équivalente à la totalité des frais engagés justifiés.

Dans l'hypothèse où « l'Artiste » annulerait l'exposition ou serait incapable de respecter les délais prévus, sauf cas de force majeure, « le Département » ne sera pas tenu de lui verser les droits et honoraires mentionnés au présent contrat. « l'Artiste » s'engage à rembourser au « Département » les dépenses déjà effectuées avant la résiliation de l'exposition, et ce, dans les quinze (15) jours suivant l'envoi, par « le Département » d'un avis établissant le montant du dédommagement accompagné des documents prouvant l'état des dépenses engagées et acquittées.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif territorialement compétent mais seulement après l'organisation d'une réunion de conciliation restée vaine.

Fait à

Le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

L'ARTISTE

Christophe de BALORRE

Charlotte DELVAL



Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

Fonds départemental d'art contemporain

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13
@ culture@orne.fr

**CONVENTION DE PARTENARIAT
« ARTISTE : ANGELIQUE BOISSIERE »**

Conseil départemental de l'Orne

**Espace des Arts de Randonnai
Commune déléguée de Tourouvre au Perche**

2022-2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 4 novembre 2022.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON

N° de licences : PLATESV-R-2021-007247 - PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

APE : 8411Z

Ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

2°) L'ESPACE DES ARTS

Représenté par sa Directrice, **Mme Lisiane UHRING**

Siège social : Rue des Saulniers – Randonnai – 61190 TOUROUVRE AU PERCHE

Ci-après dénommée « Le Partenaire »

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Orne au travers du Fonds départemental d'art contemporain (FDAC) est engagé depuis plusieurs années dans le soutien au développement culturel de son territoire.

ARTICLE 1^{er} - OBJET

Au titre de la saison 2022-2023, le Conseil départemental de l'Orne au travers du Fonds départemental d'art contemporain (FDAC) et l'Espace des Arts de Randonnai œuvreront en partenariat pour la réalisation d'une exposition à l'Espace des Arts de Randonnai, commune déléguée de Tourouvre au Perche.

ARTICLE 2 – PROGRAMMATION

Sur accord des deux partenaires, le Conseil départemental de l'Orne au travers du Fonds départemental d'art contemporain (FDAC) présentera une exposition dédiée à **Angélique BOISSIERE du 23 juin au 14 juillet 2023 à l'Espace des Arts de Randonnai, commune déléguée de Tourouvre au Perche.**

Le vernissage se tiendra **le vendredi 23 juin 2023 à 18h.**

L'exposition sera visible à l'Espace des Arts de Randonnai, commune déléguée de Tourouvre au Perche aux horaires d'ouverture de la structure.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS FINANCIERS

L'organisation de cette exposition s'élève à la somme de **1 000 €.**

Le Conseil départemental de l'Orne prendra en charge la somme de **500 €** pour l'organisation (selon les obligations des partenaires définies à l'article 4).

Le Partenaire apportera au titre de son partenariat la somme de **500 €**, sur présentation d'un titre de recette émanant de la Paierie départementale par le biais du Conseil départemental de l'Orne en **août 2023.**

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

I – « Le Département » :

- prendra en charge le déplacement des œuvres et l'installation de celles-ci sur le lieu d'exposition conformément à la scénographie convenue avec le partenaire,
- précisera les dates de montage et démontage au partenaire,
- procédera au règlement des salaires des techniciens embauchés pour assurer la partie technique du montage de l'exposition,
- fournira au partenaire la liste des œuvres présentes durant l'exposition ainsi que leur estimation,
- présentera au partenaire des supports de médiation écrits et pourra se charger de la formation d'un médiateur mis à disposition par le partenaire,
- fournira les éléments de communication (affiches, dossier de presse, invitations au vernissage),
- effectuera auprès de son assureur les démarches nécessaires à la couverture des œuvres de l'artiste pour toute la durée de l'exposition.

II – « Le Partenaire » :

- se chargera de l'accueil du vernissage et de l'organisation du cocktail dans ses locaux,
- fournira au Conseil départemental de l'Orne sa liste des invités au vernissage et s'accordera avec lui sur le déroulé de prise de parole,
- pourra proposer des actions de médiation durant l'exposition, et devra en informer le Conseil départemental de l'Orne,

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ DES PARTENAIRES

« Le Département » et « Le Partenaire » sont chacun d'eux responsables de leurs propres personnels, matériel, installation et locaux.



ARTICLE 6 – COMMUNICATION

Pour l'ensemble des outils de communication, chacun des partenaires fera mention de l'autre (en toutes lettres et par la présence des logos) sur l'ensemble des outils de promotion utilisés.

« Le Département » organisera et assurera la charge financière de l'ensemble des documents promotionnels sur le département.

« Le Partenaire » veillera à relayer la promotion des événements sur son secteur géographique. Il pourra utiliser différents outils : affiches de l'ensemble de la programmation, lettres, tracts, parutions dans les gazettes communales, e-mailing, etc.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi et la jurisprudence et/ou tout mesure d'interdiction fixée par arrêté et/ou événement exceptionnel, empêchant le déroulement de l'exposition aux jours et horaires prévus à l'article 1, les Partenaires peuvent convenir de reporter l'exposition à une date ultérieure. La date de la nouvelle exposition est choisie d'un commun accord entre les Partenaires.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de report impossible ou d'absence d'accord entre les Partenaires dans un délai de 1 à 2 mois à compter de la date de l'exposition initialement prévue, le contrat est résilié de plein droit, sans mise en demeure préalable.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni frais, ni indemnité en cas de faute lourde du Partenaire. La convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties, sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnité.

Par ailleurs, « le Département » se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, pour un motif d'intérêt général, après notification par lettre recommandée avec accusé de réception et dans le respect d'un préavis de 2 mois. Ce pouvoir de résiliation unilatérale a pour contrepartie l'indemnisation intégrale du préjudice causé au Partenaire.

En cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, « le Département » se réserve également le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment, à la présente convention dès lors que dans les 15 jours suivant la réception de la mise en demeure envoyée par « le Département » par lettre recommandée avec accusé de réception, « le Partenaire » n'aura pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal territorialement compétent mais seulement après l'organisation d'une réunion de conciliation restée vaine.

Fait à

Le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**LA DIRECTRICE
DE L'ESPACE DES ARTS**

Christophe de BALORRE

Lisiane UHRING



Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

Fonds départemental d'art contemporain

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13

@ culture@orne.fr

CONTRAT
relatif à la présentation publique d'œuvres des
arts graphiques et plastiques

EXPOSITION ARTISTE
Angélique BOISSIERE

2022-2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 4 novembre 2022.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON

N° de licences : PLATESV-R-2021-007247 - PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

APE : 8411Z

Ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART,

ET :

2°) L'ARTISTE

Représenté par **Mme Angélique BOISSIERE** demeurant

SIRET : 809383235

MAISON DES ARTISTES/AGESSA : en cours

Ci-après dénommé « l'Artiste »

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

« le Département » a contacté « l'Artiste » afin qu'il présente au public une partie de sa collection, lors de l'exposition qui se déroulera aux dates et lieux indiqués ci-après.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES QUE :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités de la présentation publique des « Oeuvres » de « l'Artiste » par « le Département ».

Le Département par le biais du FDAC met à disposition de l'Espace des Arts de Randonnai, une exposition d'**Angélique BOISSIERE**.

ARTICLE 2 – LISTE ET DESCRIPTIF DES OEUVRES

Une liste des « Oeuvres » objets de la présentation publique sera présentée 15 jours avant la date d'ouverture de l'exposition. Sur cette liste doit figurer un descriptif précis des « Oeuvres » : matériaux, dimensions, titre éventuel, nombre total d'œuvres et leur valeur estimée comme indiqué à l'article 5 ci-dessous.

Les reproductions des « Oeuvres » seront siglées « FDAC CD61 » et le copyright de « l'Artiste » sera mentionné.

ARTICLE 3 - DUREE

L'exposition-résidence se déroulera du **23 juin au 14 juillet 2023**.

Les parties ne pourront prolonger ou écourter la période d'exposition que d'un commun accord écrit. L'entente devra spécifier si les montants de la rémunération due à « l'Artiste » sont réévalués.

Le vernissage aura lieu le **vendredi 23 juin 2023 à 18h**.

ARTICLE 4 - LIEU

L'exposition sera présentée à **l'Espace des Arts de Randonnai**.

ARTICLE 5 – ASSURANCE

« le Département » s'engage à assurer les « Oeuvres » originales du jour et du lieu de leur remise au Département par « l'Artiste » au lieu et jour de leur restitution à « l'Artiste » (assurance clou à clou) contre tout dommage causé aux « Oeuvres » exposées (perte, vol, détérioration, incendie...).

« l'Artiste » s'engage à communiquer au « Département » la valeur estimée des « Oeuvres » à la signature des présentes. Cette valeur devra figurer sur le descriptif des « Oeuvres ».

ARTICLE 6 – TRANSPORT- MISE EN PLACE

« le Département » se charge du transport et de la scénographie en lien avec « l'Artiste ».

ARTICLE 7 – FRAIS

Les frais de déplacement, de repas, d'hébergement ainsi que le matériel pour le fonctionnement des ateliers de pratique artistique seront pris en charge par la structure accueillante.

ARTICLE 8 – DROITS D'AUTEUR ET DROITS A L'IMAGE

« l'Artiste » déclare être détenteur de tous les droits d'auteur de ses « Oeuvres ».

« l'Artiste » engage sa seule responsabilité quant à ces droits.

« l'Artiste » autorise toute représentation ou reproduction de tout ou partie des « Oeuvres » nécessaires aux besoins de la promotion de l'exposition (catalogue, cartons d'invitations, affiches, site internet, réseaux sociaux...).

« l'Artiste » cède au Département de l'Orne le droit de présentation publique des œuvres dans le cadre de la présente exposition.

« l'Artiste » s'engage à fournir les visuels à utiliser en mentionnant les crédits photos.

« l'Artiste » garde cependant un droit de regard sur ces publications.

ARTICLE 9 – DROITS DE MONSTRATION & ACHAT D'OEUVRE

Le FDAC souhaite garder une mémoire de ces résidences-ateliers qui pourra prendre les formes suivantes :

- reportage photographique pendant la résidence-atelier (ledit reportage pouvant être lui-même une résidence transversale aux autres). L'artiste cède alors gracieusement ses droits à l'image pour les clichés pris lors de ce reportage, pour une durée de 20 ans, pour le monde entier au profit des organisateurs ;
- un portrait de l'artiste et de son œuvre ;
- une publication rétrospective pour laquelle l'artiste aura cédé ses droits à l'image et droits d'auteur.

« l'Artiste » s'engage à vendre une œuvre au profit du Fonds départemental d'art contemporain.

« le Département » s'engage à régler la somme, par virement administratif, de :

- **2 500 € pour le paiement de droits de monstration**
- **1 000 € pour l'achat d'une œuvre.**

Ces sommes seront versées pour chaque prestation sur présentation d'une facture et d'un relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 10 – CLAUSES COVID

Dans l'éventualité d'une prolongation de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ou d'un nouvel épisode de pandémie COVID-19, « le Département », via le FDAC, et « l'Artiste » souhaitent apporter des précisions concernant une éventuelle annulation de dates de l'exposition pouvant intervenir dans ce contexte.

« le Département », via le FDAC et « l'Artiste » examineront tout d'abord la possibilité d'un accord amiable.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer l'exposition, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie (COVID 19) ou bien du fait d'une décision préfectorale de prolongation des mesures de confinement ou de fermeture :

- « le Département », via le FDAC et « l'Artiste » examineront, dans un délai de 3 mois, la possibilité de reporter l'exposition. L'exposition reportée en application du présent article sera, alors, programmée dans un délai de 12 mois à compter de la date d'exposition initialement prévue.

Les modalités de ce report feront l'objet d'un avenant au présent contrat.

- « le Département », via le FDAC s'engage, par ailleurs, à prendre en charge les frais effectivement engagés par « l'Artiste » et dûment justifiés au moment de l'annulation/report.

Dans l'hypothèse où l'exposition en cours de présentation au public venait à être suspendue dans les conditions prévues au 1^{er} alinéa du présent article, « le Département », via le FDAC s'engage à proposer à « l'Artiste » une prolongation de la durée initialement prévue pour l'exposition, au prorata du nombre de jours pendant lesquels l'exposition n'a pas pu être accessible au public.

Des droits de monstration complémentaires pourraient alors être proposés à « l'Artiste » par « le Département », via le FDAC.

En l'absence d'accord amiable et après tentative de conciliation, Il est convenu que, dans le cas d'une impossibilité de report de l'exposition du fait du FDAC, l'intégralité du montant des droits de monstration prévus au contrat sera du.



De même, en l'absence d'accord amiable et après tentative de conciliation, dans le cas d'une impossibilité de report de l'exposition du fait de l'artiste, aucune indemnisation ou paiement de droits de monstration ne seront dûs par le FDAC.

ARTICLE 11 – RESILIATION

Dans l'éventualité où « le Département » annulerait l'exposition, sauf cas de force majeure, ce dernier s'engage à verser à « l'Artiste » une indemnité compensatrice selon les taux suivants, les délais de préavis étant comptés à partir de la date du début de l'exposition :

- Annulation avec préavis de moins de 30 jours : « l'Artiste » recevra une compensation équivalente à la totalité des droits qui auraient dû être payés.
- Annulation avec préavis de plus de 30 jours : « l'Artiste » recevra une compensation équivalente à la totalité des frais engagés justifiés.

Dans l'hypothèse où « l'Artiste » annulerait l'exposition ou serait incapable de respecter les délais prévus, sauf cas de force majeure, « le Département » ne sera pas tenu de lui verser les droits et honoraires mentionnés au présent contrat. « l'Artiste » s'engage à rembourser au « Département » les dépenses déjà effectuées avant la résiliation de l'exposition, et ce, dans les quinze (15) jours suivant l'envoi, par « le Département » d'un avis établissant le montant du dédommagement accompagné des documents prouvant l'état des dépenses engagées et acquittées.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif territorialement compétent mais seulement après l'organisation d'une réunion de conciliation restée vaine.

Fait à

Le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

L'ARTISTE

Christophe de BALORRE

Angélique BOISSIERE



Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

Fonds départemental d'art contemporain

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13

@ culture@rne.fr

CONTRAT
relatif à la présentation publique d'œuvres des
arts graphiques et plastiques

EXPOSITION ARTISTE
Emmanuel ORTIZ

2022-2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 4 novembre 2022.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON

N° de licences : PLATESV-R-2021-007247 - PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

APE : 8411Z

Ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART,

ET :

2°) L'ARTISTE

Représenté par **M. Emmanuel ORTIZ** demeurant

SIRET : en cours

MAISON DES ARTISTES/AGESSA : en cours

Ci-après dénommé « l'Artiste »

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

« le Département » a contacté « l'Artiste » afin qu'il présente au public une partie de sa collection, lors de l'exposition qui se déroulera aux dates et lieux indiqués ci-après.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES QUE :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités de la présentation publique des « Oeuvres » de « l'Artiste » par « le Département ».

Le Département par le biais du FDAC accueille à l'Hôtel du Département d'Alençon, une exposition sur grilles **d'Emmanuel ORTIZ**.



ARTICLE 2 – LISTE ET DESCRIPTIF DES OEUVRES

Une liste des « Oeuvres » objets de la présentation publique sera présentée 15 jours avant la date d'ouverture de l'exposition. Sur cette liste doit figurer un descriptif précis des « Oeuvres » : matériaux, dimensions, titre éventuel, nombre total d'œuvres et leur valeur estimée comme indiqué à l'article 5 ci-dessous.

Les reproductions des « Oeuvres » seront siglées « FDAC CD61 » et le copyright de « l'Artiste » sera mentionné.

ARTICLE 3 - DUREE

L'exposition se déroulera du **13 octobre au 6 novembre 2022**

Les parties ne pourront prolonger ou écourter la période d'exposition que d'un commun accord écrit. L'entente devra spécifier si les montants de la rémunération dûe à « l'Artiste » sont réévalués.

Le vernissage aura lieu le **jeudi 13 octobre 2022 à 18h.**

ARTICLE 4 - LIEU

L'exposition sera présentée à l'**Hôtel du Département d'Alençon.**

ARTICLE 5 – ASSURANCE

« le Département » s'engage à assurer les « Oeuvres » originales du jour et du lieu de leur remise au Département par « l'Artiste » au lieu et jour de leur restitution à « l'Artiste » (assurance clou à clou) contre tout dommage causé aux « Oeuvres » exposées (perte, vol, détérioration, incendie...).

« l'Artiste » s'engage à communiquer au « Département » la valeur estimée des « Oeuvres » à la signature des présentes. Cette valeur devra figurer sur le descriptif des « Oeuvres ».

ARTICLE 6 – TRANSPORT- MISE EN PLACE

« le Département » se charge du transport et de la scénographie en lien avec « l'Artiste ».

ARTICLE 7 – FRAIS

Les frais de déplacement, de repas, d'hébergement ainsi que le matériel pour le fonctionnement des ateliers de pratique artistique seront pris en charge par la structure accueillante.

ARTICLE 8 – DROITS D'AUTEUR ET DROITS A L'IMAGE

« l'Artiste » déclare être détenteur de tous les droits d'auteur de ses « Oeuvres ».

« l'Artiste » engage sa seule responsabilité quant à ces droits.

« l'Artiste » autorise toute représentation ou reproduction de tout ou partie des « Oeuvres » nécessaire aux besoins de la promotion de l'exposition (catalogue, cartons d'invitations, affiches, site internet, réseaux sociaux...).

« l'Artiste » cède au Département de l'Orne le droit de présentation publique des œuvres dans le cadre de la présente exposition.

« l'Artiste » s'engage à fournir les visuels à utiliser en mentionnant les crédits photos.

« l'Artiste » garde cependant un droit de regard sur ces publications.



ARTICLE 9 – DROITS DE MONSTRATION & ACHAT D'OEUVRE

Le FDAC souhaite garder une mémoire de ces résidences-ateliers qui pourra prendre les formes suivantes :

- reportage photographique pendant la résidence-atelier (ledit reportage pouvant être lui-même une résidence transversale aux autres). L'artiste cède alors gracieusement ses droits à l'image pour les clichés pris lors de ce reportage, pour une durée de 20 ans, pour le monde entier au profit des organisateurs ;
- un portrait de l'artiste et de son œuvre ;
- une publication rétrospective pour laquelle l'artiste aura cédé ses droits à l'image et droits d'auteur.

« l'Artiste » s'engage à vendre une œuvre au profit du Fonds départemental d'art contemporain.

« le Département » s'engage à régler la somme, par virement administratif, de :

- **1 500 € pour le paiement de droits de monstration**
- **1 000 € pour l'achat d'une œuvre**

Ces sommes seront versées pour chaque prestation sur présentation d'une facture et d'un relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 10 – CLAUSES COVID

Dans l'éventualité d'une prolongation de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ou d'un nouvel épisode de pandémie COVID-19, « le Département », via le FDAC, et « l'Artiste » souhaitent apporter des précisions concernant une éventuelle annulation de dates de l'exposition pouvant intervenir dans ce contexte.

« le Département », via le FDAC et « l'Artiste » examineront tout d'abord la possibilité d'un accord amiable.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer l'exposition, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie (COVID 19) ou bien du fait d'une décision préfectorale de prolongation des mesures de confinement ou de fermeture :

- « le Département », via le FDAC et « l'Artiste » examineront, dans un délai de 3 mois, la possibilité de reporter l'exposition. L'exposition reportée en application du présent article sera, alors, programmée dans un délai de 12 mois à compter de la date d'exposition initialement prévue.

Les modalités de ce report feront l'objet d'un avenant au présent contrat.

- « le Département », via le FDAC s'engage, par ailleurs, à prendre en charge les frais effectivement engagés par « l'Artiste » et dûment justifiés au moment de l'annulation/report.

Dans l'hypothèse où l'exposition en cours de présentation au public venait à être suspendue dans les conditions prévues au 1^{er} alinéa du présent article, « le Département », via le FDAC s'engage à proposer à « l'Artiste » une prolongation de la durée initialement prévue pour l'exposition, au prorata du nombre de jours pendant lesquels l'exposition n'a pas pu être accessible au public.

Des droits de monstration complémentaires pourraient alors être proposés à « l'Artiste » par « le Département », via le FDAC.

En l'absence d'accord amiable et après tentative de conciliation, Il est convenu que, dans le cas d'une impossibilité de report de l'exposition du fait du FDAC, l'intégralité du montant des droits de monstration prévus au contrat sera dû.

De même, en l'absence d'accord amiable et après tentative de conciliation, dans le cas d'une impossibilité de report de l'exposition du fait de l'artiste, aucune indemnisation ou paiement de droits de monstration ne seront dûs par le FDAC.



ARTICLE 11 – RESILIATION

Dans l'éventualité où « le Département » annulerait l'exposition, sauf cas de force majeure, ce dernier s'engage à verser à « l'Artiste » une indemnité compensatrice selon les taux suivants, les délais de préavis étant comptés à partir de la date du début de l'exposition :

- Annulation avec préavis de moins de 30 jours : « l'Artiste » recevra une compensation équivalente à la totalité des droits qui auraient dû être payés.
- Annulation avec préavis de plus de 30 jours : « l'Artiste » recevra une compensation équivalente à la totalité des frais engagés justifiés.

Dans l'hypothèse où « l'Artiste » annulerait l'exposition ou serait incapable de respecter les délais prévus, sauf cas de force majeure, « le Département » ne sera pas tenu de lui verser les droits et honoraires mentionnés au présent contrat. « l'Artiste » s'engage à rembourser au « Département » les dépenses déjà effectuées avant la résiliation de l'exposition, et ce, dans les quinze (15) jours suivant l'envoi, par « le Département » d'un avis établissant le montant du dédommagement accompagné des documents prouvant l'état des dépenses engagées et acquittées.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif territorialement compétent mais seulement après l'organisation d'une réunion de conciliation restée vaine.

Fait à

Le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

L'ARTISTE

Christophe de BALORRE

Emmanuel ORTIZ



Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

Fonds départemental d'art contemporain

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13

@ culture@orne.fr

CONTRAT
relatif à la présentation publique d'œuvres des
arts graphiques et plastiques

EXPOSITION ARTISTE
Sabine PIGALLE

2022-2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 4 novembre 2022.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON

N° de licences : PLATESV-R-2021-007247 - PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

APE : 8411Z

Ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART,

ET :

2°) L'ARTISTE

Représenté par **Mme Sabine PIGALLE** demeurant

SIRET : en cours

MAISON DES ARTISTES/AGESSA : en cours

Ci-après dénommé « l'Artiste »

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

« le Département » a contacté « l'Artiste » afin qu'il présente au public une partie de sa collection, lors de l'exposition qui se déroulera aux dates et lieux indiqués ci-après.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES QUE :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités de la présentation publique des « Oeuvres » de « l'Artiste » par « le Département ».

Le Département par le biais du FDAC accueille à l'Hôtel du Département d'Alençon, une exposition de **Sabine PIGALLE**.



ARTICLE 2 – LISTE ET DESCRIPTIF DES OEUVRES

Une liste des « Oeuvres » objets de la présentation publique sera présentée 15 jours avant la date d'ouverture de l'exposition. Sur cette liste doit figurer un descriptif précis des « Oeuvres » : matériaux, dimensions, titre éventuel, nombre total d'œuvres et leur valeur estimée comme indiqué à l'article 5 ci-dessous.

Les reproductions des « Oeuvres » seront siglées « FDAC CD61 » et le copyright de « l'Artiste » sera mentionné.

ARTICLE 3 - DUREE

L'exposition se déroulera du **17 novembre 2022 au 5 février 2023**.

Les parties ne pourront prolonger ou écourter la période d'exposition que d'un commun accord écrit. L'entente devra spécifier si les montants de la rémunération due à « l'Artiste » sont réévalués.

Le vernissage aura lieu le **jeudi 17 novembre 2022 à 18h**.

ARTICLE 4 - LIEU

L'exposition sera présentée à **l'Hôtel du Département d'Alençon**.

ARTICLE 5 – ASSURANCE

« le Département » s'engage à assurer les « Oeuvres » originales du jour et du lieu de leur remise au Département par « l'Artiste » au lieu et jour de leur restitution à « l'Artiste » (assurance clou à clou) contre tout dommage causé aux « Oeuvres » exposées (perte, vol, détérioration, incendie...).

« l'Artiste » s'engage à communiquer au « Département » la valeur estimée des « Oeuvres » à la signature des présentes. Cette valeur devra figurer sur le descriptif des « Oeuvres ».

ARTICLE 6 – TRANSPORT- MISE EN PLACE

« le Département » se charge du transport et de la scénographie en lien avec « l'Artiste ».

ARTICLE 7 – FRAIS

Les frais de déplacement, de repas, d'hébergement ainsi que le matériel pour le fonctionnement des ateliers de pratique artistique seront pris en charge par la structure accueillante.

ARTICLE 8 – DROITS D'AUTEUR ET DROITS A L'IMAGE

« l'Artiste » déclare être détenteur de tous les droits d'auteur de ses « Oeuvres ».

« l'Artiste » engage sa seule responsabilité quant à ces droits.

« l'Artiste » autorise toute représentation ou reproduction de tout ou partie des « Oeuvres » nécessaire aux besoins de la promotion de l'exposition (catalogue, cartons d'invitations, affiches, site internet, réseaux sociaux...).

« l'Artiste » cède au Département de l'Orne le droit de présentation publique des œuvres dans le cadre de la présente exposition.

« l'Artiste » s'engage à fournir les visuels à utiliser en mentionnant les crédits photos.

« l'Artiste » garde cependant un droit de regard sur ces publications.



ARTICLE 9 – DROITS DE MONSTRATION & ACHAT D'OEUVRE

Le FDAC souhaite garder une mémoire de ces résidences-ateliers qui pourra prendre les formes suivantes :

- reportage photographique pendant la résidence-atelier (ledit reportage pouvant être lui-même une résidence transversale aux autres). L'artiste cède alors gracieusement ses droits à l'image pour les clichés pris lors de ce reportage, pour une durée de 20 ans, pour le monde entier au profit des organisateurs ;
- un portrait de l'artiste et de son œuvre ;
- une publication rétrospective pour laquelle l'artiste aura cédé ses droits à l'image et droits d'auteur.

« l'Artiste » s'engage à vendre une œuvre au profit du Fonds départemental d'art contemporain.

« le Département » s'engage à régler la somme, par virement administratif, de :

- **5 000 € pour le paiement de droits de monstration**
- **1 500 € pour l'achat d'une œuvre**

Ces sommes seront versées pour chaque prestation sur présentation d'une facture et d'un relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 10 – CLAUSES COVID

Dans l'éventualité d'une prolongation de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ou d'un nouvel épisode de pandémie COVID-19, « le Département », via le FDAC, et « l'Artiste » souhaitent apporter des précisions concernant une éventuelle annulation de dates de l'exposition pouvant intervenir dans ce contexte.

« le Département », via le FDAC et « l'Artiste » examineront tout d'abord la possibilité d'un accord amiable.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer l'exposition, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie (COVID 19) ou bien du fait d'une décision préfectorale de prolongation des mesures de confinement ou de fermeture :

- « le Département », via le FDAC et « l'Artiste » examineront, dans un délai de 3 mois, la possibilité de reporter l'exposition. L'exposition reportée en application du présent article sera, alors, programmée dans un délai de 12 mois à compter de la date d'exposition initialement prévue.

Les modalités de ce report feront l'objet d'un avenant au présent contrat.

- « le Département », via le FDAC s'engage, par ailleurs, à prendre en charge les frais effectivement engagés par « l'Artiste » et dûment justifiés au moment de l'annulation/report.

Dans l'hypothèse où l'exposition en cours de présentation au public venait à être suspendue dans les conditions prévues au 1^{er} alinéa du présent article, « le Département », via le FDAC s'engage à proposer à « l'Artiste » une prolongation de la durée initialement prévue pour l'exposition, au prorata du nombre de jours pendant lesquels l'exposition n'a pas pu être accessible au public.

Des droits de monstration complémentaires pourraient alors être proposés à « l'Artiste » par « le Département », via le FDAC.

En l'absence d'accord amiable et après tentative de conciliation, Il est convenu que, dans le cas d'une impossibilité de report de l'exposition du fait du FDAC, l'intégralité du montant des droits de monstration prévus au contrat sera dû.

De même, en l'absence d'accord amiable et après tentative de conciliation, dans le cas d'une impossibilité de report de l'exposition du fait de l'artiste, aucune indemnisation ou paiement de droits de monstration ne seront dûs par le FDAC.



ARTICLE 11 – RESILIATION

Dans l'éventualité où « le Département » annulerait l'exposition, sauf cas de force majeure, ce dernier s'engage à verser à « l'Artiste » une indemnité compensatrice selon les taux suivants, les délais de préavis étant comptés à partir de la date du début de l'exposition :

- Annulation avec préavis de moins de 30 jours : « l'Artiste » recevra une compensation équivalente à la totalité des droits qui auraient dû être payés.
- Annulation avec préavis de plus de 30 jours : « l'Artiste » recevra une compensation équivalente à la totalité des frais engagés justifiés.

Dans l'hypothèse où « l'Artiste » annulerait l'exposition ou serait incapable de respecter les délais prévus, sauf cas de force majeure, « le Département » ne sera pas tenu de lui verser les droits et honoraires mentionnés au présent contrat. « l'Artiste » s'engage à rembourser au « Département » les dépenses déjà effectuées avant la résiliation de l'exposition, et ce, dans les quinze (15) jours suivant l'envoi, par « le Département » d'un avis établissant le montant du dédommagement accompagné des documents prouvant l'état des dépenses engagées et acquittées.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif territorialement compétent mais seulement après l'organisation d'une réunion de conciliation restée vaine.

Fait à

Le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

L'ARTISTE

Christophe de BALORRE

Sabine PIGALLE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction de l'action culturelle, de la lecture
publique

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 04 NOVEMBRE 2022

DOSSIER N° 15.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **09 NOV. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : FONDS DEPARTEMENTAL D'ART
CONTEMPORAIN 2022-2023 - EXPOSITION UN
LIEU DES ŒUVRES - CONVENTION DE
PARTENARIAT AVEC LE CENTRE DE
MONUMENTS NATIONAUX POUR LE CHATEAU
DE CARROUGES

Le **04 NOVEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Virginie VALTIER à Christophe de BALORRE, Béatrice GUYOT à José COLLADO, Véronique LOUWAGIE à Laurent MARTING, Joaquim PUEYO à Frédéric LEVEILLE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0



SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2022

FONDS DEPARTEMENTAL D'ART CONTEMPORAIN 2022-2023 - EXPOSITION UN LIEU DES ŒUVRES - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CENTRE DE MONUMENTS NATIONAUX POUR LE CHATEAU DE CARROUGES

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n°5.070 du Conseil départemental en date du 10 décembre 2021 approuvant le budget primitif 2022 du Département au titre de l'action culturelle et de la lecture publique,

Vu la délibération n°1.041 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental du 30 septembre 2022 relative au vote de la décision modificative de septembre 2022,

Considérant l'intérêt du développement des partenariats de coopération culturelle sur le territoire de l'Orne,

Sur les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

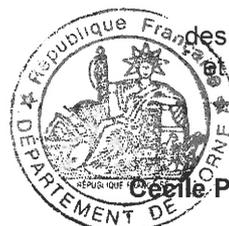
ARTICLE 1 : d'approuver la convention de partenariat avec le Centre des monuments nationaux.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer cette convention.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **04 NOVEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

Fonds départemental d'art contemporain

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13

@ culture@orne.fr

**CONVENTION DE PARTENARIAT
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE**

**CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX
Château de Carrouges**

**Exposition « Un lieu des œuvres »
Fonds départemental d'art contemporain**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 4 novembre 2022.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON

N° de licences : PLATESV-R-2021-007247 - PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

APE : 8411Z

Ci-après dénommé « le Conseil départemental de l'Orne »

D'UNE PART,

ET

2°) LE CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX,

Représenté par **M. Philippe BÉLAVAL**, Président du Centre des Monuments nationaux

Siège social : Hôtel de Sully, 62 rue Saint-Antoine, 75186 Paris Cedex 04,

Etablissement public à caractère administratif,

N° de licences : n° PLATESV-R-2020-007507 ; n° PLATESV-R-2020-007499

et n° PLATESV-R-2020-007500,

Ci-après dénommé « le CMN » ou « le Centre des monuments nationaux »

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Le Centre des monuments nationaux est un établissement public administratif sous la tutelle du Ministère de la culture dont la mission consiste à restaurer, entretenir et animer une centaine de monuments historiques répartis sur le territoire métropolitain.

Par convention d'utilisation en date du 21 mai 2015, l'ensemble immobilier domanial dénommé « Château de Carrouges » (ci-après « le Monument ») a été mis à disposition du Centre des monuments nationaux, pour le besoin des missions qui lui ont été confiées en application des articles L.141-1 et R.141-1 et suivants du code du patrimoine.

Le Conseil départemental de l'Orne assume une mission de développement. Par le biais des conventions de partenariat qu'il signe avec les collectivités territoriales et les associations, il met en place des actions culturelles où se mêlent théâtre, danse, musique et art contemporain. Il développe notamment une programmation de spectacles, concerts, expositions à travers l'ensemble du territoire de l'Orne.

La saison culturelle du Conseil départemental de l'Orne est dynamisée par la mise en réseau des acteurs de terrain. Elle propose des spectacles en décentralisation sur l'ensemble du territoire, grâce aux partenariats tissés avec des communes, communautés de communes et autres structures. C'est une programmation éclectique, de qualité et s'adressant à tous

Dans ce cadre, il organise depuis plus de trente ans des expositions et des concerts au Château de Carrouges, monument national emblématique du patrimoine du département.

Forts de leur collaboration les Parties se sont rapprochées afin de convenir des termes d'une nouvelle collaboration, qui consistera en une exposition « Un lieu des œuvres » du Fonds départemental d'art contemporain (ci-après désignée « l'Exposition »).

Le présent préambule fait partie intégrante de la présente convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et conditions selon lesquelles les Parties organisent l'exposition « Un lieu des œuvres » du Fonds départemental d'art contemporain

Cette exposition se déroulera du 3 décembre 2022 au 12 février 2023.

Le vernissage se tiendra le **mercredi 7 décembre 2022 à 11h30.**

L'accès à l'Exposition se fait aux heures d'ouverture du Monument, par acquittement du droit d'entrée à la caisse du Château de Carrouges. Les recettes du droit d'entrée sont intégralement conservées par la « CMN ».

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

I - Obligations du Conseil départemental de l'Orne

Le Conseil départemental s'engage à prendre en charge le transport aller-retour de l'exposition.

Il fait son affaire de l'obtention des droits pour la présentation des œuvres à l'occasion de l'Exposition et garantit le « CMN » contre tout recours en lien avec la présentation des œuvres pour les besoins de l'exposition.

Les œuvres sont livrées au Monument au plus tard le **1^{er} décembre 2022** en vue du montage des éléments de l'Exposition. Elles sont restituées à l'issue de l'Exposition, dont le démontage commence dès le **13 février 2023.**

Il est entendu entre les Parties que le montage et le démontage des éléments de l'Exposition sont pris en charge par le Conseil départemental de l'Orne, lequel s'engage à respecter les considérations techniques du lieu d'Exposition, qu'il déclare connaître et accepter, et se plier aux consignes, y compris sanitaires, de l'administrateur du Monument ou son représentant.

Le Conseil départemental de l'Orne, son personnel ainsi que les prestataires dont il s'adjoint les services doivent veiller à ne commettre aucune dégradation sur le Monument. Il s'engage à restituer les lieux dans l'état où il les a trouvés.

En qualité d'employeur, le Conseil départemental de l'Orne assume les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à l'Exposition faisant l'objet de la présente convention (équipe artistique et technique comprise).

Le cas échéant, et si la situation sanitaire le permet, le Conseil départemental de l'Orne prend en charge l'organisation du vernissage ainsi que l'envoi des invitations pour le vernissage. Le Centre des monuments nationaux lui transmet la liste des invités au plus tard trois semaines avant la date du vernissage.

II – Obligations du CMN

Le Centre des monuments nationaux s'assure de la disponibilité en ordre de marche de la Salle de Fêtes du monument, à compter du 1^{er} décembre 2022, pour permettre le montage, le vernissage et la présentation de l'Exposition, jusqu'au 13 février 2023 au plus tard minuit, pour permettre le démontage de l'Exposition.

Le Centre des monuments nationaux fait son affaire de la billetterie pour permettre l'accès à l'Exposition, l'accueil du public ainsi que la surveillance des lieux. En qualité d'employeur, il assure les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Sous réserve d'en avertir au préalable le Conseil départemental de l'Orne, le Centre des monuments nationaux peut proposer au public de l'Exposition des actions de médiation culturelle.

Il est entendu entre les Parties que les espaces de présentation de l'Exposition ne sont pas surveillés en permanence par les agents du CMN. Le Conseil départemental de l'Orne dégage par conséquent le Centre des monuments nationaux de sa responsabilité pour ce qui concerne la sécurité des oeuvres et demeure responsable de celles-ci, y compris pendant les horaires de fermeture du Monument.

ARTICLE 3 – COMMUNICATION – MENTIONS OBLIGATOIRES

Chaque partie est chargée du dispositif de communication pour son périmètre de compétence respectif.

Chacune des Parties fournit à l'autre son logo, s'engage à respecter l'esprit général de la documentation fournie et observera scrupuleusement les mentions obligatoires communiquées. Avant l'impression et/ou parution de tout document de communication en lien avec le présent contrat, chacune des parties recueillera l'accord préalable écrit de l'autre.

Le Conseil départemental de l'Orne s'engage à fournir au Centre des monuments nationaux d'un kit de communication, un dossier de presse, des liens vidéos et ainsi que des affiches. Le Conseil départemental de l'Orne garantit le CMN qu'il détient toutes les autorisations nécessaires en termes de droit à l'image et/ou de propriété intellectuelle afférentes aux documents fournis susvisés. Il garantit le CMN contre tout recours, revendication, réclamation à cet égard.

Il fait son affaire des relations avec la presse par les parutions d'un communiqué de presse, d'une newsletter (environ 800 contacts) ainsi que d'encarts dans la presse locale et spécialisée.

Le « CMN » relaie la promotion de l'Exposition et assure la diffusion des éléments de communication fournis par le Conseil départemental auprès de son réseau départemental.

Le « CMN » s'engage à mentionner le partenariat du Conseil départemental de communication y compris dans ses relations avec la presse, à garantir l'intégration des logos du Conseil départemental sur tous les supports et/ou mention explicite en toutes lettres (programme de saison, newsletter, flyers, achats d'encarts, dans les magazines communaux et sur le web) en s'assurant du respect de la charte graphique du Conseil départemental de l'Orne.

Le « CMN » s'engage à faire apparaître sur le document de saison du Monument et tout autre support de communication éventuelle, la mention suivante :

*« Exposition du Fonds départemental d'art contemporain
proposée par le Conseil départemental de l'Orne,
en collaboration avec le CMN »*

ARTICLE 4 – ASSURANCES

4.1 Les coûts liés à l'assurance, à la mise en état et aux éventuels dommages causés aux oeuvres sont pris en charge par le « CMN » selon les modalités ci-après mentionnées.

Le « CMN » s'engage à souscrire une police d'assurance « tous risques exposition » formule « clou à clou ».

En cas de sinistre, de perte ou de vol des oeuvres, le « CMN » s'engage à avertir immédiatement le Conseil départemental de l'Orne, qui se chargera de prévenir l'Artiste.

En cas de sinistre, le « CMN » n'effectue aucune intervention de quelque nature que ce soit sur les oeuvres.

En cas de détérioration de tout ou partie des oeuvres, le « CMN » s'engage à supporter les éventuels frais de la restauration.

Le Conseil départemental de l'Orne se réserve, alors, le droit d'engager toute action en responsabilité qu'il jugera utile à l'égard de tiers à la présente convention.

4.2 Le Conseil départemental de l'Orne est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

Le Conseil départemental de l'Orne certifie avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et celle de son personnel contre tous les dommages qu'ils sont susceptibles de causer à tout tiers et notamment aux visiteurs et/ou aux agents du CMN.

ARTICLE 5 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

5.1. Le Conseil départemental de l'Orne autorise le « CMN » à réaliser et/ou à faire réaliser des prises de vues photographiques et/ou audiovisuelles des oeuvres mises à disposition (ci-après « les Photographies ») à des fins de promotion de l'exposition et des activités du « CMN ».

Les droits sont cédés pour toute la durée de protection légale des droits d'auteur. Cette cession est consentie pour la France et le monde entier pour les exploitations désignées ci-dessous.



5.2. Etendue de la cession – exploitations

Le Centre des monuments nationaux peut exploiter et/ou autoriser l'exploitation des Oeuvres et des Photographies, sur les supports ci-après précisés ainsi que sur tout support connu ou inconnu à ce jour et notamment pour des exploitations non commerciales, à des fins de promotion de l'Exposition et/ou du CMN, dans le cadre de ses activités et/ou pour l'accomplissement de ses missions statutaires (que cette promotion soit réalisée par le CMN ou ses partenaires et mécènes), qui inclut la possibilité de rétrocéder ces droits à tout organisme à vocation culturelle, éducative, touristique, scientifique, pédagogique, muséologique ou sociale :

- Diffusion des Oeuvres incluses dans l'Exposition ou le parcours de visite du Monument dont l'accès est payant et des Photographies ;
- Pour la réalisation de documents d'information et/ou pédagogiques, reproduction des Oeuvres et des Photographies, en tout format, et toutes dimensions, sur tout support connu ou inconnu à ce jour, et notamment papier, carton, dépliant, plexi, transparent, alu, panneaux de médiation, affiches, kakemonos, documents d'aide à la visite, dossiers pédagogiques, etc. ;
- Diffusion en ligne sur le réseau Internet via le site du Centre des monuments nationaux ou tout site consacré au Monument ou à sa promotion, notamment réseaux sociaux (Facebook, Twitter, Instagram, etc.), blogs, etc. et/ou sur tout type de supports numérique et/ou multimédia destinés à la promotion et/ou à la communication de ses activités, et notamment sur toute application pour tablettes numériques, smartphones, CD, DVD, etc., outils multimédia, outils de réalité augmentée ;
- Dossier de presse, reportage d'information pour les médias, articles de presse... ;
- Edition dans le rapport d'activité du Centre des monuments nationaux et/ou de ses tutelles et/ou de ses partenaires, ou dans toute revue scientifique ou culturelle à laquelle le CMN ou l'un de ses partenaires s'associeraient ;
- Dans le cadre de l'archivage.

5.3. Droit moral

Il est entendu que le « CMN » ne peut exercer les droits cédés que dans le respect du droit moral des artistes. Le « CMN » fait mention du nom des artistes lors des exploitations des Oeuvres et des Photographies.

ARTICLE 6 – DUREE

A l'exception de la cession des droits mentionnés à l'article 6, la présente convention prend effet à compter de sa date de signature et prend fin au départ des oeuvres du Monument.

ARTICLE 7 – RESILIATION

7.1. Dans l'hypothèse où l'une des Parties ne respecterait pas ses obligations contractuelles, l'autre Partie a la faculté de résilier la convention de plein droit, aux torts et griefs de la Partie défaillante, sous réserve de l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception par la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, sans formalité judiciaire et sans préjudice de tous dommages et intérêts complémentaires.

7.2. Dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi et la jurisprudence et/ou toute mesure d'interdiction fixée par arrêté et/ou événement exceptionnel, empêchant la tenue de l'Exposition aux dates convenues, les Parties conviennent de reporter l'Exposition à une date ultérieure. Les nouvelles dates de l'Exposition sont fixées d'un commun accord entre les Parties.



En cas de report impossible ou d'absence d'accord entre les Parties dans un délai raisonnable, le contrat est résilié de plein droit, sans mise en demeure préalable. Aucune indemnité ne peut être sollicitée par l'une quelconque des Parties.

ARTICLE 8 – LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de difficulté relative à la conclusion, l'exécution, la résiliation de la présente convention, les Parties font expressément attribution au tribunal compétent de Paris.

Fait à
(en deux exemplaires originaux)
Le

**LE PRESIDENT
DU CENTRE
DES MONUMENTS NATIONAUX,**

Philippe BELAVAL

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'ORNE,**

Christophe de BALORRE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Médiathèque départementale de l'Orne

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 04 NOVEMBRE 2022

DOSSIER N° 16.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **09 NOV. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : RENOUVELLEMENT DE
L'EQUIPEMENT INFORMATIQUE DE LA
MEDIATHEQUE DE PERVENCHERES ET
REHABILITATION DES LOCAUX DE LA
MEDIATHEQUE DE LA MADELEINE-BOUVET

Le **04 NOVEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Virginie VALTIER à Christophe de BALORRE, Béatrice GUYOT à José COLLADO, Véronique LOUWAGIE à Laurent MARTING, Joaquim PUEYO à Frédéric LEVEILLE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2022

RENOUVELLEMENT DE L'EQUIPEMENT INFORMATIQUE DE LA MEDIATHEQUE DE PERVENCHERES ET REHABILITATION DES LOCAUX DE LA MEDIATHEQUE DE LA MADELEINE-BOUVET

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 5.013 du Conseil départemental en date du 27 novembre 2020 relative à la mise en œuvre du Schéma Départemental de Lecture Publique 2021-2023,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 5.070 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative au vote du budget primitif 2022 au titre de l'action culturelle et de la lecture publique,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu la délibération n°1.025 du Conseil départemental du 30 septembre 2022 relative au vote de la décision modificative de septembre 2022,

Vu la délibération de la Communauté de communes (CdC) du Pays de Mortagne-au-Perche en date du 28 avril 2022 décidant de procéder au renouvellement de l'équipement informatique de sa médiathèque intercommunale,

Vu la délibération de la commune de La Madeleine-Bouvét en date du 15 avril 2022 validant le projet de travaux de réhabilitation de sa médiathèque municipale,

Considérant la nécessité de développer et soutenir des équipements et des projets culturels sur le territoire,

Sur les propositions de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'accorder les subventions suivantes de 1 222 € à la CdC du Pays de Mortagne-au-Perche pour le renouvellement de l'équipement informatique de la médiathèque intercommunale de Pervençères, et de 14 134 € à la commune de La Madeleine-Bouvét pour les travaux de réhabilitation de sa médiathèque municipale.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022

Reçu en préfecture le 08/11/2022

Affiché le

Bescher
Levraut

ID : 061-226100014-20221104-DAJA16CP041122-DE

ARTICLE 2 : d'imputer 1 222 € au Chapitre 204, Imputation B5001 204 204141 313 du budget principal 2022, et 14 134 € au Chapitre 204, imputation B5001 204 204142 313 du budget principal 2022.

Vote à l'unanimité

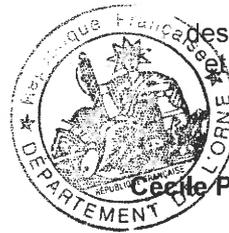
Fait à Alençon, le **04 NOVEMBRE 2022**

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice

des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction de la jeunesse et de l'éducation -
Bureau sport et jeunesse

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 04 NOVEMBRE 2022

DOSSIER N° 17.

Reçu en Préfecture

Publié en ligne le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

09 NOV. 2022

TITRE : AIDES A LA JEUNESSE

Le **04 NOVEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Virginie VALTIER à Christophe de BALORRE, Béatrice GUYOT à José COLLADO, Véronique LOUWAGIE à Laurent MARTING, Joaquim PUEYO à Frédéric LEVEILLE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2022

AIDES A LA JEUNESSE

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération du Conseil général en date du 3 décembre 1998, modifiée par la délibération du Conseil départemental du 22 mars 2019, relative aux critères d'attribution des allocations vacances,

Vu la délibération n° 316 du Conseil général en date du 7 juin 1999, modifiée par la délibération n° 5.076 du Conseil départemental du 4 décembre 2015, relative à la mise en place d'aides en faveur de la jeunesse,

Vu les délibérations du Conseil général des 27 novembre 2000, 24 octobre 2001, 25 novembre 2002, 24 novembre 2003, 22 novembre 2004, 28 novembre 2005 et 27 novembre 2006 relatives aux modifications apportées sur l'attribution des allocations vacances,

Vu la délibération n° 327 du Conseil général du 25 novembre 2002 instituant le comité des sports et de la jeunesse,

Vu les délibérations du Conseil général n° 331 du 28 novembre 2005 et n° 6.025 du 26 septembre 2014 relatives aux critères d'attribution et aux montants des aides aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs (BAFA - BAFD),

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 5.074 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative aux inscriptions des crédits du programme jeunesse (932) pour l'année 2022,

Vu la délibération n° 1.041 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 1.025 du 30 septembre 2022 relative au vote de la décision modificative de septembre 2022,

Considérant les demandes d'aides financières présentées par les différentes associations jeunesse, les collectivités et les jeunes ornaïses,

Vu les demandes d'aides financières présentées par les jeunes ornaïses,

Considérant l'ensemble des actions menées par les associations jeunesse ou les collectivités à destination des jeunes ornaïses,

Considérant la nécessité d'accompagner les jeunes dans leurs projets,

Considérant l'avis des membres du Comité des sports et de la jeunesse (CDSJ), lors de la réunion du 30 septembre 2022,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'accorder dans le cadre de l'action des aides à la jeunesse (9327) du programme collèges – formation initiale – jeunesse (932) les aides financières suivantes pour un montant total de 13 250 € :

Annexe 1 : 12 bourses jeunesse
- Formation BAFA : 300 €
- Approfondissement BAFA : 900 €

Annexe 2 : bourses allocations vacances
- 73 bourses : 5 650 €

Annexe 3 : dossiers jeunesse du comité des sports et de la jeunesse
- 2 dossiers : 6 400 €

ARTICLE 2 : de prélever ces aides en dépenses de fonctionnement, au chapitre 65, du budget départemental 2022, sur les imputations suivantes :

- B5005 65 6513 33 bourses, la somme de 6 850 € relative aux bénéficiaires des bourses jeunesse mentionnés dans les annexes 1 et 2.

- B5005 65 6574 33, subventions aux personnes et associations, la somme de 6 400 € relative aux bénéficiaires des aides étudiées en Comité des sports et de la jeunesse, mentionnés dans l'annexe 3.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **04 NOVEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
des Assemblées




Colette PERTHUIS-ROBINEAU

CP du 4 novembre 2022

BOURSES ALLOCATIONS VACANCES

(Associations)

Associations bénéficiaires	Nombre de bourses allouées	Sommes à mandater
Association de Vacances Enfance Inadaptée	1	130 €
Association FLASH	17	680 €
Association Jeunes Vivants	1	100 €
Centre de Plein Air du Pays Mélois	1	40 €
Centre socio-culturel Paul Gauguin	8	800 €
Centre social de Courteille	14	1 070 €
Enfance et Partage Argentan	11	1 100 €
Espace Xavier Rousseau	2	80 €
Familles rurales – Fédération départementale	3	120 €
Mouvement Rural de la Jeunesse Chrétienne	2	200 €
PEP 61	4	520 €
UFCV Normandie	3	210 €
UNCMT	5	560 €
TOTAL	72	5 610 €

(Collectivités locales)

Collectivités bénéficiaires	Nombre de bourses allouées	Sommes à mandater
Centre de Loisirs du Pays de Mortagne – CDC du Pays de Mortagne-au-Perche	1	40 €
	1	40 €

	Nombre de bourses allouées	Somme à mandater
Total général des bourses allocations vacances	73	5 650 €

DOSSIERS PARTICULIERS

Festival des imaginaires ludiques (FIL) d'Alençon
Du 23 au 25 septembre 2022 à Alençon (halle aux toiles)

Première demande :

Le gobelin farceur, créé en 2010, est composé de 65 adhérents qui partagent leur passion du jeu, sous toutes ses formes.

L'association organise régulièrement des « soirées jeux » et participe à de nombreux événements : Orne Fest avec starTech, la Guinguette avec l'association des courts circuits, la braderie avec l'association des commerçants d'Alençon, Alençon plage, etc...

Du 23 au 25 septembre 2022, elle organise le plus important festival du jeu de la Région : le FIL (festival des imaginaires ludiques).

Cette manifestation existe depuis 2015 et au vu du succès grandissant de l'événement, le Gobelin farceur sollicite une aide auprès du Conseil départemental pour accompagner son développement.

Il s'agit d'un événement jeunesse, ouvert au grand public qui se déroulera sur 3 jours.

De nombreux éditeurs de jeux français et étrangers seront présents pour présenter et faire découvrir leurs nouveautés (404 One bord, Asmodée, Bad taste games, Bombom games, Djeco, Paille Edition, Space Cow, Lego ...) ainsi que des dessinateurs de BD (Boutanox, 2D, Boris Beuzelin, Tom...). Des jeux seront disponibles à l'achat auprès des commerçants partenaires du projet (Pinocchio et Cie, le Passage, Cuir de Lic'orne, etc.).

Le nombre de visiteurs est passé de 3 400 la première année à 6 000 lors de la dernière édition.

Les curieux, les débutants ou les confirmés des jeux, sous toutes leurs formes, pourront, dans des espaces ludiques et variés, participer gratuitement à toutes les animations proposées dès le vendredi de 18H à 24H, le samedi de 10H à 24H et le dimanche de 10H à 18H.

Les journées seront rythmées en fonction du public présent (jeunes enfants, familles, adolescents, adultes) :

Au programme :

Jeux de plateaux, jeux vidéo, jeux de rôles, jeux de figurines, espace enfants, war games, cost-play, BD, Web-TV, ...

La sélection du Gobelin Farceur :

Pour les enfants : Unlock kids, Doudou et Kraken Attack

Pour les jeux à deux : Canopée, Sobek et Tea for 2

Pour les jeux tout public : Stella, 7 Wonders Architect, 50 missions, Loco Momo, Micro Macro Crime City et Oh my brain

Pour les initiés : Everdell, Olfirée et Living Forest

Un espace restauration est également prévu avec Béatrice Cherrier, agricultrice de Villeneuve-en-Perseigne.

Le festival est organisé par plus de 100 bénévoles, avec le soutien de la ville d'Alençon et des commerçants.

Il est à noter que le festival des imaginaires ludiques d'Alençon est classé dans les 20 meilleurs festivals de jeux par la plus grande maison d'édition de jeux de société : Asmodée.

Demandeur	Coût total	Plan de financement	Proposition C.D.S.J	Décision (montant voté)
Le Gobelin Farceur 61000 Alençon	54 145 € (dont 39 600 € de valorisation)	Ville d'Alençon (report COVID subv. 2020) : Ville d'Alençon subv. 2022 : Ventes (buvette) : Le Gobelin farceur : Conseil départemental : Total : Bénévolat, mise à disposition de salle, prêt jeux de commerçants : Total avec valorisation :	1 400 € (Première demande : Si on se réfère à Cithém festival : 1 000 € de subv. Pour un budget réel de 10 250 €)	1 400 €
		3 500 € 2 000 € 2 500 € 1 545 € 5 000 € 14 545 € 39 600 € 54 145 €		

Mois des cultures urbaines

et Compétition internationale de hip-hop : Word Invasion Battle Alençon (WIBA) à Alençon du 20 octobre au 30 novembre 2022

L'association Zone 61, affiliée à la Fédération française de danse et à l'Organisation nationale hip-hop, agréée éducation populaire auprès de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Orne, compte 94 adhérents, 15 bénévoles, 1 jeune volontaire et 5 salariés dont 2 emplois aidés. Elle est la fusion en 2021 de deux associations ornaises : L'association mouvement hip-hop (AMH) et l'association FL music.

Zone 61 a décidé d'étaler le festival des cultures urbaines sur un mois cette année, du 20 octobre au 30 novembre 2021, suite à une demande du public qui souhaite assister à plusieurs animations mais qui a des difficultés à se mobiliser sur une seule semaine.

Le championnat mondial de danse hip-hop (WIBA) est prévu le samedi 26 novembre à Anova.

Les cultures urbaines recouvrent l'ensemble des pratiques culturelles artistiques et sportives issues de l'espace urbain : un point commun le "freestyle" autrement dit "l'improvisation".

Au programme :

Des déambulations tous les jours, dans les rues d'Alençon (danse et cirque de rue),

Un battle de graffiti sur le parvis d'Anova et de La Luciole ou dans un des bâtiments derrière Anova : les artistes devront créer une œuvre sur un thème donné au dernier moment (l'association espère plus d'inscriptions car les membres, travaillent en amont sur une rando-graff et des jeunes talents sont susceptibles d'émerger de ce projet),

Un comedy-club, sur une soirée, au Satellite : 3 humoristes se partageront l'affiche, 30 mn chacun pour faire rire,

Des conférences à thèmes à l'auditorium et au local Zone 61, en partenariat avec les lycées et les Fédérations de l'association : en 2019, un « professeur de mathématique, rappeur » intervenait contre le harcèlement scolaire. En 2020, sont intervenus des danseurs, sur les harcèlements, la grossophobie, le handicap, ...

Des concerts de Rap à la Halle aux toiles, « Battle beatmaker » : tremplin pour de nouveaux talents et une soirée à La Luciole avec des chanteurs professionnels,

Alençon a du talent pour tous (certains viennent de la Région) : avec les mêmes codes que l'émission télé, présentation d'un numéro en 5 mn devant un jury, le gagnant de l'année dernière a remporté un clip vidéo promotionnel, réalisé par un professionnel et une programmation dans certains festivals.

Un workshop (stage de danse) en centre-ville, avec les différents centres sociaux et MJC de l'Orne, 2 niveaux : intermédiaire, ouvert à tous et expert, avec 2 à 3 ans d'expériences.

Le WIBA à Anova, le samedi à partir de 19H30 : championnat, classé top 3 des événements urbains en France. Plus de 2 000 personnes assistent à cette compétition opposant plusieurs équipes venues du monde entier. Il s'agit d'un vrai spectacle de danse où 2 équipes de 2 danseurs s'affrontent, autour d'un jeu de son et de lumière, commenté par des speakers. Le public encercle les danseurs dans un esprit « street-show ». Les battles se déroulent en 8 tours (8 équipes de 2 danseurs). Ces derniers doivent adapter leur chorégraphie sur des musiques qu'ils ne connaissent pas à l'avance. Différents pays sont représentés suivant leurs résultats de l'année en cours (Brésil, France, Israël, Taiwan, USA, ...). Sa renommée passe par les Etats-Unis, l'Asie et l'Europe de l'Est où sont organisées des qualifications. Cet événement permet aux jeunes d'avoir une proximité avec des stars du hip-hop et aux familles de découvrir cet univers.

Il est à noter que depuis que l'association a un local en centre-ville d'Alençon, elle peut accueillir différents groupes à la journée et peut également faire découvrir les cultures urbaines, en zones rurales, grâce au camion Zone61. Elle a d'ailleurs pu diversifier le nombre des activités proposées, au sein de l'association comme le nouveau programme intitulé « la capsule » qui permet, sur toute l'année, d'accueillir de jeunes humoristes amateurs qui peuvent se produire dans le local de Zone 61, rue aux Sieurs, en vue d'intégrer, pour les meilleurs d'entre-eux, la première partie du comedy club au satellite. Au même titre que le comedy club d'Angers, « la capsule » d'Alençon commence à être connue et pourrait devenir à terme, un tremplin incontournable pour ces jeunes talents.

Pour information, le "Breakdance" fait partie des nouvelles disciplines pour les Jeux olympiques et paralympiques (JOP) de 2024.

Demandeur	Coût total	Plan de financement	Proposition C.D.S.J	Decision (montant voté)
Association "Zone 61" 61000 ALENCON	89 100 € (dont 31 600 € de prestations en nature)	Ventes : Région Normandie : Contrat de ville : Ville d'Alençon (PAT) plan d'actions territorialisé : Ville d'Alençon (aide à projet) : Sponsors : Conseil départemental : Sous-Total : Bénévolat et contributions en nature (Alençon pour une partie de la salle, Centre Croix Mercier vidéo, photos...) Total général :	5 000 € Aide 2021 : 5 000 €	5 000 €
			11 000 € 13 000 € 6 000 € 11 000 € 9 000 € 500 € 7 000 € 57 500 € 31 600 € 89 100 €	

TOTAL DOSSIERS PARTICULIERS :	6 400 €
-------------------------------	---------

TOTAL GENERAL : JEUNESSE	6 400 €
--------------------------	---------



POLE RESSOURCES

Direction des affaires juridiques et des
assemblées

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 04 NOVEMBRE 2022

DOSSIER N° 18.

Reçu en Préfecture le

Publié en ligne le : **09 NOV. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : MODIFICATION TEMPORAIRE DU LIEU
DE L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE

Le **04 NOVEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Virginie VALTIER à Christophe de BALORRE, Béatrice GUYOT à José COLLADO, Véronique LOUWAGIE à Laurent MARTING, Joaquim PUEYO à Frédéric LEVEILLE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0



SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2022

MODIFICATION TEMPORAIRE DU LIEU DE L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3121-9,

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 du Conseil départemental portant élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental,

Considérant le plan de sobriété énergétique présenté par le Gouvernement le 6 octobre 2022,

Considérant la nécessité pour les collectivités de réduire leur consommation d'électricité et de chauffage,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : l'Assemblée départementale du Conseil départemental de l'Orne de décembre 2022, et éventuellement celle de mars 2023, se réunira exceptionnellement à l'Hôtel du Département à Alençon.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **04 NOVEMBRE 2022**

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice

des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



POLE RESSOURCES

Direction des achats et de la logistique

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 04 NOVEMBRE 2022

DOSSIER N° 19.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

09 NOV. 2022

TITRE : MAINTENANCE, ACQUISITION DE
MODULES ET PRESTATIONS ASSOCIEES
POUR LES LOGICIELS INFORMATIQUES
ASTRE AS HORUS, SEDIT ET AREO

Le **04 NOVEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Virginie VALTIER à Christophe de BALORRE, Béatrice GUYOT à José COLLADO, Véronique LOUWAGIE à Laurent MARTING, Joaquim PUEYO à Frédéric LEVEILLE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2022

MAINTENANCE, ACQUISITION DE MODULES ET PRESTATIONS ASSOCIEES POUR LES LOGICIELS INFORMATIQUES ASTRE AS HORUS, SEDIT ET AREO

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation en matière de marchés publics,

Vu les droits d'exclusivité des sociétés INETUM SOFTWARE France pour ASTRE AS HORUS, BERGER LEVRAULT pour SEDIT et NETISYS pour AREO,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : d'autoriser le lancement des trois accords-cadres à bons de commande en procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Ceux-ci seront valides pour leur première période d'exécution à compter du 18 février 2023 pour ASTRE AS HORUS et AREO et du 23 février 2023 pour SEDIT et jusqu'au 31 décembre 2023. Ils seront reconductibles annuellement trois fois de façon expresse, pour s'achever le 31 décembre 2026.

Ils seront conclus sans montant minimum et avec un montant maximum annuel s'élevant à :

- Logiciel ASTRE AS HORUS : 55 000 € TTC
- Logiciel SEDIT : 100 000 € TTC
- Logiciel AREO : 10 000 € TTC

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **04 NOVEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



POLE RESSOURCES

Direction des achats et de la logistique

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 04 NOVEMBRE 2022

DOSSIER N° 20.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **09 NOV. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : PRESTATIONS D'INSERTION
PROFESSIONNELLE POUR LE REMPLACEMENT
D'AGENTS DU DEPARTEMENT DE L'ORNE ET
RENFORT PONCTUEL

Le **04 NOVEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Virginie VALTIER à Christophe de BALORRE, Béatrice GUYOT à José COLLADO, Véronique LOUWAGIE à Laurent MARTING, Joaquim PUEYO à Frédéric LEVEILLE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0



SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2022

PRESTATIONS D'INSERTION PROFESSIONNELLE POUR LE REMPLACEMENT D'AGENTS DU DEPARTEMENT DE L'ORNE ET RENFORT PONCTUEL

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation en matière de marchés publics,

Vu les délibérations n°1.027 et n°1.029 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relatives au vote du budget primitif 2022 pour, respectivement, le budget du personnel, de la formation et de l'action sociale et le programme équipements et services,

Vu la délibération n°1.041 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire,

Vu la délibération n° 1.007 du Conseil départemental du 30 septembre 2022 relative au vote de la décision modificative de 2022,

Vu le montant de la dépense annuelle estimée à 200 000 € TTC,

Considérant que le montant maximum autorisé du marché n°21064 portant sur les prestations d'insertion professionnelle pour le remplacement d'agents du Département de l'Orne va être atteint avant la date d'échéance du marché,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser le lancement d'un appel d'offres ouvert européen relatif aux prestations d'insertion professionnelle pour le remplacement d'agents du Département de l'Orne et renfort ponctuel.

Cet accord-cadre à bons de commande sera valide pour une durée d'un an à compter de sa notification et sera reconductible annuellement deux fois de façon expresse.

Il sera conclu sans montant minimum et avec un montant maximum annuel s'élevant à 400 000 € TTC.



ARTICLE 2 : de retenir les critères de jugement suivants :

Pour les candidatures :

- Références et moyens de la société

Pour les offres :

1. Prix des prestations selon le devis quantitatif estimatif : **50 %**
2. Valeur technique : **40%** appréciée en fonction de la note méthodologique détaillant les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté et notamment :
 - Le recrutement des salariés en insertion (modalités de sélection et de recrutement) : 15 %,
 - Le descriptif synthétique de la structure (type d'activités, modalités de partenariats existants) : 5 %,
 - Accompagnement social et l'encadrement technique (procédures et outils d'accompagnement et d'évaluation mis en œuvre, formations des salariés en insertion) : 20 %
3. Mesures mises en œuvre pour exécuter le marché (moyens humains permettant de couvrir le territoire départemental) : **10 %**

ARTICLE 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à lancer une nouvelle consultation en cas de procédure infructueuse.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **04 NOVEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 04 NOVEMBRE 2022

DOSSIER N° 21.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **09 NOV. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : CONVENTION DE MUTUALISATION DU LOGICIEL "DATA LEGAL DRIVE" AVEC LE SDIS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU RGPD

Le **04 NOVEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Virginie VALTIER à Christophe de BALORRE, Béatrice GUYOT à José COLLADO, Véronique LOUWAGIE à Laurent MARTING, Joaquim PUEYO à Frédéric LEVEILLE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0



SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2022

CONVENTION DE MUTUALISATION DU LOGICIEL "DATA LEGAL DRIVE" AVEC LE SDIS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU RGPD

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2.039 du Conseil départemental du 30 novembre 2018 approuvant la convention-cadre de mutualisation entre le Conseil départemental et le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS),

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Sur les propositions du rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention de mutualisation d'un logiciel « DATA LEGAL DRIVE » avec le Service départemental d'incendie et de secours de l'Orne en vue de la mise en œuvre du règlement général sur la protection des données (RGPD) au sein du SDIS,

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention ci-annexée.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **04 NOVEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Convention de mutualisation du logiciel Data Legal Drive

Entre :

Le Conseil départemental de l'Orne, dont le siège est à Alençon, 27 boulevard de Strasbourg, représenté par son Président, Monsieur Christophe de BALORRE, habilité par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 4 novembre 2022.

Et :

Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Orne (SDIS61), dont le siège est à Alençon, 12 rue Philippe Lebon, représenté par son 1^{er} Vice-Président, Monsieur Laurent MARTING, habilité par délibération du Conseil d'administration du SDIS en date du 20 octobre 2022.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

En complément de l'article L 1424-35 du Code général des collectivités territoriales, le Département et le SDIS ont souhaité s'engager dans une collaboration plus étroite au travers d'une convention cadre de partenariat.

Celle-ci vise à formaliser une démarche au travers de laquelle le Département et le SDIS recherchent et concrétisent des espaces de coopération et/ou de mutualisation d'actions et de moyens, animés par une recherche permanente de performance et de rationalisation des coûts.

La présente convention s'inscrit dans cette convention cadre de partenariat.

Article 1 : le contexte de la convention

Le Conseil départemental de l'Orne et le SDIS partagent la nécessité de mettre en œuvre le Règlement Général sur la Protection des Données pour garantir la sécurité des données personnelles qu'ils sont amenés à utiliser dans leurs traitements respectifs.

La mise en œuvre du RGPD nécessite l'utilisation d'un logiciel pour cartographier les traitements utilisant des données à caractère personnel et tenir à jour différents

registres : registre des traitements, registre des violations de données et exercices de droits. Le logiciel facilite également les analyses d'impact.

Après analyse, le Conseil départemental a retenu le logiciel Data Legal Drive.

Le SDIS peut bénéficier de l'utilisation de ce même logiciel à tarif préférentiel, à titre d'entité supplémentaire rattachée au Conseil départemental.

Article 2 : les objectifs de la convention

La présente convention précise les modalités de mutualisation du logiciel Data Legal Drive entre le SDIS et le Conseil Départemental.

Article 3 : les objectifs de la mutualisation du logiciel Data Legal Drive

La mutualisation du logiciel Data Legal Drive vise à :

- faire bénéficier le SDIS d'un outil performant, intuitif et collaboratif pour mettre en œuvre le RGPD à un prix préférentiel, inférieur à celui dont il bénéficierait en souscrivant un abonnement en son nom propre ;
- favoriser le développement de l'expertise des services dans l'usage d'un logiciel commun au travers d'échanges sur les pratiques de chaque entité.

Article 4 : engagements du Conseil départemental de l'Orne

Le Conseil départemental de l'Orne souscrit un abonnement complémentaire pour le compte du SDIS de l'Orne, en tant qu'entité supplémentaire, auprès de Data Legal Drive, après avoir recueilli l'aval du SDIS sur les éventuelles options.

Il commande pour le compte du SDIS les prestations de toutes natures dont il pourrait avoir besoin auprès de Data Legal Drive.

Le Délégué à la Protection des Données (DPD) du Conseil départemental communique à celui du SDIS tous les éléments permettant au SDIS d'utiliser le compte. Il l'informe également de toutes les modifications et évolutions concernant la solution Data Legal Drive.

Le Conseil départemental fait le lien, autant que nécessaire, entre le SDIS et Data Legal Drive pour permettre le bon fonctionnement du logiciel.

Article 5 : engagements du SDIS

Sur présentation de la facture de Data Legal Drive et d'un titre de recette, le SDIS s'engage à rembourser les dépenses exposées par le Conseil départemental de l'Orne pour le compte du SDIS, qu'il s'agisse de l'abonnement ou de prestations de toutes natures.

Le SDIS s'engage à fournir au Conseil départemental tous les éléments nécessaires à la souscription de l'abonnement complémentaire et à la vie du contrat qui lie le Conseil départemental à Data Legal Drive.

En ce qui le concerne, le SDIS s'engage à respecter les obligations qui lient le Conseil départemental et Data Lega Drive dans le cadre de l'utilisation du logiciel qui fait l'objet de la présente convention.

Article 6 : responsabilités

Le Conseil départemental et le SDIS restent pleinement responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'usage qu'ils font du logiciel Data Legal Drive.

Le Conseil départemental n'est en rien responsable des préjudices qui pourraient affecter le SDIS de l'Orne du fait de dysfonctionnements du logiciel Data Legal Drive.

Article 7 : durée de la convention et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.

La convention sera reconduite tacitement chaque année pour la même durée, dans la limite de la durée du contrat souscrit entre Data Legal Drive et le Département. Toutefois, chacune des parties pourra la dénoncer par courrier recommandé avec accusé de réception, 3 mois avant l'échéance de la période en cours.

Si le Conseil départemental résilie le contrat qui le lie à Data Legal Drive, ou si le SDIS renonce au bénéfice de l'abonnement complémentaire, la convention cesse de plein droit au jour d'effet de la résiliation ou, le cas échéant, le jour du paiement de la dernière facture due par le SDIS du fait de la présente convention.

Article 8 : litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Caen.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Alençon, le

Le 1^{er} Vice-Président du Conseil
d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours
de l'Orne,

Le Président du Conseil
départemental de l'Orne,

Laurent MARTING

Christophe de BALORRE



POLE RESSOURCES
Direction des finances

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 04 NOVEMBRE 2022

DOSSIER N° 39.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **09 NOV. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : SITUATION FINANCIERE A FIN
OCTOBRE 2022

Le **04 NOVEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Virginie VALTIER à Christophe de BALORRE, Béatrice GUYOT à José COLLADO, Véronique LOUWAGIE à Laurent MARTING, Joaquim PUEYO à Frédéric LEVEILLE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

**SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2022****SITUATION FINANCIERE A FIN OCTOBRE 2022**

La Commission Permanente,

Vu la délibération n°1.076-1 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative au vote du budget primitif 2022,

Vu la délibération n°1.041 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu la délibération n°1.025 du Conseil départemental du 30 septembre 2022 relative au vote de la décision modificative de septembre 2022,

Vu la situation financière telle qu'elle ressort des comptes départementaux,

APRES AVOIR DELIBERE,**DECIDE :**

ARTICLE UNIQUE : de donner acte à M. le Président du Conseil départemental de sa communication faisant apparaître la situation financière du budget départemental 2022 au 31 octobre 2022 par comparaison à la situation 2021 du 31 octobre 2021.

	<i>pour mémoire 2021</i>		2022		
	<i>Réalisé au 31 octobre 2021</i>	<i>% réalisé 2021 / voté 2021</i>	Voté 2022	Réalisé au 31 octobre 2022	<i>% réalisé 2022 / voté 2022</i>
FONCTIONNEMENT					
Recettes réelles (y compris celles perçues et non titrées)	275 625 559,52	83%	355 130 373,94	289 288 328,65	81%
Dépenses réelles	223 228 840,31	75%	309 156 188,91	228 918 730,68	74%
Résultat de fonctionnement	52 396 719,21		45 974 185,03	60 369 597,97	
INVESTISSEMENT (voté 2022 hors gestion trésorerie pour 10,40 M€)					
Recettes réelles (y compris celles perçues et non titrées)	28 104 349,16	33%	106 645 445,81	48 227 531,91	45%
Dépenses réelles	41 009 636,22	33%	152 619 630,84	61 362 376,51	40%
Résultat d'investissement	-12 905 287,06		-45 974 185,03	-13 134 844,60	
RESULTAT GLOBAL	39 491 432,15		0,00	47 234 753,37	

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Affiché le



ID : 061-226100014-20221104-DAJA39CP041122-DE

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **04 NOVEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



rne
LE DÉPARTEMENT

**POLE INFRASTRUCTURES
TERRITORIALES**
Direction de la gestion des routes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 04 NOVEMBRE 2022

DOSSIER N° 22.

Reçu en Préfecture le

Publié en ligne le : **09 NOV. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : OPERATIONS DE SECURITE
FINANCEES PAR LE FAL (AMENDES DE
POLICE RELATIVES A LA CIRCULATION
ROUTIERE)

Le **04 NOVEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Virginie VALTIER à Christophe de BALORRE, Béatrice GUYOT à José COLLADO, Véronique LOUWAGIE à Laurent MARTING, Joaquim PUEYO à Frédéric LEVEILLE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2022**OPERATIONS DE SECURITE FINANCEES PAR LE FAL (AMENDES DE POLICE RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE)**

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente pour attribuer ces aides,

Vu la délibération n° 30 de la Commission permanente du Conseil départemental du 30 septembre 2022, révisant le taux de subvention en matière d'attribution de la subvention FAL,

Vu la délibération de la Commission permanente du 30 septembre 2022 attribuant des subventions à différentes collectivités territoriales,

Vu la lettre de M. le Préfet du 7 juillet 2022, notifiant le montant de la dotation 2021 s'élevant à 423 708 €,

Sur les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,**DECIDE :**

ARTICLE 1 : de retirer la subvention détaillée dans le tableau ci-après :

Collectivité demandeuse	Libellé des travaux	Date de délibération du conseil délibérant	Montant des travaux éligibles HT	Taux de subvention	Montant subvention
Damigny	Sécurisation du carrefour des rues de la Libération et de Verdun (VC)	24/01/2022	48 339 €	41,5 %	20 061 €

ARTICLE 2 : d'accorder la subvention détaillée dans le tableau ci-après :

Collectivité demandeuse	Libellé des travaux	Date de délibération du conseil délibérant	Montant des travaux éligibles HT	Taux de subvention	Montant subvention
Damigny	Sécurisation du carrefour des rues de la Libération et de Verdun (VC)	24/01/2022	48 339 €	41,5 %	20 060 €

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Affiché le



ID : 061-226100014-20221104-DAJA22CP041122-DE

ARTICLE 3 : de demander à la commune de Damigny d'adresser au Département le décompte définitif des dépenses à la fin des travaux.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **04 NOVEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice

des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



**POLE INFRASTRUCTURES
TERRITORIALES**
Direction de la gestion des routes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 04 NOVEMBRE 2022

DOSSIER N° 23.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **09 NOV. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

**TITRE : RETROCESSION - CONVENTIONS
D'INDEMNISATION POUR LES ROUTES
DEPARTEMENTALES**

Le **04 NOVEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Virginie VALTIER à Christophe de BALORRE, Béatrice GUYOT à José COLLADO, Véronique LOUWAGIE à Laurent MARTING, Joaquim PUEYO à Frédéric LEVEILLE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2022

RETROCESSION - CONVENTIONS D'INDEMNISATION POUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la Présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 2.038 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative au vote du budget primitif 2022 portant sur le programme réseau routier,

Vu la délibération n° 2.015 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022 - programme réseau routier,

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental du 30 septembre 2022 relative au vote de la décision modificative de septembre 2022,

Considérant l'opportunité de rétrocéder une emprise sur la Commune d'Héloup,

Considérant la nécessité d'indemniser des propriétaires privés pour la mise à disposition de terrains pour l'organisation de l'anniversaire de la Bataille de Mont-Ormel,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver :

- la rétrocession d'une ancienne gare à matériaux d'une superficie approximative de 30 m² sur la Commune d'Héloup au profit de Madame L et Monsieur G moyennant le prix de 1 € le m² ;

- la désaffectation et le déclassement de ce bien du domaine public routier ;

- l'indemnisation de M. L et du GAEC GODEAU, suite à la mise à disposition de terrains à l'occasion de l'anniversaire de la Bataille de Mont-Ormel, moyennant une indemnité globale de 2 892 € et de prélever cette dépense sur les crédits inscrits au chapitre 011 imputation B4200 011 6288 621 du budget départemental.

ARTICLE 2 : d'autoriser la 2^e Vice-Présidente du Conseil départemental à signer au nom et pour le compte du Département, l'acte qui sera établi en la forme administrative.

ARTICLE 3 : autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions à intervenir et les avenants n'apportant pas de modifications substantielles.

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Affiché le



ID : 061-226100014-20221104-DAJA23CP041122-DE

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **04 NOVEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



**POLE INFRASTRUCTURES
TERRITORIALES**
Direction de la gestion des routes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 04 NOVEMBRE 2022

DOSSIER N° 24.

Reçu en Préfecture le

Publié en ligne le : **09 NOV. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : CONVENTIONS D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LES COMMUNES DE GIEL-COURTEILLES ET COUR-MAUGIS-SUR-HUISNE

Le **04 NOVEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Virginie VALTIER à Christophe de BALORRE, Béatrice GUYOT à José COLLADO, Véronique LOUWAGIE à Laurent MARTING, Joaquim PUEYO à Frédéric LEVEILLE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0



SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2022

CONVENTIONS D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LES COMMUNES DE GIEL-COURTEILLES ET COUR-MAUGIS-SUR-HUISNE

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la Présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 2.038 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative au vote du budget primitif 2022 portant sur le programme réseau routier,

Vu la délibération n° 2.015 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022 - programme réseau routier,

Vu le rapport du Président du Conseil départemental portant sur les aménagements de la voirie départementale,

Vu les demandes des Communes de Giel-Courteilles et Cour-Maugis-sur-Huisne, de réaliser des travaux d'aménagement sur le domaine public départemental,

Considérant les propositions faites aux Communes de Giel-Courteilles et Cour-Maugis-sur-Huisne, d'être maître d'ouvrage de l'ensemble des prestations,

Considérant la nécessité d'établir des conventions d'autorisation de travaux et de transfert de maîtrise d'ouvrage,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver :

- le projet de convention d'autorisation de travaux et de transfert de maîtrise d'ouvrage avec la Commune de Giel-Courteilles pour les travaux d'aménagement du bourg sur la RD 781 avec le versement d'une participation financière de 3 440 HT au profit de la commune ;

- le projet de convention d'autorisation de travaux et de transfert de maîtrise d'ouvrage avec la Commune de Cour-Maugis-sur-Huisne (commune déléguée de Boissy-Maugis) pour les travaux d'aménagement du bourg sur la RD 111 avec le versement d'une participation financière de 50 600 € HT au profit de la commune.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions d'autorisation de travaux et de transfert de maîtrise d'ouvrage ainsi que les avenants n'apportant pas de modifications substantielles.

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 061-226100014-20221104-DAJA24CP041122-DE

ARTICLE 3 : de prélever la dépense correspondante au chapitre 204 imputation B4200 204 204142 621 du budget départemental.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **04 NOVEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées




Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE AVEC LA COMMUNE DE GIEL-COURTEILLES

Entre les soussignés :

LE DEPARTEMENT DE L'ORNE, représenté par Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département conformément à la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du

d'une part,

LA COMMUNE DE GIEL-COURTEILLES représentée par Monsieur Michel PETIT Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du.....

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code de la commande publique et notamment son article L. 2422-12,
VU le règlement de voirie du 28 septembre 2012, modifié le 10 décembre 2021,
VU la délibération n° 2.011 du Conseil départemental du 26 novembre 2010 relative à la convention d'autorisation de réalisation de travaux en agglomération sur le domaine public,
VU la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation en matière de marché public ;
VU la délibération du Conseil départemental du 4 novembre 2022 autorisant la passation avec la commune d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour les travaux de reprise de chaussée,
VU la délibération du Conseil municipal en date du.....

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L.1615-2 du CGCT de permettre à la commune de Giel-Courteilles de réaliser sur le domaine public départemental des travaux sous sa maîtrise d'ouvrage et de bénéficier des attributions du fonds de compensation pour la TVA pour les dépenses afférentes auxdits travaux.

Cette convention permettra au Département de transférer la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de chaussée en enrobés, en vertu de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 – PROGRAMME TECHNIQUE

Article 2-1 - Lieu et nature des travaux

La convention est relative à l'aménagement du bourg de la commune de Giel-Courteilles sur la RD 781 conformément aux plans annexés.

Article 2-2 – Prescriptions techniques particulières

L'aménagement devra être conforme aux préconisations du guide « coussins et plateaux » du CEREMA et aux règles fixées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR).

ARTICLE 3 – REGULARISATIONS FONCIERES

Dans l'hypothèse où les travaux réalisés imposeraient d'acquérir des parcelles (en partie ou en totalité) appartenant à des tiers, cette acquisition sera assurée exclusivement par la commune.

A la fin des travaux, la commune de Giel-Courteilles procédera à la cession au Département à ses frais et gracieusement, des emprises de l'ouvrage comprises dans le domaine public routier départemental.

ARTICLE 4 – TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE ET MODE DE FINANCEMENT

La commune de Giel-Courteilles assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération.

Le Département prendra en charge la réfection de la couche de roulement, pour un montant forfaitaire de 3 440 € HT sur la base du marché départemental en cours, et versera cette participation financière à la commune de Giel-Courteilles, après la réception des travaux, qui fixera le terme du transfert de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 5 – CONTROLE ET INVESTIGATION

Le Conseil départemental pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes habilitées par lui, pour s'assurer du respect des engagements par la commune de Giel-Courteilles. Ces travaux devront être réalisés conformément au règlement de la voirie départementale.

ARTICLE 6 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Accord sur la réception des ouvrages

Le Département de l'Orne est tenu d'obtenir l'accord préalable la commune de Giel-Courteilles avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrage seront organisées par le Département de l'Orne selon les modalités suivantes :

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (approuvé par arrêté du 30 mars 2021), la commune de Giel-Courteilles organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître d'ouvrage, le Département et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

La commune de Giel-Courteilles s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

La commune de Giel-Courteilles établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise.

Au cas où une entreprise demanderait la réception des ouvrages, conformément à l'article 41.1 du CCAG, la commune de Giel-Courteilles et le Département devront prendre les mesures nécessaires pour respecter les délais.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX AMENAGEMENTS OU AUX MATERIELS

Les modifications éventuelles envisagées par la commune, portant sur les caractéristiques géométriques des aménagements (tracé en plan, profils en long ou en travers) ou sur des équipements pouvant impacter la sécurité des usagers, devront être soumises au préalable à l'avis de M. le Président du Conseil départemental, et faire l'objet d'un avenant à la présente convention ou d'une autre convention lorsque les nouvelles dispositions auront pour objet de modifier le projet initial.

Le Département se réserve le droit de modifier à son initiative les aménagements réalisés lorsque la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifient sans que la commune de Giel-Courteilles puisse prétendre à une indemnité.

ARTICLE 8 – ENTRETIENS ULTERIEURS

Article 8-1 - Entretien ultérieur des aménagements

L'entretien de l'aménagement sera à la charge de la commune de Giel-Courteilles à l'exception de la couche de roulement sur la RD 781.

Article 8-2 – Manquements

En cas de manquement de la commune de Giel-Courteilles à ses obligations d'entretien visées à l'article 8-1, constatées par les services du Département, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai minimum de 2 mois, Monsieur le Président du Conseil départemental prendra les mesures nécessaires pour réaliser les travaux d'entretien aux frais et risques de la commune de Giel-Courteilles.

En cas de danger imminent pour les usagers, la commune de Giel-Courteilles s'engage à intervenir dès réception de l'information pour sécuriser l'aménagement.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ

La commune de Giel-Courteilles sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers le Département qu'envers les tiers ou usagers, de tous les dommages qui pourraient survenir à l'occasion de la réalisation, la présence et l'entretien des ouvrages, aménagement et équipement de l'opération définie à l'article 2.

La commune de Giel-Courteilles s'engage à ne pas appeler le Conseil Départemental en garantie et à ne pas engager d'action récursoire envers ce dernier dans le cadre de toute action en responsabilité qu'elle aurait à subir du fait de la réalisation, la présence et l'entretien des aménagements visés à l'article 2.

ARTICLE 10 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en application dès sa signature par les deux parties pour une durée égale à la durée de vie des aménagements.

ARTICLE 11 – RESILIATION

Article 11-1 – RESILIATION AMIABLE

La présente convention pourra être résiliée sur demande de l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois à compter de la réception de ladite demande par l'autre partie et sous réserve de l'accord de cette dernière.

Article 11-2 – RESILIATION POUR FAUTE

Le Département pourra résilier la présente convention en cas de manquement aux obligations contractuelles de la commune de Giel-Courteilles au titre de la présente convention.

La résiliation deviendra effective après une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant une durée au moins égale à 2 mois.

La commune de Giel-Courteilles devra enlever l'aménagement qu'elle a mis en place sur le domaine public départemental afin de remettre la chaussée dans son état initial.

A défaut, le Département procédera à la remise en état aux frais de la commune de Giel-Courteilles.

ARTICLE 12 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de CAEN.

ARTICLE 13 – FORMALITES

La présente convention n'est pas soumise à formalité d'enregistrement.

Elle est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Giel-Courteilles
Le

Le Maire de la commune
de Giel-Courteilles

Michel PETIT

Fait à Alençon,
le

Le Président
du Conseil départemental

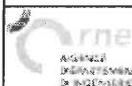
Christophe de BALORRE

Commune de GIEL-COURTEILLES

Le Bourg 51190 GIEL-COURTEILLES
03 26 30 00 00 - 03 26 30 00 00

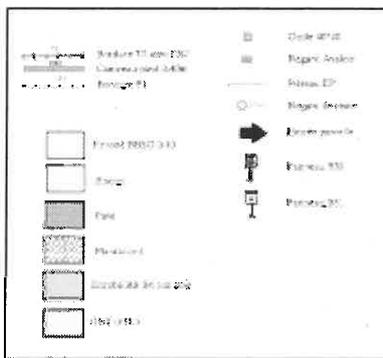
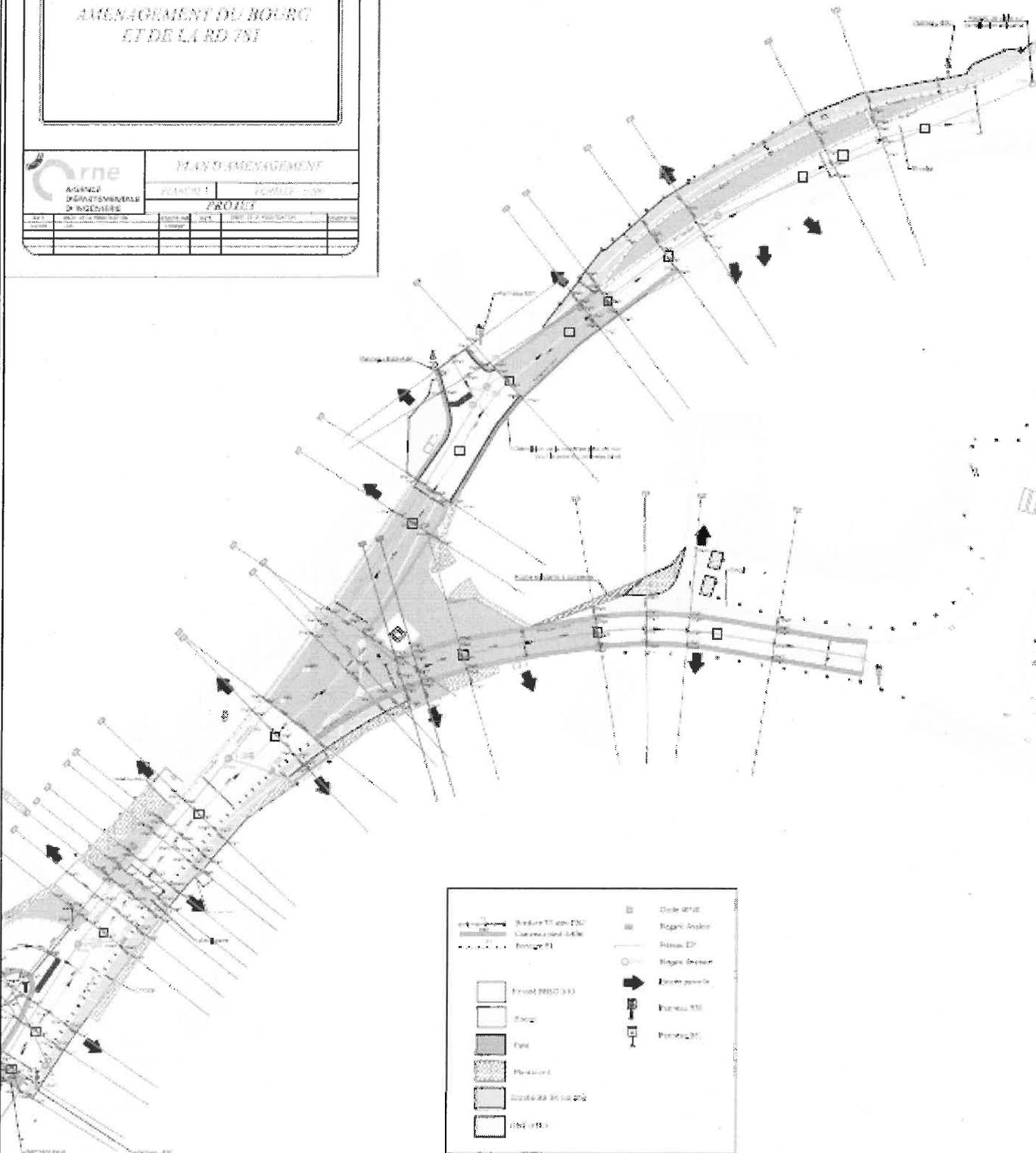
LE BOURG

AMÉNAGEMENT DU BOURG
ET DE LA RD 191



PLAN D'AMÉNAGEMENT

PLANTÉ 1	FORAGE 1/01
PROJET	
DATE	ÉCHELLE



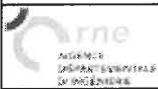


Commune de GIEL-COURTELLES

17, rue de la République - 47100 GIEL-COURTELLES
05 63 48 00 00 - www.giel-courtelles.fr

LE BOURG

AMENAGEMENT DU BOURG
ET DE LA RD 751

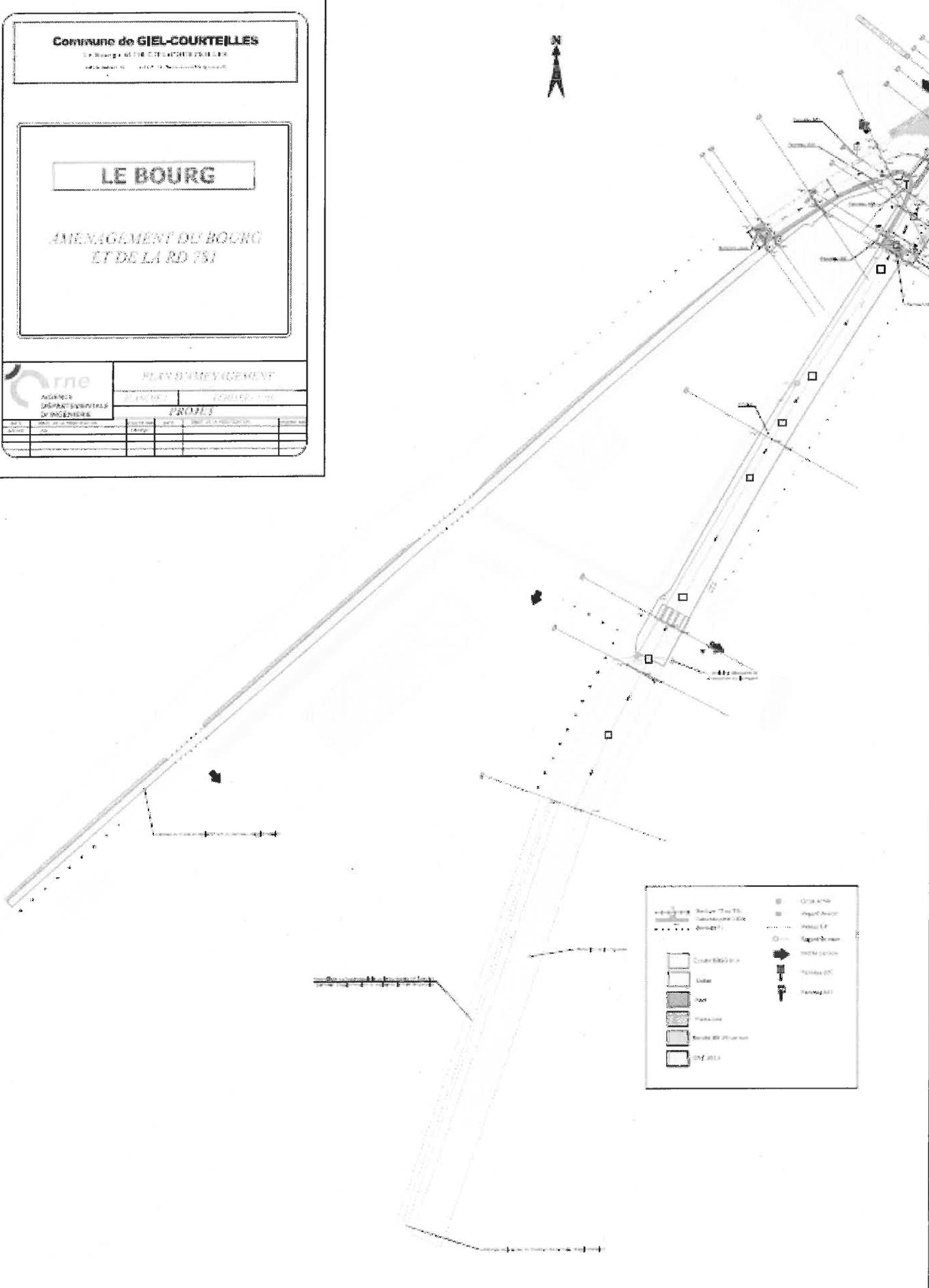


PLAN D'AMENAGEMENT

DE LA COMMUNE DE GIEL-COURTELLES

PROJET

Commune	Giel-Courtelles	Date	07/11/2022
Commis		Date	
Approuvé		Date	
Approuvé		Date	



	Route 751		Zone A
	Zone B		Zone C
	Zone D		Zone E
	Zone F		Zone G
	Zone H		Zone I
	Zone J		Zone K
	Zone L		Zone M
	Zone N		Zone O
	Zone P		Zone Q
	Zone R		Zone S
	Zone T		Zone U
	Zone V		Zone W
	Zone X		Zone Y
	Zone Z		Zone AA

CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA COMMUNE DE COUR-MAUGIS-SUR-HUISNE

Entre les soussignés :

LE DEPARTEMENT DE L'ORNE, représenté par Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département conformément à la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du

d'une part,

LA COMMUNE DE COUR-MAUGIS-SUR-HUISNE représentée par Monsieur Yves RIGOT, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du.....

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code de la commande publique et notamment son article L. 2422-12
VU le règlement de voirie du 28 septembre 2012, modifié le 10 décembre 2021 relative à la convention d'autorisation de réalisation de travaux en agglomération sur le domaine public ,
VU la délibération n° 2.011 du Conseil départemental du 26 novembre 2010,
VU la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation en matière de marché public ;
VU la délibération du Conseil départemental du 4 novembre 2022 autorisant la passation avec la commune d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour les travaux de reprise de chaussée,
VU la délibération du Conseil municipal en date du.....

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L.1615-2 du CGCT, de permettre à la commune de Cour-Maugis-sur-Huisne de réaliser sur le domaine public départemental des travaux sous sa maîtrise d'ouvrage et de bénéficier des attributions du fonds de compensation pour la TVA pour les dépenses afférentes auxdits travaux.

Cette convention permettra au Département de transférer la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de chaussée en enrobés, en vertu de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 – PROGRAMME TECHNIQUE

Article 2-1 - Lieu et nature des travaux

La convention est relative à l'aménagement du bourg de la commune ~~déleguée de Boissy-~~ Maugis, sur la route départementale n° 111, conformément aux plans annexés.

Article 2-2 – Prescriptions techniques particulières

Les signalisations verticales et horizontales devront être conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR).

ARTICLE 3 – REGULARISATIONS FONCIERES

Dans l'hypothèse où les travaux réalisés imposeraient d'acquérir des parcelles (en partie ou en totalité) appartenant à des tiers, cette acquisition sera assurée exclusivement par la commune.

A la fin des travaux, la commune de Cour-Maugis-sur-Huisne procédera à la cession au Département à ses frais et gracieusement, des emprises de l'ouvrage comprises dans le domaine public routier départemental.

ARTICLE 4 – TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE ET MODE DE FINANCEMENT

La commune de Cour-Maugis-sur-Huisne assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération.

Le Département prendra en charge la réfection de la couche de roulement, pour un montant forfaitaire de 50 600 € HT sur la base du marché départemental en cours, et versera cette participation financière à la commune de Cour-Maugis-sur-Huisne, après la réception des travaux, qui fixera le terme du transfert de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 5 – CONTROLE ET INVESTIGATION

Le Conseil départemental pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes habilitées par lui, pour s'assurer du respect des engagements par la commune de Cour-Maugis-sur-Huisne. Ces travaux devront être réalisés conformément au règlement de la voirie départementale.

ARTICLE 6 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Accord sur la réception des ouvrages

Le Département de l'Orne est tenu d'obtenir l'accord préalable la commune de Cour-Maugis-sur-Huisne avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrage seront organisées par le Département de l'Orne selon les modalités suivantes :

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (approuvé par arrêté du 30 mars 2021), la commune de Cour-Maugis-sur-Huisne organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître d'ouvrage, le Département et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.



La commune de Cour-Maugis-sur-Huisne s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

La commune de Cour-Maugis-sur-Huisne établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise.

Au cas où une entreprise demanderait la réception des ouvrages, conformément à l'article 41.1 du CCAG, la commune de Cour-Maugis-sur-Huisne et le Département devront prendre les mesures nécessaires pour respecter les délais.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX AMÉNAGEMENTS OU AUX MATÉRIELS

Les modifications éventuelles envisagées par la commune, portant sur les caractéristiques géométriques des aménagements (tracé en plan, profils en long ou en travers) ou sur des équipements pouvant impacter la sécurité des usagers, devront être soumises au préalable à l'avis de M. le Président du Conseil départemental, et faire l'objet d'un avenant à la présente convention ou d'une autre convention lorsque les nouvelles dispositions auront pour objet de modifier le projet initial.

Le Département se réserve le droit de modifier à son initiative les aménagements réalisés lorsque la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifient sans que la commune de Cour-Maugis-sur-Huisne puisse prétendre à une indemnité.

ARTICLE 8 – ENTRETIENS ULTÉRIEURS

Article 8-1 - Entretien ultérieur des aménagements

L'entretien de l'aménagement sera à la charge de la commune de Cour-Maugis-sur-Huisne à l'exception de la couche de roulement sur la RD 111.

Article 8-2 – Manquements

En cas de manquement de la commune de Cour-Maugis-sur-Huisne à ses obligations d'entretien visées à l'article 8-1, constatées par les services du Département, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai minimum de 2 mois, Monsieur le Président du Conseil départemental prendra les mesures nécessaires pour réaliser les travaux d'entretien aux frais et risques de la commune de Cour-Maugis-sur-Huisne.

En cas de danger imminent pour les usagers, la commune de Cour-Maugis-sur-Huisne s'engage à intervenir dès réception de l'information pour sécuriser l'aménagement.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ

La commune de Cour-Maugis-sur-Huisne sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers le Département qu'envers les tiers ou usagers, de tous les dommages qui pourraient survenir à l'occasion de la réalisation, la présence et l'entretien des ouvrages, aménagement et équipement de l'opération définie à l'article 2.

La commune de Cour-Maugis-sur-Huisne s'engage à ne pas appeler le Conseil Départemental en garantie et à ne pas engager d'action récursoire envers ce dernier dans le cadre de toute action en responsabilité qu'elle aurait à subir du fait de la réalisation, la présence et l'entretien des aménagements visés à l'article 2.



ARTICLE 10 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en application dès sa signature par les deux parties pour une durée égale à la durée de vie des aménagements.

ARTICLE 11 – RESILIATION

Article 11-1 – RESILIATION AMIABLE

La présente convention pourra être résiliée sur demande de l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois à compter de la réception de ladite demande par l'autre partie et sous réserve de l'accord de cette dernière.

Article 11-2 – RESILIATION POUR FAUTE

Le Département pourra résilier la présente convention en cas de manquement aux obligations contractuelles de la commune de Cour-Maugis-sur-Huisne au titre de la présente convention.

La résiliation deviendra effective après une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant une durée au moins égale à 2 mois.

La commune de Cour-Maugis-sur-Huisne devra enlever l'aménagement qu'elle a mis en place sur le domaine public départemental afin de remettre la chaussée dans son état initial.

A défaut, le Département procédera à la remise en état aux frais de la commune de Cour-Maugis-sur-Huisne.

ARTICLE 12 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de CAEN.

ARTICLE 13 – FORMALITES

La présente convention n'est pas soumise à formalité d'enregistrement.

Elle est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Cour-Maugis-sur-Huisne
Le

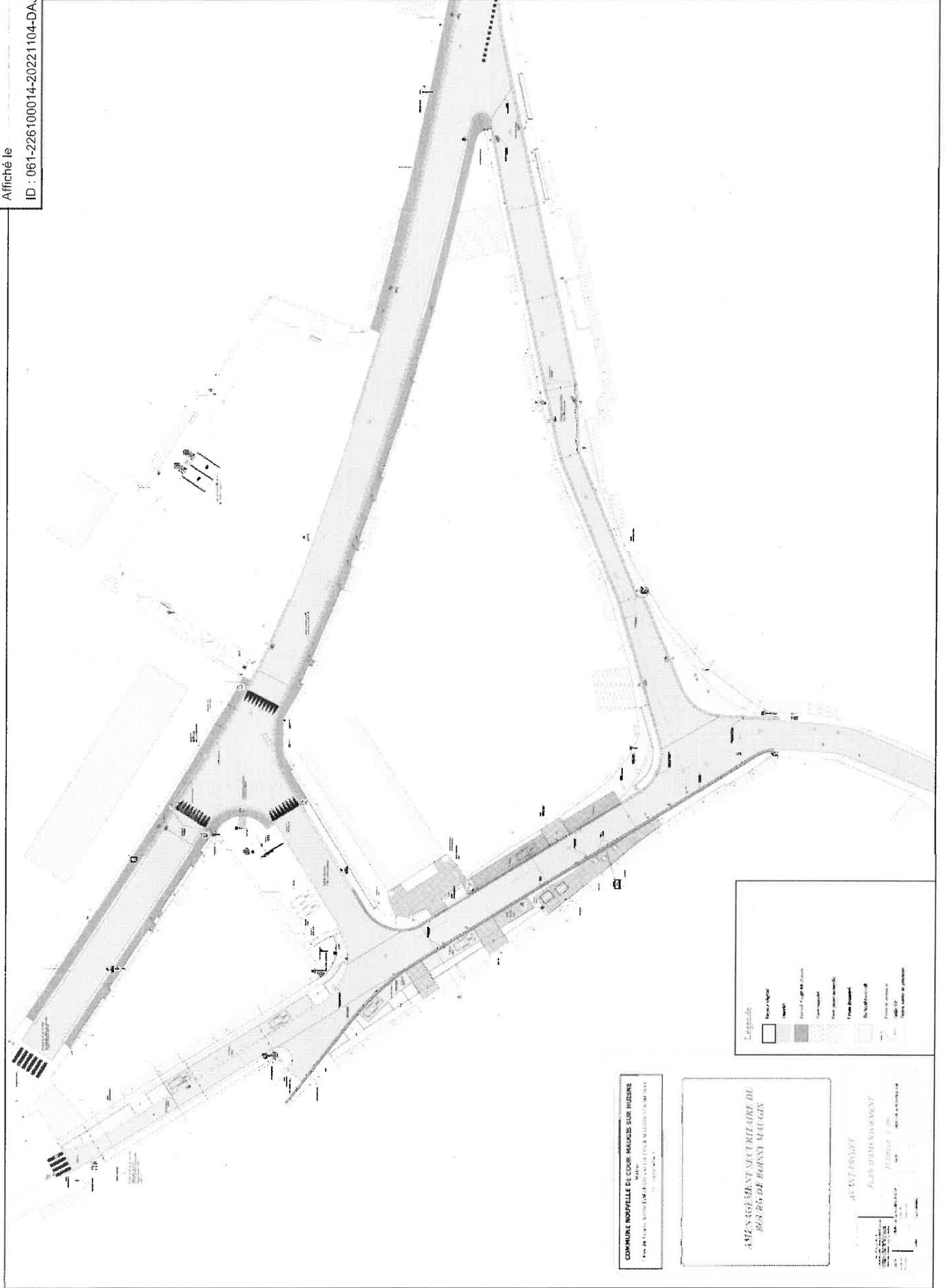
Le Maire de la commune
de Cour-Maugis-sur-Huisne

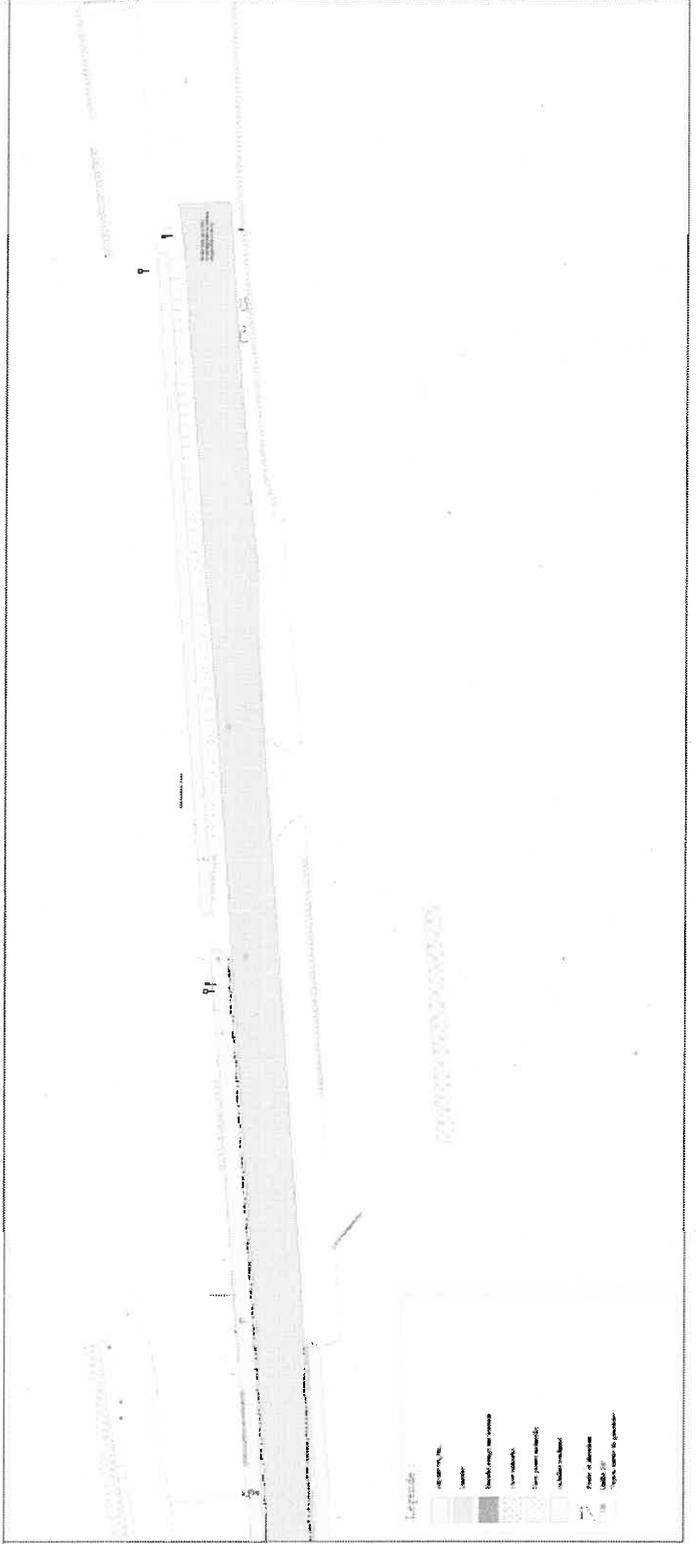
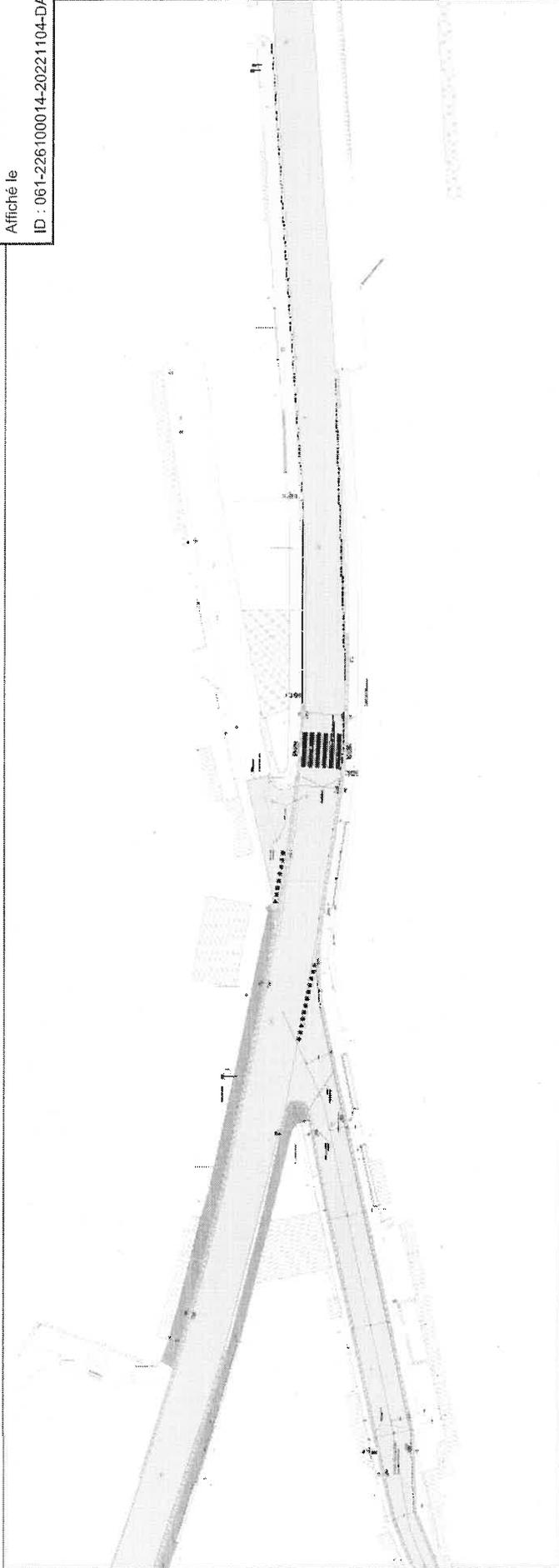
Guy RIGOT

Fait à Alençon,
le

Le Président
du Conseil départemental

Christophe de BALORRE





COMMUNE NOUVELLE DE LOUR-MAUGES SUR FUZEMIE
 MAIRIE
 49100 FUZEMIE

**AMENAGEMENT NEUF D'UNE INDUSTRIE DE
 BOIS EN BRASIS-MUGNY**

AUTREPART
 PLAN D'AMENAGEMENT
 COMMUNE DE FUZEMIE
 49100 FUZEMIE



POLE SOLIDARITES
Direction de l'enfance et des familles

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 04 NOVEMBRE 2022

DOSSIER N° 25.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **09 NOV. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : RENOUVELLEMENT DE L'EXTENSION
DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DU FOYER
DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE - GROUPE
LICORNE

Le **04 NOVEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Virginie VALTIER à Christophe de BALORRE, Béatrice GUYOT à José COLLADO, Véronique LOUWAGIE à Laurent MARTING, Joaquim PUEYO à Frédéric LEVEILLE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2022

RENOUVELLEMENT DE L'EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DU FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE - GROUPE LICORNE

La Commission Permanente,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-2 et L.315-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté d'autorisation de capacité d'accueil du Foyer Départemental de l'Enfance de l'Orne du 12 mars 2018,

Vu la délibération n° 3.013 du Conseil départemental du 23 mars 2018 adoptant le schéma départemental enfance famille 2017-2021,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n°3.016 du Conseil départemental du 25 mars 2022 prorogeant le schéma départemental enfance famille jusqu'au 31 juillet 2023,

Considérant la prorogation effective de l'ouverture du groupe Licorne depuis le 1^{er} janvier 2019 avec une capacité d'accueil de dix places,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : de solliciter auprès du Président du Conseil départemental le renouvellement de l'extension de la capacité du Foyer de l'Enfance afin d'accueillir, au sein du bâtiment Licorne, un groupe mixte de dix mineurs non accompagnés âgés de quatorze à dix-huit ans jusqu'au 31 décembre 2022.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **04 NOVEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



Pôle solidarités

Direction de l'enfance et des familles

13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

📠 02 33 81 60 44

@ ps.def@orne.fr

ARRETE
D'EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DU
FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DE
L'ORNE

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le :

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-2 et L. 315-1,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Schéma départemental de l'enfance et de la famille 2017-2021 adopté par délibération du Conseil départemental le 23 mars 2018 et prorogé par délibération n°3.016 du Conseil départemental du 25 mars 2022 jusqu'au 31 juillet 2023,

VU la délibération de la Commission permanente du 4 novembre 2022 sollicitant le renouvellement de l'extension de la capacité du Foyer Départemental de l'Enfance de l'Orne auprès du Président du Conseil départemental de l'Orne à compter du 1^{er} janvier 2022,

Considérant la prorogation effective de l'ouverture du groupe Licorne depuis le 1^{er} janvier 2019 avec une capacité d'accueil de dix places,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES,

ARRETE

Article 1 : Le Foyer Départemental de l'Enfance de l'Orne est autorisé à accueillir, au sein du bâtiment Licorne, un groupe mixte de dix mineurs non accompagnés âgés de quatorze à dix-huit ans jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : Le présent arrêté est valable à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé avec accusé de réception, à la direction du Foyer Départemental de l'Enfance, et publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr).

Article 9 : Le Directeur général des services du Département de l'Orne, et le Directeur du Foyer Départemental de l'Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALENCON, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs du département de l'Orne. Le tribunal administratif peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de CAEN – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 Caen Cedex 4) ou via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 04 NOVEMBRE 2022

DOSSIER N° 27.

Reçu en Préfecture le : **09 NOV. 2022**
Publié en ligne le :
Certifié exécutoire
Pour le Président et par délégation

TITRE : CENTRE DEPARTEMENTAL DE
SANTE - CREATION D'UN CABINET DENTAIRE
AU MELE-SUR-SARTHE ET MISE A
DISPOSITION DE MEDECINS SPECIALISTES

Le **04 NOVEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Virginie VALTIER à Christophe de BALORRE, Béatrice GUYOT à José COLLADO, Véronique LOUWAGIE à Laurent MARTING, Joaquim PUEYO à Frédéric LEVEILLE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE : Christophe de BALORRE

NOMBRE ABSTENTIONS : 0



SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2022

CENTRE DEPARTEMENTAL DE SANTE - CREATION D'UN CABINET DENTAIRE AU MELE-SUR-SARTHE ET MISE A DISPOSITION DE MEDECINS SPECIALISTES

La Commission Permanente,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 3.017 en date du 22 mars 2019 relative aux politiques de santé et à la lutte contre la désertification médicale,

Vu la délibération n° 3.024 du Conseil départemental du 28 juin 2019 relative à l'organisation du Centre départemental de santé,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 1.076-1 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative au vote du budget primitif 2022,

Vu la délibération n° 1.041 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental du 30 septembre 2022 relative au vote de la décision modificative de septembre 2022,

Vu la convention de mise à disposition des locaux du Centre Territorial de Santé du Mêle-sur-Sarthe par la commune au Conseil départemental,

Considérant la volonté du Département de l'Orne et les enjeux en matière d'accès aux soins pour l'ensemble des Ornaises et des Ornaïsiens,

Considérant la nécessité de poursuivre le recrutement des médecins et d'initier le recrutement de chirurgiens-dentistes pour les besoins du Centre départemental de santé,

Vu les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à effectuer des travaux au sein du Centre Territorial de Santé du Mêle-sur-Sarthe afin de créer un cabinet dentaire, avec local de radiologie.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention de mise à disposition par le Centre Hospitalier Intercommunal Alençon-Mamers (CHICAM) au profit du Centre départemental de santé, d'un médecin gynécologue obstétricien, à compter du 1^{er} mars 2023.

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Affiché le



ID : 061-226100014-20221104-DAJA27CP041122-DE

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **04 NOVEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées




PERTHUIS-ROBINEAU

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Vu le Décret n°2017-326 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux,

Vu l'article R6152-4 du code de la santé publique,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Centre Hospitalier du Mans

194, avenue Rubillard – 72 037 LE MANS Cedex 9

Représenté par son Directeur Général, **Monsieur Guillaume LAURENT**,

Madame le Docteur Noémie BRUEY,

Praticien hospitalier, Pôle Femme Mère Enfant, service obstétrique,

d'une part,

ET

Le Conseil Départemental de l'Orne

Hôtel du Département – 27 boulevard de Strasbourg CS 30528 – 61017 Alençon Cedex

représenté par **Le Président Monsieur Christophe DE BALORRE** ,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Madame le Docteur Noémie BRUEY, praticien hospitalier, exerçant au sein du Pôle Femme Mère Enfant, service obstétrique du Centre Hospitalier du Mans, exercera une activité de consultations gynécologiques et obstétricales au sein du Centre Territorial de Santé Rémalard, structure du Conseil Départemental de l'Orne.

Article 2 : Modalités de la convention

L'activité de Madame le Docteur Noémie BRUEY au sein du Le Conseil Départemental de l'Orne est fixée à **5 demi-journées hebdomadaire, soit 0.50** équivalent temps plein au **Conseil Départemental de l'Orne**.

Madame le Docteur Noémie BRUEY ne sera pas remplacée par un autre praticien du Centre Hospitalier du Mans pendant ses absences au titre des congés annuels, jours RTT et congés formation.

Madame le Docteur Noémie BRUEY s'engage à respecter le règlement intérieur du Conseil Départemental de l'Orne.

Article 3 : Dispositions financières

Le Conseil Départemental de l'Orne remboursera au Centre Hospitalier du Mans, sur présentation d'un titre de recettes trimestriel, le montant des salaires et charges sociales correspondant à 50% de la rémunération totale de Madame le Docteur Noémie BRUEY, rapportée à un équivalent temps plein, sur la période considérée, ainsi que la prise en charge de la prime d'exercice territoriale déduction faite du versement de l'ARS.

Afin d'établir ce titre de recettes, le Conseil Départemental de l'Orne adressera chaque mois au Centre Hospitalier du Mans, le tableau de service réalisé retraçant l'activité de Madame le Docteur Noémie BRUEY.

Ce document permettra un contrôle du temps de présence du praticien avant facturation.

Les frais de déplacement de Madame le Docteur Noémie BRUEY seront directement pris en charge par le Conseil Départemental de l'Orne.

Article 4 : Assurance

Le Conseil Départemental de l'Orne assure la couverture des risques encourus par Madame le Docteur Noémie BRUEY, au titre de sa responsabilité civile professionnelle, pour les fonctions exercées en son sein.

La responsabilité des dommages aux personnes ou aux biens causés par Madame le Docteur Noémie BRUEY à l'occasion de son exercice auprès du Conseil Départemental de l'Orne est à la charge de cet établissement dans les conditions et limites de droit commun.

Article 5 : Accidents du travail, accidents de trajet et maladie professionnelle

Madame le Docteur Noémie BRUEY, continue de relever du Centre Hospitalier du Mans en ce qui concerne les accidents du travail et les accidents de trajet.

Madame le Docteur Noémie BRUEY demeure régie par les dispositions de son statut en ce qui concerne la maladie professionnelle.

Le Centre Hospitalier du Mans pourra, dans les cas précités, demander au Conseil Départemental de l'Orne le remboursement des frais exposés.

Article 6 : Obligation vaccinale

Le Centre Hospitalier du Mans atteste par la présente convention que Madame le Docteur Noémie BRUEY remplit les obligations vaccinales prévues par la législation en vigueur à la date de la signature. En tant qu'employeur, il assure le suivi de cette obligation vaccinale.

Article 7 : temps de travail

Madame le Docteur Noémie BRUEY s'engage à répartir la consommation de ses droits à congés en fonction de sa quotité de temps dans les deux établissements. Les congés acquis au titre de l'activité du Conseil Départemental de l'Orne sont réputés pris entièrement en son sein par année civile.

A l'issue de son contrat, les droits non consommés et non indemnisables dans le cadre de la réglementation du compte épargne temps (CET) dans la fonction publique hospitalière sont



réputés perdus. Au cas où le nombre de jours inscrits à son CET pe
indemnisation, cette dernière est versée par son établissement
périphérique bénéficiaire du temps médical participera à cette ind
quotité de temps dont il bénéficie et précisé dans la présente convention. Un titre de recette sera
alors transmis au débiteur.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du **01/03/2023 jusqu'au 28/02/2024 inclus**, renouvelable par reconduction expresse.

Cette convention peut être modifiée par voie d'avenant.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un préavis de deux mois.

Elle prend fin de plein droit en cas de cessation des fonctions de Madame le Docteur Noémie BRUEY au Centre Hospitalier du Mans.

Fait au Mans, le 21 septembre 2022

Le Président

Pour et par délégation du Directeur
Général du Centre Hospitalier du
Mans, Le Directeur des équipes
médicales,

Monsieur Christophe DE BALORRE

Adrien OGER

Le praticien,

Madame le Docteur Noémie BRUEY

- Conseil départemental de l'Orne (1 exemplaire)
- CH Le Mans (2 exemplaires)
- L'intéressée (1 exemplaire)



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 04 NOVEMBRE 2022

DOSSIER N° 28.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **09 NOV. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : ADHESION A L'ASSOCIATION "LES
COMMUNAUTES PROFESSIONNELLES
TERRITORIALES DE SANTE ORNE-CENTRE-
SAOSNOIS"

Le **04 NOVEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Virginie VALTIER à Christophe de BALORRE, Béatrice GUYOT à José COLLADO, Véronique LOUWAGIE à Laurent MARTING, Joaquim PUEYO à Frédéric LEVEILLE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2022

ADHESION A L'ASSOCIATION "LES COMMUNAUTÉS PROFESSIONNELLES TERRITORIALES DE SANTE ORNE-CENTRE-SAOSNOIS"

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 3.017 en date du 22 mars 2019 relative aux politiques de santé et à la lutte contre la désertification médicale,

Vu la délibération n° 3.024 du Conseil départemental du 28 juin 2019 relative à l'organisation du Centre départemental de santé,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de Balorre à la présidence du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 1.076-1 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative au vote du budget primitif 2022,

Vu la délibération n° 1.041 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental du 30 septembre 2022 relative au vote de la décision modificative de septembre 2022,

Considérant la volonté du Département de l'Orne et les enjeux en matière d'accès aux soins pour l'ensemble des Ornaises et des Ornaïsiens,

Vu les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'adhérer à l'Association « Les Communautés professionnelles Territoriales de Santé Orne-Centre-Saosnois ».

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention d'adhésion ci-jointe, prévue à cet effet et les avenants n'apportant pas de modifications substantielles à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Affiché le



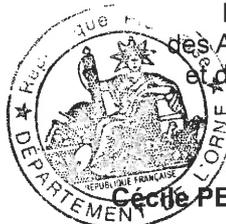
ID : 061-226100014-20221104-DAJA28CP041122-DE

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **04 NOVEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

CONVENTION DE PARTENARIAT Collège n°3 : membre partenaire

Entre l'établissement

représenté par

et l'Association « les Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS) Orne-Centre-Saosnois » représentée par le Président de l'association Monsieur Éric ANGER.

Préambule :

La CPTS Orne-Centre-Saosnois a été créée sur le territoire défini dans son projet de santé, afin d'assurer les missions de santé qui lui sont confiées selon les dispositions réglementaires. Conformément aux statuts de l'association qui la porte, elle propose aux établissements, organismes, institutions et de façon générale toutes structures relatives à la santé qui le souhaitent, d'adhérer à l'association en tant que « membre partenaire » conformément aux statuts et suivant des modalités définies par convention.

Il est convenu ce qui suit

Les deux parties décident d'établir entre eux des liens afin de permettre la réalisation des actions de la CPTS inscrites dans son projet de santé, définies ou à venir, dans le cadre général de ses missions.

La CPTS sera attentive à associer l'établissement aux différentes actions qui pourraient le concerner, lors des différentes étapes, conception, réalisation et évaluation.

L'établissement sera représenté par son Président, Mr Christophe de Balorre, qui pourra mandater une personne de son choix, professionnel de santé, ainsi qu'un suppléant. Elles sont désignées pour une période de 2 ans, renouvelable. Elles siégeront en tant que représentant de l'établissement lors des Assemblées Générales et pourront être candidats pour siéger dans



différentes instances de gouvernance de l'association. Lors d'un changement de la personne mandatée, le Responsable de l'établissement en informera le CA de l'association par courriel – courrier, dans un délai d'un mois.

Le Président ou un membre du bureau de l'association CPTS Orne centre Saosnois pourra être invité de façon permanente – occasionnelle – à l'instance de concertation de l'établissement (CME – CA -)

Les professionnels de santé exerçant dans l'établissement seront « bénéficiaires » des actions ou prestations de la CPTS. Ils seront informés de tout ce qui sera réalisé ou proposé. En particulier, ils pourront accéder au site internet de l'association en tant que « professionnel adhérent ». Les professionnels souhaitant s'impliquer à titre personnel dans les actions et le fonctionnement de la CPTS pourront solliciter une adhésion en tant que « membre actif » auprès du CA et devront dans ce cas, s'acquitter de la cotisation définie par le RI.

L'établissement s'acquittera d'une cotisation annuelle définie selon le barème figurant dans le RI. Il s'engage à respecter les statuts et le RI en vigueur ainsi que toutes les dispositions de fonctionnement décidées par le CA.

Des clauses particulières décidées en commun pourront figurer en annexe ou faire l'objet d'avenants.

Les deux parties pourront à tout moment avec un préavis de 3 mois mettre un terme au partenariat et dénoncer la présente convention.

Proposition de Barème pour cotisation annuelle des membres partenaires :

- *Moins de 20 professionnels de santé : 20€ + 1€ par professionnel en exercice – ex : Structure avec 8 professionnels = 28€. – avec 15 professionnels : 35€*
- *Entre 20 et 50 professionnels de santé : 50€ + 1€ par professionnel en exercice – ex Structure avec 32 professionnels = 82€ - avec 45 professionnels : 95€*
- *Entre 50 – 100 professionnels de santé : 100€ + 1€ par professionnel en exercice – ex Structure avec 72 professionnels = 172€*
- *Plus de 100 professionnels de santé : 200€ + 1€ par professionnel en exercice – ex Structure avec 155 professionnels = 355€*

PS = médecin – pharmacien – IDE ou IDE spécialisé – Kiné – Orthophoniste – Orthoptiste – Diététicien.ne – Psychologue – Cadre de Santé -



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 04 NOVEMBRE 2022

DOSSIER N° 40.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **09 NOV. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : AIDE A L'AMENAGEMENT INTERIEUR
DE LA MAISON DES ETUDIANTS EN SANTE DU
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
ALENCON-MAMERS (CHICAM)

Le **04 NOVEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Virginie VALTIER à Christophe de BALORRE, Béatrice GUYOT à José COLLADO, Véronique LOUWAGIE à Laurent MARTING, Joaquim PUEYO à Frédéric LEVEILLE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2022

AIDE A L'AMENAGEMENT INTERIEUR DE LA MAISON DES ETUDIANTS EN SANTE DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ALENCON-MAMERS (CHICAM)

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 3.017 du Conseil départemental du 22 mars 2019 relative aux politiques de santé et à la lutte contre la désertification médicale,

Vu la délibération n° 3.024 du Conseil départemental du 28 juin 2019 relative à l'organisation du Centre départemental de santé,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n°1.076-1 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative au vote du budget primitif 2022,

Vu la délibération n°1.041 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental du 30 septembre 2022 relative au vote de la décision modificative de septembre 2022,

Considérant la volonté du Département de l'Orne et les enjeux en matière d'accès aux soins pour l'ensemble des Ornaises et des Ornaïsiens,

Vu la demande de M. le Directeur du CHICAM en date du 11 octobre 2022,

Vu le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : d'accorder une aide au Centre Hospitalier Intercommunal Alençon-Mamers (CHICAM) à hauteur de 80 % de la dépense réelle HT, pour un montant maximum de 100 000 € HT pour l'équipement en mobilier des espaces de la Maison des étudiants en santé. La dépense correspondante sera prélevée au chapitre 204 imputation B3200 204 2041781 42.

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20221104-DAJA40CP041122-DE



Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **04 NOVEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées




Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE

Direction du développement durable des territoires

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 04 NOVEMBRE 2022

DOSSIER N° 29.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

09 NOV. 2022

TITRE : SOLIDARITE TERRITORIALE -
MODIFICATION DE LA CONVENTION
CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET
PUBLIC D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DU
PAYS D'ALENCON

Le **04 NOVEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Virginie VALTIER à Christophe de BALORRE, Béatrice GUYOT à José COLLADO, Véronique LOUWAGIE à Laurent MARTING, Joaquim PUEYO à Frédéric LEVEILLE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE : Valérie ALAIN

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2022

SOLIDARITE TERRITORIALE - MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DU PAYS D'ALENCON

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 4.096 du Conseil départemental du 13 juillet 2021 relative aux désignations des représentants du Conseil départemental au GIP du territoire du Pays d'Alençon,

Vu la décision de l'Assemblée générale du Groupement d'Intérêt public d'Aménagement du territoire du Pays d'Alençon en date du 6 juillet 2022,

Vu le courrier de M. le Président du Groupement d'intérêt Public (GIP) du Pays d'Alençon en date du 13 juillet 2022,

Vu la convention constitutive présentée,

Sur les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver la convention constitutive du GIP du Pays d'Alençon constatant l'adhésion de la Communauté de communes du Pays Fertois et du Bocage Carrougien présentée en annexe et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental de l'Orne à la signer.

ARTICLE 2 : à l'unanimité, de procéder à la désignation du représentant du Conseil départemental, à main levée, au sein du Conseil d'administration du GIP du Pays d'Alençon pour représenter le canton de Magny-le-Désert.

ARTICLE 3 : de désigner Madame Valérie ALAIN pour représenter le canton de Magny-le-Désert au Conseil d'administration du GIP du Pays d'Alençon.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022

Reçu en préfecture le 08/11/2022

Affiché le



ID : 061-226100014-20221104-DAJA29CP041122-DE

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **04 NOVEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées




Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Groupement d'Intérêt Public d'Aménagement du Territoire du Pays d'Alençon

CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive est régie par l'article 236 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005.

TITRE PREMIER

Article 1 Constitution

Le Groupement d'Intérêt Public d'Aménagement du Territoire du Pays d'Alençon est constitué par les Collectivités locales suivantes, appelées membres fondateurs :

- la Communauté urbaine d'Alençon, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, ayant son siège social à Alençon (Orne),
- la Communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, ayant son siège social au Mêle sur Sarthe (Orne),
- la Communauté de communes des Sources de l'Orne, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, ayant son siège social à Sées (Orne),
- la Communauté de communes du Pays Fertois et du Bocage Carrougien, Etablissement Public de Coopération Intercommunale ayant son siège social à Magny-le-Désert (Orne).

Sont par ailleurs membres du Groupement d'Intérêt Public d'Aménagement du Territoire du Pays d'Alençon :

- le Conseil départemental de l'Orne, département ayant son siège à Alençon (Orne),
- le Conseil départemental de la Sarthe, département ayant son siège à Le Mans (Sarthe),
- la Chambre d'Agriculture de l'Orne, établissement public à caractère économique, ayant son siège social à Alençon (Orne),
- la Chambre de Commerce et d'Industrie Portes de Normandie – Délégation Orne, établissement public à caractère économique, ayant son siège social à Évreux (Eure),
- la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Normandie – Orne, à Alençon, établissement public à caractère administratif, ayant son siège social, CMA NORMANDIE, à Caen (Calvados).

Article 2

Dénomination

Le groupement est dénommé : Groupement d'Intérêt Public d'Aménagement du Territoire du Pays d'Alençon.

Article 3

Objet et champ territorial

3.1 Objet

Le groupement a pour objet :

- l'exercice d'activités d'études, d'animation ou de gestion nécessaires à l'élaboration de la charte du Pays d'Alençon ainsi qu'à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif susceptibles de traduire ses orientations.

Il n'a pas vocation à être maître d'ouvrage, mais pourra toutefois en exercer la fonction de manière exceptionnelle et avec l'accord unanime des membres du Conseil d'Administration.

- La contractualisation avec l'État, les Conseils régionaux des Pays de la Loire et de Normandie et les Conseils départementaux de l'Orne et de la Sarthe, le cas échéant avec d'autres partenaires, dans le cadre du contrat de Pays et d'autres conventions visant au développement du Pays d'Alençon.

3.2 Champ territorial

Le groupement a compétence sur le territoire des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui sont membres définis dans l'article premier.

Par ailleurs, il pourra agir en partenariat, notamment avec des pays extérieurs, sur tout territoire pertinent pour la mise en œuvre partenariale d'objectifs de son projet de territoire.

Article 4

Siège

Le siège du groupement est fixé au 27 boulevard de Strasbourg – 61 017 Alençon.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration, confirmée par l'assemblée générale.

Article 5

Durée

Le Groupement d'Intérêt Public du Pays d'Alençon est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6

Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, notamment de droit privé, dont la contribution au financement du fonctionnement du groupement justifie l'adhésion.

La demande d'adhésion doit être formulée par écrit, obtenir l'agrément du Conseil d'Administration, puis être validée par une décision de l'assemblée générale prise à la majorité qualifiée.

L'accueil de nouveaux membres au sein du GIP ne doit pas contrevenir au principe d'une majorité publique au sein d'un GIP.

Article 7

Retrait et exclusion

7.1 Retrait

Tout membre du groupement peut en cours d'exécution de la présente convention, se retirer du groupement pour un motif légitime, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de cet exercice.

Toutefois, aucun délai n'est demandé en cas d'application d'une nouvelle loi ou réglementation impactant l'existence ou le fonctionnement d'un membre du Groupement (compétence, périmètre...).

Les modalités, notamment financières, de ce retrait doivent avoir reçu l'accord de l'assemblée générale, pris à la majorité qualifiée.

7.2 Exclusion

L'Assemblée Générale peut prononcer l'exclusion d'un membre en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave.

Un représentant du membre concerné est entendu au préalable. Dans ce cas, les stipulations prévues pour le retrait sont applicables.

Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'assemblée générale, pris à la majorité qualifiée.

TITRE II

Article 8

Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 9

Ressources et contribution

Les ressources du GIP comprennent :

- les cotisations des membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les produits des dons et legs.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les personnes mettant à disposition.

Le montant de la contribution annuelle de chaque membre est arrêté par le conseil d'administration.

Les contributions non-financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et le membre concerné et validée par le conseil d'administration.

Article 10

Droits statutaires

Dans leurs rapports entre eux, les droits statutaires des membres du groupement sont répartis en proportion de leur droit de vote au conseil d'administration défini à l'article 21 selon les modalités suivantes :

- Collectivités locales : 22 voix
 - 10 voix pour la Communauté urbaine d'Alençon,
 - 4 voix pour la Communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe,
 - 4 voix pour la Communauté de communes des Sources de l'Orne,
 - 4 voix pour la Communauté de communes du Pays Fertois et du Bocage Carrougien.

- Compagnies consulaires : 12 voix
 - 4 voix pour la Chambre d'Agriculture de l'Orne,
 - 4 voix pour la Chambre de Commerce et d'Industrie Portes de Normandie délégation Orne,
 - 4 voix pour la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Normandie - Orne.

- Conseils départementaux : 12 voix (11 pour l'Orne, 1 pour la Sarthe)

Article 11

Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires des engagements du groupement.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires.



Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement.

En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale prise à la majorité qualifiée, moins le membre concerné, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Article 12 **Conventions spécifiques**

Toute action réalisée avec un ou plusieurs membres du GIP et le GIP lui-même pourra donner lieu à la conclusion d'une convention spécifique qui précisera en particulier les modalités de financement, validée en conseil d'administration.

Article 13 **Équipements et matériels**

Les équipements et matériels mis à la disposition par des membres du groupement restent leur propriété ; ils leur reviennent à la dissolution du groupement.

Le matériel acheté par le groupement appartient au groupement. Il est dévolu en cas de dissolution du groupement conformément aux règles établies à l'article 27 ci-dessous.

Article 14 **Régime applicable aux personnels du GIP**

Les personnels du groupement sont soumis à un régime de droit public défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013.

14.1 Personnels mis à disposition par ses membres

Les personnels mis à disposition du groupement par ses membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement. Ils sont placés sous l'autorité du directeur.

Ces personnes sont remises à la disposition de leur organisme d'origine :

- à leur demande ;
- par décision du conseil d'administration, notamment en cas de faute grave et pour raison disciplinaire ;
- à la demande de l'organisme d'origine, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois au minimum.
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement ou en est exclu, dans les conditions de l'article 7 précité, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum ;
- en cas de liquidation, dissolution, ou absorption de cet organisme.

14.2 Personnels détachés par ses membres

Des personnels peuvent également être détachés auprès du groupement par ses membres, en conformité avec les dispositions des statuts dont ils relèvent. Leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles sont prises en charge par le groupement. Ils sont placés sous l'autorité du directeur.

Ces personnes sont réintégrées dans leur organisme d'origine dans les mêmes conditions, fixées à l'alinéa précédent, que les personnels mis à disposition.

14.3 Les personnels recrutés directement par le groupement à titre complémentaire

Le groupement peut recruter à titre subsidiaire des agents contractuels :

1° Pour l'exercice d'une fonction requérant des qualifications spécialisées nécessaires à la réalisation d'une mission permanente du groupement en l'absence de candidats justifiant de ces qualifications pendant au moins un an, à compter de la date de la publication de la vacance d'emploi, parmi les personnels cités au 14.1 et au 14.2 ;

2° Pour assurer le remplacement d'un agent temporairement, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi ou en cas d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activités.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans le cadre des personnes morales, membres du groupement. Ils sont placés sous l'autorité du directeur.

Article 15 Le directeur du GIP

Le GIP est doté d'un directeur qui assure, sous l'autorité du conseil d'administration, le fonctionnement du groupement.

Le directeur est choisi par le Président du conseil d'administration du groupement.

Le directeur du groupement peut être mis à disposition par un des membres.

Dans ses rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci, en tant que seule autorité exécutive du GIP.

A cet effet, le directeur

- gère l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement,
- est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement,
- veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement,
- représente le GIP dans les actes de la vie civile,
- une fois par an, il soumet à l'assemblée générale un rapport d'activité du groupement.



Article 16

Le Président du conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration invite les membres aux réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du bureau, et fixe l'ordre du jour. Il préside les séances et signe les délibérations constatées par procès-verbal.

Le Président du Conseil d'administration veille à la mise en œuvre par le directeur du groupement des décisions prises par le Conseil d'administration.

Par délégation du directeur, le président du conseil d'administration dispose d'une délégation de signature pour :

- signer tous les contrats de travail et toutes les conventions,
- signer tous les actes administratifs (courriers, notifications, conventions,...) résultant des décisions prises lors des différentes instances et commissions du groupement ainsi que les actes de gestion (mandats de paiement, titres de recettes, ...).

TITRE III

Article 17

Budget

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget, présenté par le directeur du groupement, est approuvé chaque année par le conseil d'administration.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, le conseil d'administration fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des projets opérationnels fixés par le groupement, en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Des décisions modificatives du budget, présentées par le directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par le conseil d'administration.

Article 18

Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par le Ministre du budget.

Les dispositions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sont applicables.
La rémunération du comptable public est assurée par le groupement.

Article 19

Contrôle de la cour des comptes

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par les articles 133.1 et suivants du code des juridictions financières.



TITRE IV

Article 20

Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée des 22 élus désignés par les collectivités locales, membres fondateurs, des 12 représentants des Chambres Consulaires, et des 12 Conseillers départementaux élus sur les cantons situés en toute ou partie sur le territoire du Pays d'Alençon (11 pour l'Orne : cantons d'Alençon I, Alençon II, Damigny, Sées, Radon et Magny-le-Désert, 1 pour la Sarthe pour le canton de Mamers).

Peuvent être invités à l'Assemblée générale annuelle l'ensemble des maires et des conseillers communautaires, les représentants des Conseils régionaux, Normandie et Pays de la Loire, et les membres du conseil de développement et de ses commissions.

Le nombre de voix de chaque membre est proportionnel à ses droits statutaires.

Les Assemblées Générales sont convoquées quinze jours au moins avant la date fixée. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Elle se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par an.

L'assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou, à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, le Vice-Président assure la présidence de l'Assemblée Générale.

Le rapport d'activité et le rapport financier du conseil d'administration sont présentés devant l'assemblée générale.

20.1

Compétences

L'Assemblée Générale a pour compétence :

- d'approuver le règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du groupement ;
- d'approuver les comptes de l'exercice clos ;
- de délibérer sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et sur toute question inscrite à l'ordre du jour ;
- d'élire les membres du conseil d'administration ;
- de décider, sur proposition du conseil d'administration, de toute modification de la convention constitutive ;
- de décider l'admission d'un membre du groupement ;
- de prononcer la dissolution anticipée du groupement et prendre les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- de prononcer l'exclusion d'un membre.

20.2.

Modalités de vote

Les modalités de vote sont définies conformément à la répartition des droits statutaires définis à l'article 10.

Les personnes morales de droit public doivent disposer ensemble obligatoirement de la majorité des voix à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un même membre ne peut recevoir plus de deux procurations. L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si un tiers des membres du groupement est présent ou représenté.

Au cas où ces quorums ne sont pas atteints, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut alors valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des voix, soit deux tiers des voix au moins.

Article 21

Conseil d'Administration

Le G.I.P. est administré par un Conseil d'Administration de 46 représentants proposés pour 3 ans par les membres constitutifs, approuvés par l'Assemblée Générale, selon la répartition suivante conforme aux droits statutaires définis à l'article 10 :

- Collectivités locales : 22 sièges
 - 10 sièges pour la Communauté urbaine d'Alençon,
 - 4 sièges pour la Communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe,
 - 4 sièges pour la Communauté de communes des Sources de l'Orne,
 - 4 sièges pour la Communauté de communes du Pays Fertois et du Bocage Carrougien.
- Compagnies consulaires : 12 sièges
 - 4 sièges pour la Chambre d'Agriculture de l'Orne,
 - 4 sièges pour la Chambre de Commerce et d'Industrie Portes de Normandie délégation Orne,
 - 4 sièges pour la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Normandie - Orne.
- Conseils départementaux : 12 sièges (11 pour l'Orne : cantons d'Alençon I, Alençon II, Damigny, Sées, Radon et Magny-le-Désert, 1 pour la Sarthe pour le canton de Mamers).

21.1

Compétences

Les missions du conseil d'administration sont les suivantes :

- arrêter le programme annuel prévisionnel d'activité et le budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel ;
- préparer, mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, et lui rendre compte de sa gestion au moins une fois par an, et autant de fois qu'il est nécessaire ;



- autoriser le groupement à prendre des participations, à s'associer avec d'autres personnes et à transiger ;
- valider le budget et le compte financier ;
- assurer le fonctionnement du GIP ;
- décider la convocation des assemblées et la fixation de l'ordre du jour ;
- préparer la rédaction d'un rapport financier à destination des membres de l'assemblée générale ;
- formuler les propositions relatives au programme d'activités.

21.2

Modalités de fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur la convocation du Président, ou à la demande de plusieurs de ses membres représentant au moins le tiers des droits définis à l'article 10. Toute convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le conseil d'administration délibère valablement si les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités de déplacements pour des missions qu'il confie aux administrateurs.

Article 22

Bureau

Tous les 3 ans, le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composé de 9 membres, soit un représentant de chaque membre constitutif du GIP (cf. article 1) :

- 1 Président et un vice-président
- 7 membres.

Les membres du Bureau sont élus à la majorité absolue des votants ; ils sont rééligibles.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou sur demande de la moitié de ses membres.

Le Bureau peut adjoindre à ses travaux toute personne dont la présence est indispensable, à titre consultatif.

Le Président, ou, en cas d'empêchement, le Vice-Président, préside les séances du bureau.

Le Président examine toute question relative au fonctionnement courant du groupement.

TITRE V

Article 23

Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée Générale. Il fait référence pour régler les éventuels problèmes liés à l'application de la présente Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public d'Aménagement du Territoire du Pays d'Alençon et les dispositions non prévues par cette dernière.

Article 24

Actes soumis au contrôle de légalité

Les actes du groupement sont exécutoires dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, qui leur sont applicables.

Article 25

Dissolution

Le groupement est dissout de plein droit :

- par décision de l'assemblée générale ;
- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du GIP survit pour les besoins de celle-ci, jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci au recueil des actes administratifs.

Les décisions approuvant la dissolution anticipée du GIP font l'objet de la même publication que celle prévue pour la décision d'approbation de la convention constitutive. Ces décisions prennent effet à compter de leur publication.

Article 26

Liquidation

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et, détermine les règles relatives à leur rémunération.

Le liquidateur est en charge de la réalisation des éléments d'actif et de l'apurement du passif, tels qu'ils figurent au bilan de clôture produit par l'agent comptable.

Après avoir fixé les modalités de liquidation, le conseil d'administration doit voter un budget de liquidation afin de régler toutes les dépenses y afférant.

Article 27 Dévolution des actifs

Après paiement des dettes, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

Si le compte définitif de liquidation fait apparaître un déficit, chaque membre est tenu des dettes du groupement à proportion de ses contributions financières ou non financières (mise à disposition sans contrepartie de personnels, de locaux, d'équipement) aux charges du GIP.

A l'occasion de la liquidation, les membres décident conjointement de la destination des matériels et logiciels acquis par le groupement. Cette décision est prise à la majorité absolue des membres.

Fait à Alençon, le

en 10 exemplaires.

Le Président du GIP,

Le Président de la CUA,

Le Président de la CDC des
Sources de l'Orne,

Le Président de la CDC de la
Vallée de la Haute Sarthe,

La Présidente de la CDC du
Pays Fertois et du Bocage
Carrougien,

Le Président de la Chambre
d'Agriculture de l'Orne,

Le Président de la CCI
Portes de Normandie –
délégation Orne,

Le Président de la Chambre de
Métiers et de l'Artisanat
Normandie – Orne,

Le Président du Conseil
départemental de l'Orne,

Le Président du Conseil
départemental de la Sarthe,



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE

Direction du développement durable des
territoires

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 04 NOVEMBRE 2022

DOSSIER N° 30.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **09 NOV. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : SOLIDARITE TERRITORIALE -
PROGRAMME D'AIDE A L'IMMOBILIER
D'ENTREPRISE

Le **04 NOVEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Virginie VALTIER à Christophe de BALORRE, Béatrice GUYOT à José COLLADO, Véronique LOUWAGIE à Laurent MARTING, Joaquim PUEYO à Frédéric LEVEILLE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2022

SOLIDARITE TERRITORIALE - PROGRAMME D'AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

La Commission Permanente,

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la délibération du Conseil général n° 104 du 28 février 1994 définissant les modalités de liquidation des aides départementales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 4.054 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 approuvant le vote du budget primitif 2022 en matière de solidarité territoriale et d'aménagement du territoire,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 approuvant le vote du budget supplémentaire 2022,

Vu la délibération n° 26 de la Commission permanente du Conseil départemental du 8 juillet 2022, acceptant la délégation de compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises proposée par la Communauté d'agglomération Flers Agglo et acceptant le règlement d'attribution des aides correspondantes,

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental du 30 septembre 2022, relative au vote de la décision modificative septembre 2022,

Vu la délibération du 22 juin 2022 du Conseil communautaire de Flers Agglo, proposant au Département de l'Orne de lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprises et approuvant un nouveau règlement d'aides,

Vu la convention en date du 18 juillet 2022 intervenant entre le Conseil départemental et la Communauté d'agglomération Flers Agglo donnant délégation de compétence d'octroi de tout ou partie des aides en matière d'immobilier d'entreprise, au Conseil départemental de l'Orne,

Vu la demande effectuée par la SARL FERET,

Vu la demande formulée par la SARL Meubles ABC,

Sur les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'accorder une subvention de 54 580 € à la SCI Les Roquerais, pour financer la construction de 3 bâtiments industriels à Sainte-Honorine-la-Chardonne, destinés à la SARL FERET.

Cette aide attribuée au titre des aides de minimis est calculée au taux de 15 % de la dépense éligible soit 363 866 € HT.

ARTICLE 2 : d'accorder une subvention de 75 539 € à la SCI Gérard Immobilier pour financer l'extension d'un bâtiment industriel à La Lande-Patry, destinée à la SARL ABC Meubles.

Cette aide attribuée au titre des aides de minimis est calculée au taux de 15 % de la dépense éligible soit 503 591 € HT.

La dépense correspondante soit 130 119 € (54 580 € + 75 539 €) sera prélevée au chapitre 204 imputation B3103 204 20422 93.

ARTICLE 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions de partenariat financier (jointes en annexe) et les avenants n'apportant pas de modifications substantielles, avec les entreprises ci-après :

- la SARL FERET et la SCI Les Roquerais,
- la SARL ABC Meubles et la SCI Gérard Immobilier.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **04 NOVEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



ORN'IMMO

AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

Le Département de l'Orne représenté par son Président, M. Christophe de BALORRE agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 4 novembre 2022,

ET

La SARL ABC Meubles, dont le siège social est situé 29 avenue de la Liberté à La Lande-Patry, représentée par M. Alban GERAULT en sa qualité de Gérant,

ET

La SCI GERAULT Immobilier, dont le siège social est situé L'Oisellerie à La Lande-Patry, représentée par Messieurs Damien et David GERAULT en leur qualité de Gérants.

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Orne en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 8 juillet 2022, acceptant la délégation de compétence en matière d'octroi d'aide à l'immobilier d'entreprises pour la Communauté d'agglomération Flers Agglo,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 4 novembre 2022, proposant l'attribution d'une subvention à la SCI Gérault Immobilier pour le projet immobilier destiné à la SARL ABC Meubles à La Lande-Patry,

Vu la délibération du 22 juin 2022 du Conseil communautaire de Flers Agglo, donnant délégation au Conseil départemental de l'Orne de la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprises et approuvant le règlement des aides à l'immobilier d'entreprises,

Vu la convention en date du 18 juillet 2022 intervenant entre le Conseil départemental et la Communauté d'agglomération Flers Agglo, donnant délégation de compétence d'octroi de tout ou partie des aides en matière d'immobilier d'entreprises, au Conseil départemental de l'Orne,

Vu la demande formulée par la SARL ABC Meubles à La Lande-Patry,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Montant de l'aide du Conseil départemental

Dans le cadre du soutien du Département à l'immobilier d'entreprises et au titre des aides de minimis, le Conseil départemental a décidé d'accorder à la SCI Gérard Immobilier, une subvention pour financer l'extension du bâtiment industriel de la SARL ABC Meubles à La Lande-Patry.

Les modalités de calcul de cette aide sont décrites ci-après :

- | | |
|---|--------------|
| • Dépense subventionnable : | 503 591 € HT |
| • Taux de subvention :
(pour la création de 2 emplois) | 15 % |
| • Plafond de l'aide de minimis : | 200 000 € |
| • Plafond de l'aide Orn'Immo : | 150 000 € |
| • Montant de l'aide (503 591 x 15 %) | 75 539 € |

Article 2 : Engagement du bénéficiaire

La SARL ABC Meubles s'engage à créer, dans les 3 ans à compter de la date de la présente convention, au moins 2 emplois en CDI supérieurs à un mi-temps, à La Lande-Patry, à partir d'un effectif initial de 7 emplois en CDI supérieurs à un mi-temps, existant à la date du 27 juillet 2022.

En outre, l'entreprise a l'obligation de maintenir pendant au moins 5 ans son activité dans le bâtiment objet de l'aide, et pendant au moins 3 ans à compter de la date de versement du solde, l'effectif pour lequel l'aide a été accordée. En cas de manquement à cet engagement le bénéficiaire devra reverser l'aide perçue en totalité.

L'entreprise sera tenue d'envoyer l'état de son effectif au terme des 3 ans à compter du versement du solde pour vérifier l'effectivité du maintien des emplois.

Le Département se réserve le droit d'effectuer tout contrôle nécessaire pour vérifier la conformité du respect des dispositions de la présente convention.

Article 3 : Versement de l'aide



Le versement s'effectuera en deux fois :

- un acompte de 50 % sur présentation des ordres de service ou de tout document justifiant du début de l'opération et de la présente convention dûment signée,
- le solde sur justification de la création des emplois en CDI supérieurs à un mi-temps et du coût de réalisation de l'investissement, attestés par un expert comptable ou un comptable agréé.

Les dépenses antérieures à la date de la lettre d'intention ne seront pas retenues pour le versement de l'aide.

Article 4 : Révision du montant de l'aide

Le Département se réserve le droit de réviser ou retirer l'aide accordée après mise en demeure du bénéficiaire de présenter ses observations, sans nécessité de faire délibérer le Conseil départemental dans les cas suivants :

- cessation d'activité de l'entreprise utilisatrice des bâtiments ou de changement d'occupant. Le bénéficiaire en informera le Département (par lettre recommandée avec accusé de réception), qui réexaminera le montant de son aide en fonction des emplois créés ou maintenus, et pourra exiger le reversement total des sommes perçues,
- non réalisation du programme initial, tant en termes d'emplois qu'en montant d'investissement.

En cas de révision de l'aide, le Département notifiera systématiquement le montant recalculé en fonction des emplois réellement créés, maintenus, ou supprimés et du montant de l'investissement HT.

Article 5 : Caducité

A défaut d'avoir sollicité le versement de l'acompte dans un délai de 2 ans, l'aide sera retirée.

Si dans un délai de 3 ans après la signature de la convention, le solde de la subvention n'est pas sollicité, l'aide sera déclarée caduque et le reversement de l'acompte sera sollicité.

Article 6 : Clause de confidentialité

Le Conseil départemental s'engage à garder strictement confidentiels les informations ou documents concernant la SARL ABC Meubles, qui lui auront été communiqués ou dont il a eu connaissance, sauf accord explicite de ce dernier. Le Conseil départemental s'engage à faire respecter cette obligation de confidentialité par l'ensemble de ses préposés ainsi que par toutes personnes associées à l'exécution de la présente convention.

Article 7 : Communication

Afin de faire connaître l'intervention du Conseil départemental au profit du bénéficiaire et de diffuser l'existence de la convention de délégation de compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise conclue avec la Communauté d'agglomération Flers Agglo, l'entreprise s'engage :

- à apposer un panneau sur son bâtiment ou sur tout autre support qu'il jugera approprié précisant que l'opération a bénéficié d'une aide financière du Conseil départemental. Le panneau devra être visible de l'extérieur du bâtiment.

- à mentionner la participation du Département sur les supports de communication présentant le projet et lors de toutes actions de communication (TV, radio, presse, réseaux sociaux).

A cette fin, l'entreprise devra soumettre, pour avis, le projet de panneau à la Direction du développement durable des territoires (Tél. : 02.33.81.60.58).

Article 8 : Clause de conciliation et d'arbitrage

Préalablement à tout recours juridictionnel, les parties s'engagent à se rapprocher en vue d'une résolution amiable de leur différend. En cas de persistance du différend, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Caen.

Fait en 3 exemplaires, à Alençon, le

Le Gérant de la SARL ABC Meubles

Le Président du Conseil départemental,

M. Alban GERAULT

M. Christophe de BALORRE

Les Gérants de la SCI Gérault Immobilier

M. Damien GERAULT

M. David GERAULT



ORN'IMMO

AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

Le Département de l'Orne représenté par son Président, M. Christophe de BALORRE agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 4 novembre 2022,

ET

La SARL FERET, dont le siège social est situé Le Rocher Hue à Sainte-Honorine-la-Chardonne, représentée par M. Mickaël FERET en sa qualité de Gérant,

ET

La SCI Les Roquerais, dont le siège social est situé Le Rocher Hue à Sainte-Honorine-la-Chardonne, représentée par Monsieur Mickaël FERET en sa qualité de Gérant.

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Orne en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 8 juillet 2022, acceptant la délégation de compétence en matière d'octroi d'aide à l'immobilier d'entreprises pour la Communauté d'agglomération Flers Agglo,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 4 novembre 2022, proposant l'attribution d'une subvention à la SCI Les Roquerais pour le projet immobilier destiné à la SARL FERET à Sainte-Honorine-la-Chardonne,



Vu la délibération du 22 juin 2022 du Conseil communautaire de Flers Agglo, donnant délégation au Conseil départemental de l'Orne de la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprises et approuvant le règlement des aides à l'immobilier d'entreprises,

Vu la convention en date du 18 juillet 2022 intervenant entre le Conseil départemental et la Communauté d'agglomération Flers Agglo, donnant délégation de compétence d'octroi de tout ou partie des aides en matière d'immobilier d'entreprises, au Conseil départemental de l'Orne,

Vu la demande formulée par la SARL FERET à Sainte-Honorine-la-Chardonne,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Montant de l'aide du Conseil départemental

Dans le cadre du soutien du Département à l'immobilier d'entreprises et au titre des aides de minimis, le Conseil départemental a décidé d'accorder à la SCI Les Roquerais, une subvention pour financer la construction de 3 bâtiments industriels destinés à la SARL FERET à Sainte-Honorine-la-Chardonne.

Les modalités de calcul de cette aide sont décrites ci-après :

• Dépense subventionnable :	363 866 € HT
• Taux de subvention : (pour la création de 2 emplois)	15 %
• Plafond de l'aide de minimis :	200 000 €
• Plafond de l'aide Orn'Immo :	150 000 €
• Montant de l'aide (363 866 x 15 %)	54 580 €

Article 2 : Engagement du bénéficiaire

La SARL FERET s'engage à créer, dans les 3 ans à compter de la date de la présente convention, au moins 2 emplois en CDI supérieurs à un mi-temps, à Sainte-Honorine-la-Chardonne, à partir d'un effectif initial de 20 emplois en CDI supérieurs à un mi-temps, existant à la date du 30 septembre 2021.

En outre, l'entreprise a l'obligation de maintenir pendant au moins 5 ans son activité dans le bâtiment objet de l'aide, et pendant au moins 3 ans à compter de la date de versement du solde, l'effectif pour lequel l'aide a été accordée. En cas de manquement à cet engagement le bénéficiaire devra reverser l'aide perçue en totalité.

L'entreprise sera tenue d'envoyer l'état de son effectif au terme des 3 ans à compter du versement du solde pour vérifier l'effectivité du maintien des emplois.

Le Département se réserve le droit d'effectuer tout contrôle nécessaire pour vérifier la conformité du respect des dispositions de la présente convention.

Article 3 : Versement de l'aide

Le versement s'effectuera en deux fois :

- un acompte de 50 % sur présentation des ordres de service ou de tout document justifiant du début de l'opération et de la présente convention dûment signée,
- le solde sur justification de la création des emplois en CDI supérieurs à un mi-temps et du coût de réalisation de l'investissement, attestés par un expert comptable ou un comptable agréé.

Les dépenses antérieures à la date de la lettre d'intention ne seront pas retenues pour le versement de l'aide.

Article 4 : Révision du montant de l'aide

Le Département se réserve le droit de réviser ou retirer l'aide accordée après mise en demeure du bénéficiaire de présenter ses observations, sans nécessité de faire délibérer le Conseil départemental dans les cas suivants :

- cessation d'activité de l'entreprise utilisatrice des bâtiments ou de changement d'occupant. Le bénéficiaire en informera le Département (par lettre recommandée avec accusé de réception), qui réexaminera le montant de son aide en fonction des emplois créés ou maintenus, et pourra exiger le reversement total des sommes perçues,
- non réalisation du programme initial, tant en termes d'emplois qu'en montant d'investissement.

En cas de révision de l'aide, le Département notifiera systématiquement le montant recalculé en fonction des emplois réellement créés, maintenus, ou supprimés et du montant de l'investissement HT.

Article 5 : Caducité

A défaut d'avoir sollicité le versement de l'acompte dans un délai de 2 ans, l'aide sera retirée.

Si dans un délai de 3 ans après la signature de la convention, le solde de la subvention n'est pas sollicité, l'aide sera déclarée caduque et le reversement de l'acompte sera sollicité.

Article 6 : Clause de confidentialité

Le Conseil départemental s'engage à garder strictement confidentiels les informations ou documents concernant la SARL FERET, qui lui auront été communiqués ou dont il a eu connaissance, sauf accord explicite de ce dernier. Le Conseil départemental s'engage à faire respecter cette obligation de confidentialité par l'ensemble de ses préposés ainsi que par toutes personnes associées à l'exécution de la présente convention.

Article 7 : Communication

Afin de faire connaître l'intervention du Conseil départemental au profit du bénéficiaire et de diffuser l'existence de la convention de délégation de compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise conclue avec la Communauté d'agglomération Flers Agglo, l'entreprise s'engage :

- à apposer un panneau sur son bâtiment ou sur tout autre support qui jugera approprié précisant que l'opération a bénéficié d'une aide financière du Conseil départemental. Le panneau devra être visible de l'extérieur du bâtiment.

- à mentionner la participation du Département sur les supports de communication présentant le projet et lors de toutes actions de communication (TV, radio, presse, réseaux sociaux).

A cette fin, l'entreprise devra soumettre, pour avis, le projet de panneau à la Direction du développement durable des territoires (Tél. : 02.33.81.60.58).

Article 8 : Clause de conciliation et d'arbitrage

Préalablement à tout recours juridictionnel, les parties s'engagent à se rapprocher en vue d'une résolution amiable de leur différend. En cas de persistance du différend, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Caen.

Fait en 3 exemplaires, à Alençon, le

Le Gérant de la SARL FERET

Le Président du Conseil départemental,

M. Mickaël FERET

M. Christophe de BALORRE

Le Gérant de la SCI Les Roquerais

M. Mickaël FERET



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE

Direction de la jeunesse et de l'éducation -
Bureau de la gestion administrative et des
politiques éducatives

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 04 NOVEMBRE 2022

DOSSIER N° 31.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **09 NOV. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : TRANSFERTS FONCIERS COLLEGES
YVES MONTAND - VAL-AU-PERCHE & LOUIS
GRENIER - LE MELE SUR SARTHE

Le **04 NOVEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Virginie VALTIER à Christophe de BALORRE, Béatrice GUYOT à José COLLADO, Véronique LOUWAGIE à Laurent MARTING, Joaquim PUEYO à Frédéric LEVEILLE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0



SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2022

TRANSFERTS FONCIERS COLLEGES YVES MONTAND - VAL-AU-PERCHE & LOUIS GRENIER - LE MELE SUR SARTHE

La Commission Permanente,

Vu le Code des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 25 novembre 2002 relative au foncier des collèges publics,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2022, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la Présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2022 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du conseil municipal de Val-au-Perche en date du 17 décembre 2019,

Vu la délibération de la Communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe du 20 septembre 2022,

Considérant la proposition parcellaire du Cabinet de géomètre-expert Agetho Conseils de l'Aigle, après avis de la commune de Val-au-Perche et de la Communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe,

Considérant la nécessité d'offrir un cadre de vie et d'exercice adapté à la communauté éducative,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : de donner son accord sur le projet de délimitation foncière du collège public "Yves Montand" de Val-au-Perche (parcelles n° AD 84 – AD 85 – AD 88) comme indiqué sur le document joint et d'autoriser :

- M. le Président du Conseil départemental à faire procéder aux divisions de parcelles nécessaires,
- le transfert des parcelles concernées entre la commune de Val-au-Perche et le département de l'Orne à titre gratuit,

ARTICLE 2 : de donner son accord sur le projet de délimitation foncière du collège public « Louis Grenier » du Mêle-sur-Sarthe (parcelle n°AA213) comme indiqué dans le document joint et d'autoriser :

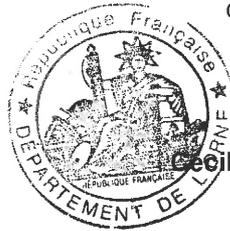
- M. le Président du Conseil départemental à faire procéder aux divisions de parcelles nécessaires,
- le transfert des parcelles concernées entre la Communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe et le Département de l'Orne à titre gratuit.

ARTICLE 3 : d'autoriser M: le Président du Conseil départemental de l'Orne à signer tous les documents et actes de transfert concernant ces dossiers.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **04 NOVEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées




Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



Commune : VAL-AU-PERCHE (484)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 536 A
Document vérifié et numéroté le 10/03/2022
A PTGC ORNE
Par PIVOT PIERLYNE
Inspectrice des Finances Publiques
Signé

PTGC-POLE TOPOGRAPHIQUE
ET DE GESTION CADASTRALE
12 RUE DE L'ENTREPOT
CS 70204
61200 ARGENTAN
Téléphone : 02.33.12.26.82

ptgc.orne@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

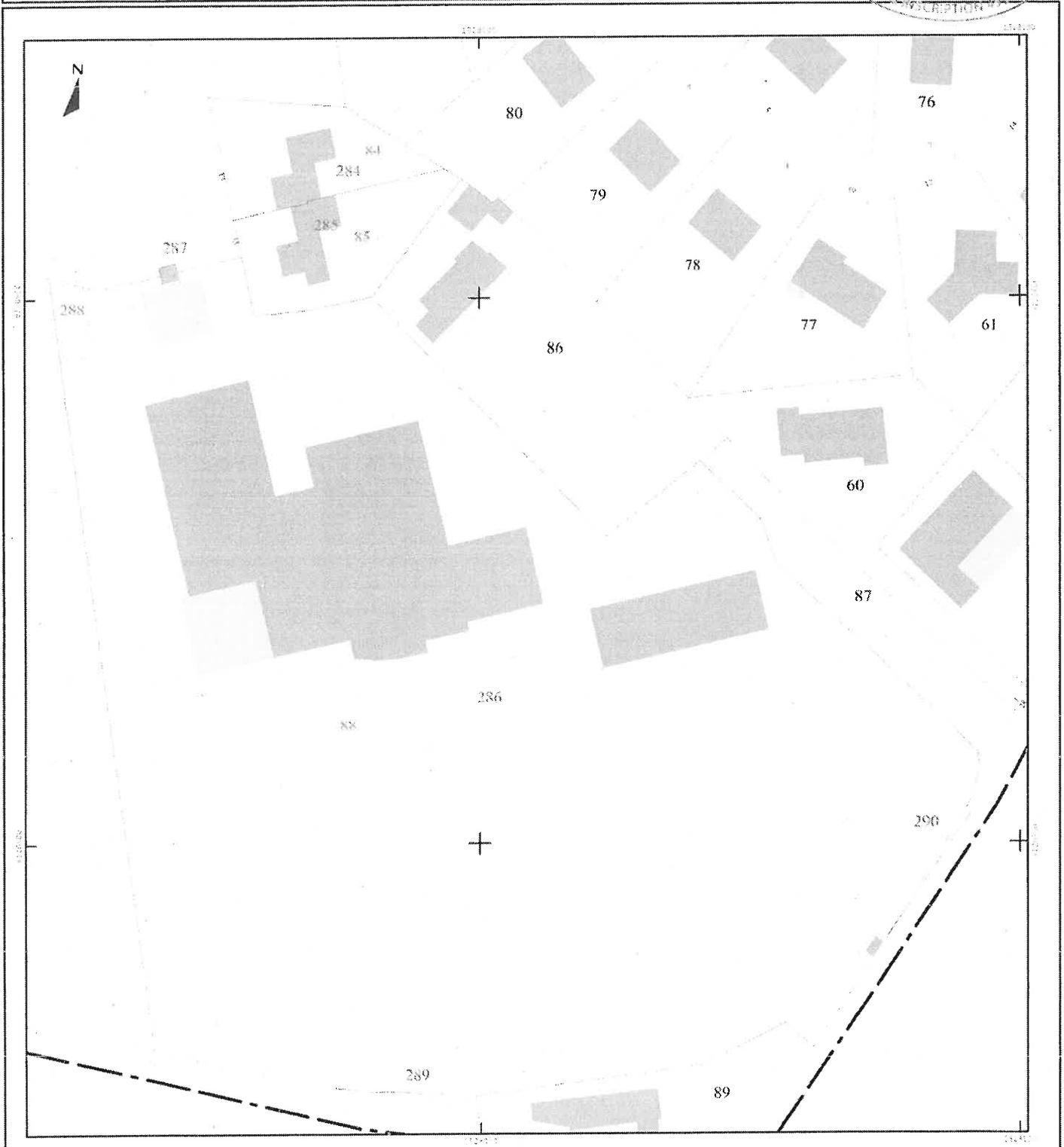
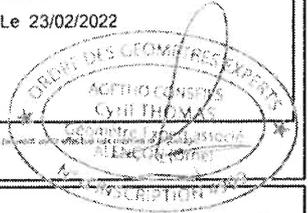
CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente n° 6463.
A _____, le _____

(1) Major les métrages en mètres. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une indication faite verbale par voie formelle à l'Etat. Dans la formule B, les propriétaires peuvent aussi être les auteurs d'un bornage, d'un piquetage, d'un bornage, d'un bornage, etc.
(2) Qualité de la personne au cas géomètre expert, arpenteur, géomètre ou technicien autorisé du cadastre, etc.
(3) Préciser, en outre et après la signature s'il est à l'honneur du propriétaire, le nom, le lieu, l'adresse, la qualité de l'expert ou du propriétaire.

Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 10/03/2022
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage dressé
Par AGETHO CONSEILS (2)
Réf. :
Le 23/02/2022





POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction de la jeunesse et de l'éducation -
Bureau de la gestion administrative et des
politiques éducatives

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 04 NOVEMBRE 2022

DOSSIER N° 32.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **09 NOV. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : SUBVENTIONS A QUATRE COLLEGES

Le **04 NOVEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Virginie VALTIER à Christophe de BALORRE, Béatrice GUYOT à José COLLADO, Véronique LOUWAGIE à Laurent MARTING, Joaquim PUEYO à Frédéric LEVEILLE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2022

SUBVENTIONS A QUATRE COLLEGES

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de Monsieur Christophe de Balorre à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n°5.054 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative au budget primitif 2022 – inscriptions de crédits au programme « collèges – formation initiale – jeunesse » (932) – action « collèges publics » (9321),

Vu la délibération n°1.041 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu la délibération n°1.025 du Conseil départemental du 30 septembre 2022 relative au vote de la décision modificative,

Considérant les demandes émanant des collèges André Collet de Moulins-la-Marche, Nicolas Jacques Conté de Sées, René Gosciny de Ceaucé - Passais Villages et Henri Delivet de Carrouges,

Considérant la nécessité d'offrir un cadre de vie et d'exercice adapté à la communauté éducative,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'accorder une subvention exceptionnelle de 13 000 € au collège André Collet de Moulins-la-Marche afin de pouvoir faire face aux factures de viabilisation jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : d'octroyer une subvention exceptionnelle de 12 885 € au collège Nicolas Jacques Conté de Sées afin de garantir le fonctionnement de l'établissement notamment son service restauration et de compenser le surcoût de l'hébergement provisoire des internes.

ARTICLE 3 : d'allouer une subvention exceptionnelle de 4 640 € au collège René Gosciny de Ceaucé correspondant à la prise en charge des navettes de transport des élèves entre les deux sites Ceaucé et Passais-Villages.

ARTICLE 4 : d'accorder une subvention exceptionnelle de 11 000 € au collège Henri Delivet de Carrouges permettant à celui-ci de procéder au remplissage de sa cuve de fuel.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022

Reçu en préfecture le 08/11/2022

Affiché le



ID : 061-226100014-20221104-DAJA32CP041122-DE

La somme globale de 41 405 € sera prélevée au chapitre 65 imputation B5004 65 65737 221 subvention de fonctionnement aux autres établissements publics locaux, du budget départemental 2022.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **04 NOVEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE

Direction de la jeunesse et de l'éducation -
Bureau de la gestion administrative et des
politiques éducatives

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 04 NOVEMBRE 2022

DOSSIER N° 33.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **09 NOV. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE - GYMNASE DU LYCEE ALAIN

Le **04 NOVEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Virginie VALTIER à Christophe de BALORRE, Béatrice GUYOT à José COLLADO, Véronique LOUWAGIE à Laurent MARTING, Joaquim PUEYO à Frédéric LEVEILLE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0



SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2022

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE - GYMNASSE DU LYCEE ALAIN

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Considérant la nécessité d'offrir un cadre de vie et d'exercice adapté à la communauté éducative,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention à intervenir avec le Conseil régional Normandie pour la mise à disposition du gymnase du lycée « Alain » au collège « Balzac » d'Alençon, pour une durée de 3 ans à partir du 1^{er} septembre 2022.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **04 NOVEMBRE 2022**

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice

des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC REGIONAL

Entre les soussignées :

D'une part,

La Région Normandie, sise Abbaye-Aux-Dames Place Reine Mathilde 14000 CAEN, représentée par le président du Conseil Régional de Normandie, Monsieur Hervé MORIN, habilité par délibération en Commission Permanente du 04 juillet 2022,

ci-après dénommée la **Région**,

D'autre part,

Le Conseil départemental de l'Orne, sis 27 boulevard de Strasbourg BP 528 - 61017 ALENCON CEDEX, représenté par son président Monsieur Christophe de BALORRE, habilité par délibération en Commission Permanente du 4 novembre 2022,

ci-après dénommée le **Département**,

Et

D'une part,

Le Lycée Alain, sis 27 boulevard Mézeray - 61000 Alençon, représenté par sa Proviseur, Monsieur Stéphane YBERT, dûment habilité à cet effet par décision du Conseil d'Administration en date du 23 juin 2022,

ci-après dénommée le **Lycée**,

D'autre part,

Le Collège Honoré de Balzac, sis 5 rue Alexandre Dumas - 61000 Alençon, représentée par sa Principale, Madame Catherine BREARD, dûment habilitée à cet effet par décision du Conseil d'Administration en date du 28 juin 2022,

ci-après dénommée le **Collège**,

Vu les articles L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article L.4231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, disposant que « le président du conseil régional gère le domaine de la région »,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional de Normandie en date du 16 décembre 2019, fixant le montant de la redevance.

II A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, la Région autorise le Département à occuper le gymnase Meurisse du lycée Alain d'Alençon, un local de rangement de 16,12 m² et les aires extérieures dont les plans figurent en annexe, au profit des élèves du Collège Balzac d'Alençon.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est consentie et acceptée pour une durée de **3 ans**, à compter du **1^{er} septembre 2022** pendant les périodes scolaires exclusivement.

Article 3 : Caractères de l'autorisation

La présente autorisation d'occuper le domaine public régional, donnée à titre temporaire, présente un caractère précaire et révocable. Par conséquent, à l'expiration de la présente convention ou si l'autorisation d'occupation est révoquée avant le terme normal pour motifs d'intérêt général ou en application de l'article 10 ci-après, le Département ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

La présente autorisation a un caractère strictement personnel et ne peut faire l'objet d'aucune cession.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L.1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Affectation des locaux occupés

Le gymnase, les installations sportives et le local de stockage seront occupés par les enseignants et les élèves du collège Balzac pendant la période scolaire à raison de **8 heures** par semaine et dans le cadre de l'enseignement de l'EPS.

Article 5 : Remise des locaux

Le Département prendra les locaux en l'Etat.

Un procès-verbal d'état des lieux, annexé aux présentes, sera établi contradictoirement, préalablement à la remise des locaux.

Article 6 : Conditions d'Occupation

Le Département jouira des lieux raisonnablement.

Convention Région Normandie-Département de l'Orne

Les travaux de maintenance et d'entretien des locaux permettant à l'occupant de mener sa mission, seront réalisés par le lycée à l'exception de ceux consécutifs à une dégradation ou mauvaise utilisation qui seront à la charge du Département.

Le Département ne pourra procéder à aucune modification à l'intérieur des locaux occupés sans l'accord préalable écrit de la Région. Si des travaux ou modifications étaient réalisés sans l'accord de la Région, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais du Département.

A l'expiration de la présente convention ou si l'autorisation d'occupation est révoquée avant le terme normal pour motifs d'intérêt général ou en application de l'article 10 ci-après, les locaux devront être remis à la Région en bon état de conservation et d'entretien. Cette remise sera constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les parties. Tous les dégâts ou dégradations constatées seront remis à la charge du Département.

L'entretien ménager des locaux sera assuré par le personnel du lycée.

Article 7 : Assurances

Les responsabilités respectives de la Région et du Département sont celles résultant des principes de droit commun avec comme seule dérogation à ces principes, notamment en termes de renonciation à recours, l'existence d'une clause de renonciation à recours réciproque en cas d'incendie, exception, dégâts des eaux.

En conséquence de quoi,

- La Région devra assurer les risques de dommages et de responsabilité inhérents à sa qualité de propriétaire de bâtiments. La Région et ses assureurs renonçant aux recours contre le Département et ses assureurs en cas d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, les recours restent maintenus contre les personnes physiques en cas de sinistre intentionnel de leur part.
- Le Département est dispensé de l'assurance des risques locatifs. Le Département devra par contre souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont il pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens :
 - Assurance responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation, par le Département, des locaux objets de la présente convention ou du fait de ses activités,
 - Les biens lui appartenant ou dont il a la garde ou l'usage à quelques titres que ce soit, se trouvant à l'intérieur des locaux objets de la présente convention. Le Département et ses assureurs devront réciproquement renoncer à tout recours contre la Région et ses assureurs. Les montants de garantie devront être suffisants au regard des risques encourus ; tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs.Le Département paiera les primes et cotisations des assureurs précitées de façon à ce que la Région ne puisse en aucun cas être inquiétée. La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Région par la production, préalable à la remise des locaux, d'une attestation d'assurance annexée aux présentes. Cette attestation sera transmise à la Région chaque année à la date anniversaire du contrat d'assurance.



Article 8 : Redevance

En contrepartie de l'autorisation d'occupation qui lui est consentie, le Département paiera une redevance d'un montant de **2 419,20 € par an** au coût horaire d'utilisation de **8,40 €**, prenant en compte à la fois les frais de viabilisation ainsi que l'entretien ménager des locaux assurés par les agents d'entretien du lycée, payable d'avance entre les mains du Payeur Régional de Normandie, dès présentation du titre de recettes émis à cet effet par la Région.

La redevance pourra être révisée en cas de modification substantielle du planning d'utilisation des équipements sportifs situés dans l'enceinte du lycée ALAIN.

Article 9 : Contrôle

La Région se réserve le droit d'exercer tout contrôle afin de s'assurer du respect des dispositions de la présente convention par le Département.

Article 10 : Résiliation

Le non-respect par le Département des obligations découlant pour elle de la présente convention pourra entraîner la résiliation de cette dernière, et ce 10 jours francs après la date d'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure restée sans effet.

Le Département ne pourra alors prétendre au versement d'aucune indemnité.

Article 11 : Litiges

Les conditions relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention seront portées devant le Tribunal Administratif de Caen.

Fait à Caen,
Le,

En quatre exemplaires
originaux que de parties au contrat

Le Président
de la Région Normandie,

Le Président
du Conseil départemental de l'Orne,

Hervé MORIN

Christophe de BALORRE



La Principale
du Collège Honoré de Balzac,



Annexe 1 Le plan des locaux occupés
Annexe 2 L'attestation d'assurance



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Bureau de l'action culturelle et de la diffusion

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 04 NOVEMBRE 2022

DOSSIER N° 34.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **09 NOV. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : SCHEMA DEPARTEMENTAL DES
ENSEIGNEMENTS ET DES PRATIQUES
ARTISTIQUES - SUBVENTIONS

Le **04 NOVEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Virginie VALTIER à Christophe de BALORRE, Béatrice GUYOT à José COLLADO, Véronique LOUWAGIE à Laurent MARTING, Joaquim PUEYO à Frédéric LEVEILLE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE : Frédéric LEVEILLE

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2022

SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ET DES PRATIQUES ARTISTIQUES - SUBVENTIONS

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 5.071 du 10 décembre 2021 approuvant le Schéma départemental des enseignements et des pratiques artistiques de l'Orne 2022 – 2026 (musique, danse, art dramatique, arts plastiques et arts du cirque),

Vu la délibération n° 5.070 du Conseil départemental en date du 10 décembre 2021 approuvant le budget primitif 2022 du Département au titre de l'action culturelle et de la lecture publique,

Vu la délibération n°1.041 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental du 30 septembre 2022 relative au vote de la décision modificative de septembre 2022,

Considérant la demande de subvention formulée par l'établissement d'enseignement artistique du département de l'Orne pour son investissement,

Sur les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'accorder une subvention de 1 200 € à Argentan Intercom – Conservatoire à rayonnement intercommunal pour la réalisation d'un projet disciplinaire intitulé « Concerts de l'Open'Injazz » et de prélever les crédits au chapitre 65 imputation B5003 65 65734 311, subventions de fonctionnement aux communes et structures intercommunales du budget principal 2022.

ARTICLE 2 : d'accorder une subvention de 1 000 € à l'Association La Passerelle de Moutiers (Moutiers-au-Perche) pour la réalisation de son projet de création d'un chœur amateur, en collaboration avec l'école associative Unimusic située à Bellême et Le Theil et de prélever les crédits au chapitre 65 imputation B5003 65 6574 311, subventions de fonctionnement aux personnes, associations et autres organismes de droit privé du budget principal 2022.



ARTICLE 3 : d'accorder une subvention de 7 500 € au Conservatoire à rayonnement intercommunal d'Argentan Intercom pour la création d'un parc instrumental OAE et de prélever les crédits au chapitre 204 imputation B5003 204 204141 311, subventions d'équipement aux communes et structures intercommunales - Biens mobiliers, matériel et études du budget principal 2022.

ARTICLE 4 : de verser la subvention d'investissement sur présentation des factures détaillées et acquittées.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **04 NOVEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées




Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Bureau de l'action culturelle et de la diffusion

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 04 NOVEMBRE 2022

DOSSIER N° 35.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **09 NOV. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

**TITRE : SUBVENTION AU TITRE DE L'ACTION
CULTURELLE - ASSOCIATION**

Le **04 NOVEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Virginie VALTIER à Christophe de BALORRE, Béatrice GUYOT à José COLLADO, Véronique LOUWAGIE à Laurent MARTING, Joaquim PUEYO à Frédéric LEVEILLE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2022

SUBVENTION AU TITRE DE L'ACTION CULTURELLE - ASSOCIATION

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 5.070 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 approuvant le budget primitif 2022 du Département, au titre de l'action culturelle et de l'enseignement artistique,

Vu la délibération n°1.041 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 septembre 2022 relative au vote de la décision modificative de septembre 2022,

Considérant les contraintes budgétaires actuelles, mais aussi l'intérêt du Département de l'Orne de soutenir les associations pour l'organisation de projets culturels,

Considérant la demande de subvention formulée par l'association Happy Jazz Club, pour la réalisation de son projet culturel,

Sur la proposition du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : d'attribuer sur l'action animation (9333) et de prélever sur les crédits inscrits au chapitre 65 imputation B5003 65 6574 311, subventions de fonctionnement aux personnes, associations et autres organismes de droit privé du budget principal 2022 la subvention suivante :

AIDE A LA DIFFUSION DU SPECTACLE VIVANT

- Happy Jazz Club – Creully-sur-Seulles

3 000 €

Envoyé en préfecture le 08/11/2022

Reçu en préfecture le 08/11/2022

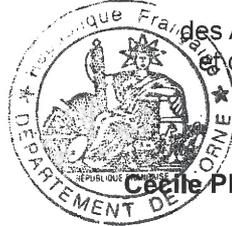
Affiché le

ID : 061-226100014-20221104-DAJA35CP041122-DE



Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **04 NOVEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Bureau de l'action culturelle et de la diffusion

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 04 NOVEMBRE 2022

DOSSIER N° 36.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **09 NOV. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : C'61 SAISON TOUT PUBLIC 2022-2023
ET FESTIVAL LE PRINTEMPS DE LA CHANSON
2023 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC
LE CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX
VIA LE CHATEAU DE CARROUGES

Le **04 NOVEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Virginie VALTIER à Christophe de BALORRE, Béatrice GUYOT à José COLLADO, Véronique LOUWAGIE à Laurent MARTING, Joaquim PUEYO à Frédéric LEVEILLE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2022

C'61 SAISON TOUT PUBLIC 2022-2023 ET FESTIVAL LE PRINTEMPS DE LA CHANSON 2023 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX VIA LE CHATEAU DE CARROUGES

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 5.070 du Conseil départemental en date du 10 décembre 2021 approuvant le budget primitif 2022 du Département au titre de l'action culturelle et de l'enseignement artistique,

Vu la délibération n°1.041 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 septembre 2022 relative au vote de la décision modificative de septembre 2022,

Vu la nécessité de disposer d'une offre culturelle originale et de qualité pour le public dans le cadre de la saison culturelle C'61 2022-2023 et du Festival "Printemps de la Chanson" 2023 proposés par le Conseil départemental de l'Orne,

Vu la volonté des acteurs de se coordonner,

Considérant l'intérêt du développement des partenariats de coopération culturelle sur le territoire de l'Orne,

Sur les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat avec le Centre des monuments nationaux.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022

Reçu en préfecture le 08/11/2022

Affiché le



ID : 061-226100014-20221104-DAJA36CP041122-DE

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **04 NOVEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



de PERTHUIS-ROBINEAU



ANNEXE 1

Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale
Bureau de l'action culturelle
et de la diffusion

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13

@ culture@orne.fr

CONVENTION DE PARTENARIAT

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE
C'61**

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

**Saison Tout public 2022-2023
Festival « Le Printemps de la Chanson » 2023**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 4 novembre 2022.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON

N° de licences : PLATESV-R-2021-007247 - PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

APE : 8411Z

Ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART,

ET

2°) LE CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX,

Représenté par **M. Philippe BÉLAVAL**, Président

Siège social : Hôtel de Sully, 62 rue Saint-Antoine, 75186 Paris Cedex 04,

Etablissement public à caractère administratif,

N° de licences : n° PLATESV-R-2020-007507 ; n° PLATESV-R-2020-007499

et n° PLATESV-R-2020-007500,

Ci-après dénommé « le CMN » ou « le Centre des monuments nationaux »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés séparément « CMN » ou conjointement « les Partenaires »,

PREAMBULE

Le Centre des monuments nationaux est un établissement public administratif sous la tutelle du Ministère de la Culture dont la mission consiste à restaurer, entretenir et animer une centaine de monuments répartis sur le territoire métropolitain.

Par convention d'utilisation en date du 21 mai 2015, l'ensemble immobilier domanial dénommé « Château de Carrouges » (ci-après « le Monument ») a été mis à disposition du Centre des monuments nationaux, pour le besoin des missions qui lui ont été confiées en application des articles L.141-1 et R.141-1 et suivants du code du patrimoine.

La programmation culturelle du Conseil départemental de l'Orne est dynamisée par la mise en réseau des acteurs de terrain. Elle propose des spectacles en décentralisation sur l'ensemble du territoire, grâce aux partenariats tissés avec des communes, communautés de communes et autres structures. C'est une programmation éclectique, de qualité et s'adressant à tous.

Dans ce cadre, il organise depuis plus de trente ans des spectacles et des concerts au château de Carrouges, monument national emblématique du patrimoine du département.

Les partenaires souhaitent coopérer sur une programmation commune pour l'année 2023.

Le présent préambule fait partie intégrante de la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et conditions selon lesquelles les Partenaires conviennent d'organiser en partenariat, dans le Monument, des spectacles et concerts selon la programmation ci-après :

Festival « Le Printemps de la Chanson » 2023

Dimanche 19 mars 2023 à 15h

- Pierre GUENARD

Saison Tout Public 2022-2023

Dimanche 14 mai 2023 à 15h

- LAS LLORONAS

ARTICLE 2 – MEDIATION

Des actions de médiation pourront être organisées durant la saison, d'un commun accord entre les artistes, « Le Département » et « Le Partenaire » qui seront un relais indispensable avec les acteurs du territoire. Un avenant à cette convention précisant les modalités de prise en charge financières sera rédigé si nécessaire.

ARTICLE 3 – ORGANISATION

3.1. Représentations

Les représentations ont lieu selon le programme indiqué à l'article 1 et dans la Salle de Fêtes du château.

3.2. Montage – Démontage

Le montage technique a lieu aux horaires d'ouvertures du Monument, selon un planning défini entre la direction de l'action culturelle du Conseil départemental de l'Orne, l'administrateur du Monument et le responsable opérationnel.

Les chaises et l'estrade (6 modules), si nécessaire, seront mises en place et retirées par les agents du Monument.

3.3. Jauge

La jauge est établie à 140 spectateurs maximum par représentation dans la salle de Fêtes.

Les Partenaires s'engagent à respecter le nombre maximum de personnes autorisées à être présentes en même temps dans le Monument.

ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITIONS D'ESPACES

« Le CMN » s'engage à mettre gracieusement à disposition du Département la Salle de Fêtes ainsi qu'une loge située au premier étage du Monument, la Boulangerie et un office pour l'organisation des spectacles.

Les autorisations sont accordées au Département à titre strictement personnel et ne peuvent être cédées. Elles ne sont constitutives d'aucun droit réel au sens des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code général de la propriété des personnes publiques.

« Le Département » prend les lieux, qu'il déclare parfaitement connaître, dans l'état où ils se trouvent, sans aucun recours possible contre « le CMN ». Pendant l'occupation des lieux, le Département s'engage à maintenir la propriété du site et à se soumettre à toutes les consignes en matière de sécurité que lui communique « le CMN ».

« Le Département » s'engage à restituer les lieux dans l'état dans lequel il en a pris possession. Un état des lieux est dressé contradictoirement, entre l'administrateur du Monument et le Département, avant chaque montage, d'une part, et au terme des démontages, d'autre part.

« Le Département » s'oblige à remplir toutes formalités administratives et de police, et à se pourvoir des autorisations administratives, présentes et à venir, nécessaire à l'exercice de son activité notamment auprès des services étatiques ou municipaux.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

« Le Département » prend en charge l'organisation de l'évènement. A ce titre, il s'engage à :

- Assurer la gestion des contrats et l'administration liée aux contrats artistiques. A ce titre, il assure la gestion de la production et centralise toutes les conventions avec les collaborateurs, prestataires et fournisseurs de l'évènement,
- Régler les cachets des artistes, charges sociales comprises ainsi que les déplacements des artistes,
- Régler les salaires des techniciens embauchés pour assurer la partie technique des spectacles,
- S'acquitter des droits d'auteur, frais et taxes auprès des sociétés civiles telles que la SACEM, la SACD et du CNM et des organismes de recouvrement,
- Fournir le matériel technique nécessaire à la réalisation des spectacles,
- Garantir au Centre des monuments nationaux une jouissance paisible des droits de représentation. Il garantit le Centre des monuments nationaux contre tout recours ultérieur, y compris d'auteurs ou d'ayants droits étrangers,
- Restituer les lieux mis à disposition par le Centre des monuments nationaux dans l'état dans lequel il en a pris possession.

« Le Département » assume la responsabilité artistique de la création et des représentations. Il fournit les spectacles entièrement montés, c'est-à-dire les décors, costumes et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires aux représentations.

« Le Département » et son personnel, ainsi que toutes les personnes nécessaires à l'organisation des spectacles, sont tenus de respecter toutes les consignes, tant écrites qu'orales, que « le CMN » leur communique.

En sa qualité d'employeur, « le Département » assure les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel attaché aux spectacles. Il lui appartient, le cas échéant, de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes les autorisations d'emploi des artistes ou techniciens. En cas d'accident du travail impliquant le personnel du Département, celui-ci est tenue d'effectuer les formalités légales.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU CMN

« Le CMN » s'engage à :

- S'assurer de la disponibilité de la Salle de Fêtes du Monument, chaque jour de représentation à 10h afin de permettre les répétitions des différents spectacles. Il est entendu que le démontage et l'occupation des espaces doivent prendre fin au plus tard à 19h,
- Permettre l'accès, la veille du spectacle, durant les heures d'ouverture du Monument aux techniciens du Département pour permettre le montage de la régie lumière et son,
- Mettre à disposition gratuitement, la loge des musiciens, la Boulangerie et un office,
- Autoriser le Département à installer un espace de merchandising destiné à la vente de CD/produits dérivés du ou des artiste(s) accueilli(s) au titre de la présente convention,
- S'assurer de la disponibilité du personnel nécessaire au bon fonctionnement des spectacles,
- Participer à la production de l'évènement en versant au Département la somme globale et forfaitaire de **1 500 €** net ainsi que la prise en charge directe des dépenses liées à la mise en place de la billetterie,
- Assurer les réservations ainsi que la billetterie,
- Assurer la surveillance des lieux lors des spectacles,
- Remettre 10 invitations par représentation payante au Département, lequel s'engage à restituer les places non utilisées au plus tard la veille de la représentation. A cet égard, le Département doit fournir la liste nominative des personnes invitées avant chaque concert au CMN,
- Effectuer les contrôles des passes sanitaires/ou vaccinaux du public des spectacles,
- Fournir les invitations demandées par les artistes le jour des représentations, dans la limite de 10 par jour et par concert,

En qualité d'employeur, « le CMN » assure les rémunérations de son personnel attaché aux spectacles, charges sociales et fiscales comprises.

ARTICLE 7 – DISPOSITION BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Le montant du budget prévisionnel de production est arrêté à la somme de **14 280 € TTC** sur la base du budget fixé en **annexe 2**.

Le budget mentionné en annexe 2 est un budget prévisionnel.

- **Le Conseil départemental de l'Orne** prend financièrement en charge l'organisation des spectacles (conformément à l'article 4).
- **Le Centre des monuments nationaux** règle la somme de **1 500 €** sur présentation d'un titre de recette émanant de la Paierie départementale pour le **mois de juin 2023** et sur le compte bancaire (RIB à joindre) mentionné ci-dessous :



Titulaire du compte : PAIERIE DEPARTEMENTALE DE L'ORNE
Domiciliation : BANQUE DE France ALENCON
IBAN : FR54 3000 1001 18C6 1100 0000 034
BIC : BDFEFRPPCCT

Le délai de paiement ne peut excéder trente jours (30) à compter de la date de réception de la demande de paiement, sous réserve de l'exécution de la prestation.

Le comptable assignataire chargé du paiement est l'agent comptable du Centre des monuments nationaux.

ARTICLE 8 – BILLETTERIE

Dans le cadre de l'évènement, « le CMN » est seul responsable de l'organisation des réservations et de la vente des billets pour les représentations mentionnées à l'article 1.

Les tarifs sont les suivants :

- Tarif plein : 10 €,
- Tarif réduit : 5 € (demandeurs d'emploi et bénéficiaires des minima sociaux, scolaires et étudiants, bénéficiaires des interventions artistiques/actions culturelles + 1 accompagnateur si mineurs, groupes de 5 personnes minimum).

L'intégralité des recettes de billetterie est conservée par le CMN.

Le billet du concert permet la visite du château de Carrouges le jour ou le lendemain du spectacle.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION – MENTIONS OBLIGATOIRES

Les Partenaires sont chargés de la communication pour leurs périmètres de compétence respective.

Chacun des Partenaires fournit à l'autre son logo, s'engage à respecter l'esprit général de la documentation fournie et observera scrupuleusement les mentions obligatoires communiquées. Avant l'impression et/ou parution de tout document de communication en lien avec le présent contrat, chacun des Partenaires recueillera l'accord préalable écrit de l'autre.

Les Partenaires s'engagent à faire apparaître sur tous les supports de communication la mention suivante :

**« Manifestation proposée par le Conseil départemental de l'Orne,
en collaboration avec le CMN »**

« Le Département » s'engage à ce titre à :

- Fournir des photos des artistes et/ou des spectacles, biographies, dossiers de presse, liens vidéos ou MP3, dépliant, lien Calaméo, flyers et affiches sur support papier et/ou numérique,
- Prendre en charge l'édition de la carte postale Château de Carrouges et définir les quantités nécessaires en lien avec le CMN pour diffusion sur le terrain,
- Assurer les relations presse suivantes : envoi d'un communiqué de presse ainsi que d'une newsletter (environ 800 contacts),
- Mentionner son Partenaire au moyen de son logo ou en toutes lettres sur tous les éléments de communication spécifiques à chaque manifestation.

« Le CMN » s'engage à ce titre à :

- Mentionner le partenariat du Département sur tous ses supports de communication y compris dans ses relations avec la presse, à garantir l'intégration du logos du Département sur tous les supports et/ou mention explicite en toutes lettres (programme de saison, newsletter, flyers, achats d'encarts, dans les magazines communaux et sur le web) en s'assurant du respect de la charte graphique du Conseil départemental de l'Orne.

ARTICLE 10 – ECHANGES DE DONNEES ENTRE LES PARTENAIRES

Les photographies, images, textes, marques, logos, représentations graphiques, noms de domaine et données de toute nature (ci-après « les Données ») communiqués entre les Partenaires dans le cadre de la présente convention restent la propriété exclusive de chacun des Partenaires.

Les Données communiquées par un Partenaire à l'autre Partenaire lui confèrent un droit d'usage, limité à leur seule reproduction et communication au public dans le cadre de la convention, pour le seul usage fixé par les présentes et pour la seule durée de la convention, soit jusqu'au dernier spectacle.

Chaque Partenaire s'engage dès lors à ne pas utiliser les Données communiquées par l'autre Partenaire dans un autre but que celui fixé par la présente convention et à ne pas les céder à un tiers, sauf autorisation expresse.

Toute utilisation des Données ne peut se faire qu'en mentionnant les noms des éventuels titulaires du droit d'auteur concernés.

Chaque Partenaire se garantit réciproquement de la titularité des droits portant sur l'ensemble des Données cédées dans le cadre de la présente convention et s'engage à fournir les crédits éventuels devant être mentionnés lors de toute exploitation.

ARTICLE 11 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

11.1. Les Partenaires s'autorisent mutuellement à effectuer et/ou faire effectuer des prises de vues photographiques et/ou audiovisuelles et/ou sonores lors de la représentation et/ou de ses répétitions. Dans ce cadre, le Département s'engage à respecter les éventuelles consignes de sécurité que le CMN lui transmet.

Pour le cas où l'un des Partenaires réalise lui-même des prises de vues photographiques, audiovisuelles et/ou sonores, il s'engage à remettre gratuitement une copie à l'autre Partenaire (ci-après « les Prises de vues »), le cas échéant il en assure le montage.

11.2. « Le Département » cède au CMN à titre non exclusif et gracieux, pour le monde entier, les droits sur les Prises de vues des concerts et/ou des répétitions pour les exploitations non commerciales suivantes et notamment à des fins de promotion du CMN et/ou dans le cadre de ses activités internes et/ou pour l'accomplissement de ses missions statutaires, accomplissement qui inclut la possibilité de rétrocéder ces droits à tout organisme à vocation culturelle, éducative, scientifique, pédagogique, touristique, muséologique ou sociale.

Les Prises de vues peuvent ainsi, tout support confondu, connu ou inconnu à ce jour :

- être reproduites sur tout support de promotion et diffusées dans tout outil de médiation : dépliant, affiches, kakemonos, dossier de presse, articles de presse, reportage d'information pour les médias, DVD promotionnels, documents d'aide à la visite, outils multimédias, applications pour smartphones et tablettes tactiles... ;
- être diffusées publiquement dans l'enceinte du CMN (siège et monuments) et/ou de l'un de ses partenaires ou mécènes ;
- faire l'objet d'une diffusion/exploitation totale ou partielle (images et/ou son) sur un ou plusieurs sites Internet – Intranet, réseaux sociaux, et/ou blogs en particulier édités ou coédités par « le CMN » et ce pour la durée d'exploitation desdits sites télématiques ;
- être éditées dans le rapport d'activité du CMN et/ou de ses tutelles et/ou de ses partenaires, ou dans toute revue scientifique ou culturelle à laquelle « le CMN » ou l'un de ses partenaires s'associeraient ;
- pour l'archivage.

Toute exploitation commerciale des Prises de vues donne lieu à la conclusion d'un contrat spécifique.

11.3. « Le Département » garantit « le CMN » avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires en terme de droit d'auteur, de droits voisins et droit à l'image nécessaires aux exploitations visées ci-dessous, notamment concernant les artistes-interprètes.

11.4. « Le CMN » autorise « le Département », à titre non exclusif, gracieux et pour le monde entier, à exploiter les Prises de Vues à des fins exclusivement non commerciales, notamment pour la promotion de son activité, sur les supports listés à l'article 10.2 et sous réserve de mentionner le nom du photographe ou du réalisateur, et si possible le nom des artistes.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

12.1. « Le Département » est entièrement et exclusivement responsable de tous accidents, dégâts ou dommages de toute nature pouvant résulter de son activité, et/ou de son personnel, et/ou de toute personne dont il s'est adjoint les services, et causés aux espaces concédés, aux biens et aux personnes.

Il s'engage à garantir « le CMN » contre tous les recours qui seraient intentés directement contre lui à l'occasion de l'exécution de la présente convention et à supporter tous les frais et indemnités pouvant en résulter.

12.2. « Le Département » est tenu d'assurer, contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'installation scénique qu'il fournit est installée sous sa seule responsabilité, il garantit au CMN que cette installation est conforme à toutes les normes de sécurité.

« Le Département » certifie avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et celle de son personnel contre tous les dommages qu'ils sont susceptibles de causer à tout tiers et notamment aux spectateurs et/ou aux agents du CMN.

Le Centre des monuments nationaux déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation de l'évènement dans ses lieux. Il sera notamment responsable de tout accident qui surviendrait à un tiers sur les lieux des représentations ou des répétitions du fait de son matériel ou de son personnel.

ARTICLE 13 – DUREE

A l'exception de la cession des droits mentionnés à l'article 10 du présent contrat que les Partenaires s'accordent mutuellement pour la durée légale de la protection telle que prévue par le code de la propriété intellectuelle, le présent contrat est conclu pour la représentation des spectacles et leur promotion mentionnées aux articles 1 et 2 du présent contrat.

ARTICLE 14 – ANNULATION DES REPRESENTATIONS – RESILIATION

14.1. Annulation – Report

Dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi et la jurisprudence et/ou tout mesure d'interdiction fixée par arrêté et/ou événement exceptionnel, empêchant le déroulement des représentations aux jours et horaires prévus à l'article 1, les Partenaires peuvent convenir de reporter la représentation à une date ultérieure. La date et l'heure de la nouvelle représentation sont choisies d'un commun accord entre les Partenaires.

En cas de report impossible ou d'absence d'accord entre les Partenaires dans un délai de 1 à 2 mois à compter de la date de la représentation initialement prévue, le contrat est résilié de plein droit, sans mise en demeure préalable. L'annulation ne donne lieu à aucune indemnisation de la part de l'un ou de l'autre des Partenaires.



14.2. Résiliation

Dans tous les autres cas, toute annulation du fait de l'un des Partenaires entraîne pour le Partenaire défaillant l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par ce dernier, sur présentation des justificatifs correspondants, sans que celui-ci puisse prétendre à un quelconque dédommagement complémentaire.

ARTICLE 15 – LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de difficulté relative à la conclusion, l'exécution, la résiliation de la présente convention, les Partenaires font expressément attribution au tribunal compétent de Paris.

ARTICLE 16 – ECHANGES PARTENARIAUX

Des temps d'échanges entre les Partenaires seront organisés par « le Département ». Ils auront lieu tous les 3 mois environ, et auront un ordre du jour défini en amont (billetterie, accueil, communication, technique, point sur les réservations etc.).

« Le CMN » délègue une personne relais pour assister à ces réunions.

ARTICLE 17 – ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention et ne sauraient en être dissociées :

- Annexe 2 : Budget prévisionnel.

Fait à
(en deux exemplaires originaux)
Le

Pour le Centre des monuments nationaux,
Son Président,

Pour le Conseil départemental de l'Orne,
Son Président,

Philippe BELAVAL

Christophe de BALORRE

BUDGET PREVISIONNEL 2023

PARTICIPATION		
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE		CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX
Programmation		
Communication	12 780 €	1 500 €
Technique		
TOTAL		14 280 €



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Bureau de l'action culturelle et de la diffusion

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 04 NOVEMBRE 2022

DOSSIER N° 37.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **09 NOV. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : C'61 - SAISON TOUT PUBLIC 2022-2023
ET FESTIVAL LE PRINTEMPS DE LA CHANSON
2023 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC
LE COLLEGE LOUIS GRENIER DU MELE-SUR-
SARTHE

Le **04 NOVEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Virginie VALTIER à Christophe de BALORRE, Béatrice GUYOT à José COLLADO, Véronique LOUWAGIE à Laurent MARTING, Joaquim PUEYO à Frédéric LEVEILLE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2022

C'61 - SAISON TOUT PUBLIC 2022-2023 ET FESTIVAL LE PRINTEMPS DE LA CHANSON 2023 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE COLLEGE LOUIS GRENIER DU MELE-SUR-SARTHE

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 5.070 du Conseil départemental en date du 10 décembre 2021 approuvant le budget primitif 2022 du Département au titre de l'action culturelle et de la lecture publique,

Vu la délibération n°1.041 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental du 30 septembre 2022 relative au vote de la décision modificative de septembre 2022,

Considérant la nécessité de disposer d'une offre culturelle originale et de qualité pour le public dans le cadre de la saison culturelle 2022-2023 proposée par le Conseil départemental de l'Orne,

Considérant l'intérêt du développement des partenariats de coopération culturelle sur le territoire de l'Orne,

Considérant la demande du Collège Louis Grenier du Mêle-sur-Sarthe,

Vu les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver les termes de la convention de partenariat liant le Conseil départemental de l'Orne et le Collège Louis Grenier du Mêle-sur-Sarthe.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer cette convention.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022

Reçu en préfecture le 08/11/2022

Affiché le

Service
Cyril

ID : 061-226100014-20221104-DAJA37CP041122-DE

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **04 NOVEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice

des Affaires juridiques
et des Assemblées




Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale
Bureau de l'action culturelle
et de la diffusion

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13
@ culture@orne.fr

CONVENTION DE PARTENARIAT

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE
C'61**

**COLLEGE LOUIS GRENIER
LE MELE SUR SARTHE**

*Saison Tout public
2022-2023*

Festival « Le Printemps de la Chanson » 2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 4 novembre 2022.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON

N° de licences : PLATESV-R-2021-007247 - PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

APE : 8411Z

D'UNE PART,

ET

2°) LE COLLEGE LOUIS GRENIER DU MELE-SUR-SARTHE

Représenté par **M. EL-GHRANDI**, Principal du collège Louis Grenier du Mêle-sur-Sarthe

Siège social : 4, rue du collège – 61170 LE MELE-SUR-SARTHE

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Orne est engagé depuis plusieurs années dans le soutien au développement culturel de son territoire. A travers la programmation de spectacles vivants et d'actions culturelles, le Département développe des partenariats grâce à sa saison culturelle C'61.

ARTICLE 1 – OBJET

Au titre de la saison culturelle 2022-2023, organisée en partenariat avec la Communauté de communes de la Vallée de la Haute-Sarthe, le Conseil départemental de l'Orne et le Collège Louis Grenier du Mêle-sur-Sarthe œuvreront pour la réalisation d'actions de médiation autour des spectacles et concert.

ARTICLE 2 – PROGRAMMATION

Après discussion entre les deux partenaires, les actions ont été fixées :

Saison Tout Public

- **Jeudi 17 novembre 2022 (date à confirmer)**
Collège Louis Grenier – Le Mêle-sur-Sarthe
Intervention autour du spectacle « Mes ancêtres Les Gaulois » de la Cie La Volige.

- **Jeudi 19 janvier 2023**
Collège Louis Grenier – Le Mêle-sur-Sarthe
Intervention autour du spectacle « le destin moyen d'un mec fabuleux » de Laurent Madiot

Festival « Le Printemps de la Chanson » 2023

- **Mardi 28 mars 2023**
Collège Louis Grenier – Le Mêle-sur-Sarthe
Intervention autour du concert d'Oriane Lacaille.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS FINANCIERS

Le coût total de ces interventions s'élève à la somme de **1 160 €**.

- **Le Conseil départemental de l'Orne** prendra en charge cette organisation (selon les obligations des partenaires définies à l'article 4).

- **Le Collège Louis Grenier du Mêle-sur-Sarthe** réglera la somme de **580 €** sur présentation d'un titre de recette émanant de la Paierie départementale pour le mois **d'avril 2023**.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

Le Conseil départemental de l'Orne

- Assurera la gestion des contrats et l'administration liée aux contrats artistiques.
- Prendra en charge le règlement des cachets artistiques y compris les charges sociales.
- Présentera au partenaire un titre de recette correspondant à la part lui incombant au titre de la présente convention.

Le Partenaire

- S'assurera qu'une salle de classe soit disponible pour les interventions qui auront lieu au collège,
- Mettra à disposition une personne relais pour l'accueil des équipes artistiques et du Conseil départemental de l'Orne pour les jours de médiation.
- Prendra en charge une collation pour les intervenants/artistes (café, thé, eau, gâteaux...) ainsi que le repas du midi (self).

ARTICLE 5 - ANNULATION

Le partenaire ne pourra être indemnisé et le Département n'aura pas l'obligation de programmer un artiste de substitution.

ARTICLE 6 - LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal territorialement compétent mais seulement après l'organisation d'une réunion de conciliation restée vaine.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DES PARTENAIRES

Le Conseil départemental de l'Orne et le Partenaire sont chacun d'eux responsables de leurs propres personnels, matériel, installation et locaux.

Fait à

Le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**LE PRINCIPAL
DU COLLEGE LOUIS GRENIER
DU MELE-SUR-SARTHE**

Christophe de BALORRE

M. EL-GHRANDI



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction de la jeunesse et de l'éducation -
Bureau sport et jeunesse

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 04 NOVEMBRE 2022

DOSSIER N° 38.

Reçu en Préfecture : **09 NOV. 2022**
Publié en ligne le :
Certifié exécutoire
Pour le Président et par délégation

TITRE : ANIMATION SPORT

Le **04 NOVEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Virginie VALTIER à Christophe de BALORRE, Béatrice GUYOT à José COLLADO, Véronique LOUWAGIE à Laurent MARTING, Joaquim PUEYO à Frédéric LEVEILLE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2022

ANIMATION SPORT

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n° 327 du Conseil général du 25 novembre 2002 instituant le comité des sports et de la jeunesse,

Vu la délibération n°329 du Conseil général du 22 novembre 2004 relative à la politique départementale en faveur du développement du sport,

Vu les délibérations n° 5.029 et 5.030 du Conseil Départemental en date du 23 mars 2018 relatives, d'une part, à la modification des critères d'aides aux sportifs ornaïses et d'autre part, à l'évolution de la politique en faveur des comités sportifs départementaux,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 5.075 du 10 décembre 2021 relative aux inscriptions de crédits du programme sport (931) au budget primitif 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu la délibération n° 1.041 du Conseil départemental n° 1.025 du 30 septembre 2022 relative au vote de la décision modificative de septembre 2022,

Vu les demandes de subventions présentées par les associations sportives et les sportifs ornaïses,

Considérant la nécessité d'accompagner le mouvement sportif dans sa dynamique,

Considérant l'avis émis par le comité des sports et de la jeunesse lors de sa réunion du 30 septembre 2022,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'accorder dans le cadre du programme sport (931), les aides financières figurant dans les tableaux annexés pour un montant total de 216 550 €, selon la répartition suivante :

Annexe 1 – Equipes en divisions nationales

202 150 €



Annexe 2 – Manifestation sportive d'envergure	3 000 €
Annexe 2 – Manifestations sportives locales	10 200 €
Annexe 3 – Sportive en partenariat	1 200 €

ARTICLE 2 : de prélever un montant total de 215 350 € en dépenses de fonctionnement au chapitre 65 imputation B5005 65 6574 32 subventions aux personnes et associations sur les crédits 2022, correspondant aux annexes 1 et 2.

ARTICLE 3 : de prélever un montant de 1 200 € en dépenses de fonctionnement au chapitre 65 imputation B5005 65 6513 32 bourses, sur les crédits 2022, correspondant à l'annexe 3.

ARTICLE 4 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental, à signer les conventions à intervenir pour l'année 2022 avec :

- La ligue sport adapté Normandie, organisatrice d'une manifestation sportive d'envergure.
- Lisa Zhao, sportive en partenariat

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **04 NOVEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

EQUIPES EN DIVISIONS NATIONALES 2022

NOM DU CLUB	DISCIPLINE	Budget prévisionnel 2022/2023		Subventions publiques accordées 2022/2023		ENCADREMENT CLUB		DEPLA CEMENT EN KM	SUBVEN. VERSEE EN 2019	SUBVEN. VERSEE EN 2020	SUBVEN. VERSEE EN 2021	AIDE SOLLICITEE 2022	Montant voté
		Club	Equipe	Ville	Autres	Nb salariés	Coût						
EACO ATHLETISME ALENCON APPAM 61 (L'AIGLE MORTAGNE)	Athlétisme	22 100 €	4 769 €	-	-	-	-	?	3 500 €	0 €	1 750 €	4 026 €	3 000 €
	Athlétisme	35 400 €	8 000 €	3 500 €	-	-	-	?	4 000 €	0 €	2 000 €	4 000 €	à revoir
CLUB ALENCONNAIS BAYARD ARGENTAN	Badminton	61 830 €	23 740 €	4 000 €	-	1	26 800 €	1 380	4 000 €	5 000 €	2 500 €	5 000 €	4 500 €
	Badminton	72 750 €	20 200 €	11 600 €	-	1	28 300 €	1 456	5 000 €	5 000 €	2 500 €	5 000 €	4 500 €
UNION SPORTIVE BASKET DAMIGNY ALENCON 61	Basket ball	605 600 €	386 725 €	150 000 €	46 000 €	10	173 000 €	7 088	40 000 €	43 000 €	40 000 €	55 000 €	40 000 €
PATRONAGE LAIQUE ARGENTAN FLERS BOWLING IMPACT	Bowling	36 850 €	14 300 €	1 500 €	-	-	-	2 310	1 500 €	1 500 €	1 500 €	2 000 €	1 500 €
	Bowling	5 422 €	3 689 €	300 €	-	-	-	1 312	-	800 €	600 €	600 €	600 €
PATRONAGE LAIQUE ARGENTAN	Canoe kayak	117 100 €	22 933 €	7 000 €	14 000 €	2	20 563 €	13 100	15 000 €	15 000 €	15 000 €	12 000 €	12 000 €
L'ECHIQUEUR DU BOCAGE FLERS - BRIOUZE	Echecs	4 717 €	1 670 €	-	-	-	-	1 468	800 €	800 €	400 €	900 €	600 €
US ALENCON	Football	486 900 €	260 000 €	40 000 €	20 000 €	4S+ 2EJ	62 500 €	4 178	35 000 €	35 000 €	35 000 €	35 000 €	35 000 €
PETANQUE ALENCONNAISE	Pétanque	14 437 €	2 900 €	300 €	-	-	-	1 900	600 €	-	-	800 €	600 €
ETOILE ALENCONNAISE	Tennis de T	221 000 €	11 750 €	3 850 €	-	1	5 400 €	2 020	2 000 €	4 000 €	1 000 €	3 000 €	2 000 €
	Tennis de T	443 900 €	-	-	-	8	177 851 €	-	75 500 €	75 500 €	70 250 €	113 000 €	95 500 €
BAYARD ARGENTAN	PRO BM		164 400 €	50 000 €	40 000 €			15 730		65 000 €	65 000 €	65 000 €	50 000 €
	PROA F		160 600 €	40 000 €	10 000 €			8 592		2 500 €	1 250 €	40 000 €	40 000 €
	N1M		45 700 €	20 000 €	10 000 €			4 744		3 500 €	1 750 €	5 000 €	3 500 €
TENNIS DE TABLE FLERIEN ATCPA	PRE-NAT M		-	-	-	-	-	-	-	2 500 €	1 250 €	-	-
	N2F		8 600 €	5 000 €	-	-	-	4 098	2 000 €	2 000 €	1 000 €	3 000 €	2 000 €
CLUB NAUTIQUE FLERIEN	Tennis de T.	52 210 €	3 300 €	750 €	-	1	25 910 €	635	-	-	1 500 €	750 €	750 €
	Tir sportif	112 300 €	4 000 €	1 000 €	1 000 €	-	-	1 400	1 200 €	1 200 €	-	1 000 €	1 000 €
CLUB NAUTIQUE FLERIEN	Water polo								3 000 €	3 000 €	1 500 €	-	-
KLAKOS LAUNCHERS FLERS	Ultimate		1 500 €	500 €		-		611	-	-	800 €	1 000 €	600 €
TOTAL									189 900	188 600 €	176 300 €	241 076 €	202 150 €

NE REENGAGE PAS D'EQUIPE EN NATIONALE



MANIFESTATIONS SPORTIVES D'ENVERGURE 2022

ID : 061-226100014-20221104-DAJA38CF041122-DE

N°	NOM ASSOCIATION	OBJET DE LA DEMANDE	DEPENSES (prévues)	RECETTES	Montant voté
1	LIGUE SPORT ADAPTE NORMANDIE	<p>Coupe de France des régions para tennis de table adapté du 15 au 17 décembre 2022 à Alençon.</p> <p><u>Observations</u> : La ligue sport adapté Normandie organisée en partenariat avec le comité départemental sport adapté de l'Orne cet événement.</p> <p>Les sélectionnés sont les meilleurs pongistes sport adapté de chaque région de France.</p> <p>Entre 80 et 100 sportifs sont attendus à l'Etoile alençonnaise accompagnés d'une quarantaine de personnes. Des stages de préparation pour la sélection normande sont prévus pour permettre la cohésion du groupe et perfectionner les sportifs.</p> <p>La ligue a pour objectif de développer la pratique sportive auprès des personnes en situation de handicap et/ou atteintes de troubles psychiques.</p>	29 635 €	<p style="text-align: center;"><u>2022</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ CD 61 4 000 € ✓ Conseil Régional 5 000 € ✓ Commune d'Alençon 2 000 € ✓ FFSA 1 560 € ✓ Engagements 9 050 € ✓ Partenaires privés 3 500 € ✓ Divers 525 € ✓ Fonds propres 4 000 € ✓ SOUS-TOTAL 29 635 € ✓ Mise à disposition 6 000 € ✓ Récompenses 2 000 € ✓ Bénévolat 6 000 € ✓ TOTAL DES PRODUITS 43 635 € 	3 000 €
TOTAL MANIFESTATION D'ENVERGURE			3 000 €		

MANIFESTATIONS SPORTIVES LOCALES

N°	NOM ASSOCIATION	OBJET DE LA DEMANDE	DEPENSES (prévues)	RECETTES		Montant voté
				2021	2022	
1	BAYARD ARGENTAN BADMINTON	<p>5^{ème} édition du tournoi national de badminton à Argentan les 19 et 20 novembre 2022.</p> <p><u>Observations</u> : Tournoi accueillant environ 300 joueurs du niveau départemental au niveau national, voire international puisque des joueurs anglais et allemands appartenant à la communauté tamoule sont attendus. 3 disciplines sont proposées (dans la limite de 2 tableaux par joueur), soit simple, double et mixte répartis dans 5 séries. Il se déroulera dans 2 gymnases d'Argentan. Les services d'un ostéopathe seront proposés gratuitement aux joueurs.</p>	10 150 €	<ul style="list-style-type: none"> ✓ CD 61 ✓ Commune d'Argentan ✓ Jumelage ✓ Inscriptions ✓ Sponsors privés ✓ Restauration SOUS-TOTAL ✓ Contributions volontaires <ul style="list-style-type: none"> ➢ Gymnase ➢ Bénévolat TOTAL DES PRODUITS <p><i>Excédent 2021 : + 3 137 €</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> 800 € 1 000 € - 100 € 4 560 € 372 € 400 € 2 744 € 3 000 € 8 576 € 10 150 € 380 € 380 € 1 400 € 1 400 € 11 930 € 	800 €
2	ASSOCIATION ATHLETIQUE ALENCONNAISE A3	<p>9^{ème} édition de la course pédestre « la Vétérane » à Damigny le 9 octobre 2022.</p> <p><u>Observations</u> : course pédestre populaire de 10 km organisée dans les rues de Damigny. Course unique en France, elle accueillera uniquement les vétérans, à partir de 35 ans ainsi que 3 courses réservées aux enfants. 300 à 400 sportifs (adultes et jeunes) sont attendus. Les 12 premiers de la course seront récompensés ainsi que les plus anciens. Unique course dans l'Orne classante et qualificative pour les championnats de France.</p>	3 100 €	<ul style="list-style-type: none"> ✓ CD 61 ✓ Commune de Damigny ✓ Inscriptions ✓ Sponsors privés SOUS-TOTAL ✓ Contributions volontaires <ul style="list-style-type: none"> ➢ Prêt matériel TOTAL DES PRODUITS <p><i>Excédent : + 157 €</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> 600 € 600 € 600 € 1 079 € 800 € 1 300 € 1 100 € 3 579 € 3 100 € 650 € 650 € 4 229 € 3 750 € 	500 €

RECETTES

DEPENSES
(prévues)

OBJET DE LA DEMANDE

NOM
ASSOCIATION

N°

ID : 061-226100014-20221104-DAJA38CP041122-DE

montant voté

N°	NOM ASSOCIATION	OBJET DE LA DEMANDE	DEPENSES (prévues)	RECETTES		
				2019	2022	
3	USBDA 61 BASKET	<p>22^{ème} édition du Tournoi espoirs pro de basket les 3 et 4 septembre 2022 à Alençon.</p> <p><u>Observations</u> : Le club a accueilli 6 équipes, soit Limoges, Le Havre, Le Mans, Monaco, Le Portel (62) et Métropolitains 92 (fusion des clubs de Paris et Levallois), pour un total de 62 joueurs.</p> <p>Le samedi a été consacré aux matches de poules et le dimanche aux matches de classement.</p> <p>Le Havre a dominé Limoges en finale et remporte ainsi l'édition 2022.</p> <p>Un challenge mini-basket a précédé la finale et la remise des récompenses.</p> <p>Le tournoi n'a pas eu lieu pendant 2 ans à cause de la crise sanitaire.</p>	<p>15 100 €</p>	<p>2019</p> <p>✓ CD 61 900 €</p> <p>✓ Commune d'Alençon 4 600 €</p> <p>✓ Comité de l'Orne 600 €</p> <p>✓ Sponsors 5 800 €</p> <p>✓ Logements 2 000 €</p> <p>SOUS-TOTAL 13 900 €</p> <p>✓ Contributions volontaires 2 500 €</p> <p>➤ Bénévolat 2 500 €</p> <p>TOTAL DES PRODUITS 16 400 €</p> <p><i>Excédent 2021 : + 150 €</i></p>	<p>2022</p> <p>1 500 €</p> <p>5 000 €</p> <p>600 €</p> <p>6 000 €</p> <p>2 000 €</p> <p>15 100 €</p> <p>2 500 €</p> <p>17 600 €</p>	<p>900 €</p>
4	ASL Condé-S/Sarthe Section course à pied	<p>41^{ème} course pédestre « le relais de Condé-sur-Sarthe » le 11 septembre 2022.</p> <p><u>Observations</u> : la course s'effectue en relais de trois personnes, chacune effectuant 6 km. Elle s'adresse aux coureurs débutants et expérimentés.</p> <p>La manifestation n'a pu avoir lieu pendant 2 ans suite à la crise sanitaire.</p> <p>En parallèle, se déroule une course pour les enfants des classes primaires de l'école de Condé S/Sarthe.</p> <p>Au total, ce sont plus de 390 coureurs, adultes et enfants qui participent à la course.</p>	<p>4 110 €</p>	<p>2019</p> <p>✓ CD 61 500 €</p> <p>✓ Commune de Condé S/S 500 €</p> <p>✓ Sponsors 745 €</p> <p>✓ Inscriptions 1 644 €</p> <p>✓ Comité des fêtes 1 000 €</p> <p>TOTAL DES PRODUITS 4 389 €</p> <p><i>Excédent 2019 : + 546 €</i></p>	<p>2022</p> <p>700 €</p> <p>500 €</p> <p>900 €</p> <p>2 010 €</p> <p>-</p> <p>4 110 €</p>	<p>500 €</p>



N°	NOM ASSOCIATION	OBJET DE LA DEMANDE	DEPENSES (prévues)	RECETTES		
				2021	2022	montant voté
5	ASSOCIATION LES GALOPADES DU PATRIMOINE	<p>13^{ème} édition de la course « les Galopades du patrimoine » le 16 septembre 2022 à Alençon.</p> <p><u>Observations</u> : Située dans le cadre des fêtes du patrimoine, cette course est ouverte à tous, petits et grands, champions ou anonymes, individuellement ou en famille. Fortement appréciée, elle s'effectue de jour au moment du départ et se termine de nuit sous les feux des projecteurs qui mettent en valeur les différents sites traversés de la ville d'Alençon (Hôtel du Département, Hôtel de Ville, siège de la Préfecture...).</p> <p>Pour cette édition, les coureurs traverseront le CPO. Plus de 1 800 coureurs (avec les enfants) y participent. En 2021, il y a eu 710 inscrits et 644 à l'arrivée, une baisse assez conséquente par rapport aux années précédentes mais une édition réussie.</p>	33 740 €	<p>✓ CD 61 1 500 €</p> <p>✓ Conseil régional 1 000 €</p> <p>✓ Commune d'Alençon 3 000 €</p> <p>✓ Sponsor CA Normandie 1 750 €</p> <p>✓ Inscriptions 6 230 €</p> <p>✓ Restauration 616 €</p> <p>✓ Provisions- divers 12 824 €</p> <p>SOUS-TOTAL 26 920 €</p> <p>✓ Contributions volontaires ➤ Bénévolat 19 168 €</p> <p>TOTAL DES PRODUITS 46 088 €</p> <p>Excédent 2021 : + 5 460 €</p>	<p>2022</p> <p>1 500 €</p> <p>1 000 €</p> <p>3 000 €</p> <p>1 750 €</p> <p>13 190 €</p> <p>900 €</p> <p>12 400 €</p> <p>33 740 €</p>	1 500 €
6	CAZELON SPORT NATURE	<p>3^{ème} édition du « trail nocturne des Grands Ducs d'Alençon » le 5 novembre 2022 à Radon sur le domaine de la forêt d'Ecouves.</p> <p><u>Observations</u> : Le trail nocturne propose un parcours de 60 km entre 17 h et minuit, avec 4 trails soit de 8 km, 15 km, 25 km et un nouveau de 40 km qui induit un coût supplémentaire en termes de sécurité.</p> <p>Premier trail 100 % nocturne de Normandie.</p> <p>750 personnes étaient inscrites en 2021 contre 1 000 présentes en 2019 (sécurité nécessaire de nuit assez importante), venues d'un rayonnement interrégional (les régions Franche-Comté et Ile de France sont déjà inscrites).</p>	23 275 €	<p>✓ CD 61 1 000 €</p> <p>✓ Commune d'Alençon 1 000 €</p> <p>✓ Inscriptions 9 527 €</p> <p>✓ Sponsors 4 682 €</p> <p>✓ Buvette 447 €</p> <p>SOUS-TOTAL 16 656 €</p> <p>✓ Contributions volontaires ➤ Matériel 4 400 €</p> <p>➤ Bénévolat 34 200 €</p> <p>TOTAL DES PRODUITS 55 256 €</p> <p>Excédent 2021 : + 3 738 €</p>	<p>2 500 €</p> <p>2 500 €</p> <p>10 925 €</p> <p>7 000 €</p> <p>350 €</p> <p>23 275 €</p> <p>4 100 €</p> <p>33 150 €</p> <p>60 525 €</p>	2 000 €

N°	NOM ASSOCIATION	OBJET DE LA DEMANDE	DEPENSES (prévues)	RECETTES		
				2021	2022	total voté
7	ATHLETIC CLUB MORTAGNAIS	<p>Organisation des Jeux du Perche en athlétisme à Mortagne-au-Perche le 17 septembre 2022.</p> <p><u>Observations</u> : plusieurs disciplines telles que le saut à la perche hommes et femmes toutes catégories, le saut en longueur et en hauteur hommes et femmes, course 100 m hommes et femmes à partir des cadets, le relais 4 x 200 m et 400 m hommes et femmes et le 1 000 m toutes catégories confondues et 800 m sont au programme. En 2021, Elise Russie Vice-championne du Monde junior, termine 1^{ère} à la perche en junior. Plusieurs élites ont été invitées sur cette édition, notamment, Marion Lotout, Ninon Chapelle et Mathias Orban, tous 3 internationaux.</p>	4 750 €	500 € 2 500 € 550 € 105 € 500 € 4 155 €	1 000 € 2 500 € 550 € 200 € 500 € 4 750 €	500 €
8	LES DUCS D'ALENCON ESCRIME	<p>Tournoi international d'épée les 5 et 6 novembre 2022 à Alençon.</p> <p><u>Observations</u> : Le tournoi rassemble plus de 250 tireurs du grand quart Nord-Ouest de la France, et quelques étrangers, notamment des anglais. Il est ouvert à toutes les catégories dès 8 ans jusqu'aux vétérans, hommes et femmes. Les tireurs de l'équipe de Normandie excellence, actuellement vice-championne de France, seront présents. Les arbitres du club interviendront bénévolement. En 2021, le tournoi a été une réussite, avec la présence de 200 tireurs.</p>	6 100 €	1 000 € 500 € 2 000 € 1 152 € 4 652 €	2 000 € 1 000 € 2 500 € 600 € 6 100 €	1 000 €

N°	NOM ASSOCIATION	OBJET DE LA DEMANDE	DEPENSES (prévues)	RECETTES		voté
				2021	2022	
9	MONTLLY LOISIRS EVASION	<p>Cross international « Montilly sports nature festival » les 10 et 11 novembre 2022 à Montilly-sur-Noireau.</p> <p><u>Observations</u> : 1^{er} cross de Normandie, manifestation de masse à label international ouverte à tous.</p> <p>8 disciplines nature sont au programme, telles que la randonnée pédestre, VTT et équestre, ainsi que la course à pied, la marche nordique, la cani-rando et 2 nouveautés pour cette édition, à savoir le 1^{er} trail nocturne et un grand défi trail. Au total, 2 500 inscrits sont attendus de 15 départements et nations.</p> <p>Hormis la compétition élite, des initiations et des animations sont prévues. Le territoire sera valorisé par la découverte de 150 km de chemins, GR, sites touristiques (Mont de Cerisy, parc du Château, Suisse Normande...).</p>	34 450 €	2 500 € 0 € 1 000 € 9 340 € 3 255 € 2 350 € 252 € 18 697 € Contributions volontaires ➤ Matériel ➤ Bénévolat TOTAL DES PRODUITS Déficit 2021 : 2 613 €	8 750 € 8 750 € 800 € 9 500 € 4 500 € 1 700 € 450 € 34 450 € 6 500 € 44 100 € 85 050 €	2 500 €
TOTAL MANIFESTATIONS LOCALES						10 200 €



SPORTIF EN PARTENARIAT 2022

NOM PRENOM	AGE	Discipline et club	Palmarès	BILAN 2021		Montant voté
				Dépenses	Recettes	
Lisa ZHAO	10 ans	Club : Bayard Argentan tennis de table	<p>Lisa est domiciliée et licenciée à Argentan. Elle a commencé le tennis de table très jeune et possède déjà un palmarès impressionnant au vu de son très jeune âge.</p> <p>Lisa n'est ni listée, ni en structure car elle est trop jeune.</p> <p>Elle fait partie du collectif France U11.</p> <p>En 2022, elle obtient le titre de championne de France en simple dame et double dame, elle remporte son 1^{er} Open international (le WTT Youth Conterder) en Espagne, et remporte la médaille de bronze de l'étape qui a eu lieu en Allemagne.</p> <p>Ce palmarès lui permet de se classer 4^{ème} mondiale de sa catégorie.</p> <p>C'est une grande espoir de la discipline, c'est la raison pour laquelle, le Conseil départemental lui propose un partenariat afin de l'aider à financer ses nombreuses compétitions nationales et internationales.</p>	18 275 €	<p>CD 61</p> <p>Fédération</p> <p>Ville d'Argentan</p> <p>Club :</p> <p>-</p> <p>1 085 €</p> <p>200 €</p> <p>7 306 €</p>	1 200 €
TOTAL						1 200 €



**CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DE MANIFESTATIONS SPORTIVES
D'ENVERGURE 2022**

Intitulé de la manifestation :

Article 1 - PARTIES CONTRACTANTES

Entre les soussignés :

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE

domicilié : 27, Bd de Strasbourg
CS 30528
61017 - ALENCON CEDEX

Représenté par **Monsieur Christophe de BALORRE**, son Président,

D'une part

ET :

.....

Représenté par **M.....**, **Président**, ci-après
dénommé « l'organisateur »

Siège social :

D'autre part,



Article 2 – RESPONSABILITE GENERALE DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur est seul responsable de la réglementation en vigueur pour les actions qu'il entreprend, notamment dans l'organisation des spectacles, les engagements des sportifs, la sécurité du public ainsi que dans le règlement des redevances et charges sociales dues aux différents organismes.

Article 3 – UTILISATION DU LOGO

Toute utilisation du logo du Conseil départemental de l'Orne à des fins commerciales ou non devra avoir reçu l'accord des responsables du Conseil départemental et devra respecter la charte graphique liée au logo.

Article 4 – ENGAGEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE

MONTANT DE LA PARTICIPATION

Le Conseil départemental de l'Orne s'engage à participer à l'organisation de la manifestation à hauteur de € (..... EUROS)

CONDITIONS DE REGLEMENT

Le Conseil départemental de l'Orne s'engage à verser la totalité de la somme susvisée après retour de la convention signée.

En cas d'annulation de la manifestation, l'organisateur s'engage à rembourser la totalité de la subvention.

PUBLICITE

Le Conseil départemental de l'Orne pourra faire mention de la manifestation dans ses publications.

Article 5 – ENGAGEMENT DE L'ORGANISATEUR

....., s'engage à :

- Faire état du soutien du Conseil départemental dans ses déclarations auprès des médias (presse, média numérique, radio, TV, ...).

Respecter les points suivants :

1 –Visibilités publicitaires :

Le logo du Conseil départemental de l'Orne devra obligatoirement apparaître sur tous les supports publicitaires et être visible sur le lieu de l'épreuve.

Ce logo sera fourni sur demande par le service communication du Département (poste 61223).

Des outils de communication aux couleurs (banderoles, oriflammes) sont à demander au Bureau sport et jeunesse, au minimum un mois avant la manifestation.

INVITATIONS

Le Conseil départemental de l'Orne disposera d'invitations permettant d'accéder à toute la manifestation.

2 - Reproduction du logo et plan média :

Le Conseil départemental de l'Orne aura pris connaissance avant la manifestation de la stratégie de promotion mise en place par l'organisateur.

3 - Communication et promotion de nature institutionnelle

Toute latitude est laissée au Conseil départemental de l'Orne, d'exploiter comme il le souhaite, dans sa communication la manifestation.

Article 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

L'organisateur s'engage à restituer au Conseil départemental de l'Orne tout ou partie de l'aide en cas de non-respect des clauses énoncées ci-dessus.

Article 7 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties de la présente convention s'efforceront de régler à l'amiable tous différends ou litiges qui pourraient naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention.

A défaut d'accord à l'amiable, l'une ou l'autre des parties pourra saisir la juridiction compétente suivant la nature du différend.

Fait à ALENCON, le

POUR LE DEPARTEMENT
Le Président,

POUR L'ASSOCIATION,
Le Président,



**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LES ATHLETES DE HAUT NIVEAU
ANNEE 2022**

Article 1 - PARTIES CONTRACTANTES

Entre les soussignés :

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE

domicilié : 27, Boulevard de Strasbourg
CS 30528
61017 - ALENCON CEDEX

Représenté par **Monsieur Christophe de BALORRE**, son président,
D'une part,

ET :

M. ou Mme
Domicilié.....

D'autre part,



Article 2 – OBLIGATIONS DES PARTIES

A/ OBLIGATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Dans le cadre de sa politique en faveur des sportifs de haut niveau, le Conseil départemental de l'Orne s'engage à verser à **M. ou Mme**, une aide financière d'un montant de € (..... **Euros**).

Cette somme sera versée en une seule fois, après signature de la convention.

B/ OBLIGATIONS DU SPORTIF

En contrepartie de cette aide financière, **M. ou Mme** s'engage à promouvoir l'image sportive du Conseil départemental dans les conditions suivantes:

❶ Le logo du Conseil départemental apparaîtra de manière visible sur tous les supports liés à la discipline (vêtements, sacs de sport, matériels, etc..).

Ce logo lui sera fourni sur sa demande par le service de la Communication du Département (poste : 61223).

❷ Il s'engage à communiquer aussi souvent que possible et en particulier auprès des médias, lorsque l'occasion lui en sera donnée, sur l'existence de ce partenariat avec le Conseil départemental et à véhiculer l'image sportive de celui-ci, tant par sa présence et ses résultats, que par son respect de l'éthique sportive, son comportement et ses déclarations.

❸ Il s'engage à prendre part à des opérations de communication mises en place par le Département, selon un calendrier à convenir avec lui, telles que :

- ♦ Faire découvrir la discipline aux ornaïens,
- ♦ Séances d'autographes lors des manifestations sportives organisées par le Conseil départemental,
- ♦ Participation à un article sur le magazine du Conseil départemental, et à des événements organisés par le département dans le cadre de « Terre de Jeux 2024 ».

❹ Il s'engage à tenir à disposition du Conseil départemental tous les articles, photos et parutions concernant sa carrière sportive, ainsi qu'à constituer un récapitulatif de sa saison sportive qu'il remettra au département avant la fin de saison 2022.

❺ Dans le cas où **M. ou Mme** déciderait de quitter le département, il s'engage à le faire savoir au Département tout en continuant néanmoins, à communiquer ses résultats sportifs.

Le Conseil départemental de l'Orne pourra faire état de son soutien à **M. ou Mme**..... en utilisant son nom et son image dans ses publications, opérations de communication ou actions.

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Fait à ALENCON, le

POUR LE DEPARTEMENT
Le Président,

LE SPORTIF